This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

DC
611
G24
R4
N.S.
V.15-16

CORNELL
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

CORNELL UNIVERSITY LIBRARY
3 1924 093 145 914

Digitized by Google

DC
611
G24
R4
N.S.
V.15-16

CORNELL
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

CORNELL UNIVERSITY LIBRARY
3 1924 093 145 914

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

GASCOGNE

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE

GASCOGNE

BULLETIN BIMESTRIEL

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE

57e ANNÉE

NOUVELLE SÉRIE

TOME XVI

6e LIVRAISON — JANVIER-FÉVRIER

MCMXXI

AUCH

BUREAUX DE LA « REVUE »

50, Rue Victor-Hugo, 50

1921

Digitized by Google

Digitized by Google

L'expérience du maximum en Gascogne.

« Puisque le ciècle d'or va enfin renaître... puisque la France, ce royaume fait pour être le plus heureux et le plus florissant de l'hunivers, va enfin reprendre sa première splendeur..... » (1), c'est en termes semblables, nous le rappelions naguère ici, qu'une petite ville de Gascogne saluait l'aurore de la Révolution, en avril 1789. Trois ans après, le secrétaire de la même localité, rédigeant le procès-verbal d'une délibération communale, écrivait ces lignes découragées : « la misère est extrême dans ce moment-ci, les pauvres sont sans nombre et nous avons encore deux mois jusqu'à la récolte. » (21 mai 1792) (2).

Ce qui s'était passé, tout le monde le sait : ces années avaient été mauvaises pour l'Europe et pour la France en particulier; hivers rigoureux, étés peu propices, récoltes compromises, les pauvres inondant les villes, tous les éléments paraissaient conjurés pour rendre la vie plus difficile par la diminution des subsistances dont le prix atteignait des taux excessifs.

Les mercuriales de la ville de Masseube accusent les variations suivantes dans les prix du blé pour la période allant de 1789 à l'année 1793, date où va entrer en pratique la théorie du maximum. On compte par sacs sur ce marché, et le sac contient quatre mesures équivalant à 0 hect., 79 lit., 28 cent.

(1) Cahier des doléances de la ville de Gimont. V. *Revue de Gascogne*, 1920, p. 139.
(2) Délibérations de la commune de Gimont, à la mairie. 21 mai 1792.

Digitized by Google

En sorte que le prix du sac étant, par exemple, de 20 fr., l'hectolitre vaudrait 25 fr. 23.

Voici les prix observés (1) :

1789 : entre 22 livres au marché du 6 juillet et 12 livres au marché du 1er août;

1790 : entre 17 l., 5 s., au marché du 17 mai et 11 l., 12 s., au marché du 5 juillet;

1791 : entre 19 l., 10 s., au marché du 5 décembre et 11 l., 15 s. au marché du 4 avril;

1792 : entre 21 l., au marché du 27 février et 18 l. au marché du 11 juin;

1793 : entre 29 l. au marché du 15 avril et 21 l. au marché du 7 janvier.

Du 9 décembre 1792 au 18 février 1793, on note un taux variable suivant qne le blé est payé en papier ou en numéraire, la différence, au reste, est assez appréciable. Le 4 février 1793, par exemple, le sac de blé est côté 15 et 16 l. payé en argent et 25 l., 10 s. payé en papier.

Pour se représenter exactement la situation créée par ces prix, il faut tenir compte évidemment du pouvoir de l'argent à la même époque, de la proportion entre la valeur de la denrée, le prix des autres objets et surtout le taux relatif des salaires. Mieux que les calculs usités en semblable matière, les exemples concrets dont les tableaux donnés plus loin fourniront les éléments, le feront sans fatigue saisir au lecteur. Encore faudra-t-il observer que les prix indiqués là sont établis d'après le maximum qui leur donnait une plus value d'un tiers environ sur ceux de la période antérieure. Disons, dès à présent, que la situation apparut bientôt intolérable.

Alors arriva ce qui se passe toujours en pareille

(1) Mercuriales de la ville de Masseube, aux archives de la mairie.

Digitized by Google

circonstance. L'on se révolta et les victimes, dans ce cas, ne varient guère. A Gondrin, le peuple enfonce les greniers; à Mirande, les meuniers sont fort malmenés; à Cologne, la population fixe elle-même le taux du marché.

Rien de tout cela ne pouvait cependant résoudre la difficulté : le vendeur malmené ne revenait pas au marché et la disette était un mal pire que la cherté. Les administrations locales durent s'ingénier pour atténuer la crise; voici, par exemple, ce que l'on fit à Gimont.

Le 10 janvier 1790, le conseil de la Communauté délibéra que l'on achèterait deux mille sacs de blé qui seraient déposés dans des greniers, confiés à vingt-quatre commissaires choisis dans les diverses paroisses de la juridiction. On décida également de n'acheter aucune partie de ce blé sous la halle de la localité afin de ne pas donner lieu à une augmentation de prix. Ce blé ne serait livré que contre argent et aux seuls habitants de la juridiction; afin de diminuer les risques de fraudes, chacun ne recevrait que la quantité nécéssaire pour un mois.

Le magasin, à son tour, fonctionnait comme il suit ; il devait s'ouvrir aussitôt que le prix moyen de la halle excèderait couramment de 20 sols par sac le prix combiné de ces approvisionnements.

A ce moment, le blé emmagasiné était donné au prix d'achat, et donc vingt sous meilleur marché que sous la halle.

Si le prix du blé de la halle se portait à 18 l. et au delà, on livrait le sac de blé au magasin à 40 s. de moins; lorsque le blé de la halle s'élevait à 20 l. et au dessus, le blé du magasin était livré à un écu de moins.

Quant à ceux qui achetaient le pain, ils recevaient

Digitized by Google

des bons à prix réduits, les boulangers devant être remboursés de ces diminutions obligatoires (1).
Le mal, atténué un moment, demeurait néanmoins plus fort que le remède. Finalement, comme l'écrivait déjà, sur la fin de 1788, le Bureau intermédiaire de Comminges « les peuples effrayés n'ont d'autre espoir que dans le zèle de leurs administrateurs (2) ».

La politique du blé, à cette date, flottait entre deux systèmes opposés qui se heurtaient depuis le milieu du siècle. Il y avait les partisans de l'ancienne règlementation des marchés et ceux de l'école nouvelle réclamant la liberté. Ces derniers avaient triomphé en septembre 1790 en obligeant Necker à démissionner; leurs idées avaient prévalu et reçu leur consécration dans les circulaires des 14 et 27 octobre suivant émanées du nouveau contrôleur général Lambert. Ce succès subit ensuite une éclipse.

En 1793, la détresse est si grande que l'on crut nécessaire de retourner, au moins pour un temps, au système primitif de la règlementation. Cette tendance fut vivement combattue, en particulier par Roland, dont les objections offrent, en ce temps, un attraît saisissant d'actualité. Il invoquait, entre autres, l'argument suivant : « Tout prouve que le gouvernement ne s'est jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, d'aucune entreprise qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes en concurrence avec des particuliers et toujours au préjudice de tous; que toutes les fois qu'il a voulu s'entremêler dans les affaires des particuliers, faire des règlements sur la forme, sur le mode de disposer des propriétés, de les modifier à son gré, il a mis des entraves à l'industrie,

(1) Délibérations de la communauté de Gimont, à la mairie; 10 janvier 1790.
(2) Cf. *Rev. de Gasc.*, t. XV, p. 138.

Digitized by Google

fait enchérir la main d'œuvre et les objets qui en ont résulté. Toute déclaration exigée en fait de subsistance spécialement, sera fausse et nécessitera violence; tout ordre de porter çà et là, en telle ou telle quantité, de vendre en tel lieu et non en tel autre, à telle heure aux uns, à telle heure aux autres, tout ce qui établira la gêne tendra à l'arbitraire et deviendra vexatoire..... La seule chose peut-être que l'Assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées, qu'elle ne détermine pas d'action contre quiconque attente à cette liberté..... ».

L'empirisme l'emporta et la loi du 4 mai 1793 ordonna : 1° un recensement général des grains; 2° l'anéantissement du commerce des blés en gros; 3° l'établissement d'un *maximum* fixé dans chaque département d'après les dernières mercuriales des districts et devant décroître du 1er juin au 1er septembre.

Le département du Gers se préoccupa d'assurer immédiatemant l'application de la loi : une commission fut chargée de faire un rapport sur l'exécution du décret du 4 mai relatif aux subsistances. La réponse est donnée dès le 16 mai : le rapporteur fait simplement observer que cette loi n'a besoin d'aucune instruction et qu'il suffit à son exécution, du moins pour le moment, d'en envoyer promptement les exemplaires aux districts qui ne les ont pas encore et de procurer le relevé général des mercuriales ou « fourleaux » de tous les marchés d'après lequel le département doit fixer le prix des grains.

On a hâte d'appliquer la loi, mais on se heurte à

Digitized by Google

des difficultés et la principale consiste précisément à obtenir ces relevés. Le 21 mai on demande aux administrateurs du district d'Auch dans quel état est l'exécution du décret du 4 mai : ils répondent qu'ils ont reçu les mercuriales de plusieurs marchés et *qu'ils attendent les autres.*

Le 31 mai, les éléments nécessaires à l'établissement des prix manquent encore : une commission nommée, le matin, pour prendre une résolution, apporte le soir du même jour le projet d'arrêté suivant et le Conseil l'approuve pour être tout de suite imprimé :

« Le Conseil général du département du Gers, y lit-on, aurait voulu faire jouir promptement tous ses administrés du bienfait de la loi relative aux subsistances; mais des circonstances qu'on ne pouvait prévoir se sont opposées aux vœux salutaires de l'Administration : plusieurs municipalités dont les mercuriales des marchés étaient peu exactes ont été obligées de faire des recherches pour les justifier et, par là, ont été forcées d'en retarder l'envoi. »

On ne pouvait pas, cependant, demeurer à la merci des négligents ou des retardataires. Aussi le Conseil, ne voulant pas, disait-il, priver plus longtemps le peuple des avantages que cette loi lui assure, crut pouvoir prendre des mesures particulières devant, dans sa pensée, obtenir l'effet d'une disposition générale et surtout hâter l'exécution des règlements. Ce motif détermina donc l'Administration à fixer successivement le maximum du prix des grains pour chaque place à marché, en commençant par le chef-lieu du département.

En conséquence, le Conseil Général adopta, dans la même séance, l'arrêté suivant :

Digitized by Google

Article Ier. — Le maximum du prix des grains sera fixé pour chaque place à marché du département.

Art. II. — Ce maximum sera pris sur le relevé des mercuriales des marchés au fur et à mesure qu'elles parviendront à l'administration.

Art. III. — Pour les communes d'Auch, de Seissan, de Jegun, de Gimont, de Vic-Fezensac, de Fleurance, de Mirande, de Marciac, de Miélan, de Masseube, ledit maximum sera conforme au tableau annexé à l'arrêté.

Le syndic devait faire diligence pour que cette décision fût envoyée dès le lendemain par les gendarmes aux districts du département avec injonction de rapporter dans le plus court délai les mercuriales des marchés qui n'ont pas été remises. En cas de retard, on enverrait des commissaires aux frais des districts pour presser l'envoi des mercuriales » (1).

Nous reproduisons le tableau qui nous donnera une idée suffisante des prix adoptés. On remarquera, pour le blé en particulier, qu'ils sont nettement supérieurs à tous ceux qui ont été observés jusqu'alors.

	BLÉ.	ORGE.	GROS MILLET.	AVOINE.	VESSES.
Seissan.	25 l. 12 s.	»» »»	13 l. 19 s.	12 l. 7 s.	»» »»
Jegun	28 l. 18 s.	»» »»	15 l. 19 s.	9 l. 18 s.	»» »»
Gimont.	26 l.	13 l.	15 l.	12 l.	11 l.
Vic-Fezensac .	27 l. 10 s.	»» »»	15 l.	12 l.	11 l.
Fleurance . . .	31 l. 16 s.	»» »»	18 l. 6 s.	11 l. 8 s.	»» »»
Mirande	25 l.	»» »»	»» »»	»» »»	»» »»
Marciac	29 l.	»» »»	13 l. 5 s.	11 l. 7 s.	»» »»
Miélan.	28 l. 1 s.	»» »»	12 l. 4 s.	14 l.	»» »»
Masseube . . .	26 l.	»» »»	14 l. 19 s.	13 l. 1 s.	»» »»
Auch.	23 l. 1 s.	10 l. 13 s.	12 l. 11 s.	9 l. 15 s.	9 l. 5 s.

(1) Archives du Gers, L. 134, p. 11.

Digitized by Google

Le 2 juin suivant, le Conseil peut fixer le maximum du prix des grains pour trois autres districts, ceux de l'Isle, Lectoure et Condom.

Cependant l'application de la loi révéla tout de suite les graves inconvénients de semblables mesures. Le premier et le plus considérable, sans doute, fut de compromettre l'approvisionnement du marché ; voici de quelle manière.

Le pays ne pouvant se suffire, était obligé de demander à d'autres régions ce qui lui manquait pour assurer sa subsistance. Or, ces grains achetés au loin au prix du maximum devaient ensuite, conformément à la loi, se revendre selon le maximum. Il en résultait une perte équivalant au moins aux frais de transport quand le prix de vente et le prix d'achat s'égalaient sur le marché, augmentée de la différence quand le dernier était supérieur au premier ([1]).

Telle est, en réalité, l'excuse invoquée par la municipalité d'Auch, le 7 août 1793, quand Lantrac lui demande raison d'un refus de soixante-dix-huit sacs de blé que le Conseil lui avait offerts, la veille, de lui prêter sauf à les rendre en nature.

Le maire répondit que la municipalité avait essuyé des pertes inévitables sur les grains que le Conseil lui avait procurés parce que, payés au taux au lieu de l'achat ils n'ont pu être revendus à Auch qu'au prix du maximum ; et parce qu'elle a dû payer les frais du transport et tous ceux faits par les commissaires acheteurs, vu que la municipalité n'a d'autres ressources que dans l'imposition déjà très considérable, elle avait cru ne devoir pas accepter un

([1]) Jusqu'au 11 septembre 1793, le maximum pouvait varier dans les différents départements, après cette date, le prix devint uniforme pour toute la République.

Digitized by Google

prêt de grains à rendre en nature et conséquemment ruineux pour elle (1).

La loi du maximum aboutissait au même résultat par un procédé inverse. Elle empêchait, d'une part, le blé de venir sur un marché où le prix établi se trouvait inférieur et elle provoquait, en outre, alors son exode, vers des places où le taux fixé se trouvait plus avantageux. C'est ce que l'on fait remarquer au Conseil départemental, le 1er août 1793, où l'on affirme que déjà une partie de la récolte s'est écoulée vers les départements voisins (2).

La consommation quotidienne de la ville d'Auch, à cette époque, est estimée à quatre-vingts sacs environ. La masse d'approvisionnement, à la date du 5 juillet 1793, est de six mille sacs. La veille encore, on voit le conseil du département commettre le citoyen Lamothe de Garbic pour se transporter dans la ville de Gimont et partout où il jugera à propos dans les environs, pour y faire des achats de blé jusqu'à la concurrence de cinq cents sacs pourvu qu'il n'excède pas le maximum fixé en vertu de la loi.

Cependant les doléances ne tardent pas à être portées au Conseil pour s'y plaindre de la désertion des marchés. Le 4 juillet, on rapporte, par exemple, une pétition du corps municipal de Fleurance tendant à ce que ses marchés soient approvisionnés de grains dont il est dit qu'ils commencent à manquer totalement. La pétition est renvoyée au district de Lectoure avec injonction d'y répondre dans les vingt-quatre heures, d'envoyer ensuite le tableau des grains et farines déclarés et vérifiés selon la loi : obligation aussi lui est faite de requérir l'approvisionnement de

(1) Archives du Gers, L. 116, p. 117.
(2) Archives du Gers, L. 134, séance du Ier août 1793.

Digitized by Google

Fleurance dans le cas où la municipalité n'y pourra parvenir elle-même.

Le Conseil ne s'en tirait pas toujours aussi aisément, à preuve le fait suivant. Le 3 juillet au soir, deux officiers municipaux de la ville d'Auch précédant une troupe de citoyennes, se présentent à la salle des séances : ils entrent, tandis que leur suite reste à la barre. Ils exposent qu'ils viennent du marché où les citoyennes n'ont pu avoir le grain qu'elles désiraient acheter. Ces citoyennes disent qu'elles n'ont plus de pain et qu'il en faut pour elles et pour leur famille.

Naturellement, personne n'est en faute : les municipaux avaient prévu ce qui arrivait; le Conseil, de son côté, avait bien statué que le district pourvoierait le marché d'Auch, mais si cela n'avait pas eu lieu, ce n'était point que toutes mesures utiles n'eussent pas été prises.

Entre temps les citoyennes s'impatientent et la séance devient pénible : divers moyens improvisés pour faire venir du blé sont proposés tour à tour : en particulier de recueillir celui qui est dû par certaines communes voisines de Villecomtal, auquel lieu ce blé sera converti en farines. Le maire d'Auch promet que, dès le lendemain, les boulangers seront fournis de pain. Le conseil comprend néanmoins que les citoyennes ne se contenteront peut être pas de ces promesses : vu que les citoyennes, délibère-t-il alors, sont venues du marché à la séance, se plaignant de n'avoir pu y acheter des grains; vu qu'elles pourraient désirer du pain fait chez elles et non chez les boulangers, les onze sacs et l'ensus du blé provenant des rentes nationales payées en nature au district d'Auch et déposés par lui dans le magasin national du citoyen Soubiran seront vendus à ces femmes au

Digitized by Google

prix courant mais au détail et économiquement divisé par les soins et sur la surveillance de la municipalité (1).

A peine venue à l'application, on constate qu'au lieu d'être un bienfait, la loi du maximum a pour résultat évident d'aggraver la situation, il faut donc en solliciter la suspension.

Le 1er août 1793 plusieurs membres du conseil départemental annoncent que les départements environnants ont levé la fixation du maximum du prix du blé : ils affirment que le blé du département du Gers, de ce fait, s'écoule tout au dehors; ils croient que le département ayant une mauvaise récolte, la direction va se trouver toute cette année dans les mêmes perplexités qu'elle éprouve depuis un mois pour l'approvisionnement de la ville d'Auch, s'il ne voit lever promptement, lui aussi, la fixation du maximum.

Le Conseil est facilement gagné, mais il ne prendra pas seul la responsabilité de cette mesure. Constantin, membre du comité central de Bayonne, est invité à se rendre le plus tôt possible à ce poste, d'y peindre la situation du département et les inconvénients résultant de la fixation du prix d'une denrée qui produit l'enchérissement de toutes les autres, d'y solliciter enfin les représentants du peuple pour qu'ils autorisent, de suite, le département à lever la fixation du maximum du prix du grain comme le seul moyen permettant de fournir le blé demandé pour l'année et d'entretenir les ventes et la circulation de l'espèce si nécessaire à l'approvisionnement des villes.

La réponse n'est pas lente à venir : dès le 5 août au soir, on lit une lettre de Constantin où il annonce

(1) Arch. du Gers, L 134, p. 15.

Digitized by Google

que les représentants du peuple autorisent le Conseil à lever la fixation du maximum du prix des grains. On surseoit néanmoins à sa publication jusqu'à l'arrivée du représentant et aussi pour aviser aux moyens de la porter simultanément à la connaissance des divers marchés pour éviter des préjudices particuliers.

Le 7 août, à la séance du matin, on lit une proclamation des représentants du peuple sur la libre circulation des grains et portant la suspension provisoire de la fixation du maximum de leurs prix dans plusieurs départements, au nombre desquels est celui du Gers : le représentant promet d'ailleurs, aux sollicitations du Conseil, une pareille autorisation qui lui sera plus directement particulière.

Cependant Lantrac montre des inquiétudes sur la hausse subite que cet arrêté va opérer sur le prix des grains et d'autant plus élevée que les assignats sont discrédités davantage.

Un incident de marché vint mettre fin aux hésitations. Le même jour, en effet, à la séance du soir, un membre du Conseil rapporte qu'il n'y a eu que trois sacs de blé sur la place d'Auch, ce jour-là, et qu'il s'est fait un rassemblement qui a été porter ses plaintes au représentant du peuple. Étant donné ces circonstances, la municipalité avait été invitée à se rendre à la séance du Conseil à laquelle le représentant lui-même désirait assister (1).

Il en fut fait ainsi : la municipalité étant introduite, le représentant du peuple lit l'arrêté qu'il vient de rendre pour suspendre provisoirement la fixation du prix des grains : le Conseil lui-même arrête que la décision sera transcrite sur les registres du bureau du bien public et en envoie le texte à l'impression.

(1) Archives du Gers, L. 116, p. 117.

Digitized by Google

Il s'exprimait ainsi :

« Nous, l'un des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales et les départements voisins, suspendons provisoirement l'exécution de l'arrêté de la loi du 4 mai portant la taxe du maximum des grains ; déclarons que cette suspension provisoire nous paraissant la seule mesure de pourvoir avec quelque succès à la subsistance des citoyens peu fortunés; elle aura également lieu dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées, tandis que nous sommes autorisés à croire qu'elle a déjà été proclamée dans celui de la Haute-Garonne et que nous nous proposons de prendre pareille mesure pour le département des Landes à moins qu'il ne survienne une loi de la Convention Nationale qui ordonne cette mesure pour tous les départements ([1]). »

Les effets de cette décision ne se font pas sentir au même moment ni de la même manière sur tous les marchés.

Par exemple, le 15 août suivant, on voit une députation de la municipalité d'Auch exposer que les prisonniers manquent de pain pour ce jour parce que les boulangers ne trouvent pas de blé à acheter ni au marché d'Auch, ni aux marchés voisins.

On accorde, vu l'urgence, le secours demandé, mais pour cette fois seulement, est-il bien observé, et sans conséquence pour l'avenir, comme on lit dans la réponse du Conseil; de plus, injonction est faite à la municipalité de pourvoir à ses propres subsistances et à tenir, dorénavant que la levée de la fixation du prix maximum rend un libre cours aux opérations commerciales, les boutiques des boulangers approvi-

([1]) Archives du Gers, L. 134, séance du 7 août 1793.

Digitized by Google

sionnées par des mesures sévères ou à s'approvisionner elle-même ([1]).

Des doléances analogues arrivent d'Éauze à la date du 4 septembre : une députation de cette commune expose que dans le pays on recueille du vin, mais non du blé, qu'on n'y subsiste que par des grains portés aux marchés, mais que, depuis longtemps, les marchés sont dégarnis et que la commune va être affamée si elle n'est autorisée à faire des approvisionnements.

De meilleures nouvelles viennent de Vic d'où une députation annonce, le 18 août, que les marchés continuent d'être approvisionnés, après la levée de la fixation du maximum, et que l'on a délibéré de faire des achats particuliers de grains pour être revendus au prix courant aux citoyens habitants de la commune. Le Conseil du département loue le zèle de la municipalité et accorde les autorisations sollicitées.

Cependant, les appréhensions de Lantrac s'étaient, en partie au moins, réalisées, et la levée du maximum avait marqué le point de départ d'une hausse nouvelle des denrées : le peuple, par endroits, voulut rétablir la taxe et on le vit fixer lui-même le prix du blé sur le marché. Force fut de s'y opposer et l'administration fit remarquer avec raison que de telles manifestations amèneraient commerçants et propriétaires à déserter les marchés et à aller vendre dans des départements mieux protégés.

On en vient pourtant à regretter ouvertement le maximum et, le 15 septembre, un membre du Conseil propose de demander à Dartigoeyte qu'il lève la

([1]) Archives du Gers, L. 116, p. 119.

Digitized by Google

suspension du maximum des prix des grains établie par son collègue Monestier ([1]).

Ces exemples montrent bien en quelles alternatives, toutes fâcheuses, l'on se trouvait. Si l'administration se décidait à taxer les subsistances, les marchés se vidaient et la disette apparaissait avec toutes ses conséquences; avec le régime de liberté, l'approvisionnement était plus facilement assuré, mais à des conditions plus onéreuses. Le but à atteindre était, en définitive, de maintenir les marchés garnis et d'y établir, en même temps, des prix raisonnables, nous dirions « normaux ».

La Convention, à la vérité, s'y attacha de son mieux : on la voit prendre des mesures radicales d'une part, pour obliger les denrées à sortir : inventaires des grains, droit de réquisitions, peine de mort contre les accapareurs; le maximum devait avoir, à son tour, pour effet d'éviter les exagérations de la hausse qui n'avait cessé de s'accentuer.

Il était cependant difficile de limiter aux seules céréales l'application de cette loi du plus haut prix. Elle entraînait, en fait, une répercussion sur l'ensemble de la vie et sur les salaires, en particulier, dont il faudrait nécessairement tenir compte. Déjà, même chez nous, des réclamations se sont fait entendre. Le fait suivant qui l'établit montre, en plus, par quelles voies on était résolu à obtenir satisfaction.

Les solatiers du district de Lombez avaient décidé le relévement du taux de leur journée. Pour mieux aboutir ils avaient formé entre eux ce qu'ils appelaient, en style de l'époque, une « coalition d'ouvriers solatiers ». Pour présenter leurs réclamations, l'épo-

([1]) Archives du Gers, L 117, p. 89.

Digitized by Google

que même de la moisson, où leur concours est plus utile, avait été naturellement choisie.

La difficulté était assez sérieuse pour le conseil municipal de Lombez qui demeura un moment embarrassé. Finalement, le 2 juin 1793, il délibéra de réduire la « coalition » des susdits ouvriers en taxant leur journée, leur ouvrage et leur salaire. L'application de cette mesure était subordonnée cependant à l'approbation de l'administration centrale qui fut sollicitée, en effet, par Deguilhem, le 29 juin 1793.

Il est à remarquer que le Conseil départemental refusa de sanctionner cette délibération. Il invoqua, avec raison, semble-t-il, le fait que dans ce ressort les solatiers étaient généralement payés en grains. Or les grains, observait-on, éprouvent dans les mains des ouvriers les mêmes variations qu'ils subissent dans les mains des propriétaires; qu'ainsi il ne peut être désavantageux que les travaux de la moisson reçoivent le salaire accoutumé. En conséquence, il fut arrêté que les droits de coussure demeureraient dans tout le ressort ce qu'ils étaient et qu'ils ne pourraient être payés ni exigés à un taux plus fort ([1]).

Limité à cette espèce, l'argument valait; mais tous les salaires n'étaient pas payés en blé.

La Convention, de son côté, inclinait de plus en plus à donner satisfaction à l'opinion populaire. Nous trouvons qu'en septembre 1793 une députation de la Société populaire séant à Auch, demandait que le département usât de la faculté que lui donnait la loi de taxer le bois et le charbon.

([1]) Archives du Gers, L 134, p. 15.

Digitized by Google

Finalement le maximum fut étendu à tous les objets dits de première nécessité : viande, huiles, boissons, épices, combustibles, vêtements, matières nécessaires à l'industrie, fer et bois, étoffes, chaussures, etc.; on l'appliqua également aux salaires. Puis, un nouveau décret, supplément à la loi du maximum, vint ordonner qu'un tableau serait dressé fixant des prix maximum qui devaient établir : 1° le prix que chaque genre de marchandises comprises dans le maximum valait dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, aumenté d'un tiers; 2° un prix fixé par lieue pour le transport à raison de la distance de la fabrique; 3° cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros; 4° dix pour cent de bénéfice pour le marchand au détail. On employa quatre mois à dresser ces tableaux qui furent ensuite imprimés et envoyés à chaque district (24 février 1794). Ceux-ci devaient s'en inspirer pour dresser, à leur tour, leurs tableaux particuliers. M. Ludovic Mazéret a publié récemment dans le *Bulletin de la Société Archéologique* des passages intéressants empruntés aux tableaux qui furent faits pour Condom et Fourcés, conformément à ces règlements ([1]).

Nous devons à l'extrême obligeance de M. l'abbé Laffargue, professeur au Collège d'Éauze, de pouvoir utiliser, à notre tour, l'état de maximum établi par la municipalité Éluzate qu'il a bien voulu transcrire et nous communiquer.

Beaucoup trop long pour être reproduit ici en entier, nous y relèverons simplement les indications relatives aux articles d'un usage plus commun.

Viande fraiche. — La livre de vache, 1re qualité,

([1]) *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, 1914, p. 35.

Digitized by Google

12 sols; 2e qualité, 8 s.; la brebis, 1re qualité, 10 s.; 2e qualité, 8 s. (1).

Poisson frais. — La livre de carpe, 13 s.; la tanche, 14 s.; l'anguille, 15 s.

Boissons. — Le tableau ne fait figurer ici que les « vins étrangers », de Bordeaux, de Langon et Grave dont le prix, compris le verre, est de 2 livres; « vins des Canaries et d'Espagne », 2 l. 10 s.; liqueurs de Bordeaux, 1 l. 10 s.; le sirop vaut 4 s. l'once (30 gr. 59 c.) (2). Plus loin, le vin vendu au détail est marqué : 6 sols, le pot de vin blanc; 10 sols, celui de vin rouge. Le pot, à Éauze équivalait à 2 litres 18 c. A Fourcès, M. Mazéret note 7 sols le pot de vin blanc; 10 sols, comme à Éauze, celui du rouge.

Volailles :

Une paire oies, 1re qualité, 5 livr.; les autres en décroissant.

Une paire canards mulards,	3 l., les communs, 2 l.
Une paire dindons.	6 l.
Une paire chapons, 1re qual.	3 l.
Une paire poules, 1re qual. .	3 l.
Une paire poulets, 1re qual.	1 l. 10 s. (3).

Marchandises diverses :

La livre de sucre commun	1 l.	
La livre de cassonnade grise, 1re qual.		18 s.
La livre de graisse.	1 l.	5 s.
La laine noire, la livre		12 s.
Le cuir, dit veau ciré, la livre	2 l.	10 s.
Le cuir de veau sec, la livre	1 l.	5 s.

(1) A Condom, le bœuf est marqué au prix de 8 s. 2 d. les 16 onces ou 489 grammes; la vache, 4 s. 1 d.

(2) A Condom, le prix des vins ordinaires est le suivant : vin rouge, 1re qualité, 53 l. 6 s. 8 d. la barrique; 3e qualité, 40 l.; le vin blanc, 1re qualité, 33 l.; 2e qualité, 27 l.; l'eau-de-vie de 19 à 20 degrés les 27 veltes (équivalant à 7 litres 54 l'une, aux environs de Condom), 263 l. 11 s. 5 d.

(3) A Fourcès : dindons, 4 l.; chapons, 45 s.; poules, 35 s.; poulets, 20 s.

Digitized by Google

Le fromage de « Gruière », la livre. . 1 l. 5 s.
Le poivre, l'once (30 grammes 59 c.). 5 s.
La résine, la livre . . . . . 4 s.
La bougie jaune, la livre . . . . . 3 l. 5 s.
La bougie blanche, la livre. . . . . 4 l.
Le café, la livre . . . . . 2 l.
Le coton cardé, la livre. . . . . 2 l. 10 s.
Un écheveau de fil blanc. . . . . 2 s.
Un écheveau de soie . . . . . 1 l. 3 s.
Les épingles, huit au liard.
Les rubans, lies, jarretières, un tiers en sus de 1790.
Une bouteille dite d'Angleterre, verre. 10 s.
Les verres fin, la paire . . . . . 8 s.
La douzaine assiettes faïence, 1re qual. 4 l.
La douzaine assiettes de terre. . . . . 12 s.
Un pot, 1re qualité. . . . . 8 s.
Petits pots à queue ou à deux anses. . 2 s.

Denrées diverses :

Une corde d'ail . . . . . 5 s.
Une corde d'oignons . . . . . 8 s.
Le sac de châtaignes, suivant la qualité, varie entre. . . . . 8, 10 et 22 l.
Le sac de fèves, égal au blé.
Les haricots blancs et lentilles, le sac. 24 l.
Les haricots gris ou autres couleurs. . 20 l.
Le milloc, le sac. . . . . 13 l. 10 s.
Le son, 4 livres; la graine de lin, 15 livres.

Chapeaux. — Leur prix varie de 4 l., le chapeau commun, à 20 l., le chapeau de 1re qualité.

Mouchoirs. — Les mouchoirs du Béarn sont cotés 3 l. 10 s., 5 l. 10 s., et 8 l. la pièce, selon la qualité, en gros bleu et rouge. Les mouchoirs ordinaires, en couleur, dernière qualité sont fixés à 1 l. 4 s. pièce.

Toile. — La toile de lin, rayée en bleu, de 3 pans

Digitized by Google

de large, la 1re qualité, 3 l. l'aune (1^m 20 × 0^m 70c); façon de toile fine, entre 12 et 18 l. la canne (1^m 80 environ).

Fer. — Le fer travaillé et ouvragé à neuf, le double de l'achat : 16 s. la livre. De même, pour toute espèce d'instruments aratoires. La livre de fer pour les outils de charpente et autres tranchants, la livre, 1 l. 5 s.

Bois de travail. — Merrin pour douves pour barriques, le millier, 550 l.; futaille à eau-de-vie, 15 l.; façon d'une futaille, 2 l. 10 s.; cerceaux, la meule de quatorze à vingt, de 1 l. 4 s. à 3 l.

Pour tous les objets non énoncés, il était dit qu'ils ne pourraient être vendus qu'un tiers en sus de leur valeur en 1790, sous les peines de droit. C'était conforme au règlement général rapporté plus haut. De plus, défense était faite par la municipalité d'Éauze, à tous citoyens d'acheter au delà des besoins réels, sous peine d'être regardés comme accapareurs et poursuivis comme tels. On invitait à dénoncer les réfractaires.

Le tableau comportait également le taux des salaires selon diverses professions. En voici les principales dispositions :

Agriculteurs :

Les journées d'hiver commenceront à 7 heures et seront payées aux *brassiers*, propriétaires ou locataires :

Une journée en hiver . . . . . 18 s.

Une journée en été. . . . . 1 l. 2 s. 6 d.

Brassiers logés chez les propriétaires ayant vigne et jardin (1) :

Une journée (hiver comme été). . . . 15 s.

(1) Éauze est surtout un pays de vignobles.

Digitized by Google

Une journée de bouvier. . . . . 3 l.
Une journée de femme (hiver) . . . . 12 s.
Une journée de femme (été) . . . . . 15 s.

Pour les femmes des brassiers de la campagne en hiver, 10 s.; en été, 12 s.

Métiers divers :

Tailleurs en boutique :

Façon d'un habit complet . . . . . 8 l.
Façon d'une veste. . . . . 2 l.
Façon d'une culotte. . . . . 2 l.
Façon d'un habit seul. . . . . 4 l.
Façon d'une lévite. . . . . 3 l.
Façon culotte longue et gilet . . . . . 3 l. 10 s.
Une journée de tailleur dans les mais^s^. 12 s.
Déshabillé complet pour femme. . . . 6 l.

Couturières :

Une journée . . . . . 6 s.
Une chemise fine et garnie. . . . . 1 l. 6 s. 8 d.
Chemise simple . . . . . 18 s.
Journée de blanchisseuse. . . . . 9 s.

Maréchaux-ferrants : première ferrure de cheval, 3 l. ou 15 s. le fer; deuxième ferrure, 2 l. 8 s.; troisième ferrure, 2 l.

Serruriers ; serrures noires sept pouces, 4 l.; de quatre pouces, 1 l. 12 s.

Maçons, charpentiers, scieurs de long, tonneliers et traceurs :

Grande journée . . . . . 1 l. 10 s.
Petite journée . . . . . 15 s.

Menuisiers :

Grande journée. . . . . 1 l. 10 s.
Petite journée . . . . . 1 l.
Façon des *scieurs de long* à prix fait :
La canne de planche . . . . . 1 l. 5 s.

Digitized by Google

Douves et solivaux, le pam. . . . . 6 s.
Salaire des *ouvriers* à résidence annuelle :
Aux hommes pour un an, maximum . 120 l.
Aux femmes pour un an, maximum . 60 l.
Fileuses :
La livre de lin première qualité. . . . 18 s.
La livre de lin deuxième qualité . . . 12 s.
Paumette. . . . . 8 s.

Nous arrêtons ici la transcription de ce tableau où nous avons voulu seulement relever les indications intéressant les principaux articles sans en épuiser le détail. Cela, d'ailleurs, paraît suffire pour donner une idée assez exacte du prix de la vie à ce moment.

Aucun de nos lecteurs n'imagine, surtout au lendemain d'expériences analogues, qu'une telle règlementation si minutieuse fût-elle s'étendant même aux épingles et aux moindres épices, vînt mettre fin aux difficultés.

Il était difficile d'abord d'en assurer la stricte observation malgré les sanctions dont on menaçait les contrevenants, la preuve en est dans ce qui suit. Peu de temps après la fixation de ce prix maximum dans le département, le Procureur général syndic près le conseil central est obligé de requérir des pouvoirs afin d'inviter le comité de surveillance à découvrir les marchands qui vendent les objets au-dessus de leur taxe, à les faire connaître au Procureur aux fins de provoquer contre eux toute la sévérité des lois.

Vaines paroles ! Leur exécution même satisfaisait momentanément l'opinion, entraînait quelques sanctions, inefficaces toutefois sur l'ensemble, et demeurait, en fin de compte, impuissantes à remédier de façon appréciable aux abus que rien ne parvenait à réprimer. *(A suivre.)* J. Duffour.

Digitized by Google

Les Assemblées provinciales du Clergé gascon

(*Suite* [1]).

CHAPITRE VII.

AU DÉCLIN DU GRAND RÈGNE.

Période nouvelle. — La « petite assemblée » de 1681. — La fameuse assemblée de 1682. — Élections influencées par le pouvoir royal. — Médiocrité des élus. — L'assemblée de 1685. — Rôle actif de M. de la Baume de Suze, archevêque nommé d'Auch. — Mesures sollicitées et prises contre les Hugenots. — Difficultés à propos des décimes. — Assemblée de 1690 ; députés sans éclat ; conflits d'évêques, de magistrats. — Activité de François de Poudeux, évêque nommé de Tarbes. — Poids de plus en plus lourd des contributions réclamées du clergé. — Leur répartition sur le clergé gascon. — Courtes et obscures assemblées de 1693 et 1695. — L'assemblée provinciale de 1699 pour la condamnation de Fénelon ouverte aux seuls évêques. — Servilité de La Baume de Suze. — Il fait meilleure figure à l'assemblée de 1700 ; il est le chef de l'opposition contre Bossuet dans sa lutte contre le probabilisme. — Défaite honorable. — Affaires provinciales. — Les assemblées de 1701 et 1703 pour levée de subsides. — L'assemblée de 1705. Réclamations de nos députés. — Les assemblées de 1707, 1709, 1713, 1715, toutes dominées par la question des subsides à donner au roi. — Mort de Louis XIV.

Avec l'assemblée de 1680 s'achève la période incontestablement la plus belle de l'histoire de la représentation ecclésiastique sous Louis XIV. C'est la seule où le cours régulier de leurs sessions n'ait été troublé par quelque assemblée extraordinaire. A peine la Fronde provoque-t-elle entre la cour et le clergé quelque ombre de froissements vite dissipés ; les rapports les plus cordiaux ne cessent d'unir les deux pouvoirs dans le respect de leurs attributions respectives. La période où nous entrons voit reparaître dès

[1] Voir plus haut, 1920, p. 268.

Digitized by Google

ses débuts les assemblées extraordinaires; celle de 1681, qui ouvre la série, déchaîne le plus profond et le plus douloureux conflit dont leurs relations aient jamais eu à souffrir jusqu'à la Révolution; elle se clôt sur une succession d'assemblées presque annuelles où se fait sentir de plus en plus sur le clergé l'aggravation des charges qui pèsent d'un poids si lourd sur toute la nation.

Dans les mois de mars et de mai 1681 il se tint à Paris une assemblée du clergé qu'on appela « la petite assemblée ». Quoique les assemblées générales postérieures aient adopté et autorisé son procès-verbal, nous n'avons pas à nous en occuper ici; elle n'a rien à voir avec les assemblées provinciales dont nous écrivons l'histoire.

La prétention qu'avait affichée Louis XIV d'étendre comme un droit royal à toutes les églises de son royaume la Régale appliquée jusqu'alors, comme une concession du concile de Lyon de 1274, à quelques églises seulement avait soulevé les protestations d'Innocent XI. Trois brefs de ce pape irritèrent vivement Louis XIV. Le clergé de France fit cause commune avec le roi. L'assemblée générale de 1680 n'ayant pas eu le temps de s'occuper de cette affaire, les agents généraux demandèrent au roi de leur permettre de « convoquer les prélats qui se trouvaient à Paris à la poursuite des affaires de leurs églises, afin que par leur prudence singulière ils pussent trouver le moyen de pacifier toutes choses et de les remettre dans l'ordre [1] ».

Au nombre des quarante et un évêques qui prirent part jusqu'à la fin aux travaux de cette assemblée, nous aurions à signaler Philippe de Chaumont, évêque de Dax, Tristan de la Baume de Suze, ancien évêque de Tarbes, François de Poudenx, nommé par le roi au même siège, mais ils durent au hasard de leur présence à Paris et non à une délégation de leur province le périlleux honneur de figurer dans cette assemblée peu régulière; nous n'avons pas à étudier la conduite qu'ils y tinrent. Le rôle principal de cette réunion fortuite fut d'ailleurs de provoquer la fameuse assemblée de 1682. Ils terminèrent en effet leurs travaux le 8 mai en demandant au roi qu'il lui plût « de permettre aux prélats de s'assembler en concile national ou de convoquer au moins une assemblée générale du clergé composée de députés du premier ordre et de deux du second ordre de chaque province ». Ces députés du second ordre devaient être choisis « parmi les plus considé-

(1) P. V. t. V, p. 336.

2. V. Administration des évêchés vacants, et la régie des Économats, Rev. de l'Hist. de l'égl. de France, 1937, p. 161-225

Digitized by Google

rables par leur piété, leur savoir, leur expérience », mais « attendu la qualité des matières », ils ne devaient avoir que voix consultative (1).

Décidée par le roi avant d'être sollicitée par ces prélats de cour, l'assemblée ne fut cependant convoquée que pour le mois d'octobre : il fallait laisser à Colbert le temps de la composer selon les vues du roi. Les candidats qui devaient lui être agréables furent désignés aux suffrages des membres de l'assemblée provinciale par l'entremise de l'archevêque ou de l'Intendant. C'est ce dernier sans doute qui à Auch reçut un projet de procuration telle qu'elle devait être donnée aux députés qui seraient nommés en chaque province..... Sa Majesté estime très nécessaire, disait le ministre, que ce projet soit suivi dans la province d'Auch comme il le sera dans toutes les autres afin d'éviter la confusion que produirait dans le commencement de l'assemblée générale la différence des pouvoirs des députés, elle m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous voyiez de sa part M. l'archevêque d'Auch pour lui dire qu'elle estime nécessaire au bien de l'Église et à l'avancement des matières qui doivent être traitées dans ladite assemblée que ledit projet de procuration soit suivi dans l'assemblée de sa province sans y rien changer (2).

Notre assemblée provinciale se conforma de tous points aux volontés du roi. Elle se tint à Auch le 2 Septembre 1681 au palais archiépiscopal sous la présidence du métropolitain, H. de la Mothe-Houdancour. A ses côtés siégèrent Louis de Rechignevoisin, évêque de Comminges; Hugues de Bar, évêque de Lectoure; Guillaume de Boissonnade, évêque de Bazas; J. Louis de Fromentières, évêque d'Aire; Gabriel de Saint-Esteben, évêque de Couserans. L'évêque de Dax, absent, était représenté par Jean-Marie Bergoing, son vicaire général; le siège de Tarbes avait envoyé Jean de Lapardy, chanoine de l'église cathédrale, M. de Soraindo, chanoine de l'église cathédrale de Bayonne, était à la fois député du siège vacant et du clergé du diocèse; Clément de Poudenx, chanoine de Lescar, était député du siège vacant et du diocèse d'Oloron. Il y avait là encore comme députés du second ordre : Auguste de la Claverie de Soupetz, chanoine et prévôt de l'église métropolitaine d'Auch, député du diocèse; Simon de Ribéran, docteur de Sorbonne

(1) P. v. t. v, p. 360.
(2) Gérin, *op. cit.* p. 173.

Digitized by Google

chanoine, grand archidiacre de l'église cathédrale de Comminges, pour le clergé de ce diocèse; Jean du Verdier, chanoine et archidiacre de la cathédrale et député du diocèse de Lectoure; Jean Grangier, chanoine de la cathédrale et député du diocèse de Bazas; Jean-Marie de Prugue, abbé de Saint-Loubouer, député du diocêse d'Aire; Pierre d'Anciondo, chanoine, grand archidiacre et député du diocèse de Couserans; Jean du Clos, archidiacre et député du diocèse de Tarbes; de Jossis, chanoine et député de Dax; Jean de Camps, archiprêtre de la Chambre et député du diocèse de Lescar (1).

Suivant le désir qui lui avait été exprimé d'en haut, l'assemblée désigna pour la députation du premier ordre les évêques de Bazas et de Couserans, pour celle du second l'abbé de Soupetz et l'abbé de Poudenx.

S'il faut en croire Jean de Cerles, nommé par le chapitre de Pamiers vicaire capitulaire à la mort de Caulet son évêque et adversaire résolu des prétentions royales en matière de régale, l'élection de la province d'Auch prêtait à plus d'une critique. Dans une protestation qu'il fit afficher jusque dans Paris, après avoir relevé plusieurs cas de nullité dans les élections des provinces de Toulouse et de Narbonne il continue en ces termes : « Les choses ne se sont pas passées plus juridiquement dans l'assemblée provinciale d'Auch, car les députés y ont été faits par une lettre de cachet (2), ce qui fait présumer qu'on ne choisit que ceux dont on croit pouvoir disposer absolument. Il est vrai qu'il nous est impossible en l'état où nous sommes de prouver ce fait; on réclame là-dessus la bonne foi de M.M. les prélats de cette province qui pour des raisons sans-doute importantes ont mis en termes exprès dans le procès-verbal qu'ils ne députaient Mgrs. de Bazas et de Couserans que par ordre du roi, par où l'on voit clairement que cette province a été obligée de recevoir ces députés de la part de Sa Majesté, quoiqu'elle soit partie dans cette affaire, au lieu de choisir parmi les prélats qui la composaient ceux qu'elle croyait les plus capables de défendre ses droits, ce qui est incontestablement une nullité essentielle. D'ailleurs on y a député l'abbé de Soupetz, qui jouit d'un bénéfice qu'il a obtenu en régale et qui par conséquent est tombé dans les censures portées par le concile de Lyon ».

(1) Bibl. municip. de Toulouse, ms. non coté ayant pour titre : *Pièces de l'assemblée du clergé de 1682.* — Procurations de l'assemblée de 1682.

(2) GUÉRIN, *op. cit.* p. 564.

Digitized by Google

La perte du procès-verbal ne nous permet pas de contrôler les assertions de Jean Cerles; l'éclat donné à sa protestation, le courage et la gravité de son assertion, sa haute moralité, les réserves qu'il présente lui-même donnent tout lieu de croire qu'il n'avait pas lancé ces accusations à la légère.

Il semble que, dans la préférence peu enviable dont les évêques de Bazas et de Couserans furent l'objet, on ait surtout eu en vue d'écarter la candidature de l'archevêque d'Auch. Une vingtaine d'années auparavant, au moment où Louis XIV, préludant à ses entreprises contre l'autorité du pape, essayait d'obtenir de la Sorbonne une déclaration doctrinale favorable à ses prétentions, l'archevêque d'Auch se rendit à la Sorbonne et y prit une attitude franchement hostile aux vues de la couronne (1).

Plus ancien archevêque que Harlay de Chanvalon, il aurait pu lui disputer la présidence de l'assemblée, mais le roi, qui entendait la réserver au très docile et très souple archevêque de Paris, se souciait peu d'y admettre un prélat qui était, dit Choisy, (2) « une tête de fer » sans autorité et sans talents supérieurs qui pussent promettre un concours précieux; les évêques de Bazas et de Couserans ne faisaient pas redouter de sérieuses résistances. Le premier, à peu près septuagénaire, devait être acquis aux idées de paix et de conciliation. Suivant l'ordre généralement suivi il était du reste en tour d'aspirer à la députation. L'évêque de Couserans était un des derniers venus à l'épiscopat où il était élevé depuis un an à peine. Il avait un neveu « garde de la manche » et exempt de corps du roi dont il fallait ménager l'avenir, tout autant de considérations susceptibles de le rendre docile aux impulsions qui viendraient de la cour.

La procuration que remirent nos députés reproduisait sans le moindre changement la formule envoyée de Paris. Ils ne furent eux-mêmes, à l'assemblée, versés dans aucune commission importante, ils n'intervinrent dans aucune discussion; quand l'assemblée accepta (3 févr. 1682) l'extension de la Régale à toutes les églises qui en étaient exemptes jusqu'alors, ils n'esquissèrent pas la plus petite protestation ni réserve, bien que la province d'Auch fut de ces provinces exemptes et que deux ou trois évêqnes eussent formulé de ces réserves (3). Leur nom figura donc sur la liste des

(1) Gérin, *op. cit.* p. 24.
(2) *Id.*, v, 452.
(3) *Mémoires*, d'après Gérin, *op. cit.* p. 271.

Digitized by Google

signataires du procès-verbal et des lettres écrites au nom de l'assemblée et il ne figura que là.

L'assemblée générale de 1685 s'ouvrit à sa date normale, le 25 mai; quelques jours plus tôt, notre assemblée provinciale s'était tenue à Auch le 28 mars. D'importants changements étaient intervenus dans le haut personnel ecclésiastique de la province : l'archevêque d'Auch La Mothe-Houdancour était mort le 24 février 1684. Dès le 3 juin suivant *la Gazette de France* annonçait que le roi avait donné à l'évêque de Saint-Omer l'archevêché d'Auch. Cet évêque de Saint-Omer n'était autre que Anne de la Baume de Suze, ancien évêque de Tarbes, dont la nomination à Saint-Omer n'avait jamais reçu, par suite du conflit de la Régale, l'approbation pontificale. Pour le même motif il devait l'attendre jusqu'en 1692 pour son transfert à Auch, mais dans l'intervalle il reçut du Chapitre d'Auch le titre de vicaire capitulaire, et c'est à ce titre qu'il convoqua l'assemblée provinciale. A Dax l'évêque Philippe de Chaumont était démissionnaire, les évêques d'Aire et de Bazas venaient de mourir. Toujours vacant le siège de Tarbes était administré en fait par François de Poudenx, nommé évêque par le roi, mais condamné comme La Baume de Suze à attendre sa préconisation jusqu'à la réconciliation de Louis XIV et d'Innocent XII. L'assemblée provinciale eut donc peu d'évêques.

Elle élut comme député du premier ordre Anne de la Baume de Suze, qni prend couramment le titre d'*archevêque nommé d'Auch* ou simplement d'*archevêque d'Auch* (1) et Dominique Desclaux de Mesplès, évêque de Lescar depuis 1681, et comme députés du second ordre Hiérome du Faur de Pibrac, escolain dans l'église du Pas de Bretagne (diocèse d'Aire) et Clément de Poudenx, chanoine de Lescar.

L'archevêque d'Auch, ancien agent général du clergé de France, avait été de longue date initié aux affaires de l'assemblée; aussi utilisa-t-elle largement ses connaissances. Il était versé dans l'importante commission du temporel (2) et en cette qualité il faisait le 6 Juillet à l'assemblée un rapport détaillé (3) qui lui valait les éloges et les remerciements du président, Harlay, l'archevêque de Paris, dont la compétence en ces matières était hors de pair. Chargé d'examiner les rapports des agents, il entretint l'assemblée

(1) Pour faire court nous le désignerons de même.
(2) *Id.*, 566.
(3) *Id.*, 611.

Digitized by Google

des minutieuses et heureuses constatations qu'il avait pu faire et, à sa demande, il fut accordé 8.000 livres de récompense et 3.000 livres d'indemnité à chacun des deux agents dont l'un, Armand Bazin de Besons, allait quelques mois plus tard être nommé par le roi au siège d'Aire et dont l'autre, l'abbé Desmaretz, neveu de Colbert, devait être à Auch même le successeur de la Baume de Suze.

L'archevêque d'Auch eut aussi à se plaindre en son nom et en celui de l'évêque de Tarbes de quelques jugements rendus par le Parlement de Toulouse (1) au sujet de cures « contestées pendant la vacance des Évêchés ». Quand un ecclésiastique pourvu d'une cure par les grands vicaires des chapitres était en concurrence avec un autre pourvu en cour de Rome, le parlement jugeait toujours en faveur du candidat pourvu à Rome ; l'archevêque demandait à la compagnie protection contre une jurisprudence qui lui paraissait abusive. L'archevêque de Toulouse et l'évêque de Lombez donnèrent quelques explications sur la conduite du parlement, mais le conseil du roi à qui pareille jurisprudence paraissait étrange, en demanda les motifs au procureur général et l'archevêque d'Auch, ayant appris qu'un rapport sur cette affaire devait être fait prochainement à l'assemblée, proposa de prier le coadjuteur de Rouen (Colbert) d'en parler au chancelier et de charger un agent de solliciter cette affaire au nom de l'assemblée (2). Sa proposition fut votée d'emblée.

Il saisit aussi l'assemblée du cas d'un curé du diocèse de Dax qui s'était fait pourvoir à Rome d'une cure par dévolut. Quoique condamné aux Requêtes de l'hôtel et en appel devant le parlement il avait été cependant gratifié de 100 écus de portion congrue avec les novales et les dîmes vertes, ce qui était très préjudiciable au clergé. L'assemblée pria l'archevêque d'examiner lui-même cette affaire avec les autres commissaires du temporel (3).

Mais la grande affaire qui occupa l'assemblée fut celle des Huguenots ; on était à la veille de la révocation de l'Édit de Nantes, qui devait avoir lieu au mois d'Octobre de cette année, et le clergé y poussait de toutes ses forces. Avant la révocation en bloc elle ne cessait depuis des années de demander la révocation en détail. C'est aussi qu'en 1685, à la demande de l'évêque de Lescar et de

(1) *Id.*, 600.
(2) *Id.*, 602.
(3) *Id.* 609.

Digitized by Google

quelques autres, elle chargea l'archevêque d'Auch de visiter le chancelier en vue d'obtenir une déclaration du roi pour empêcher que la prescription de quarante ans imposée contre les ecclésiastiques réclamant les églises ruinées ou les biens enlevés par les Huguenots ne pût courir que du jour où les catholiques auraient eu connaissance de leurs titres.

Un autre jour (1er juin) l'évêque de Lescar demandait à l'assemblée de le guider et soutenir dans les démarches qu'il y aurait lieu de faire pour empêcher les protestants de réussir dans un *Placet* présenté au roi pour obtenir d'avoir de trois lieues en trois lieues des ministres pour le baptême et pour la célébration des mariages. La compagnie ne trouva rien de mieux dans cette affaire délicate que de « présenter au roi l'état où l'on se trouvait pour par Sa Majesté y être pourvu » et de « faire ramasser dans un volume les arrêts rendus par Sa Majesté en faveur de la religion (1) ».

Parallèlement à cette œuvre de pression s'exerçait sur place, en Béarn surtout, une action d'apostolat et de conversion. Ainsi le 21 Juillet l'évêque de Lescar peut annoncer à l'assemblée que « deux ministres de son diocèse, qui ont beaucoup de mérite, savoir le sieur d'Arrignaud, ministre de Maslac, et le sieur de Saint-Pau, ministre d'Arthez, ont abjuré l'hérésie » et il demande pour chacun d'eux « la pension ordinaire de ministre converti de 400 livres », ce qui lui fut accordé. Mais déjà l'assemblée avait été tenue au courant de conversions plus importantes, au moins par le nombre. Quinze jours auparavant elle apprenait par une lettre du premier président du parlement de Pau « que toute la ville d'Oloron s'était convertie et qu'il y avait lieu d'espérer que cet exemple contribuerait beaucoup à l'entière conversion de tout le Béarn (2) ». Le principal agent de ces conversions fut l'intendant et il n'a garde de le laisser ignorer. Il écrit lui-même directement à l'assemblée « qu'il se fait quantité de conversions dans le Béarn et qu'il y a tous les jours jusqu'à cinq ou six cents personnes qui demandent à être instruites (3) ».

Nous aimons à croire qu'il ne mit point l'assemblée dans la confidence de tous les moyens dont il se servait pour amener ces conversions; il a été moins discret ou plus sincère dans ses Mémoires. « Il y en a beaucoup, écrit-il, qui, à l'approche des gens

(1) *Id.* 580.
(2) *Id.* 588.
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

de guerre, ont abjuré sans les avoir vus. La distribution d'argent en a aussi attiré beaucoup à l'église (1) ». Pour l'honneur du clergé nous sommes heureux de constater qu'il fut défavorable à cet apostolat par garnisaires. Foucault le constate avec humeur ; « M. de Mesplès, évêque de Lescar, bien loin de m'aider et de prendre part à l'ouvrage des conversions de son diocèse n'a rien oublié pour les éloigner (2) ». L'attitude de l'évêque de Lescar à l'assemblée de 1685 le défend suffisamment contre les accusations d'un convertisseur plus intéressé qu'éclairé.

Quand vint le tour des demandes à présenter pour quelques diocèses particuliers, l'évêque de Lescar intercéda pour une nouvelle diminution de la contribution des bénéficiers de son diocèse dans les décimes; il représentait notamment qu'ils devaient être déchargés de tous les frais résultant de la tenue des assemblées générales et qu'ils n'avaient jamais pu obtenir un arrêt au conseil obligeant une partie de ceux qui avaient été déchargés par les arrêts du parlement de payer les décimes. L'assemblée donna bien mandat à son président de voir se faire « pour le soulagement personnel de l'évêque de Lescar », mais elle ne consentit à rien rabattre de la somme de 4.500 livres à la quelle étaient taxés les diocèses d'Oloron et de Lescar (3).

Le diocèse de Bazas était toujours en conflit avec le prieur de la Réole pour la question des décimes. Pour donner satisfaction à ce dernier, la chambre souveraine de Bordeaux avait elle-même dressé un nouveau département contre lequel le syndic du diocèse s'était pourvu au conseil (4). A la demande du promoteur, l'assemblée, « persuadée de la grande conséquence de cette affaire » ordonna aux agents « de rendre au syndic de Bazas tous les services qui dépendraient de leur ministère ».

Sur une question de décimes encore, l'évêque de Bayonne et son chapitre réclamèrent restitution des deniers qu'on leur avait fait payer pour des impositions sur eux faites par le diocèse d'Oloron, pour des biens qu'ils ont en Baïse-Navarre et pour lesquels ils payaient déja les décimes chez eux, et en même temps ils voulaient que défense fût faite au syndic de les imposer à l'avenir. Mais les pièces qui établissaient leur dire n'ayant pas été communiquées au

(1) *Mémoires* de Nicolas Foucault, publiées par F. Baudry, Paris 1862, p. 119.
(2) *Id.* 124.
(3) *Id.* 623.
(4) *Id.* 615.

Digitized by Google

syndic du diocèse d'Oloron, l'assemblée estima qu'il fallait commencer par là et chargea l'archevêque d'Auch « d'accommoder l'affaire [1] ».

(A suivre.) A. Degert.

La pratique religieuse à Auch au XVIIIe siècle.

La canonisation de S. Jacques de la Marche et de S. François Solan fut célébrée, en 1731, chez les cordeliers d'Auch, par huit jours de fêtes pendant lesquels indulgence plénière était accordée à tous les fidèles qui feraient la communion dans leur chapelle. Le succès qu'eurent ces fêtes est à noter ici en raison des renseignements qu'elles nous fournissent sur la vivacité et la profondeur de la pratique religieuse au sein de la population auscitaine en ce premier tiers du XVIIIe siècle. Ces renseignements nous sont conservés dans une *Relation du chapitre provincial des RR. PP. Cordeliers de la Régulière Observance avec le Journal de l'Octave de la canonisation de saint Jacques de la Marche et de saint François Solan* [2].

On y lit [3] : « Sur le fidèle rapport du sacristain on consacra et distribua en ce jour 4.000 hosties dont plusieurs furent partagées pour satisfaire la dévotion des citoyens ou des étrangers. Il y a eu 14.275 communions dans le cours de l'Octave; le concours des peuples circonvoisins fut si affluente qu'outre plus de soixante confesseurs de la maison, tous les prêtres séculiers et réguliers approuvés dans la ville ne purent suffire et il resta plus de 1.500 personnes à confesser le jour de la cloture. Des gens dignes de foi ont assuré que s'étant approchés à la communion dès six heures du matin ils n'avaient pu approcher du sanctuaire pour la recevoir qu'environ neuf heures quoiqu'il y eût deux prêtres avec deux ciboires uniquement destinés à ce ministère ». On célèbra dans l'Octave 885 messes.

A. D.

(1) *Id.* 620.

(2) Plaquette in-12 de 10 pages. A Toulouse de l'Imprimerie de la Veuve de F. S. Hénault, imprimeur-libraire, 1731. Conservée dans le manuscrit 79, p. 45, (de Daignan du Sendat) à la Bibl. d'Auch.

(3) *Id.* p. 9.

Digitized by Google

Cinq lettres oubliées du Cardinal d'Armagnac.

Un bon nombre des lettres écrites par le Cardinal d'Armagnac nous ont été conservées dans les archives et bibliothèques. Plusieurs d'entre elles ont déja été publiées et d'autres nous sont annoncées. En attendant qu'un érudit entreprenne de nous donner une édition complète de cette correspondance, nous croyons faire œuvre utile en signalant ici un groupe de cinq lettres déjà publiées, mais certainement oubliées, car elles ont été passées sous silence par tous ceux qui nous ont raconté la vie du cardinal d'après ses lettres ou qui ont prétendu nous donner l'inventaire de celles qui ont été publiées (1). Elles ont été imprimées au XVIIIe siècle dans un recueil de *Pièces fugitives* où on pourrait bien ne pas s'aviser encore d'aller les chercher (2). Toutes ont été écrites en 1580 du comtat d'Avignon, où leur auteur partageait avec le cardinal de Bourbon les fonctions de légat.

Quatre de ces lettres portent comme *suscription :* « A Monsieur le duc d'Usèz ». Ce titre était de création récente à cette date. Il avait été donné en 1572, comme récompense, par Charles IX, à Antoine de Crussol, pour les services rendus en Provence, Dauphiné et Languedoc. En 1580, il était porté par

(1) *Revue de Gascogne*, 1875, p. 368 et suiv.; 1902, pp. 246, 247; *Annales du Midi*, t. X, pp. 289 et suiv.

(2) *Pièces fugitives pour servir à l'Histoire de France.* tome I, Partie seconde. Paris, 1759, Mélanges pp 95, 96, 97. Ces lettres sont écrites sous le titre de : « Lettres des rois, reines, princes et seigneurs à M. de Crussol ».

Digitized by Google

le frère d'Antoine, Jacques de Crussol, duc d'Usèz, pair de France depuis 1573, et chargé, dès 1574, par la reine Catherine de Médicis, de commander dans les diocèses de Béziers, Agde, Montpellier, Nimes, Usèz et Viviers.

En s'adressant à ce haut fonctionnaire de la couronne de France, le Collégat d'Avignon montre une grande déférence, qui se nuance parfois de cordialité. Après avoir offert ses souhaits de bonne santé et ses promesses de prières, il leur dit tantôt « Votre humble serviteur », tantôt « Votre humble et affectionné serviteur », « Votre très affectionné à vous servir, honorer et plaire comme compère ».

I. — Le 3 août 1580, le Cardinal répond, d'Avignon, à une lettre dans laquelle le Duc se plaignait des agissements d'un certain Capitaine Noguier, gouverneur de Saint-André : cet officier, qui relève du Collégat, aurait fait prisonniers des sujets du Duc. Georges d'Armagnac, désolé de ce qui ne peut être qu'un malentendu, assure qu'il a fait diligence pour y mettre fin : la lettre du Duc a été communiquée au Capitaine qui s'empressera de faire délivrer, sans rançon, tout prisonnier appartenant aux diocèses d'Usèz et de Nimes ; l'officier, stimulé par le Cardinal, est à ce point désireux de plaire au Duc qu'il oubliera, en cette occasion, qu'un de ses cousins a été pris aux portes d'Usèz et n'a été relaxé qu'après avoir payé cinq cents écus de rançon.

II. — Toujours en Avignon, le Cardinal écrit, le 13 août, pour signaler au Duc que le messager portant les « paquets de Notre Saint-Père et du Roi » adressés au Collégat et aux gouverneurs généraux de Languedoc et de Provence a été arrêté et retenu prisonnier par les Huguenots. Le Cardinal regrette vivement que les « intentions de Sa Majesté sur le fait de la guerre aient été dévoilées » ; il demande instamment au Duc d'user de son influence pour que les protestants mettent le courrier en liberté et lui rendent les dépêches royales.

III. — Le 3 Septembre, le Cardinal répond à deux lettres du Duc, datées du 27 et 29 août. Il remercie des nouvelles qu'elles

Digitized by Google

lui ont portées, il assure qu'il enverra, le plus tôt possible, le chirurgien demandé par le Duc pour un de ses officiers. Le Cardinal en profite pour affirmer qu'il n'a rien sous le ciel dont son correspondant ne puisse disposer. La lettre est datée d'Avignon.

IV. — Le 7 octobre, il écrit de « Bederrides ». Il recommande un de ses aumôniers, prieur de Valabrie, privé des fruits de son bénéfice par la mauvaise foi d'un « rentier », qui habite Usèz. — Dans un *post-scriptum*, le Cardinal intervient encore en faveur du père d'un de ses officiers, qui ne peut obtenir paiement d'une créance due par la ville d'Usèz.

V. — Une lettre, écrite le 4 octobre et datée de Bederrides, plus longue que les quatre autres, ne porte pas d'adresse. Le Cardinal y remercie avec effusion son correspondant de l'intérêt qu'il a pris à sa santé : il n'a pas été malade, mais il a craint d'être touché par une épidémie qui sévit en Avignon. Pour se mettre à l'abri il a quitté la ville et s'est réfugié à Bederrides. — Dans une seconde partie, il parle de la « pauvreté à laquelle il est réduit sur ses vieux jours pour le service de Sa Majesté », car il n'a encore rien perçu du don que le Roi a bien voulu lui octroyer. Aussi demande-t-il à son correspondant d'intervenir à la cour pour que l'ordonnance royale soit renouvelée et renforcée. Si, à la suite de cette dernière démarche, satisfaction ne lui est pas donnée, « il ne trouvera plus moyen de demeurer par deça et sera contraint de faire une retraite, comme le plus pauvre prêtre de France ».

A qui cette lettre est elle adressée? Si nous nous en tenons au titre donné à la collection dont elle fait partie, elle serait, comme les autres, écrite au Duc d'Usèz. Sans doute, le ton du Cardinal est ici plus familier, plus pressant, mais aussi parle-t-il d'affaires toutes personnelles, qui ont pour lui la plus grande importance. De plus, il mentionne un voyage que son correspondant doit sous peu faire à la cour; or, dans la lettre du 7 octobre, vue plus haut, il est aussi question d'un voyage imminent du Duc..... Comme la lettre du 3 août, dont le Duc est destinataire, celle-ci se termine par ses mots : « Votre très humble et affectionné à vous servir, honorer et aimer comme frère », formules identiques dans les deux au mot *frère* prés, remplacé dans la précédente par *compère*.

U. Bergerou.

Digitized by Google

Une Manifestation à Bayonne en faveur de captifs rachetés à Alger.

J'ai déjà eu occasion[1] de signaler le genre de « relations » auxquelles donnait lieu l'œuvre du rachat des captifs pris par les Turcs et retenus par eux en esclavage. Les papiers de Daignan du Sendat m'en avaient fourni un premier échantillon; en voici un second. Je le trouve également relié dans le n° 79 des manuscrits de la Bibliothèque d'Auch; c'est une simple feuille volante pliée et imprimée sur quatre pages, sans lieu ni date.

L. DURAMBAUT.

Relation de ce qui s'est passé à Bayonne à l'arrivée de neuf esclaves, dont sept sont Bayonnais, qui ont été rachetés à Alger par les RR. PP. de la Merci, de l'ancienne province de France.

Les esclaves arrivèrent à Bayonne le 25 août 1729; le 26, à 8 heures du matin, ils furent conduits chez Mgr l'Évêque par le P. Lacaze, Rédempteur, accompagné des sieurs Brettes et Dantes, marguilliers de la Rédemption de la même ville... Sa Grandeur les reçut très gracieusement et leur demanda de lui faire un récit des souffrances de leur captivité. Elle en fut fort touchée et fut d'avis de faire une procession solennelle en action de grâces en fixant le jour pour cet effet au lundi 29 dudit mois, comme étant le jour du marché et qu'à cette occasion il y aurait plus de témoins de cette pieuse et sainte cérémonie. Avant de se retirer, ils eurent l'honneur de lui baiser la main et de recevoir sa bénédiction.

Sortant du palais épiscopal ils furent conduits à l'hôtel de ville, où Messieurs les maire, échevins et jurats étaient assemblés en corps qui les accueillirent avec toute la cordialité possible et vou-

[1] Voir *Revue de Gascogne*, 1920, p. 249.

Digitized by Google

lurent bien, de leur propre mouvement, passer un acte de la remise de leurs captifs qu'ils couchèrent sur leurs registres.

Le 29, les captifs, avec leur rédempteur et les deux marguilliers, auxquels se joignirent les sieurs Labat et Barrère afin de quêter pendant la procession, se rendirent à neuf heures à l'église cathédrale pour assister à la grand'messe, à la fin de laquelle on se disposa à la marche de la procession à la tête de laquelle étaient les deux trompettes (suit description de la procession).

Après lesdits esclaves marchoit Glaudine Desbieys, âgée de sept ans représentant N. D. de la Mercy portant un sceptre à la main... puis deux Messieurs, puis bedeaux, chapitre..... La procession, continuant sa route, eutra dans la Rue du Bourgneuf, passa dans celle du Panecau; dès qu'elle parut sur le pont, la même gabarre fit encore une semblable décharge, ayant ensuite passé par la rue de la Poissonnerie on se rendit à la cathédrale..... où on donna Bénédiction du S. Sacrement, à laquelle une infinité de peuple se trouva.

A l'Institut de France.

Parmi les derniers lauréats de l'Institut, nous sommes heureux de relever le nom de M. l'abbé Degert, professeur à la Faculté Catholique, directeur de la très intéressante *Revue de Gascogne*.

L'Académie des Sciences morales et politiques avait mis au concours (1913-1919) une étude sur la diplomatie française de Louis XI à François Ier.

Un prix de 1.500 francs a été accordé à M. l'abbé Degert.

Nous adressons à notre excellent ami, déjà lauréat de l'Institut, nos meilleurs compliments.

(*Le Télégramme de Toulouse.*)

Digitized by Google

Requête des Chirurgiens du chapitre de Saint-Bertrand

à l'Assemblée Nationale (1790).

La suppression, en 1790, des évêchés érigés dans des bourgs de minime importance devait entraîner la déchéance irrémédiable de ces petites villes épiscopales.

Cette mesure inopinée enleva à beaucoup de serviteurs laïques des chapitres le moyen de pourvoir à leur subsistance et à l'entretien de leur famille. On saisira dans la requête suivante, adressée à l'Assemblée Nationale par Jean-Bernard Fourcat-Latour (1) chirurgien des chanoines et des prébendiers de Saint-Bertrand, le cri de l'angoisse paternelle en face d'une situation hier assurée, aujourd'hui si précaire. En 1790, notre chirurgien était chargé de sept enfants, dont le plus âgé avait treize ans, le plus jeune à peine un mois... L'intérêt de sa lettre est dans les renseignements qu'elle nous fournit sur l'état de Saint-Bertrand-de-Comminges à la veille de la Révolution.

J. Lestrade.

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Du 20 juillet 1790.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs,

J'ai consommé ma légitime pour étudier l'art de la chirurgie dans une école célèbre, à Montpellier. J'avais obtenu la place de chirurgien

(1) Jean-Bernard Fourcat-Latour, fils de Pierre et de Marguerite Latour, d'Izaourt, avait contracté mariage, le 28 janvier 1777, avec Jeanne-Marie Teulat, fille de Pierre, et de feue Catherine Barat. (*Inventaire des archives de Saint-Bertrand de Comminges*, p. 106, col. 1re.) Dans l'*État* de ses revenus et dépenses, adressé au Directoire du district de Saint-Gaudens, le 30 avril 1792, le Chapitre déclarait, à la suite de plusieurs chefs de dépenses : « A ces frais il faut joindre ce que recevait

Digitized by Google

du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Bertrand de Comminges. La rétribution fixe était de plus de 400 livres annuellement, je recevois un traitement particulier des bénéficiers. Cette place me procuroit d'autres avantages.

Un usage immémorial et l'exemple de mon prédécesseur qui ne faisoit [*faisant*] aucun service depuis plusieurs années reçoit cependant le même traitement du chapitre me donnoit lieu de compter sur la stabilité de cet état. Dans cette confiance j'ai acquis une maison dont je dois encore le prix. J'ai trente-sept ans, ma femme en a trente-deux, et notre famille est déjà composée de sept enfants. Deux étoient enfants de chœur. Ceux qui étoient admis dans cette école, entretenue par le chapitre, n'en sortoient ordinairement qu'avec le moyen et les secours pour embrasser l'état vers lequel leur disposition les portoit.

Vous avez reconnu la justice de dédommager par des pensions les personnes attachées aux chapitres; vous jugerez, Messieurs, combien est digne de votre bienveillance un père de famille qui ne subsistoit avec les siens qu'au moyen du traitement que lui méritoient ses services auprès d'un chapitre dont la suppression entraînera la ruine et la dépopulation de cette ville; sa situation ne la rendoit habitable que par le chapitre et à cause du chapitre. Sur cent quarante citoyens dont elle est composée, plus de cinquante sont du chapitre ou des bénéficiers qui y sont attachés. La plus grande partie des habitants sont des artisants qui ne subsistent que par la consommation à laquelle donnoit lieu le clergé nombreux du chapitre. Sa suppression rendra donc cette ville dézerte ou sans ressource pour l'exercice de l'art que je professe. Je ne puis me transférer ailleurs, abandonner ma maison, le seul azile et le seul bien que j'ai, ni m'exposer à errer avec ma nombreuse famille.

J'invoque, Messieurs, votre équité et votre bienveillance pour confirmer le sort sur lequel j'avois eu lieu de compter, en m'accordant une pension de 600 livres, et je continuerai de donner mes soins gratuitement aux pauvres habitans de cette ville et des environs. Je vous assure, Messieurs, de ma reconnaissance ainsi que de mon dévouement à la Constitution que vous établissés avec autant de courage que de lumières et de sagesse.

FOURCAT-LATOUR, *m^ire^ en chirurgie.*

9 juillet 1790 (1).

chaque enfant de chœur en quittant la maîtrise, soit habits, linges, et 50 livres. » (Arch. de la Haute-Garonne, série L., *Reg. du directoire du district de Saint-Gaudens :* attributions de pensions.)

(1) Archives Nationales, D. XIX, 63.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

S. Mondon, *La Passion de Saint-Gaudens.* Texte du manuscrit Commingeois de la bibliothèque d'Orléans. Introduction. Traduction. Appendices. Saint-Gaudens, 1917 in-8° de 74 pages.

La *Passio sancti Gaudentii egregii martyris Christi* est publiée dans ce travail, p. 28-41. Elle est tirée du manuscrit 348 (297) de la bibliothèque d'Orléans (xve siècle). En voici le résumé.

C'était en Gascogne, dans le pays de Comminges, lorsque Malec (le roi) était le chef très impie de la cité de Colorosa, qui a pris le nom de Saint-Bertrand depuis les miracles accomplis par ce saint évêque. C'était le temps où les Turcs occupaient le pays de Comminges et avaient décidé de mettre à mort tous ceux qui adoraient le Dieu unique et véritable. De là une persécution et des supplices comme à l'époque des premiers martyrs; alors vivait une sainte femme nommée Quitterie, qui avait un fils nommé Gaudens. Elle prit le parti de quitter sa maison pour chercher un asile plus sûr. Arrivés à l'endroit nommé *à la Caua*, ils furent surpris par les Turcs. Devant eux, l'enfant professa sa foi et eut la tête tranchée. Quitterie ayant été arrêtée, de pieuses personnes du voisinage portèrent les reliques du martyr dans une chapelle abandonnée, que saint Saturnin avait autrefois dédiée à saint Pierre.

Le tombeau fut bientôt visité par des pèlerins et honoré par des miracles. A l'occasion d'une incursion de brigands venus du Béarn, du Tursan et de Gascogne, les habitants se transportèrent auprès de l'oratoire de saint Gaudens. Arrivés là, les brigands furent hors d'état d'exécuter leurs mauvais desseins; terrorisés par le son des cloches, ils s'enfuirent. Après cette sauvegarde signalée, les protégés de saint Gaudens voulurent se fixer auprès de leur protecteur. A la place de l'oratoire, ils élevèrent une belle église et construisirent leurs maisons tout autour. C'est la seconde

Digitized by Google

origine de la ville de Saint-Gaudens et l'origine de la collégiale de chanoines et de clercs qui y sont voués à la prière publique.

Les leçons de l'office ajoutent deux miracles.

A l'occasion d'un pillage organisé par des brigands réunis sur les limites du pays d'Auch et du Comminges, la justice du saint puis sa miséricorde trouvèrent à s'exercer. Au retour de l'expédition, lorsque les brigands repartaient chargés de butin, leur chef tombant de cheval se brisa le crâne. Tous comprirent la cause de ce malheur. On rebroussa chemin. Le corps inanimé fut porté devant le tombeau du saint et la vie lui fut rendue. Ce prodige amena la conversion du brigand et un grand concours de fidèles.

Autre miracle. Au cours d'un pèlerinage au Saint-Sépulcre, des pèlerins gascons eurent à subir en mer une tempête effroyable. Sur le conseil de deux commingeois, qui se trouvaient là, ils invoquèrent à haute voix saint Gaudens et la tempête s'apaisa. Ce sont ces deux pèlerins qui, à leur retour, racontèrent le fait aux chanoines.

Tel est le récit tiré d'un ancien office de saint Gaudens. On peut l'attribuer au xve siècle, comme le manuscrit. Ce texte est intéressant, parce qu'il nous donne une attestation de plus de la prospérité des pèlerinages de Saint-Bertrand et de Saint-Gaudens, à la fin du moyen âge et parce qu'il contient des traits de mœurs de l'époque. L'historicité du saint est incontestable, mais quant à son histoire, il semble que pour lui comme pour d'autres saints du midi (par exemple saint Vidian de Martres-Tolosanes), il y ait eu deux traditions. D'après l'une, peut-être la plus ancienne, saint Gaudens fut victime d'une persécution des Goths ariens de Toulouse, au ve siècle.

D'après l'autre, qui est celle de *la Passio* publiée par M. Mondon, il aurait été victime d'une persécution des Sarrasins. On sait que les traditions relatives aux martyrs des Sarrasins s'enrichirent beaucoup à l'occasion des pèlerinages depuis le xiie siècle, par suite de la popularité des récits dérivés de nos chansons de geste.

Il faut remercier M. Mondon d'avoir publié non seulement ce texte, mais encore l'office de saint Gaudens et des pièces annexes. On trouvera dans son travail l'indication et l'utilisation de toute la bibliographie sur saint Gaudens. Louis Saltet.

Digitized by Google

Saint Vincent de Paul. Correspondance, entretiens. Documents I. *Correspondance* tome I (1607-1639). Edition publiée et annotée par Pierre Coste, prêtre de la Mission, Paris, 1920. Librairie Lecoffre-Gabalda, in-8° de XXXVII-624 p.

L'apparition de ce volume fera date dans l'histoire de l'œuvre littéraire de saint Vincent de Paul. Pour la première fois elle nous est donnée ici en son état natif, sans réticences et sans altération, sous sa forme aussi complète et aussi authentique qu'il a été possible de la retrouver.

Il a fallu à l'éditeur un véritable courage pour se décider à remonter le courant de la tradition, d'une tradition qui, depuis plus de deux siècles, s'autorisait de la pureté de ses intentions et de la délicatesse de scrupules respectables pour faire subir des retouches à la langue et à la pensée de saint Vincent de Paul.

A cette publication où s'affirme enfin le noble souci de respecter intégralement l'œuvre de notre grand compatriote, la *Revue de Gascogne* est particulièrement heureuse d'apporter son souhait de bienvenue : elle en eu la confidence, elle en a eu les primeurs. Plus que personne nos lecteurs savent qu'elle est en bonne mains ayant eu depuis plus de quinze ans la bonne fortune d'apprécier la compétence toute particulière de M. Coste en tout ce qui touche à saint Vincent de Paul

Tous n'ont surement pas oublié que cette édition nouvelle et pour longtemps définitive a été, pour ainsi dire, annoncée ici. Voilà plus de douze ans que *à propos de la correspondance de saint Vincent de Paul.* M. C. nous exposait (1) ce qui avait été fait et ce qui restait à faire pour la publication de cette correspondance. C'était l'histoire même de ce texte et de son état actuel qui nous était donnée là au moment où se jetaient les fondements de l'édition présente. Les grandes lignes de cet exposé ont trouvé place dans la préface du volume d'aujourd'hui; voilà pourquoi plutôt que de les répéter, je me bornerai ici à les supposer connues de mes lecteurs ou à les y renvoyer. Tout au plus les renseignements d'alors, sans avoir à subir de retouches sensibles, ont-ils pu s'enrichir des connaissances acquises à leur auteur par un contact de douze ans avec cette œuvre. Là comme ici nos lecteurs trouveront les mêmes indications sur l'étendue de cette correspondance évaluée à près de trente mille lettres à la mort de saint Vincent, encore conservée dans sept mille au XVIIIe siècle, mais réduite à deux mille deux cent dix-huit dans les lettres retrouvées et publiées par M. Pémartin dans son édition de 1880-1888. Et s'il ne nous dit pas au juste à combien se montera l'apport de ses découvertes, M. C. nous permet déjà d'entrevoir

(1) *Revue de Gascogne*, 1908, p. 306 et suiv.

Digitized by Google

qu'il sera ajouté « plusieurs centaines de lettres inédites » aux recueils précédents.

Dans le présent volume reçoit un commencement d'exécution le programme tracé dans l'article de 1908. Il contient d'abord toute l'œuve épistolaire de saint Vincent, même celle qui n'a pas le caractère de lettres missives, même les suppliques en cour de Rome et les recours en justice, même la mention des lettres connues par quelque allusion ou citation des biographes du saint, et enfin les lettres adressées à saint Vincent. C'est ainsi que ce volume ne dépasse pas l'année 1639 tandis que le premier de l'édition de 1880 atteignait la fin de 1646.

Un seul des désiderata de 1908 n'a pas reçu ici satisfaction; l'orthographe actuelle a été appliquée à toutes les lettres reproduites. La reproduction de l'orthographe de saint Vincent n'était possible que pour les lettres dont l'autographe a été conservé. Mais c'est le petit nombre; la plupart ne nous sont connues que par des copies de diverses mains et de diverses époques. A vouloir les reproduire telles quelles on était acculé ou à des disparates choquantes ou à des restitutions arbitraires. Le meilleur parti était bien, pour assurer l'uniformité, de faire comme les récents éditeurs des lettres de Bossuet, c'est-à-dire de les soumettre toutes à notre propre orthographe. Tout en approuvant la mesure adoptée par M. C. on regrettera qu'il n'ait pas suivi l'exemple de M. Pémartin qui, « pour satisfaire la curiosité de certains lecteurs », avait reproduit l'orthographe originale des quatre premières lettres de saint Vincent.

A titre de compensation nous avons ici dans la préface de précieuses indications sur les principaux fonds actuels de ces lettres, sur les anciens recueils et, au bas de chacune d'elles, tous les renseignements désirables sur la source et l'histoire du texte; nous y avons surtout une annotation bien supérieure, pour l'étendue, la solidité et la richesse, à tout ce que nous avait donné l'édition de M. Pémartin. Désormais le lecteur le moins au courant des hommes et des choses du XVIIe siècle pourra parcourir cette correspondance sans s'y sentir dépaysé. Je ne sais même pas si certains lecteurs ne trouveront pas quelques notes (p. 41, 138, 157) disproportionnées avec l'importance des personnages qu'elles concernent, ou le rôle qu'ils jouent par rapport à saint Vincent. Pour ma part, j'y relèverai tout aussi bien quelque vague dans les renseignements bibliographiques (p. 66 n. 8; 198 n. 7, 489.) Telle note, comme celles qui sans doute par crainte du *scandalum pusillorum* se sont glissées tout timidement au fond de la page 593, n'aurait rien perdu à renvoyer à l'article de Revue dont elle est le résumé. Un petit supplément de précision encore eût été nécessaire, p. 90, à propos de J. de Saint-Martin « curé de Saint-Paul (Landes) ». De quel Saint-Paul s'agit-il? il y en a deux

Digitized by Google

dans les Landes et les Saint-Martin avaient des attaches avec les deux. P. 356 n. s. il eût pu être ajouté que Desclaux, le confesseur de Richelieu, était de Mugron (Landes), donc compatriote de saint Vincent, ce qui explique le ton d'assurance avec lequel le saint parle de lui; p. 593 Antoine Barberini ne fut point nommé par Louis XIII « protecteur des affaires de France » il reçut seulement l'offre de la « comprotection », mais son oncle Urbain VIH ne lui permit pas de s'en charger; p. 483 n. 5 le mot *exacts* a été mis pour *inexats*.

Au lieu de ces vétilles mes lecteurs souhaiteraient sans doute que je leur dise plutôt le contenu des lettres de ce volume. Mais est-il possible de résumer une série de plus de quatre cents lettres dont les sujets et les destinataires sont aussi variés que nombreux? Tout ce que j'en puis dire ici, c'est qu'elles s'étendent sur les soixante première années et sur la période la plus active de la vie de saint Vincent. Elles ont trait non seulement à sa captivité en Tunisie, à ses premiers travaux des missions solitaires, mais aussi à la fondation de la Congrégation de la mission, aux exercices des ordinands, ces premiers embryons des séminaires français, à l'organisation de l'œuvre des enfants trouvés, des secours en Lorraine et autres provinces dévastées par la guerre, à l'institution des œuvres de charité et à l'élaboration de leurs règlements avec l'aide de bienheureuse Louise de Marillac à qui sont adressées un bon tiers des lettres ici publiées. Les Comet de Dax, les premiers bienfaiteurs du saint, sa mère, les Gondi, sainte Chantal, le Pape Urbain VIII, Alain de Solminihac, évêque de Cahors, Clément de Bonzi, évêque de Béziers, Jean de Fonteneil de Bordeaux, la présidente Goussault, le duc d'Atri, Bourdoise, quelques-uns de ses premiers confrères de la Mission, quelques-unes des premières filles de la charité sont les destinataires des autres.

Dans ces lettres la figure de saint Vincent se présente bien déjà à nous avec les traits admirables que ses biographes se sont plus à nous faire admirer en lui; mais nous y voyons aussi à ses débuts le jeune prêtre qui à Toulouse fait « dettes et grandes dépenses à la poursuite d'une affaire que sa témérité lui défend de nommer », qui s'attarde à Paris « pour recouvrer l'occasion de son avancement » et qui a hâte de se retirer en « une honnête retraite auprès de sa mère », et ces traits, pour être moins admirables, n'en sont que plus humains, plus représentatifs du travail d'épuration et d'élevation qui s'opère au jour le jour dans l'âme de notre saint compatriote. A. D.

L'Administrateur-Gérant: N. LALAGÜE.

Auch. — Imprimerie Cocharaux, rue de Lorraine.

Digitized by Google

Les grands Archevêques d'Auch

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES ET CRITIQUES

GUILLAUME D'ANDOZILLE DE MONTAUT [1].

(*Suite et fin*)

Dans cette même charte, datée de 1134, Guillaume s'intitule légat de l'Église romaine [2]. Ce titre est ici doublement à remarquer. Il fait, à cette époque, de celui qui le porte un représentant du pape investi de son autorité sur le clergé régulier et séculier; le temps n'est pas loin où Grégoire VII, avec l'aide de ses seuls légats, avait sauvegardé en France la cause de la liberté et de la pureté de l'Église compromises par la corruption du clergé et l'ambition des princes [3]. Et cette dignité n'avait été conférée à Guillaume que par un pape qui l'avait vu à l'œuvre, qui avait pu apprécier personnellement ses qualités et ses talents. A la mort du pape Honorius II, Innocent II venait à peine de lui être donné comme successeur qu'il voyait, le même jour, s'élever (14 Févr. 1130) contre lui un compétiteur qui prit le nom d'Anaclet II. Obligé de quitter Rome devant son rival qui s'était emparé de l'église de Saint-

(1) V. *Rev. de Gasc.*, 1920, p. 193.

(2) *Hoc totum factum est in praesentia Gillelmi Auxiensis episcopi et Romanae ecclesiae legati, loc. cit.*

(3) Cf. notamment mon étude sur *Amat d'Oloron*, dans *Revue de Gasc.* 1909, p. 239 ss.

Digitized by Google

Pierre. Innocent II avait cherché un asile en France et saint Bernard avait puissamment contribué à faire reconnaître son autorité.

Cependant le duc d'Aquitaine Guillaume X se prononça en faveur d'Anaclet, et Girard, l'évêque d'Angoulême, continué par lui dans la légation qu'il avait déja rempli sous quatre papes ses prédécesseurs, l'appuya, de toute sa puissance renouvelée et de tout le crédit qu'il tenait de la longue possession de son titre. Avec cette énergie superbe que donne l'usage du commandement, il n'hésitait pas du reste à chasser de leurs sièges les évêques de Poitiers et de Limoges qui se refusaient à le suivre dans son schisme et avec l'appui du duc Guillaume il leur donnait des successeurs (1). L'exemple de son suzerain le duc d'Aquitaine pas plus que les menaces du légat d'Anaclet ne firent dévier Guillaume d'Andozille de la voie droite. Dès la première heure il se prononça pour Innocent II. Quand ce pape, à peine débarqué en France, eut convoqué un concile à Clermont, notre archevêque s'y rendit du fond de sa province (18 Nov. 1130). Le pape dut apprécier ce témoignage d'attachement qui était particulièrement courageux chez un évêque d'Aquitaine. C'est alors sans doute qu'il lui accorda la confirmation de la donation d'Alaon dont nous avons déjà parlé et qu'il lui conféra le titre de légat pontifical, vraisemblablement dans tout le Sud-Ouest, pour l'opposer à Girard d'Angoulème qui venait de se faire transférer sur le siège de Bordeaux.

Mais Guillaume ne paraît jamais avoir usé de ses pouvoirs que pour un bien de paix. Évidemment les procédés pacifiques eurent toujours ses préférences.

(1) MARATU, *Girard évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siège*. Angoulème 1866 p. 295 ss.

Digitized by Google

Il le montra à Auch, dès la première heure ; il le montra au Concile de Clermont. Par ses conseils, nous dit Catel, il détourna le prévôt de Saint-Étienne de Toulouse, Aycard, de saisir l'assemblée de ses plaintes contre l'union que son évêque avait faite de l'église de la Daurade à l'ordre de Cluny, et il l'avait amené à s'expliquer cordialement avec Pierre le Vénérable (1). Il n'aura pas d'autres procédés au cours de sa légation : par ses bons avis plus encore que par son autorité il provoqua et régla les conditions d'une entente entre son successeur Vivien, l'évêque de Lectoure, et l'abbé Moissac (1135), au sujet de la ville et de l'église de Saint-Clar (2). Il amena de même un accord entre les chanoines d'Auch et les moines de Flaran au sujet de leurs droits ou prétentions réciproques sur diverses églises (3).

A notre connaissance, ses dispositions pacifiques n'échouèrent qu'une fois, mais ce fut auprès des moines de Saint-Orens dont l'humeur belliqueuse et envahissante est connue de vieille date. Il y avait contestation entre eux et les chanoines de Sainte-Marie pour les limites de leurs paroisses respectives. Un beau jour leur prieur Garsias Eiz s'en fut à Rome se plaindre auprès du pape de l'archevêque Guillaume au sujet de cette question des limites. L'archevêque, de son côté, envoya deux archidiacres Maître Pierre et Fortanier qui réfutèrent les raisons de leur adversaire et exposèrent les leurs. Après les avoir entendus, Eugène III confia le règlement du litige à l'archevêque de Bordeaux Geoffroy de Lauroux, à l'évêque d'Agen Hélie de Castillon, à l'évêque de

(1) CATEL, *Mémoires pour l'histoire du Languedoc*, p. 864 ss.
(2) ESTIENNOT, Bibl. nat., flat. 12751, p. 431, d'après le cartulaire de Moissac; *Gal. Christ.*, t. I, p. 165.
(3) *Cart. d'Auch*, p. 283.

Digitized by Google

Tarbes Bernard Lobat de Montesquiou, et à l'abbé de Figeac avec mission de se rendre à Auch et de régler sur place le différend. Guillaume d'Andozille fut enchanté de cette décision et de ces choix; il invita les arbitres désignés par lettres ou de vive voix à se rendre à Auch. Quand diverses circonstances en empêchèrent quelques-uns de s'y rendre, il fit excellent accueil et donna toute l'assistance désirable à leurs délégués, qui finalement tracèrent, sur place, autour et à l'intérieur de la ville les limites définitives de deux paroisses et adjugèrent, en outre, à Saint-Orens, le cens de tous les habitants qui résidaient sous les remparts de la ville, et à Saint-Marie les redevances paroissiales des Auscitains pendant leur vie et le droit de sépulture à leur mort [1] (vers 1151).

Mais le plus grand service que Guillaume d'Andozille rendit à la paix publique, ce fut sans doute la publication, dans sa province, de la trêve de Dieu. Elle est bien connue cette admirable institution par laquelle l'Église s'efforça de restreindre l'étendue et les ravages des guerres privées, en limitant à deux ou trois jours par semaines la durée des hostilités auxquelles pouvaient se livrer les turbulents seigneurs du Moyen-âge et en plaçant en dehors de leurs violences toute une catégorie de gens naturellement inoffensifs. Cette institution qui datait du XIe siècle venait d'être renouvelée par Innocent II, d'abord au concile de Clermont (1130), puis au concile général de Latran (1139) [2]. Les évêques y

[1] *Cart. d'Auch.*, p. 58 ss.

[2] Si toutefois les cantons du Concile de Latran n'ont pas été, après coup, attribués au concile de Clermont; c'est l'opinion de Sirmond, et les canons des deux conciles sont conçus en termes à peu près identiques. Cf. MANSI, t. XXI, c. 440 et 529.

Digitized by Google

étaient en même temps fortement invités à s'unir pour répandre la trêve de Dieu.

Il n'en fallait pas tant pour exciter le zèle d'un ami de la paix comme Guillaume d'Andozille. Quelque temps après le Concile de Latran (1), il adressait comme une lettre circulaire aux évêques ses suffragants, aux comtes, vicomtes, barons, à tout le clergé et à tout le peuple de la province auscitaine pour leur notifier les prescriptions du concile relativement à la trêve de Dieu. De l'Avent à l'Épiphanie, de la Septuagésime à l'octave de Pâques, du mercredi après le coucher du soleil au lundi après son lever pendant le reste de l'année et en plus, aux fêtes de la Sainte Vierge, la veille et le lendemain, aux fêtes de saint Jean-Baptiste, des apôtres SS. Pierre et Paul, dans l'octave de la Pentecôte, aux fêtes de la Toussaint, toutes les hostilités à main armée devaient être suspendues. En outre, en tout temps, les combattants auraient à épargner les chanoines, les moines, les prêtres, les clercs, les religieux ou convers, les pèlerins, les marchands, les paysans allant et venant ou en train de labourer, les animaux travaillant au labour ou portant les semences, les dames accompagnées de gens sans armes, les femmes en général, les biens des clercs et des religieux, les moulins. Des églises devaient jouir d'un droit d'asile avec un périmètre de trente pas, et les monastères avec un périmètre de soixante. Suivait l'énumération des

(1) *Juxta statuta generalis concilii Romae nuper celebrati*, écrit-il, dans sa lettre publiée d'abord par MARCA, *Hist. du Béarn*, p. 394, qui la data de 1103; c'était là une erreur; il n'y avait pas à cette date, à Auch, d'archevêque du nom de Guillaum, et il n'y a pas eu, avant le nôtre, de Guillaume qui ait été légat du siège apostolique comme il s'intitule ici en tête de la lettre. L'erreur avait été d'ailleurs reconnue par Baluze dans ses notes à la *Concordia*, de Marca, éd. de Venise, 1770, p. 132. — *Circiter 1160*, dit la *Gal. Christ.*, qui publie la pièce, t. I. Instr., p. 162; c'est peut-être trop la retarder.

Digitized by Google

pénalités temporelles ou spirituelles portées ou à prononcer contre tous ceux qui violeraient ces prescriptions ou n'en réprimeraient pas la violation; l'archevêque déclarait cependant vouloir respecter les droits et usages des princes et seigneurs sur leurs terres.

Il est à croire que cette circulaire du métropolitain ne resta pas lettre morte dans la province d'Auch. Marca assure que Gaston de Béarn et Bernard d'Armagnac firent une importante assemblée de gentilshommes, leurs vassaux, en l'église de Saint-Jean de Diosse (1) sur les frontières d'Armagnac et que tous y jurèrent la paix et la trève de Dieu. Il place cette réunion en 1104, mais comme il la rattache à la lettre de Guillaume qu'il date à tort de cette année, il est évident que cet évènement lui est postérieur et que les seigneurs ici désignés sont Gaston V et Bernard IV.

Le rédacteur de la notice du cartulaire d'Auch, à qui nous avons déja fait plusieurs emprunts, rappelle à la gloire de Guillaume d'Audozille (2) qu'il fonda et établit dix monastères de l'ordre de Cîteaux ou des Prémontrés en toute l'étendue de la Gascogne et plusieurs maisons de l'ordre de Fontevrault. Ce nombre de monastères ne paraîtra pas invraisemblable si l'on y fait entrer tous les instituts religieux dont Guillaume de Montaut provoqua, encouragea, ou autorisa la création comme archevêque ou comme légat du Saint-Siège. Il n'y a presque pas d'année où son nom ne figure sur des chartes de donations faites à des monastères, le plus souvent sans doute comme témoin ou archevêque, mais parfois aussi comme bien-

(1) Auj. Diusse, canton de Garlin.
(2) *Cart. d'Auch*, p. 86.

Digitized by Google

faiteur. Il parait aussi dans près de 80 chartes de Berdoues, 32 fois dans des chartes de Gimont. Nous avons avons déja vu son nom mentionné à divers titres dans les cartulaires de La Réole, de Berdoues, de Bouillas, des Templiers d'Espagne ou de Languedoc, nous pouvons le relever encore dans la charte de la fondation de Gimont (1142) (1) dans celle de Lescaladieu (1160) (2), dans celle de Bonnefont (3), dans des chartes de donation à La Sauve (1141) (4), à Saint-Émilion (5), à l'hôpital d'Ordios (6), à l'abbaye de Saint-Laurent en Comminges (1151 et 1154) (7), à l'abbaye de Condom (8). Pour l'abbaye de Vaupillon, il ne se borne pas à approuver la libéralité d'Arnaud de Vaupillon qui donne naissance à cette fille de Fontevraut, il l'encourage et il l'aide, dit le chroniqueur du couvent. Aussi D. Estiennot n'hésite-t-il pas à dire : « A ce que je conjecture, Vaupillon a pour fondateur Guillaume de Montaut, archevêque d'Auch, qu'aidèrent les libéralités des seigneurs de Vaupillon, sa femme et ses filles » (9).

Il contribua encore plus efficacement à la fondation de la Case-Dieu. Ayant reçu d'un nommé Chrétien une chapelle « dans une solitude alors affreuse située à l'orient des rivières de Bouès et de la Ros, à l'extrémité d'un vallon enseveli dans des bois épais au milieu des marais » (10), il la donna (1135) avec ses possessions et revenus, dit le chroniqueur de l'ordre

(1) *Gal. Christ*, I, 1028.
(2) *Gal. Christ.*, t. I, Inst., p. 193 et t. II, Instr. c. 502.
(3) *G. Christ.*, I, Inst. p. 179.
(4) *G. Chr.*, t. I, p. 188.
(5) *G. Chr.*, t. II, 882.
(6) *G. Chr.*, t. I, 985.
(7) D. Brugèles, *Preuves* la 3e part., p. 73.
(8) *G. Chr.*, t. II, 959.
(9) Bib. nat. f. lat. 12,751, p. 169.
(10) J. Gaubin, *Abbaye de la Case-Dieu*, Toulouse, 1903. p. xvi.

Digitized by Google

des Prémontrés, à l'abbé Gauthier, de Saint-Martin de Laon, à condition qu'il y établit ses frères et un abbé qui suivissent la règle de saint Augustin de l'ordre des Prémontrés (1).

Guillaume ne cessa de protéger les débuts de son œuvre. Quand les moines de Saint-Pé contestèrent sous divers prétextes à son possesseur, Forton de Vic, qui sans doute la destinait à la Case-Dieu, la moitié de l'église de Sainte-Quitterie de Ribaute, Guillaume intervint et amena ces moines à abandonner leur prétention, et Forton de Vic put ainsi livrer à l'abbaye de Prémontré, l'église entière et la terre où ils devaient construire un moulin (2).

Il intervint de nouveau quand, en 1151, les moines de la Case-Dieu se virent contester le patronage et les dîmes de cette même église de Sainte-Quitterie de Ribaute, par l'évêque de Tarbes, Bernard Lobat de Montesquiou et par Garsias, archidiacre de Rivière Basse. La transaction qu'il amena (1151) les parties à signer laissait à la Case-Dieu l'église de Sainte-Quitterie et le droit de patronage y annexé; l'évêque de Tarbes aurait le droit d'agréer et investir, en qualité de curé, le religieux qui serait présenté avec les qualités requises par les canons; l'archidiacre recevrait 2 sols morlans de cens annuel pour la part de la dîme afférente à Sainte-Quitterie (3).

(1) Le Paige, cité d'après Larcher, *Glanage*, t. V, p. 91.

(2) Larcher à qui l'on doit cette pièce assure que sur le même feuillet se trouvait une date de 1133. A cette date la Case-Dieu n'existait pas encore; il est donc à croire ou que cette date ne visait pas ce document, ou, si elle le visait, le Forton ici désigné ayant donné cette terre à la Case-Dieu, les moines de cette maison insérèrent la pièce dans leur cartulaire, comme titre de propriété; et peut-être même à cette date Guillaume d'Andozille était-il déjà entré en pourparlers avec l'ordre de Prémontré et avait-il reçu offre du bien de Forton de Vic en faveur de la fondation qu'il projetait. On s'expliquerait ainsi qu'il fut intervenu dans cette discussion entre Forton et les moines de Saint-Pé.

(3) Larcher, *Glanages*, t. V, p. 162, et Gaubin, *op. cit.*, p. 28.

Digitized by Google

La faveur dont Guillaume d'Andozille couvrait la nouvelle abbaye lui porta particulièrement bonheur. Les vocations religieuses affluèrent et les donations en terres, biens et églises se multiplièrent. A la mort de cet archevêque, la Case-Dieu avait déjà pu donner naissance aux abbayes de Combelongue (1138) dans le diocèse de Couserans, de la Castelle (vers 1140) dans le diocèse d'Aire, de la Capelle dans le diocèse de Toulouse, de Belpech (1149) dans le diocèse d'Urgel, de la Rétorte (1148) au diocèse de Valence (Espagne), d'Arthous dans le diocèse de Dax (1161) (1).

C'étaient là sans doute les nombreuses abbayes gasconnes dont le rédacteur de la notice auscitaine attribuait la fondation à Guillaume d'Andozille. Si sa protection facilita plus ou moins la création de toutes ces abbayes, il en est quelques-unes où son action se fit plus particulièrement sentir. L'abbaye de La Capelle fut de celles-là. Elle fut fondée et dotée, en 1143, par l'abbé Bernard Odon, grâce aux revenus et sur les biens que lui donnèrent ses oncles de la famille de l'Ile, en tête desquels le nécrologe plaçait Guillaume, archevêque d'Auch, comme le premier des bienfaiteurs de la maison avec Bernard de l'Ile, Vital de l'Ile ses frères (2). Dans ce même diocèse, mais au profit de l'ordre de Cîteaux, Guillaume d'Andozille avait encore fortement contribué à la création de l'abbaye d'Eaunes (vers 1140). Elle fut fondée, nous dit-on, par les seigneurs de Montaut (3), sous l'excitation de Guillaume alors archevêque d'Auch.

(1) Nous suivons les dates d'Hugo de préférence à celles de Larcher : il était en situation d'être mieux renseigné.

(2) *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 143.

(3) *Satagente Guillelmus de Monte alto*, *Gal. Christ.*, t. XIII, col. 124.

Digitized by Google

Le monastère de Boulaur, de l'ordre de Fontevrault, le comptait également, s'il faut en croire D. Brugèles ([1]), pour son fondateur (1142) avec Sanche II comte d'Astarac.

A un prélat si favorablement disposé pour l'institution monastique, il n'est pas étonnant que le Pape Innocent II ait donné mission de rétablir les rapports de subordination que l'intérêt de la discipline avait obligé d'établir entre l'abbaye de Saint-Ferme (dioc. de Bazas) et l'abbaye de Saint-Florent (Saumur) ([2]). Peut-être même aussi cette charge l'intéressait-elle comme administrateur du diocèse de Bazas, autant que comme ami des moines ou légat pontifical. Le cartulaire de la Sauve nous apprend, en effet, que Guillaume gouverna quelques temps le diocèse de Bazas pendant l'absence de son titulaire qui était en pèlerinage en Terre Sainte ([3]).

Est-ce au métropolitain ? est-ce au légat du Saint-Siège ? est-ce au protecteur zélé des moines que l'abbé et les moines de Sainte-Quitterie adressent leurs libéralités ? Nous ne savons. Toujours est-il qu'en 1149, nous voyons Pierre abbé de Sainte-Quitterie d'Aire et ses frères envoyer, d'un commun accord, et s'engager à envoyer leur vie durant et à faire envoyer après leur mort par leurs successeurs à l'église métropolitaine d'Auch à titre de cens dix livres de cire pour la confection du cierge pascal. En retour, l'archevêque Guillaume et les chanoines d'Auch promirent de traiter les donateurs et leur église comme les avaient traités leurs prédécesseurs,

([1]) *Chroniques*, p. 392. En réalité dans les chartes citées par lui, Pr. de la 3e Part., p. 72, Guillaume est seulement nommé comme archevêque. Dom Estiennot en attribue la fondation à Longuebrune, en 1119. Bib. nat., f. lat. 12752, p. 179.

([2]) *Gal. Christ.*, t. I, Inst., p. 189.

([3]) *Gal. Christ.*, t. I, p. 985.

Digitized by Google

selon le privilège d'une vieille amitié; il les défendraient même mieux contre toutes violences et leur assureraient une part dans leurs prières et leurs bienfaits (1).

Nous savons si Guillaume était en reste de générosités avec les maisons religieuses. Il ne cessera pas de les leur prodiguer. L'abbaye de la Sauve se voit confirmée ou réintégrée par lui dans la possession de la terre de Carensac et de l'église de Saint-Martin de Lucader (2). Il a suffi à son prieur de Gabarret, Arnaud-Raymond, d'invoquer auprès de lui le texte d'un ancien concile de Metz pour qu'il défère à sa demande, et lui confère les droits curiaux ou paroissiaux dans son village (3).

L'archevêque d'Auch n'oubliait pas pour autant les intérêts de l'église spécialement confiée à sa garde. Par ses soins, les acquisitions à titre onéreux ou

(1) *Cart. d'Auch*, p. 70.

(2) *Gal. Christ.*, t. I, col. 985.

(3) La concession m'a paru assez curieuse pour mériter d'être reproduite intégralement. C'est le seul titre de ce genre que nous ayons conservé sous la forme où il est émané de la chancellerie de Guillaume. Il est d'ailleurs le plus ancien, à notre connaissance, qui nous soit resté de cette chancellerie. Il nous a été conservé par Estiennot, Bibl. Nat., f. lat. 12771, p. 339.

Epistola Willelmi Auscitani

Archiepiscopi ad Priorem Gavarretti qua cedit jus parocchiale (ex ipsis litteris).

« Willelmus, Dei gratia Auscitanus Archiepiscopus et Sedis apostolicae legatus, Raymundo Arnaldi venerabili priori de Gavarreto Sal. et benedict. Sanctae romanae sollicitudinis sortita administratio, cui pro posse obedio, facit me tibi aliisque justa poscentibus debitorem. Justa enim petentes nulla coguntur ratione pati repulsam. Tuae ergo honestae piaeque ac necessariae petitioni decretali authoritate munitus assentiendum censeo. Legitur et in decretis canonum ex concilio Meldensi capitulo XLV ut Ecclesiae antiquitus constitutae nec decimis priventur nec possessione, nec nova oratoria infra suae parrochiae terminos quis audeat aedificare. Praefata igitur dignitate et authoritate confisus, concedo tibi et ecclesiae de Gavarreto jus parrochiale inviolabile et integrum vivorum et mortuorum quatenus nemo praesumpserit alterius ecclesiae vel alterius ordinis quenquam vestrorum parrochianorum nec in vita nec in morte suscipere in his quae ad fidem christianam pertinent nec etiam nova oratoria ibi constituere absque abbatis et conventus Ecclesiae Sylvae consilio. Datum Auxi diebus azimorum mediante G. Sociensi archilevita. Anno 1159, Epacta nulla Indictione VII, Luna IV, Adriano Papa. »

Digitized by Google

gratuits continuaient à accroître le patrimoine de sa cathédrale. Les achats ou dons des terres de Bordes, de Lastoroères, de Verdale, des églises de Villeneuve, de Léviac, d'Aubian, etc. datent de la seconde partie de son épiscopat ([1]).

Ses soucis ne s'arrêtent pas aux vivants, ils s'étendent aux morts. A leur intention il établit un règlement où se révèlent les sollicitudes de sa piété prévoyante et les industries de sa compatissante charité. Avec le consentement unanime des chanoines il décide qu'à la mort de l'un d'eux tout prêtre dira pour lui dix messes dans les trente jours qui suivront, les diacres, sous-diacres ou autres clercs d'ordre inférieur diront cinq fois le psautier; ceux qui ne sauront point lire diront le *Pater noster* ou le psaume qu'ils sauront, autant de temps qu'ils en mettraient à psalmodier trois fois le psautier; pendant un an, il sera donné à un pauvre, à table avec les autres frères, une livre de pain, une coupe *(obba)* de vin et une portion convenable de viande et d'autres mets. Au bout de l'an il sera célébré un anniversaire de neuf leçons à matines avec laudes, vêpres, messe pour l'âme du mort et les frères prendront bien soin de faire manger et boire le pauvre au réfectoire ([2]).

Nous avons déjà vu Guillaume dans l'exercice de ses droits et devoirs de métropolitain, au concile d'Auch de 1124. Il en tint deux ou trois autres sur lesquels, malheureusement, nous sommes assez peu renseignés ([3]). A en croire Daignan du Sendat, il en aurait tenu un à Nogaro en 1141. Il fut convoqué, dit le savant collectionneur, « pour y décider quelles sont

([1]) *Cart. d'Auch*, pp. 65, 68, 69, 109, 110, 108, 96, 128, 132.
([2]) *Cart. d'Auch*, p. 73.
([3]) Voir plus haut à propos des confusions que nous avons relevées dans la *Gallia* ou dans D. Brugèles.

Digitized by Google

les nouvelles églises qu'on bâtit et pour y faire des règlements de discipline »(1). C'est en ce concile que fut apaisé sans doute le conflit que fit éclater entre l'évêque d'Aire, Bonhomme, et l'abbé de Saint-Sever, Raymond Sanche, la fondation de Mont-de-Marsan, comme nous l'apprend une charte du monastère de Saint-Sever. L'évêque et l'abbé, lit-on, plaidèrent devant l'archevêque d'Auch, Guillaume et les évêques de Gascogne à Perquie et au concile de Nogaro (2). Une charte du prieuré de Morlas datée de 1154 parle d'un concile de Nogaro tenu par Guillaume, archevêque d'Auch, où elle fut présentée et approuvée (3). C'est tout ce que nous en pouvons dire. Nous en savons encore moins sur un concile tenu à Nogaro, en 1159. D. Brugèles est seul à le connaître et il se borne à le mentionner (4). En tous cas, ce n'est pas à ce concile de Nogaro pas plus qu'à aucun des autres tenu par Guillaume d'Andozille que nous rattachons la dramatique histoire de la mort de Roger, évêque d'Oloron, rapportée dans le *Gal. Christ.* (5) d'après le Cartulaire de Dax. C'est là sûrement une pièce fausse, l'épiscopat de Roger à Oloron, ne coïncide avec l'épiscopat d'aucun Guillaume sur le siège d'Auch.

Avec les pouvoirs politiques de son temps, Guillaume parait avoir généralement entretenu d'excellents rapports. Son nom se trouve associé au leur

(1) Bib. d'Auch ms. 79, p. 496 : Il ajoute « Guillaume archevêque, Bonhomme évêque d'Auch. Le concile est dans le livre rouge d'Aire, il faut en avoir une copie pour voir les souscriptions ».

(2) Cette charte se trouvait aussi dans le Livre rouge d'Aire dont parle Daignan et les actes du concile de Nogaro qui s'y trouvaient, disait-il, pouvaient bien se rattacher à cette charte ; peut-être cependant était-il antérieur à 1141. La paix postétérieure au concile, ne vint dit la charte que *post multum temporis*. DUBUISSON, *Hist. monastère Saint-Sever*, pp. 213, 214. A. DEGERT, *Hist. des Évêques d'Aire*, p. 50.

(3) MARCA. *Hist. de Béarn*, p. 445 et mieux *Gal. Christ.*, t. I, Inst. p. 197.

(4) *Chron.*, p. 108.

(5) T. I, Instr. p. 198.

Digitized by Google

dans les donations qu'ils font aux monastères ou aux Églises, et pas toujours à seule fin d'en marquer la date (1). A Auch, il obtint par ses revendications, que la comtesse Adalmur restituât au chapitre de Sainte-Marie les moulins de Chélère et la moitié de l'Église d'Eauze (2) et il fit confirmer cette restitution par son mari Géraud III (3).

Celui-ci, déférant aussi à l'invitation de Guillaume, consentit à acquitter le vœu de son père Bernard III : il demanda seulement à commuer l'offrande d'un poisson devenu trop rare contre la somme équivalente de dix sous, à prendre tous les ans aux foires de Nogaro sur le revenu des deux portes du bourg vieux (4).

Il n'y a que Bernard IV avec qui les relations furent moins bonnes, franchement mauvaises, même s'il fallait en croire certains (5). Guillaume, a-t-on dit, admit Bernard en paréage de la ville d'Auch (6), mais par contrainte, assure-t-on (7); cependant le texte contemporain qui nous a laissé la plus nette affirmation de ce paréage ne parle pas de violences à cette date (8).

Il est à croire que la parenté des seigneurs de

(1) *Cartulaire de Berdoues*, éd. cit., Chartes, 97, 150. 158, 266, 323, etc.
(2) *Cart. d'Auch*, cité p. 103.
(3) *Id.*, p. 104.
(4) *Id.*, p. 62.
(5) MONLEZUN, t. II, p. 198, parle de violences de la part de Bernard IV et de « concessions » auxquelles il se prêta. Il y a là une méprise ; dans le texte auquel il nous renvoie assez vaguement, il s'agit du conflit de Bernard III et de Guillaume de Montaut, l'oncle du nôtre : V. *Cartulaire d'Auch*, cité, p. 80. CANÉTO qui dans son *Atlas monographique de Sainte-Marie d'Auch*, Paris, 1857, p. 32 et suiv., avait suivi docilement Monlezun ne parle plus dans ses *Souvenirs historiques relatifs au siège d'Auch*, Auch (1874, I, p. 28) d'acte de violences entre Bernard IV et Guillaume. Au contraire, Bernard s'engagea, nous dit-il, à seconder le prélat.
(6) D'après le *Cartulaire d'Auch*, p. 80, le paréage datait déjà d'un siècle.
(7) MONLEZUN, II, p. 198.
(8) *Gal. Christ.*, t. I. Instrum., p. 163 (*cum Guillelmus... urbem ei tradidisset*).

Digitized by Google

Montaut et des seigneurs de l'Ile, deux des plus puissantes familles féodales de la contrée, ne contribua pas médiocrement à lui assurer le respect des autres.

Sans rien méconnaître de ce qu'il devait à ses oncles et à ses frères, peut-être Guillaume d'Andozille appréciait-il davantage l'honneur d'être le neveu de Bertrand, l'évêque de Comminges dont la voix publique proclamait bien haut la sainteté. S'il n'eut pas, comme on l'a dit (1), la joie de le voir officiellement placer sur les autels par le Pape (2), il travailla à préparer ce résultat en prenant soin de faire conserver à la postérité le souvenir des vertus et des miracles de son bienheureux parent. A son instigation et d'après ses renseignements Vital, protonotaire du siège apostolique, écrivit la vie de saint Bernard et une première partie du recueil de ses miracles (3).

Guillaume d'Andozille put la lire avant sa mort. Il n'existe pas cependant plein accord sur la date de cette mort. D'après Dom Brugèles elle ne serait pas survenue « avant l'an 1177 », mais Guillaume aurait fait résignation de son siège depuis 1170 (4). Le docte chroniqueur a été sûrement induit en erreur; Géraud n'a été élu pour succéder à Guillaume qu'après sa mort (5). Toute la question est de savoir quand s'ouvrit cette succession. Le cartulaire d'Auch, en

(1) Cf. *Act. SS.*, oct. t. VII, p. 1160 et suiv. Le cartulaire de la Case-Dieu cité par Oihénart, *Notitia utriusque Vasconiae*, p. 453 et suiv. Cf. par D. Brugèles, *Chroniques*, p. 111, dit à tort : (Guillelmus) *qui fuit nepos S. Bertrandi, quem fecit canonizari.*

(2) V. notre étude sur la *Date de la canonisation de S. Bertrand de Comminges* dans *Rev. de Gasc.*, 1920, p. 171.

(3) *Act. ss.*, cit p. 1175.

(4) *Chroniques*, pp. 110, 112, 113 ; il justifie son opinion par ce fait que Guillaume fut présent à une donation faite au monastère de Bouloc en 1170 et que Gérard son successeur parait sur le siège d'Auch en 1170.

(5) *Postmodum defuncto bonae memoriae dicto archiepiscopo* [Guillaume nommé plus haut] *nominatus Geraldus episcopus Tolosanus electus fuit in archiepiscopum. Cart. d'Auch*, p. 129.

Digitized by Google

attribuant à Guillaume d'Andozille quarante-huit ans d'épiscopat nous amène à lui assigner la date de 1170. Mais contre cette date on peut objecter que le cartulaire de Berdoues mentionne Géraud comme archevêque d'Auch dès 1164 (1). Mais cette mention est unique pour cette date et Guillaume est cité comme archevêque et cette année 1164 (2) et dans les années 1165 (3), 1167 (4), 1170 (5) et même 1171 (6), ce qui enlève quelque autorité aux deux mentions de Géraud en 1170 (7). Dans le cartulaire de Gimont Géraud est encore évêque de Toulouse en 1168 (8), mais il figure comme archevêque d'Auch dans une charte de 1169 (9). En revanche Guillaume est encore désigné cette même année dans une charte de la même abbaye (10). Le léger désaccord de ces divers témoignages ne nous empêche donc pas de prolonger la vie de Guillaume d'Andozille jusqu'en 1171 (11) et la présence de Guillaume à un accord conclu en 1170 entre l'évêque de Bazas et le prieur de La Réole, nous oblige à le faire (12). Le nécrologe de la Case-Dieu mentionnait sa « déposition » au 26 Décembre; il se pourrait bien que sa mort ait eu lieu le 25 ou le 26 Décembre 1170.

Son épiscopat de quarante-huit ans est encore le

(1) Ed. Cazauran, p. 131.
(2) *Id.* p. 165.
(3) *Id.*, p. 18.
(4) *Id.*, pp. 74, 114, 117, 119, 141.
(5) *Id.*, p. 212.
(6) *Id.*, p. 17.
(7) *Id.*, pp. 165, 189.
(8) Ed. Clergeac, p. 34.
(9) *Id.*, p. 74.
(10) *Id.*, p. 11.
(11) Car dès cette date nous ne trouvons plus mentionné que Géraud comme archevêque d'Auch, *Cartul. de Gimont*, p. 268; *C. de Berdoues*, p. 146.
(12) *Gal. Christ.*, t. I, c. 985; on voit là pourquoi cet archevêque désigné par la seule initiale G. ne peut être que Guillaume.

Digitized by Google

plus long qu'eussent enregistré les diptyques de l'Église d'Auch. Ce fut peut-être aussi le plus tranquille et le plus fécond. Rien ne parait en avoir troublé le cours pacifique, phénomène assez rare pour une époque si agitée par les ambitions ou les rivalités des seigneurs gascons. Le clergé séculier et le clergé régulier lui durent avec l'accroissement de leur prospérité matérielle et de leur prestige moral, une magnifique floraison d'œuvres et de fondations qui marquent pour le diocèse d'Auch le plus bel épanouissement de sa vie religieuse. Il n'est que justice de reconnaître que par son zèle, sa sagesse, son souci du seul bien des âmes, son activité et son amour de la paix, Guillaume d'Andozille fut le principal ouvrier de cette brillante apogée de l'Église auscitaine.

A. Degert.

Pour l'histoire de l'enseignement en Gascogne.

Un grammairien à Auch au XIe siècle.

Quand Raymond Ier ou Raymond Copa, archevêque d'Auch, et Astanove, comte de Fezensac, rétablirent ou réformèrent le chapitre d'Auch, ils se servirent du ministère de Rainard, prêtre et grammairien *per manus Rainardi presbiteri et grammatici per Aquitaniam et Gothiam a Deo adsciti* (1). Si ce texte ne permet pas de voir avec autant d'assurance que l'a fait Breuils (*saint Austinde*, p. 67), en ce personnage « un professeur de grammaire à l'école archiépiscopale d'Auch », il autorise cependant à croire qu'il dut faire à Auch d'assez longs séjours pour qu'il ait pu y exercer l'influence et la profession qu'on lui attribue ici et y être connu par sa qualité de *grammaticus*.

A. D.

(1) *Cartulaire de Sainte-Marie d'Auch*, éd. Lacave La Plagne Barris, pp. 25, 104.

Digitized by Google

L'expérience du maximum en Gascogne.

(*Suite*) [1]

Relevons, un nouveau désordre provoqué par la taxe. C'est Constantin qui le dénonce au Conseil en lui faisant connaître que les comestibles étaient tumultueusement et scandaleusement enlevés à la halle, chaque jour, depuis la fixation de leur prix. L'administration saisit tout de suite la grave portée de ces vexations. Elle confia donc au Procureur général syndic la mission d'engager la municipalité d'Auch à maintenir l'ordre au marché : elle rappela de même à chaque membre son devoir de chercher à pénétrer l'opinion publique de cette vérité que de tels abus finiraient par « rebuter les campagnards et affamer la ville ».

Cette crainte n'était pas chimérique. Maintes fois, en effet, durant toute cette période, écrivains et orateurs, dans les journaux, au club ou à l'Assemblée dénoncent l'abstention des campagnes. Le 18 ventôse an II, notamment, la Société populaire d'Auch exprime son inquiétude sur le fait que les citoyens des campagnes s'isolaient entièrement des villes et n'y apportaient plus les provisions. Le directeur de l'hospice militaire en était venu même à manquer des objets les plus indispensables aux défenseurs de la patrie dans leur maladie ou leur convalescence.

Le compte rendu de cette séance publié dans le *Journal du département du Gers* suscita une curieuse initiative. Les habitants de la petite commune de

(1) Voir plus haut, p. 5.

Digitized by Google

Laas se délassaient, au retour de leur tâche, sur la grande route, par la lecture de ce numéro du journal relatant les faits susdits. Ces bons laboureurs attendris sur l'abandon où se trouvaient les défenseurs de la liberté et de leurs propriétés convinrent qu'il serait fait de suite une collecte à laquelle chaque ménage contribuerait de six œufs et d'une poule. On recueillit ainsi vingt paires de poules et vingt-six demi-douzaines d'œufs (1).

En fait, troublé dans ses habitudes, irrité par les tracasseries des règlements ou les brimades du marché, le paysan restait chez lui, sauf à trouver ample compensation dans les ventes clandestines.

Nous avons vu, de nos jours, des gens surtout à la campagne, redoutant la dépréciation de la monnaie fiduciaire s'empresser de l'échanger contre d'autres objets ou valeurs plus réelles : terres, bijoux, marchandises diverses acquises parfois à n'importe quel prix. La taxe, jointe à la défiance de plus en plus grande vis-à-vis des assignats avait eu dès ce temps, les mêmes conséquences. Ainsi, l'on voit un jour, le Procureur général syndic dénoncer au Conseil départemental d'Auch que, dès la publication de la taxe des marchandises de première nécessité, des citoyens s'empressaient à l'envi d'acheter des étoffes bleues, blanches, rouges et autres. A ce point que l'on en vint à avoir de réelles difficultés pour l'habillement du bataillon du Gers. Le procureur lui-même n'avait pas attendu la séance du Conseil pour faire proclamer un ordre obligeant les marchands à suspendre leurs ventes (2).

(1) Archives du Gers, L. 127.

(2) Archives du Gers, L. 134. Séances diverses, en particulier : quatrième jour de la décade de l'an II; neuvième jour du premier mois de l'an II; troisième jour du deuxième mois de l'an II.

Digitized by Google

Nous sommes bien loin, certes, d'avoir relaté dans ces pages, toute la longue série des divers incidents provoqués par l'application, en notre pays, des lois relatives aux subsistances. Pour une large mesure, d'ailleurs, des souvenirs récents permetront à nos lecteurs de compléter le tableau. Dans son ensemble, la situation d'alors offre au regard la plus grande analogie avec le spectacle dont la vision est encore présente à nos yeux.

Il fallut bien reconnaître, enfin, que toute cette législation restrictive de la liberté n'avait pas abouti, qu'elle risquait aussi d'être désastreuse pour ceux-là même qu'elle voulait protéger sans atteindre ceux qu'elle espérait frapper. On en peut trouver l'aveu pour notre pays dans une circulaire de Lantrac du 6 floréal an II adressée aux communes du district d'Auch. L'agent national invite à lui désigner dans le plus court délai les marchands qui, *au mépris de l'ancien maximum*, vendaient au poids de l'or les denrées dont le prix était déterminé par la loi.

La théorie du maximum rencontra d'ailleurs sans cesse des contradicteurs, jusqu'au sein de la Convention. En janvier 1794, Barère allait jusqu'à dénoncer dans cette loi « un piège tendu par les ennemis de la République ».

Enfin, les lois des 4 et 10 nivôse an III, 24 décembre 1794 et 5 janvier 1795, abolirent le maximum en laissant seulement au gouvernement, jusqu'au 30 pluviôse suivant, un droit de « préhension » aux prix des marchés locaux.

Cela, tout de même, ne mit pas fin, du coup, aux difficultés antérieures. Il en résulta de nouvelles au contraire, causées précisément par ce droit de préemption réservé par les derniers arrêts.

Digitized by Google

Le 22 germinal de l'an III, le citoyen Bourdens, commissaire du département, pour hâter dans le district de Lectoure le payement de sa part de réquisition sur les quarante mille quintaux de blé à fournir à l'armée, quitte momentanément son poste et vient à Auch rendre compte de sa mission. Il s'est heurté, raconte-t-il, à plusieurs obstacles. Il confie « qu'il sera même difficile au district de payer, parce que les propriétaires des grains, repoussés par le taux inférieur des mercuriales d'après lequel on fixe le prix des grains donnés par réquisition, et attirés par l'appât d'un prix de beaucoup supérieur qu'offrent de nombreux agents ou prétendus agents du gouvernement répandus dans ce district, et qui disent acheter pour le compte de la République, vendent de préférence à ceux-ci tout leur superflu et ne peuvent ensuite payer les réquisitions parce qu'il leur reste seulement le nécessaire. »

Le même document atteste que la méfiance traditionnelle de nos populations n'a rien perdu de sa susceptibilité. Bourdens note, en effet, que le peuple a, dans ce district, l'opinion bien établie que ces agents du gouvernement qui vont faire de tels achats se revendent entre eux les marchandises, en fraude du gouvernement, et font ainsi hausser progressivement les denrées à un prix exorbitant.

Le département demande des explications à Bourdens; il désire surtout connaitre les personnes sur qui pareil soupçon planerait. Bourdens nomme alors Lapeyrère de Tarbes, Pic d'Auterrive et Lasserre de Seissan comme se prétendant du nombre des acheteurs pour le compte du gouvernement : il observe, toutefois, que l'opinion publique ne lui a point paru précisément s'attaquer à ces citoyens

Digitized by Google

en particulier, mais à tous les agents en général.

Le 6 floréal, le Conseil est saisi de nouveau de la même affaire. Un des membres de l'assemblée propose, à son tour, de prendre des mesures destinées, disait-il, à rémédier aux abus résultant de la préemption des grains de laquelle une nuée de citoyens commissionnés par les agents du gouvernement exercent le droit. Ce droit qui, par la loi du 4 nivôse, paraissait réservé à la seule commission de commerce et approvisionnements, avait été accordé aux agents des différents services pour l'armée par un arrêté des représentants du peuple du 14 germinal. Or, remarque intéressante, les mesures que l'on propose ne tiendraient à rien moins que de remettre en vigueur celles que prescrivait la loi du mois de juillet 1793 qui se bornait, à peu près, à confirmer celles du 4 mai précédent. Ainsi l'on roule toujours dans le même cercle.

Le plus simple parut de faire observer que la loi invoquée était faite dans l'hypothèse de l'existence du maximum et que celle du 4 nivôse a détruit le maximum et rendu libre la circulation des grains. Il fut arrêté que l'on écrirait au Représentant du Peuple Laurence pour l'inviter à rémèdier aux abus dont il s'agit.

Le 17 pluviôse an III, on faisait remarquer combien il importait au département du Gers que les réquisitions dont il était frappé fussent payées sans délai, puisque d'après l'arrêté du 10 pluviôse il ne pourrait jouir, qu'après ce paiement effectué, de la libre circulation des grains que la loi du 4 nivôse assurait à toute la République.

Il est décidé en conséquence que chaque district serait tenu d'avoir entièrement payé les divers contin-

Digitized by Google

gents en grains pour l'armée des Pyrénées occidentales dans le mois courant, de certifier le département de l'exécution de ces dispositions dans les huit premiers jours de ventôse suivant.

De là semble résulter que le département du Gers avait hâte lui aussi de bénéficier du nouveau régime introduit dans la République par les récentes lois. Peut-être est-il permis de voir enfin dans cet empressement une preuve de l'évolution des esprits, à laquelle, sans doute avait grandement aidé la faillite de tant de mesures restrictives. Nous avons, en effet, rapporté ici-même l'éloge, d'une exagération affectée, adressé à Necker, au moment de sa rentrée aux affaires, par la commission intermédiaire de Gascogne. Or, c'est précisément cette politique réactionnaires de Necker qui pouvait être rendue responsable des mesures désastreuses dont nous avons enregistré le contre-coup sur nos marchés. L'abolition du maximum marquait le retour aux principes que la déclaration de 1763 et l'édit de juillet 1764 avaient un moment consacrés, couronnant à leur tour l'œuvre des physiocrates considérant la liberté comme la base véritable de la vie économique (1).

J. Duffour.

Question : A propos d'une Thèse de Philosophie.

J'ai en main un compliment adressé à M. le bailli de Montillet à propos d'une thèse de philosophie qui lui était dédiée et qui fut soutenue au collège d'Auch le 21 juillet 1749.

Quelque lecteur de la *Revue* pourrait-il me fournir quelque renseignement soit sur le bailli de Montillet, soit sur le sujet même de la thèse, soit sur son auteur ?

(1) V. *Revue de Gascogne*, 1913, p. 99.

Digitized by Google

Ces renseignements ne seraient peut-être pas introuvables à Auch, puisque le compliment dont je m'occupe ici y fut imprimé chez Étienne Duprat, l'imprimeur bien connu.

Dispenses de mariage.

Bernard de Coarraze et Miramonde de Lescar. Arnaud de Marsan et Tiburge.

Bernard de Coarraze, chevalier du diocèse de Lescar, et Miramonde de Lescar sont l'objet, le 8 août 1253, d'un genre de dispense qui devient banal. Ils ont contracté mariage, ont vécu longtemps ensemble et ont eu des enfants, quoique mariés à un degré prohibé par l'Église, mais c'eût été un scandale, disaient-ils dans leur supplique, de les obliger à se séparer après une si longue cohabitation. Innocent IV abonda dans leur sens en chargeant l'évêque de Lescar de leur notifier la dispense et de légitimer leurs enfants (1).

Le même jour, mêmes pouvoirs étaient accordés au même évêque pour qu'il en usât en faveur d'Arnaud de Marsan et de Tiburge, sa femme, dont la situation et la pétition étaient en tout semblables à celle de Bernard de Coarraze et de Miramonde de Lescar (2).

A. D.

(1) *Registres d'Innocent IV*, édit. Berger, n. 6934.
(2) *Id.*, n. 6936.

Digitized by Google

La Gravure aux Cerfs de Lortet

L'interprétation que l'on donne de la célèbre gravure aux cerfs, d'époque magdalénienne, trouvée dans la grotte de Lortet (Hautes-Pyrénées) (1) et aujourd'hui au Musée de Saint-Germain, me paraît inexacte. On y voit un assemblage incohérent et peut-être magique d'animaux et de signes, quand il y a simplement un vrai tableau d'ensemble dont nous ne possédons malheureusement qu'un fragment.

La question est d'autant plus intéressante que cette gravure, réaliste et sobre, passe à bon droit pour une des meilleures de la pierre taillée. Parlant de l'art quaternaire, en général, M. Salomon Reinach déclare même : « Le chef-d'œuvre de l'art qui nous occupe est peut-être le groupe de cerfs gravé sur un andouiller découvert dans la grotte de Lorthet (2). » Déchelette, après avoir mentionné comme une des plus admirables créations de l'art magdalénien le Renne broutant de Thaygen, ajoute : « Plus surprenant encore par la beauté, en même temps que par la singulière distribution des figures, est le célèbre bâton de Lorthet aux cerfs et aux saumons (3) ».

Piette, le premier éditeur, voyait des rennes dans les quadrupèdes représentés. Reproduisant son dessin, Déchelette s'oublie, en note, à mentionner des rennes lui aussi; mais, se reprenant dans son texte, sur une remarque de l'abbé Breuil (4), il annonce des cerfs, comme on vient de le lire. Ce sont des cerfs, en effet.

(1) Lortet et non Lorthet, comme on l'écrit à tort à la suite d'Édouard PIETTE, *L'Anthropologie*, Paris, 1894, p. 144 et fig. 15 (sauf toutefois Louis PUECH, *Histoire de la Gascogne*, Auch, 1914, p. 28 et fig. 7, 15).

(2) Salomon REINACH, *Apollo*, Paris, 5e éd. 1907, 1re leçon, p. 6 sq et fig. 4. Le passage entier de Reinach a été reproduit, à trois lignes près, par Louis Puech, *loc. cit.*

(3) Joseph DECHELETTE, *Manuel d'archéologie préhist., cel. et gallo-rom.*, I, Paris 1908, p. 224 et 226, fig. 89, 3.

(4) *Id.* p. 626, n° 1, et *L'Anthropologie*, 1907, p. 18.

Digitized by Google

Reinach parle d'un andouiller comme matière de l'œuvre et c'est seulement sous la figure qui le représente qu'il spécifie que cet andouiller est non d'un renne, comme le contexte pourrait le faire croire, mais d'un cerf. Or, cette double remarque concernant l'une l'espèce traitée par l'artiste, et l'autre la matière dont il a fait usage, a son importance parce qu'elle sert à dater l'œuvre elle-même en la reléguant vers la fin de l'époque magdalénienne, moment où le cerf supplante le renne, à la faveur d'une température plus douce, et va fournir exclusivement leur outillage de corne aux Aziliens. Il est donc permis de voir dans le chef-d'œuvre de Lortet un aboutissement et, sachant ce qu'est au point de vue artistique l'époque magdalénienne, des intentions d'artistes qui ont de quoi tenir.

C'est faute d'une pareille remarque que Piette, Reinach et Déchelette ont pensé que le graveur avait réparti au hasard ses figures, préoccupé surtout de remplir la surface au mieux des vides, procédé d'empirique qui doit dès l'abord surprendre chez un artiste dont on vient soi-même de qualifier de chef-d'œuvre la gravure.

Voici, au reste, la description de Reinach et sa manière de résoudre la difficulté. « On aperçoit d'abord, dit-il, les pieds de derrière d'un cerf qui s'éloigne au galop. Puis vient un cerf également au galop, dans une attitude qui est une de celles qu'a révélées la photographie instantanée lorsqu'on s'est servi de ce procédé pour analyser les mouvements rapides... vient ensuite un autre cerf qui retourne vivement la tête comme pour bramer ; l'allure de cet animal est analogue à celle du cerf qui précède. Entre les animaux, comme *pour remplir les espaces vides*, l'artiste a figuré des saumons ; au-dessus du dernier cerf, il a gravé deux losanges pointés où M. Piette a cru voir une signature. Mais que viennent faire ici les saumons? Sans doute une idée religieuse explique cette association des gros poissons et des cerfs ; l'artiste aura voulu réunir les deux variétés d'animaux dont son clan ou sa tribu tiraient principalement leur subsistance. Il est remarquable, en effet, que les animaux représentés par l'art quaternaire appartiennent tous à des espèces comestibles, dont les sauvages gravaient ou peignaient les images comme pour les attirer par une sorte de sympathie magique. Les civilisés parlent souvent de la magie de l'art; les primitifs y croyaient» .

Plus succinct, Déchelette, après avoir dit « la singulière distri-

Digitized by Google

bution des figures », ajoute, pour les saumons, qu'ils « sont répartis comme au hasard sous les jambes des cerfs *pour remplir les espaces vides.* » On a lu déjà textuellement cette expression dans le texte de Reinach et on se permet ici de la mettre en italique chez l'un et chez l'autre. Déchelette poursuit : « On remarquera le mouvement de tête du cerf qui se retourne pour regarder en arrière, mouvement observé avec justesse et que d'autre artistes quaternaires ont reproduit. » Et, en note, il cite, entre autres exemples, une gravure de Laugerie-Basse, un bison peint d'Altamira, un équidé de Pair-non-Pair. Mais, trois pages plus loin, ayant signalé d'autres figurations de l'époque, il conclut : « Les animaux sont tantôt disposés en file, les uns derrière les autres, presque tous de profil, tantôt superposés sans constituer des tableaux d'ensemble. » Il admet cependant quelques exceptions, à savoir les chevaux galopant de front sur la plaquette de pierre du Chaffaud et les deux rennes se suivant sur la plaque de schiste de Laugerie-Basse ; mais il ne dit mot de Lortet.

En somme, Reinach comme Déchelette, tout en louant l'habileté de l'artiste, sa technique du galop volant ou le rendu expressif du mouvement de tête, arrivent à cette conclusion quelque peu contradictoire qu'il n'y a pas eu tableau mais utilisation maladroite et lésineuse d'un exposé restreint ou même, d'après le premier, une intervention à visée magique qui a imposé cette association par remplissage, idée qui sourit à son auteur parce qu'il y voit, comme on le sait et comme d'ailleurs il le déclare à la page suivante, « les premiers pas de l'humanité dans la voie qui mène au culte des animaux (comme en Égypte), puis à celui des idoles à formes humaines (comme en Grèce) et enfin à celui de la divinité conçue comme un pur esprit » et que, pour lui, « l'étude de la religion naissante se confond, dans une certaine mesure, avec celle des débuts de l'art. »

Ce n'est pas ici le lieu de relever l'étrange abus qui a été fait par Reinach et par bien d'autres de cette hypothèse du totem, laquelle d'ailleurs n'explique pas une évolution dans le sens indiqué plus haut de l'animal à l'homme et au Dieu pur esprit mais inversement est une déformation de l'idée de Dieu pur esprit qui est primitive : la magie, cet effort pour lier la puissance supérieure, suppose, en effet, la croyance préalable à cette puissance dont on admet l'incarnation dans l'animal, bientôt adoré pour lui-même. Cette hypothèse n'a donc que faire.

Digitized by Google

Examinons plutôt objectivement le morceau lui-même. Il se suffit. Trois cerfs sont figurés au galop franchissant à la suite l'un de l'autre le même plan horizontal. On ne voit du premier que les pieds de derrière; la tête du deuxième manque sauf l'extrémité des bois; du troisième, le plus remarquable, n'apparaît que la première moitié du corps : sa tête est brusquement retournée et sa bouche s'ouvre, il paraît bramer. Pourquoi cette hâte, ce groupe qui fuit, ce brusque mouvement de tête en arrière et ce bramement? C'est évidemment que l'endroit est périllleux et qu'il y a poursuite.

Ce péril du passage, les saumons nous l'indiquent. Il y en a six, tous dessinés de profil, quatre dans le bas et deux dans le haut. Sont-ils vraiment « répartis comme au hasard sous les jambes des cerfs *pour remplir les espaces vides?* » Il y a si peu de hasard qu'un de ceux d'en bas, se glissant entre les pattes de devant du second cerf, est masquée en partie par une de ces pattes, d'une manière évidemment intentionnelle, et que la queue d'un des saumons d'en haut est masquée de même habilement par l'oreille et la tête du cerf final. De plus, trois des saumons sont représentés la bouche ouverte nageant dans des sens divers en quête de nourriture; d'un brusque coup de queue, l'un d'eux se dérobe même entre les deux derniers cerfs. Ces saumons sont aussi vivants que les cerfs sont réalistes. Les cerfs galopent, les saumons nagent. Nous sommes dans une rivière.

Qui ne connaît ce procédé primitif qui consiste à figurer les rivières ou les mers par des poissons, depuis les bas-reliefs d'Égypte (1) ou d'Assyrie (2) jusqu'à ces cartes naïves du Moyen Age, comme, par exemple, la fameuse mappemonde de la bibliothèque de Reims dressée en 1417 par Guillaume Fillastre?

Il faut noter aussi que l'artiste magdalénien, comme plus tard celui d'Égypte ou d'Assyrie, ignore la perspective, ce qui explique son procédé de superposition des figures. Ici, par exemple, deux

(1) VIGOUROUX, *Dictionnaire de la Bible*, t. IV, col. 1507 sq (Bateau égyptien de la flotte de Sunt, d'après Dümichen, *Die flotte einer aegyptischen Kænigin*, pl. I); t. II, col. 119 sq (Canal égyptien, XIXe dynastie, Thèbes, d'après Lepsius, *Denkmaeler*, Abt. III, Bl. 128).

(2) *Id.* t. II, col. 119 sq. (Canal assyrien Koyoundjik, d'après Layard, *Nineveh and Babylone*, p. 231); t. IV, col. 1459 sq. (Nageur assyrien sur une outre, suivant un kélek, d'après Place, *Ninive et l'Assyrie*, pl. 43); t. IV, col. 1509 sq. (Navires assyro-phénieciens, d'après Layard, *Monuments of Nineveh*, t. II, pl. 71, le plus curieux par ses bateaux, ses poissons, ses tortues, ses crabes, ses étoiles de mer, ses reptiles); t. IV. col. 1511 sq. et 1495 sq.

Digitized by Google

saumons sont dessinés immédiatement au-dessus de l'échine des cerfs. C'est une manière d'indiquer qu'ils nagent sur un plan parallèle, de l'autre côté des fuyards.

Ce fait et la présence des saumons permettent d'interpréter autrement que par une signature, selon l'idée de Piette, les deux signes qui sont au-dessus du dernier cerf. Il y a là, très voisins et superposés et, par conséquent, indiqués en fait comme parallèles l'un à l'autre en même temps qu'aux cerfs, deux losanges curieux. Leur surface à chacun équivaut à peine à la moitié de celle d'un des saumons; et celui d'en bas le plus rapproché, est légèrement plus grand que l'autre. Ils sont composés uniquement d'un cadre épais, figuré par deux lignes parallèles, à l'intérieur duquel, mais sans joindre les bords, une barre figurée également par deux traits et non par un point, comme le dit Reinach, occupe la ligne du petit axe de symétrie. Les deux losanges sont dessinés horizontalement dans le sens du grand axe.

Or, sur l'un des vitraux du xve siècle de la cathédrale de Tournai qui représente le paiement du droit de péage au passage d'un pont, sont peintes dans le courant, en amont et au-dessus des personnages, quatre barques vides non pontée de forme lenticulaire; et trois d'entre elles portent, sur la partie arrière, le banc du rameur indiqué, ainsi que le bordage, par un double trait continu (1).

Si on rapproche ces barques de Tournai des signes losangés et à double trait de Lortet et si on songe aux saumons représentant la rivière, on ne peut manquer de voir aussi dans les signes magdaléniens deux barques très larges : les flancs sont dessinés à angle obtus et le banc intérieur, ne rejoignant pas le bordage est, par conséquent, planté à même le fond, à la manière des contreforts, ménagés dans la masse ou fixés par des chevilles de bois, qui consolident les bateaux néolithiques de type monoxyle et qui servaient de siège aux rameurs (2).

On n'a pas retrouvé jusqu'ici de barques appartenant aux tribus paléolithiques. Mais l'invasion aurignacienne à partir de l'Afrique suppose la navigation par le détroit de Gibraltar, si, d'ailleurs, la pratique de la pêche n'indiquait pas déjà cet art à elle seule.

(1) Paul LACROIX. *Mœurs, usages et costumes au Moyen Age et à l'époque de la Renaissance*, Paris, 5e éd., 1877, fig. 271 (p. 341).

(2) Sur les barques monoxyles, DÉCHELETTE, *op. cit.*, I, p. 540-543; — *L'Homme préhistorique*, Paris, 1907, p. 332-339.

Digitized by Google

Reste une difficulté : les barques de Lortet, comme celles de Tournai, sont présentées de face et non de profil, à la différence des cerfs et des saumons; mais surtout elles sont très petites comparées aux animaux. L'artiste a-t-il voulu les indiquer comme éloignées de la scène principale? C'est certain à Tournai; c'est possible à Lortet, la barque la plus rapprochée étant légèrement plus grande. Ou bien ces barques vides, — car c'est une autre difficulté qu'elles soient vides, — sont uniquement là pour compléter l'indication de la présence d'un cours d'eau à la manière d'un rappel schématique et même d'une écriture idéographique. Mais alors pourquoi ce double signe! Par ailleurs, pourquoi nouvelle difficulté, des barques vides seraient-elles figurées côte à côte en travers du courant et non au fil de l'eau? Il faudrait donner de cette gravure une reproduction nouvelle, alors qu'on s'est contenté jusqu'ici de publier le dessin de Piette.

Quelque explication que l'on adopte sur ce point, il reste que la gravure aux cerfs de Lortet, loin de n'être qu'un assemblage singulier de beaux détails bien vus et bien rendus, se présente comme un fragment de vrai tableau, parce qu'elle suppose, même sans perpective, une certaine ordonnance, le motif principal étant constitué par les trois cerfs au galop franchissant une rivière poissonneuse et navigable. Tout en retenant les éloges de Reinach et de Déchelette, il y avait lieu de proclamer le fait et de couper court, en même temps, à l'hypothèse magique.

Léopold Médan.

Digitized by Google

Les Assemblées provinciales du Clergé gascon

(*Suite*) (1).

Quand en 1690 arriva le moment de convoquer l'assemblée provinciale, la situation ecclésiastique de notre province et de la France ne s'était pas améliorée ; les rapports étaient toujours aussi tendus entre le pape et le roi. Non seulement les sièges vacants en 1685 attendaient toujours des titulaires pourvus d'institution canonique, mais le nombre de ces diocèses vacants s'était accru par la mort de l'évêque de Bayonne, Gaspard de Priellé en 1688.

L'assemblée qui se tint à Auch le 4 avril (2) dut compter peu d'évêques. Quoique nous n'ayons pas le procès-verbal, il semble bien que les membres se soient mis peu en frais pour se donner une brillante représentation. Le député élu pour le premier ordre, François de Poudenx, évêque nommé de Tarbes, n'était en réalité qu'un simple vicaire capitulaire. Pour le second ordre, la députation fut confiée à un prêtre du diocèse de Paris, Louis Léonor Hannequin, docteur en théologie, titulaire de l'Ecclésiaste de Saint-Barthélemy de Mormont (ou Mormant) (dioc. d'Auch), bénéfice qui lui fut sans doute conféré pour la circonstance, en vue de lui permettre d'être député de la province ; le peu de place qu'il occupe dans le procès-verbal porte à croire qu'il fit très modeste figure dans l'assemblée (3).

L'évêque de Tarbes n'était pas un nouveau venu dans les assemblées du clergé ; il avait été déjà député du second ordre et promoteur dans l'assemblée de 1675 ; il y fit partie, dès le début, de la Commission des plaintes des provinces et de celle des dîmes (4). De fait, il n'intervint guère que pour des affaires particulières de sa province. Quand l'assemblée eut promis au roi un don gratuit

(1) Voir plus haut p. 27.
(2) P. V. I, V, 641.

Digitized by Google

de 4.000.000, il fut décidé que le Béarn en supporterait sa part, et cette part fut fixée (1) à 1.320 livres 17 s. 6 den. pour chacun des deux diocèses. L'évêque de Tarbes plaida très habilement la cause de ce diocèse pour faire réduire cette part, mais sans pouvoir convaincre l'assemblée qui s'attacha à lui montrer de quels ménagements elle avait usé à l'égard de ces deux diocèses dans l'établissement de sa quote-part.

La contestation que nous avons vu soulevée entre les évêques de Bayonne et d'Oloron n'avait pas encore été réglée, l'archevêque d'Auch à qui l'arrangement de l'affaire avait été confié avait été empêché par ses occupations ou son absence. Le syndic de Bayonne avait fait assigner le syndic du clergé d'Oloron devant l'assemblée générale (le 5 mars 1690). Mais depuis l'assignation donnée, les parties s'étaient aperçues qu'il serait plus avantageux pour elles d'être réglées sur les lieux : elles consentaient donc à être renvoyées une seconde fois devant l'archevêque d'Auch. L'assemblée ne pouvait que souscrire à leur demande présentée par l'évêque de Tarbes (2).

A propos du Béarn encore, François de Poudenx eut à demander la protection de l'assemblée pour l'évêque d'Oloron à qui le procureur général de la Chambre des comptes de Pau avait fait saisir les revenus de son évêché « faute d'avoir rendu au roi la foi et hommage des biens nobles qui en relèvent. » L'évêque était tout disposé à rendre l'hommage demandé, mais le procureur général imposait une forme que l'évêque jugeait « injurieuse, au caractère et à la dignité épiscopale (3). » Le président de l'assemblée en reconnaissant que pour le fond, le clergé avait toujours prétendu être exempt de rendre foi et hommage, mais que la Chambre des comptes surtout depuis 1680 ne cessait de soutenir qu'il y était obligé. Quant à la forme, la demande du procureur général de Pau était insoutenable. Puis il fut décidé que l'examen de toute l'affaire serait confié à des commissaires parmi lesquels furent nommés l'évêque de Tarbes et Hannequin. En attendant qu'il fût possible d'avoir un règlement général, ils devaient obtenir une surséance sur les poursuites faites à ce sujet à Pau et ailleurs.

(1) Il est membre de la Commission des plaintes des provinces et de celle des contrats et moyens ; dans la vérification des comptes, il est chargé avec l'évêque de Marseille d'apposer le visa sur les quittances. *Id.*, 652, 655.

(2) *Id.*, 676.

(3) *Id.*, 679.

Digitized by Google

L'évêque de Tarbes eut encore à se plaindre en son propre nom. Quatre ecclésiastiques de son diocèse après avoir été refusés pour l'ordination à cause de leur incapacité (1) avaient été ordonnés les uns par l'évêque de Jaca en Espagne, les autres par un prélat de France dont il taisait le nom par respect. Il demandait avis à la compagnie sur ce qu'il avait à faire en cette occasion. La compagnie arrêta qu'il serait écrit à ce prélat pour l'entendre s'expliquer lui-même sur les conditions où il avait conféré les ordres. A cette occasion encore l'évêque de Tarbes signala le rituel, récemment imprimé de Cîteaux, où il était dit que leur général pouvait conférer l'ordre de diaconat en vertu de quelques bulles qu'il prétendait avoir et qui n'étaient point reçues en France. La compagnie invitée par lui à prendre résolution à ce sujet décida d'écrire aux évêques de ne pas conférer la prêtrise à ceux qui auraient reçu aussi le diaconat du général de Cîteaux (2).

Signalons simplement pour mémoire la supplique que Barthélémy de Lagrange, l'archidiacre de Tarbes qui nous est bien connu, adressa à l'assemblée afin d'obtenir la revision de son procès; cette revision pour laquelle il avait déjà réclamé l'appui de l'assemblée de 1670. La compagnie ne put que prier son président d'en vouloir parler à M. le chancelier (3).

Les beaux temps du règne de Louis XIV sont décidément passés sans retour; c'est maintenant surtout que la périodicité des assemblées du clergé de France va s'en ressentir: les besoins d'argent augmentent avec les guerres qui ne cessent plus depuis 1687. Le clergé doit prendre sa large part des charges qui pèsent sur la nation. Les dons gratuits ont beau se renouveler et même s'accroître tous les cinq ans; ils ont été de 4 millions 500 livres en 1675; de 3 millions en 1685; de 12 millions en 1690, dont la charge est lourde pour notre province. Il n'est pas inutile de dire ici que quand le clergé de France accordait au roi un million, le diocèse d'Auch pour sa part y contribuait pour 15.561 l. 607 d. ou 7.970 l.; celui de Dax pour 5.095 l. ou 6.063 l., celui d'Aire pour 4.682 l. ou 4.543 l., celui de Lectoure pour 4.010 ou 3.557, celui de Bayonne pour 1.254 eu 1.230 l., celui de Bazas pour 5.447 ou 4.490, celui de Tarbes pour 5.050 l. ou

(1) *Id.*, 677.
(2) *Id.*, 678.
(3) *Id.*, 686.

Digitized by Google

4.054, celui d'Oloron pour 2.604 l., celui de Lescar pour 2.601 l. 18 s. 1 d., celui de Couserans pour 2.365 ou 2.384 l., celui de Comminges pour 4.495 ou 4.431 l. (1).

Bientôt même le roi ne peut plus attendre la fin des périodes quinquennales; il multiplie les assemblées; car à ses yeux, quand elles ne servent pas sa politique contre le pape, elles n'ont pas d'autre utilité que de lui fournir de l'argent avec plus de rapidité et plus de sûreté qu'il n'en pouvait attendre des autres classes de la nation.

Les nécessités de la guerre de la ligue d'Augsbourg amenèrent donc le roi à faire convoquer en 1693 l'assemblée générale extraordinaire. Il lui fallait de l'argent pour subvenir aux frais de ses campagnes. La demande se colora cette fois du prétexte d'exonérer le clergé des amendes qu'il avait encourues par ses infractions à l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 relativement à l'exploitation des hautes futaies dépendant des bénéfices.

L'assemblée ne devait d'ailleurs traiter que cette affaire, et une fois qu'elle l'eut réglée en consentant un don de quatre millions, grossi de quelques autres frais accessoires, elle se sépara au bout de trois semaines. Elle avait siégé du 13 décembre au 4 janvier. L'assemblée provinciale s'était tenue à Auch le 18 novembre. Elle avait nommé comme députés l'évêque de Tarbes, François de Poudenx, pour le premier ordre, et Jean Crozat, conseiller au parlement de Toulouse, scolain de Saint-Barthélemy de Castillon (dioc. de Couserans), pour le second (2).

A l'assemblée générale, l'évêque de Tarbes fit partie de la commission du département des taxes et du département de l'imposition; l'abbé Crozat, de cette dernière seulement. On ne voit pas d'ailleurs qu'ils aient jamais pris la parole au cours des séances; l'évêque de Tarbes rendit compte seulement à l'assemblée (4 janv.) de la façon dont il s'était acquitté de la visite de condoléance dont elle l'avait chargé auprès de l'évêque de Troyes M. de Chauvigny, qui venait de perdre sa mère (3).

(1) Le premier nombre fut en usage depuis 1516 jusqu'en 1641; Oloron et Lescar aux mains des protestants ne pouvaient payer de décimes. Le second nombre est celui qui a pour base le département de 1641 réformé en 1646. Ces chiffres sont donnés dans les annexes officielles du *Procès-verbal de l'assemblée générale* de 1745. Paris, 1745, non paginé.

(2) P. V., t. VI, 10.

(3) *Id.*, 70.

Digitized by Google

L'assemblée générale ordinaire de 1695 fut convoquée pour se tenir à Saint-Germain-en-Laye, à sa date habituelle du 25 mai. L'assemblée provinciale ne s'en réunit pas moins dès le 17 janvier, précédant ainsi de quatre mois, nous ne savons pour quelles raisons, l'ouverture de l'assemblée générale. Elle nomma comme ses députés François-Charles de Salette, évêque d'Oloron, et Armand Bazin de Besons, évêque d'Aire, pour le premier ordre; Paul de Chaulnes, vicaire général de l'archevêque d'Auch, abbé de Pessan, et Bernard de Poudenx de Castillon, chanoine de Tarbes, comme députés du second.

Charles de Salette paraissait pour la première fois aux assemblées du Clergé de France; il n'en était pas de même de l'évêque d'Aire. L'abbé de Besons, comme on l'appelait alors, avait été, nous l'avons vu, agent général du clergé de France, et il avait eu une agence très occupée. Son passé le désignait pour un rôle actif et brillant dans la nouvelle assemblée. La compagnie en avait, semble-t-il, l'espérance; il y fut dès les premiers jours attaché aux importantes commissions du bureau des rentes de 1690 et de 1693, à celle des contrats et moyens, à celle des plaintes des provinces, à celle de la revision du procès-verbal (1). En réalité, il n'exerça nulle part une action individuelle et prépondérante. Qu'il soit, avec d'autres députés membres de l'assemblée, député vers le roi ou la reine d'Angleterre (Jacques II détrôné) (2), ou chargé d'examiner les moyens de faire les départements des frais de levée du don gratuit (3), il fait nombre, mais point sensation; car jamais il n'eut à faire de rapport à l'assemblée, jamais il ne donna lieu de citer de lui quelque proposition, pas même dans l'intérêt de sa province.

L'évêque d'Oloron fit partie de la Commission des dîmes et des plaintes des provinces; il fut chargé avec l'évêque de Digne de visiter les prisons, les hôpitaux et de choisir des ecclésiastiques pour faire le catéchisme aux laquais des membres de l'assemblée.

En dehors de ces missions secondaires, il intervint en faveur des deux diocèses béarnais pour l'éternelle question des dîmes qui, après quelques années d'assoupissement, se réveillait sous forme d'une plainte contre le receveur général qui poursuivait le paie-

(1) *Id.*, 96.
(2) *Id.*, 106.
(3) *Id.*, 170.

Digitized by Google

ment d'une somme de 4.000 livres encore dues sur les décimes de 1667 et de 1668.

On nous dispensera d'exposer tout au long les raisons que faisaient valoir contradictoirement l'évêque d'Oloron et le receveur général, encore moins l'exposé historique de l'affaire que l'évêque de Troyes, chargé de l'étudier, présenta une fois de plus à l'assemblée. La Compagnie se range, à son avis : elle estima que le clergé n'avait jamais donné décharge de cet arrérage au diocèse d'Oloron et que celui-ci n'avait qu'à se défendre contre les poursuites du receveur général ainsi qu'il aviserait bon être (1). »

L'évêque d'Oloron fut plus heureux quand il demanda réduction des 425 livres auxquels chacun des deux diocèses béarnais avait été taxé pour l'augmentation de gages donnés aux officiers du clergé tant provinciaux que diocésains. L'assemblée écouta ses raisons, et décida que ces deux diocèses n'auraient à contribuer qu'à l'augmentation des gages des receveurs diocésains, et de ce chef, leur taxe fut réduite à 44 livres 15 sols pour le diocèse de Lescar, à 31 sols pour celui d'Oloron.

Charles de Salette entretint encore l'assemblée d'un procès qu'il soutenait contre le sieur Athanase Bellepeyre, son official, qu'il avait destitué. Le Parlement de Bordeaux devant lequel Athanase Bellepeyre s'était pourvu, avait déclaré qu'il y avait abus et avait défendu à l'évêque de troubler Bellepeyre dans sa charge d'official. L'évêque en avait appelé devant le Conseil pour obtenir cassation de cet arrêt ; les agents lui avaient prêté main forte ; il s'agissait d'obtenir du chancelier qu'il envoyât et fît enregistrer au Parlement de Bordeaux une ancienne déclaration (du 28 sept. 1637) qui avait consacré le pouvoir des évêques. L'assemblée confia l'examen de l'affaire à des commissaires.

Pour la septième fois, le malheureux Lagrange, archidiacre de Tarbes (2), se disant toujours victime d'une erreur judiciaire, vint supplier l'assemblée de l'aider à obtenir revision de l'arrêt qui l'avait condamné. Pour la septième fois, l'assemblée impuissante à vaincre la résistance du Conseil du roi, ne put qu'assurer à l'infortuné et obstiné suppliant qu'elle était instruite de son affaire et persuadée de son innocence et l'engager à jouir en paix des pensions que le roi et le clergé lui avaient accordés et qui étaient autant de témoignages publics rendus à son innocence.

(1) *Id.*, 243.
(2) *Id.*, 221.

Digitized by Google

Après avoir clos sa session le 13 août, l'assemblée la reprit le 30 sous forme d'une Commission composée de seize députés du premier ordre chargés de procéder à la répartition entre les diverses provinces, du don gratuit accordé au roi (1) L'évêque d'Aire, nommé membre de cette commission, fut rattaché au bureau central qui travaillait avec l'archevêque de Toulouse, président de l'assemblée. Il fut chargé de dresser le titre du département des nouvelles impositions (2), bref il prend à une tâche collective une part toute anonyme.

En 1699 eurent lieu des assemblées provinciales qui offrirent ce caractère spécial de n'avoir point de députés à élire ni d'assemblée générale à préparer.

Le livre fameux de Fénelon, *Explication des maximes des saints* venait d'être condamné à Rome le 12 mars 1699. Louis XIV qui avait sollicité une décision du pape en cette affaire, entendit donner force de loi et valeur irrécusable au Bref *Cum alias* d'Innocent XII qui la promulguait. Mais, comme dans la théorie gallicane, les décisions doctrinales des papes ne devenaient irréformables ou définitives que par l'adhésion de la majorité des évêques, il entendit provoquer cette adhésion. Il s'adressa donc (22 avril 1699) aux archevêques en leur « enjoignant d'assembler le plus tôt possible les évêques leurs suffragants » afin que vous puissiez, leur disait-il (3), recevoir et accepter ladite constitution avec le respect qui est dû à Notre Saint Père le Pape et convenir ensemble des moyens que vous estimerez les plus propres pour la faire exécuter ponctuellement et d'une manière uniforme dans tous les diocèses. » Conformément à cette « injonction », l'archevêque d'Auch convoqua son assemblée provinciale pour le 2 juin, et il la tint en son château de Mazères.

Là se trouvèrent à ses côtés l'évêque de Couserans Gabriel de Saint-Estéven, l'évêque de Bazas, Jacques-Joseph de Gourgues; l'évêque de Lectoure François-Louis de Polastron; l'évêque de Dax Bertrand d'Abbadie d'Arboucave; l'évêque de Comminges Jean-François de Brisay de Denonville. L'évêque de Lescar empêché par la maladie et l'évêque d'Aire Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville, sacré depuis quatre mois à peine, n'assistèrent point à l'assemblée n'y ne s'y firent représenter.

(1) *Id.*, 294.
(2) *Id.*, 302.
(3) M. C. I, 417.

Digitized by Google

Dans les questions de doctrines soumises aux assemblées les députés du second ordre n'avaient pas voix délibérative : ils ne furent pas convoqués à l'assemblée de Mazères. Trois évêques se firent cependant représenter par mandataires du second ordre : l'abbé Lansac fut ainsi député de Bayonne, de Lurbe d'Oloron, de Poudenx de Tarbes.

Comme tout ce que nous savons sur cette assemblée se résume dans ce qui en a été imprimé dans les mémoires du clergé de France (1), je ne saurais mieux faire que de citer les parties essentielles du « Résultat sommaire du procès-verbal qui fut envoyé au nom des évêques présents :

« Après avoir fait faire dans les formes requises la lecture de la dépêche contenant ledit ordre [du roi]... le premier mouvement de nos cœurs nous a porté à admirer le zèle et la piété du Roi, à lui rendre de respectueuses actions de grâces de sa religieuse surveillance à conserver dans le royaume la pureté de la doctrine de l'Église aussi bien que la régularité de ses lois et à bénir Dieu de ce que S. M. veut bien joindre son autorité à ses soins pour une œuvre aussi digne d'un roi très chrétien.

Ensuite ayant fait faire la lecture du Bref de N. S. P. le Pape portant condamnation d'un livre de Mgr l'archevêque de Crmbrai intitulé *Explication des maximes des saints*... Nous avons trouvé que ce livre aurait mérité sans doute un long et rigoureux examen si la contestation qu'il a fait naître.., mais il est aucun de nous qui n'ait eu tout le loisir nécessaire pour y faire de sérieuses réflexions ». Puis après avoir relevé leurs griefs contre le livre des *Maximes* dont la doctrine est dangereuse, nouvelle, contraire aux saines traditions, aux enseignements de l'Évangile : « Tant et de si puissants motifs ne nous laissent donc pas lieu d'hésiter sur le parti que nous avons à prendre dans cette rencontre. Nous déclarons à cet effet que nous acceptons le bref de N. S. P. le Pape avec le respect qui est dû à l'autorité dont il est émané. Nous adhérons à toutes les condamnations et qualifications portées par icelui et par un consentement unanime nous avons résolu que notre présente délibération sera rendue publique par un mandement uniforme » (2).

Les quatre députés non évêques se bornèrent à souscrire « avec

(1) M. C., I, 504.
(2) M. C., t. I, 504.

Digitized by Google

soumission à la délibération qui venait d'être prise » et promirent de tenir la main à son exécution.

Les qualifications à l'égard des doctrines de l'*Explication des maximes des saints*, sont justes, graves et modérées; mais il n'est question de Fénelon que pour rappeler sa « soumission édifiante » à la condamnation de son livre. D'autres assemblées y mirent beaucoup moins de mesure. L'archevêque, de la Baume de Suze, accompagna le « résultat sommaire » d'une lettre au roi curieuse à plus d'un titre. « Mes confrères et moi prenons, y était-il dit, la liberté de vous présenter le résultat de la délibération que nous venons de prendre en conséquence de l'ordre de Votre Majesté. Si elle daigne jeter les yeux sur cet extrait, elle y verra que le premier mouvement de nos cœurs est allé à l'hommage que nous vous devons en cette occasion. Nôtre assemblée vous a donné à juste titre la qualité d'évêque du dehors que l'ancienne église donnait quelquefois à Constantin et que nul prince chrétien n'a jamais si bien mérité que vous... Les prélats de cette métropole, disait-il en terminant, se feront toujours gloire d'exécuter (vos ordres) et de s'y soumettre, principalement celui que la Providence et la bonté de Votre Majesté a mis à leur tête (1). »

On ne saurait disconvenir que dans cette lettre, les hommages des évêques se font bien obséquieux; ce souci de défendre les droits de la couronne contre le style du bref du pape est vraiment poussé bien loin ; cette affectation de condamner l'œuvre de Fénelon « par l'obéissance qui est due aux ordres du roi » sentait trop son courtisan, même au gré de prélats contemporains aussi complaisants pour le pouvoir royal que Le Tellier, le fameux archevêque de Reims. Il ne se gênait point pour dire publiquement au sujet « de M. d'Auch, que sa lettre au roi au sujet de son assemblée provinciale sur M. de Cambray était impertinente et contenait une proposition censurable... L'impertinence, ajoutait-il, est que ce prélat dit que la circonstance de l'erreur de M. de Cambray les avait portés lui et les prélats de sa province à accepter la constitution de Rome contre son livre, et la proposition censurable est celle où il ajoute tout de suite que c'est pour obéir aux ordres du roi, qu'ils ont accepté la constitution (2). » Il est vrai qu'en ce moment l'archevêque de Reims avait, comme nous l'allons voir,

(1) M. C. I, 508.
(2) L'abbé LEDIEU, *Mémoires et Journal*, éd. Guettée, Paris, 1856, t. II, p. 148.

Digitized by Google

de vifs sujets de mécontentements contre l'archevêque d'Auch. Ses propos n'en devaient pas moins répondre aux sentiments de ses collègues de l'épiscopat, puisque c'est devant eux que Le Tellier s'exprimait ainsi et ne parlait de rien moins que de déférer à l'assemblée de 1700, la lettre de l'archevêque d'Auch et de ses suffragants [1].

(*A suivre.*) A. DEGERT.

A quel âge faisait-on autrefois la première communion en Gascogne?

A cette question d'un correspondant la réponse ne serait pas aussi simple qu'il pense. Pour le moment je me contenterai de lui mettre sous les yeux ces quelques lignes que je trouve dans l'ouvrage du P. DUCOS ord. Praed. *Le Pasteur Apostolique*, publié à Toulouse en 1691, en première édition, et en 1698, en deuxième édition. Au t. II, p. 164, de cette dernière édition on lit :

« A quel âge sont-ils (les enfants) obligés de communier? C'est quand ils ont l'esprit assez formé pour connaitre l'importance de cette action, ce qui arrive dans la plupart vers la douzième ou treizième année. »

Je crois bien que l'auteur a ici en vue la pratique suivie dans le diocèse d'Auch à la fin du XVIIe siècle. Et cela, parce que je soupçonne fort de par son nom ce Dominicain d'être du couvent d'Auch même. Il dédie en effet son ouvrage à l'archevêque La Baume de Suze, avec force éloges, et je m'imagine fort que l'archevêque n'aurait pas voulu autoriser de l'appui de son nom un livre ou la pratique de son diocèse eût été contredite ou simplement méconnue.

A. D.

[1] Il n'y avait pas cela dans la lettre de M. d'Auch, et qui peut entendre Le Tellier taxer les autres de servilisme sans que lui vienne à la pensée le vers fameux :
Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?

Digitized by Google

CENTENAIRES LANDAIS.

Nous venons de parcourir les registres de catholicité d'un petit village des Landes, Renung, canton d'Aire. Ils existent de 1658 à 1789. Malgré leur état de délabrement irrémédiable, ils nous ont offert un certain intérêt et nous y avons constaté que la vie calme et paisible des champs joint à la simplicité des mœurs y favorisait la longévité d'une façon remarquable. Sans doute la mortalité infantile causait parfois des ravages et l'adolescence payait un cruel tribut à certaines épidémies. Mais les vieillards n'y étaient point rares, et de l'an 1681 à l'an 1771, c'est-à-dire en moins d'un siècle, malgré les lacunes provenant du manque d'inscription de l'âge, du ravage causé par les rats ou des moisissures qui mutilent les feuilles ou les rendent illisibles, nous relevons huit centenaires dont nous citons l'acte d'inhumation.

1681. « Le dixiesme du mois et an que dessus (août 1682), après avoir receu les sacremens a esté enterré Raymond de Fabères, âgé de cent onze ans ou environ. »

1682. « Le troisiesme août de l'an que dessus (1682), après avoir receu les sacremens a esté enterrée Jeanne de Saint-Martin, âgée de cent ans ou environ. »

1686. « Le premier septembre 1686, mourut Agne , veuve, âgée de cent ans ou environ, après avoir receu tous les sacremens. »

1714. « L'an 1714 et le sixiesme iour du mois de feuvrier, après la reception des sacrements, mourut sieur Jean Dufau, bourgeois de Renung, âgé d'environ cent années. »

1760. « Le tresieme septembre 1760 est mort, après avoir receu les sacrements de l'église Jean Larrat, âgé de cent ans et quatre mois. »

Digitized by Google

1770. « Françoise Larrat, âgée de cent six ans, est décédée dans la communion des fidèles, après avoir receu les sacrements de l'église, le huit novembre 1770. »

« Jacques Cadilhon, âgé d'environ cent sept ans, est décédé dans la communion des fidelles. »

1771. « Le trois du mois de novembre de la presente année 1771, est décédé dans la communion de l'église après receu tous les sacrements, Jean Dupeiron, dit Rimblé, âgé d'environ cent quatre ans. »

De nombreux nonagénaires suivaient de près ceux qui mettaient ainsi un siècle entier à parcourir le chemin de la vie. Citons ceux que le délabrement des actes nous a permis de retrouver.

1732. Mathieu Farbos, à l'Aulhéroun, 97 ans.
1737. Jean-Marie de Merle, 96 ans.
1684. Clermontine de Berduc, 95 ans.
1724. Jean Dauney, 95 ans.
1742. Thomas de Luci, vigneron à Benanges, à Jeantet, 95 ans.
1728. Jeanne de Bernadet, au Basta, 90 ans.
1740. Guilhaume Descors, à Nauton, 90 ans.
1741. Catherine de Bergès, à Barboy, 90 ans.
1747. Vicenze Duplomb, à Timbot, 90 ans.
1761. Étienne Dupin, 90 ans.
1764. Jeanne Daire, 90 ans.
1771. Pierre Priam, au Gabarra, 90 ans.
1771. Jeanne Mondiets, 90 ans.

Les octogénaires et septuagénaires faisaient eux-mêmes bonne figure et donnaient, avec les nonagénaires et les centenaires, une note que nos campagnes ne possèdent plus avec le confortable qui s'est installé à chaque foyer et la fièvre de vie intense qui sévit au détriment du calme et de la longévité des temps passés.

C. Daugé.

Digitized by Google

Pour l'histoire de nos routes régionales.

Pour cette histoire, qui est toujours à écrire, j'ai cru devoir recueillir dans les Archives départementales de Pau (C. 409), comme je crois bon de publier ici, cet extrait d'un rapport du sieur Gagelin « ingénieur des ponts et chaussées du département de Saint-Sever », à la fin de l'ancien régime.

« M. Dupré de Saint-Maur écrivit en Mars 1784 que, malgré les circonstances du démembrement de l'élection des Lannes [1], il ne seroit pas éloigné d'établir cette année dans cette partie quelques atteliers de charité, et demandoit en conséquence de proposer l'emploi de quelques-uns de ces fonds sur les routes dépendantes du pays désuni..... Il fut proposé quatre atteliers de charité à établir, dont un sur la route du Mont-de-Marsan à Grenade, le second sur celle du Mont-de-Marsan à Saint-Sever, le troisième sur la route de Saint-Sever à Orthés, à la place de Cap de Poy, située à l'entrée de la ville de Saint-Sever, et le quatrième enfin... situé aux abords de la ville d'Aire et aboutissant aux deux routes d'Aire à Pau et d'Aire en Bigorre.

Dans le travail que firent ensuite MM. Boutin et de Bois-Gibault pour l'emploi des fonds de charité de 1784, ils consentirent à établir les troisième et quatrième atteliers cy-dessus et déterminèrent qu'il seroit employé trois mille livres aux ouvrages à faire à l'attelier de Saint-Sever, dont deux mille seroient fournies par le Roi et mille par la ville de Saint-Sever ; et quatre mille livres à ceux à l'attelier d'Aire dont deux mille fournies par le Roi et deux mille par la ville d'Aire. M. de Limay, inspecteur général, en envoyant, le 25 août 1784, à l'ingénieur du département l'état de ces atteliers à établir, le chargea de s'occupper des projets nécéssaires pour l'exécution des ouvrages ; mais cet ingénieur..... reçut une lettre du 29 août 1784 par laquelle M. l'Intendant de Pau et de Bayonne lui demandoit l'état des travaux de son département, dont les payemens étoient imputés sur les fonds de

[1] Sur ce démembrement qui date de 1783, voir BLADÉ, *Les Pays d'État* dans *Rev. de Gasc.*, 1866, p. 519.

Digitized by Google

charité de 1784 afin de demander à M. Boutin la distraction desdits fonds de la généralité de Bordeaux pour l'élection des Lannes, etc. il forma aussitôt cet état et le remit à M. l'intendant à Orthès le 13 septembre suivant. Il a en conséquence attendu pour former ses projets que M. l'intendant statuât sur l'emploi de ces fonds, et n'a reçu depuis aucun ordre sur cet objet.

.....Fait à Saint-Sever, ce 14 juillet 1785, GAGELIN. »

Suit une requête des habitants d'Aire qui supplient « Mgr Boutin conseiller d'État et commissaire pour l'exécution des ordres du roi en sa province de Guyenne » d'ordonner à Gagelin, ingénieur des ponts et chaussées, de lever des plans et former des devis estimatifs, conformément à l'état et aux projets de M. de Limay.

V. FOIX.

Reliquaire pour Bagnères-de-Bigorre.

Le 30 juin 1541, maître Guillaume Alès, orfèvre de Toulouse, promet à Domenge Disac et Arnauld de Saint-Lary, bailes de la confrérie de Saint-Antoine « de la ville de Banhières en Bigorre », de faire « un bras d'argent de saint Anthoine », pesant deux marcs deux onces. Cette matière lui est remise immédiatement. Prix de la main-d'œuvre : 8 liv. tourn. Délai : la prochaine fête de saint Barthélemy (24 août) (1).

J. LESTRADE.

(1) Arch. des Not. Reg. de Folquersi, *ad ann.*, fol. 119.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

J.-M. Bénac, vicaire général d'Auch. *Les Saints du calendrier diocésain d'Auch*, premier volume. Auch, imp. Cocharaux, 1916, in-12 de 15-LXXI-365 p.

Avant de parler de ce volume qui s'annonce comme le « premier » d'une série qui doit donc en contenir d'autres, j'avais cru un moment devoir attendre l'apparition d'un second. Mais, comme après la mort de l'auteur, les années se succèdent sans amener de suivant, je me résous à parler de celui-ci sans plus tarder.

Comme il nous en avertit dans son Introduction, M. Bénac s'y est proposé de « donner à ses lecteurs une connaissance plus complète des saints qui figurent dans le calendrier diocésain d'Auch et de « développer dans leur âme les sentiments de vénération et de confiance que ces saints doivent inspirer ». Ce qu'il entreprend, « c'est essentiellement une œuvre d'apologétique religieuse mise à la portée des fidèles, une œuvre d'édification chrétienne ».

Il n'y a pas à lire beaucoup de son livre, pour trouver dans les réflexions qui accompagnent les vies des saints ou les « leçons » qui les suivent pour se convaincre que par son caractère il répond bien au but de son auteur. C'est sous cette inspiration qu'ont donc été traités les dix premiers saints qui ouvrent le Propre diocésain d'Auch, à savoir : saintes Geneviève et Fauste; les saints Fris, Amand, Luper, Cérase, Orens, Geny et Germier, sans oublier sainte Rictrude « dame Gasconne » et la Dédicace de l'Église métropolitaine d'Auch.

Les éléments de leurs notices ont été puisés, nous dit-il, dans « les Actes des Saints des Bollandistes, les *Petits Bollandistes* de Paul Guérin, et les *Chroniques* de dom Brugèles ». Il y ajoute aussi, il le dit à l'occasion, les monographies de seconde main écrites

Digitized by Google

sur ces saints et surtout « une seconde classe de documents qu'on ne saurait négliger sans amoindrir l'histoire (des saints) et sans lui ôter une part de sa certitude et de ses grandeurs... l'enseignement oral ou la Tradition ». Pour les ouvrages qu'il a pu ainsi consulter il les a, nous dit-il, « feuilletés persévéramment pour n'omettre aucun des traits importants de la vie de chacun de nos saints et pour donner à chacun de ces traits le degré de certitude qu'il était possible d'atteindre dans l'état actuel de la critique historique ». L'intention était excellente et elle justifie à elle seule l'enviable faisceau des approbations imposantes qui ouvrent son volume.

Par devoir professionnel je pousserai un peu plus loin cette recension qu'il m'eût été si agréable d'arrêter ici. Mais c'est lui-même qui me l'écrivait quelques jours avant sa mort : de ma part il attendait autre chose que des compliments banals. Ce n'est pas manquer au respect dû à sa mémoire que de constater après lui qu'il n'a pas voulu faire « œuvre de haute science dans le sens rigoureux du mot » (p. VII). Nous ne commettrons donc pas l'injustice de lui reprocher de n'avoir pas consulté les derniers volumes des *Vitae* des saints mérovingiens de Levison ou la série des *Analecta Bollandiana*. Mais puisque, avec une modestie peut-être excessive, il reconnait que les « recherches scientifiques dépassent ses moyens » (p. VIII), pourquoi s'est-il imposé de nous donner cet inventaire « des auteurs de grandes histoires qui renferment des documents sur les saints » où se révèlent... (comment dirai-je ?) de si fâcheuses lacunes dans son information ? On apprend là que Marca légua à Baluze « ses manuscrits : 1° *Histoire du Béarn;* 2° *Histoire littéraire de la France*, deux ouvrages traduits du latin », que Henri de Valois édita « les histoires ecclésiastiques d'Eusèbe, de Socrate, de Sozomène, Théodore, traduits du latin » que « le vieux Martyrologe romain a été rédigé par S. Jérome à l'aide d'un ouvrage d'Eusèbe de Césarée » et « d'additions considérables de l'œuvre primitive des notaires apostoliques » !!

On a bien quelque peine aussi à comprendre comment cet hagiographe, dont la candeur et la bienveillance n'a jamais assez d'éloges pour les « rares qualités de distinction, d'érudition, de zèle, etc. » qu'il rencontre chez les plus inconnus de ses confrères, prend un ton si aggressif à l'endroit d'écrivains coupables de n'envisager pas les vies des saints sous le même angle que lui ?

Digitized by Google

A voir comme il défigure leurs noms, il est visible qu'il n'a jamais ouvert un de leurs ouvrages; il n'en affirme pas moins que la « nouvelle école critique » a repris la « thèse » et les « arguments » de celui qu'il appelle toujours « Launay ».

Mais arrêtons là ces critiques; ce serait m'exposer à décupler l'étendue de ce compte rendu que de vouloir relever toutes les erreurs contenues dans ce volume. Pour me réduire à en signaler autant il a fallu ici que le sentiment de mes devoirs d'informateur impartial ait imposé silence à la vénération et à la reconnaissance dont il était fait profession à la *Revue de Gascogne* pour un haut dignitaire ecclésiastique qui ne lui ménagea jamais son estime, ses sympathies et ses encouragements.

Je m'en voudrais cependant de ne pas protester encore contre certaines de ses allégations qui n'iraient à rien moins qu'à jeter la suspicion sur le loyalisme et la foi de ceux qui ne partagent pas ses vues en hagiographie. Pour oser écrire que « la nouvelle école critique » recueillait « l'héritage du protestantisme » il faut n'avoir jamais connu l'attitude de S. Martin en présence de tombeaux que la tradition, *hominum opinio*, attribuait à des martyrs. Il n'attendit ni Luther ni Calvin pour refuser son adhésion là où *nihil certi constans sibi majorum memoria tradidisset* et pour réserver ses hommages *nec derogans religioni, quia incertus erat, nec auctoritatem suam vulgo accommodans, ne superstitio convalesceret.* Non la « nouvelle école critique » n'a pas d'autre mot d'ordre que ces principes de conduite de S. Martin chez Sulpice Sévère *(Vita S. Martini*, c. 11).

C'est une erreur encore de confondre la tradition dogmatique avec la tradition historique; l'une qui assure bien la transmission « des croyances religieuses » (p. XXXI) mais seulement de celles *quae ipsius Christi ore ab apostolis aut ab ipsis, Apostolis acceptae* (C. *Trid. sess. IV)*, l'autre simple source de la connaissance historique ne saurait nullement réclamer « autant de respect que celles qui avaient pour base le texte de la Bible ».

Ces réserves étaient à faire; elles n'étonneront pas ceux qui ont lu ce qu'écrivait naguère un des maîtres de l'hagiographie à l'heure présente: « Les hagiographes ont, hélas, beaucoup péché, dit le P. Delehaye, et l'on ne peut s'en consoler qu'en pensant qu'il leur sera beaucoup pardonné ».

Il sera d'autant plus facilement pardonné à M. Bénac par les lecteurs auxquels il destinait son livre qu'ils y retrouveront

Digitized by Google

l'onction, la piété de leur ancien directeur de conscience, le zèle, l'éloquence et des pages entières des sermons du missionnaire d'antan. A. D.

***

Fernand de CARDAILLAC, *Madame de Maintenon et ses deux voyages dans les Pyrénées, 1675 et 1677*. Tarbes, impr. Lesbordes, 1920, in-8° de 65 pages.

Les deux voyages de Mme de Maintenon à Barèges en compagnie du duc du Maine ne tiennent peut être pas dans cette brochure toute la place que promet le titre. Mais ils fournissent à M. de Cardaillac un prétexte commode à deviser de Mme de Montespan et de Louis XIV, du duc du Maine et surtout de sa gouvernante dont il nous présente une fois de plus l'histoire et la psychologie sur laquelle il est assez difficile à cette heure d'apporter du nouveau après Noailles, Geffroi, de Boilisle, Hanotaux. Pour la peinture de la région pyrénéenne à la fin du XVIIe siècle il s'est surtout inspiré de la Guthère et des lettres de Froidour et de quelques documents d'archives locales.

Son récit mené sans hâte et sans raideur se lit avec agrément; il chemine du reste à travers une vingtaine d'illustrations, reproductions de lettres, d'habitations et surtout des portraits les plus connus de la fameuse marquise qui font de sa plaquette un véritable album « Maintenonien » et lui donnent un prix tout particulier. A. D.

L'Administrateur-Gérant : N. LALAGÜE.

Auch. — Imprimerie COCHARAUX, rue de Lorraine.

Digitized by Google

Un théologien gascon : Antoine Charlas

SA VIE ET SON ŒUVRE.

Par un appel à ses lecteurs, la *Revue de Gascogne* (1) faisait naguère la lumière sur la question du véritable lieu de naissance d'Antoine Charlas. Il m'a semblé que ce n'était pas assez pour elle ni pour lui. Charlas est un théologien gascon, *rara avis*, et un théologien qui fait mordre la poussière à Marca, qui met Bossuet en mauvaise posture, et, pendant pludant plusieurs années, sur les dents la diplomatie et la police de Louis XIV. A ces divers titres il m'a paru mériter d'être rappelé quelques instants au souvenir de ses compatriotes.

Antoine Charlas, nous le savons aujourd'hui grâce à M. Samiac (2), naquit à Puymaurin dans le diocèse de Comminges, en 1634, d'une famille obscure. Après des études peut-être tardives et sur place, il fut envoyé à Toulouse faire ses études de théologie qu'il couronna par la conquête du diplome de bachelier. Il y fit surtout la connaissance du Dominicain Raymond Mailhat qui eut une grande influence sur l'orientation de sa carrière. Chargé d'abord de l'éducation des enfants de Caulet, président au parlement de Toulouse, frère de l'évêque de Pamiers; il fut recommandé et envoyé à celui-ci par le président et

(1) *Rev. de Gascogne*, 1910, p. 183.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

surtout par Mailhat, qui était originaire de son diocèse.

François Caulet, très préoccupé en ce moment de la formation de son clergé, associa Charlas à son œuvre en l'attachant à son séminaire.

En même temps, Charlas était élevé peu à peu dans la hiérarchie diocèsaine. Il devenait successivement chanoine de la collégiale Notre-Dame du Camp (1660), chanoine de la cathédrale de Pamiers (1668), official du diocèse en 1675; à cette date il était déjà vicaire général de son évêque ([1]).

Là-dessus éclatait sur le diocèse de Pamiers un orage qui allait donner à l'évêque Caulet et à ses auxiliaires une notoriété qu'ils n'avaient point cherchée. Par une déclaration royale du 10 février 1673 Louis XIV étendait à tous les archevêchés et évêchés de son royaume le droit de régale dont il n'avait joui jusqu'alors que sur quelques-uns. Par une autre déclaration donnée quelques mois plus tard (1675), il intimait aux évêques d'avoir à faire enregistrer leur serment de fidélité à la cour des comptes dans les six mois. Faute d'optempérer à cet ordre et de se prêter à cette formalité, assez souvent négligée jusqu'alors, la régale ne serait pas considérée comme close dans leurs diocèses et le roi userait de son droit en nommant aux bénéfices vacants.

Tous les évêques se soumirent avec plus ou moins de bonne grâce à cette extension abusive de la régale et à la formalité qui leur était demandée, à l'exception

([1]) Notre principale source pour la biographie de Charlas est la *Vita*, écrite par Casoni et publiée en tête de l'édition de 1720 du *Tractatus de libertatibus ecclesiae gallicanae* mise à l'index, presque aussitôt aprés son apparition, sans doute à cause des éloges donnés à quelques jansénistes; cette édition est aujourd'hui presque introuvable.

([2]) *Rev. de Gasc.* 1910, p. 185.

Digitized by Google

toutefois de Pavillon, évêque d'Alet, et de Caulet, évêque de Pamiers. En vertu de son prétendu droit de régale, Louis XIV entendit conférer les prébendes vacantes dans la cathédrale apaméenne. L'évêque frappa de censures les huit régalistes ainsi pourvus. En bon courtisan, l'archevêque de Toulouse, Joseph Montpezat de Carbon, cassa les mesures prises par Caulet. Celui-ci en appela au pape Innocent XI.

Pendant que Henri Dorat, archiprêtre d'Ax, était envoyé à Rome pour plaider la cause de Pamiers, Charlas prenait ostensiblement le parti de son évêque; il l'assistait de ses conseils et même de sa plume. Outre divers libellés publiés par les soins du roi pour défendre ses prétentions, il composa alors en français un *Traité de la régale* que Caulet fit imprimer et qui, après avoir été augmenté et traduit en italien, fut publié à Rome en 1680. En même temps il prenait à partie un des malheureux ecclésiastiques qui avaient accepté des bénéfices censément vacants par régale (1) et il le convainquait si bien de l'irrégularité de sa situation que celui-ci y renonça publiquement.

Les régalistes furieux dénoncèrent Charlas qu'une lettre de cachet du roi vint bientôt frapper d'un bannissement perpétuel. Il n'y fut pas d'abord donné suite, car l'évêque Caulet vint à mourir sur ses entrefaites (7 août 1680). Son chapitre nomma d'abord trois vicaires généraux attachés à ses idées; puis Charlas quand l'un d'eux eut été frappé d'exil.

Charlas fut reconnu dès lors pour être l'âme de la résistance. C'est le témoignage que lui rend dans ses

(1) Par un imprimeur clandestin avec ce titre : *Traité de la Régale imprimé par ordre de M. l'évêque de Pamiers*, Cologne [Toulouse] 1680. Par un arrêt du 3 avril 1680, le Parlement de Paris à qui le roi avait réservé la connaissance des affaires de la régale en ordonna la suppression et l'intendant multiplia les perquisitions pour découvrir l'imprimeur.

Digitized by Google

Mémoires l'intendant Foucault quand il assure que « le sieur Charlas prêtre séculier... a travaillé à toutes les ordonnances, lettres et écrits qui ont paru sous le nom dudit évêque et qui était pour lors l'unique conseil des anciens chanoines (1) ». Il demandait donc au secrétaire d'Etat de la province, Châteauneuf, de prononcer l'éloignement de Charlas, et en attendant il donnait l'ordre d'intercepter les lettres qui lui seraient adressées (2).

La position n'était plus tenable pour Charlas; il essaya d'abord de se cacher dans son village natal; il y réussit mal et comprit qu'il devait s'éloigner. Il put passer la frontière sous un déguisement, et gagner l'Italie et Rome, où des amis qui s'y trouvaient déjà, Dorat, Mailhat et autres Français exilés pour la même cause lui firent un chaleureux accueil.

Charlas avait désormais trouvé sa voie ou plutôt les événements l'y avaient engagé; il sera l'irréconciliable adversaire du gallicanisme, le principal champion, à cette heure, des idées romaines ou ultramontaines, comme on disait déjà.

Quand il descendit dans l'arène les idées gallicanes formaient un corps de doctrine complétement systématisé. En l'état où les siècles précédents les leur avaient livrées, les théologiens et les érudits du XVIIe siécle n'eurent pas grand mal à y mettre la dernière main. Pendant que Launoy et Richer plaidaient pour le droit divin des rois et leur absolue indépendance dans son autorité temporelle, ou s'efforçaient de battre en brèche les thèses d'école ou de Bellamin sur l'infaillibilité ou autres prérogatives du pape, Pierre Pithou dressait l'inventaire des

(1) *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, publiés par BAUDRY (Coll. des Doc. inédits), Paris, 1862, p. 62,

(2) *Id.*, p. 64.

Digitized by Google

Libertéz de l'Église gallicane, au service desquelles le savant agenais Pierre Dupuy apportait l'appui de sa vaste et complaisante érudition dans les trois volumes de ses *Preuves des libertez* (1).

L'épiscopat goûta peu, il condamna même, à la presque unanimité de ses membres, ces avocats, sans mission, d'une cause qu'ils compromettaient par leurs exagérations. Plus réservé, moins agressif, ou peut-être plus soucieux de ménager son avenir, notre Pierre de Marca proposa tout modestement dans sa *Concordia* (2), une théorie juridique à ceux que la seule histoire ne pouvait contenter. En s'aidant de certaines décisions d'anciens conciles, de quelques textes ou opinions de canonistes et de théologiens il s'essaie à prouver qu'une loi ecclésiastique ou civile n'oblige pas tant qu'elle n'a pas été acceptée par ceux qu'elle doit régir. Pour lui les libertés gallicanes se réduisent à ce droit d'examiner, d'accepter, de rejeter ou de modifier les nouveaux décrets du pape et du concile. Il se contente de chercher à en montrer la légitimité sauf à laisser à d'autres le soin de développer les applications.

D'autres auteurs de moindre envergure tels que Leschassier, Justel, Le Vayer de Boutigny, Jean Gerbais, Févret dont il me suffira ici de dire les noms s'y emploieront de leur mieux et s'efforceront de légitimer toutes les entreprises du roi, ou des parlements et même des évêques contre l'Eglise ou la cour de Rome. A cette approbation viendra s'en joindre une beaucoup plus autorisée celle de l'assemblée du Clergé de France de 1682 qui apportera son couronnement définitif à l'édifice du Gallicanisme.

(1) *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, 1639, 2 vol. in-f°, puis trois.
(2) *Dissertationes de Concordia sacerdotii et imperii*, Paris, 1641, in-4°.

Digitized by Google

Le nombre pas plus que la qualité des adversaires n'effraya ni n'arrêta Charlas. Il les prend tous à partie et porte ses coups contre l'ensemble et les détails de la construction à laquelle ils ont collaboré. Des divers ouvrages qu'il a écrits pour leur réfutation le principal est sans contredit le traité des libertés de l'Eglise gallicane (1), un gros volume latin de 820 p. Il y adoptait, s'il ne l'inaugurait pas entièrement, une méthode peu répandue alors : il y mêlait l'histoire et le raisonnement, ce qui lui permettait de prendre à partie, selon l'occasion, les érudits ou les théologiens.

Nous ne saurions nous livrer ici à une étude détaillée de cet ouvrage (2), elle ne rentre pas du reste dans le cadre de notre sujet. Qu'il nous suffise d'en dégager les idées directrices en les groupant autour de quatre points principaux en lesquels se résume toute sa doctrine.

D'où vient d'abord le Gallicanisme ? quelle en est l'origine ? qu'est-ce qui en constitue le fond ? Pour les uns les libertés gallicanes se rattacheraient à l'antique législation écclésiastique, Marca en voit la première manifestation dans certaines mesures du premier concile de Tours (451), dans l'attitude du concile de Francfort (794) à l'égard du pape, dans le mépris de quelques canons du VIIIe concile de Constantinople (488).

Charlas objecte avec raison à toutes ces hypothèses que jamais les Gallicans n'ont invoqué dans le passé les anciens conciles ou ces canons inconnus, ou à peine connus depuis le XVIIe siècle. Contre Marca en particulier il fait remarquer que cette opposition au

(1) De son vrai titre *Tractatus de libertatibus ecclesiae gallicanae* M. V. theolog. doctore. Leodie 1684 ; 2e édit. Leodii 1689, 1 vol. in-4o ; 3e édit. Authore Autonio CHARLAS, S. T. D. *Romae* 1720, 2 vol. in-fo de 315, 422 pages.

(2) Il ne comprend pas moins de douze livres.

Digitized by Google

pape dont il étudie quelque cas isolés, ne s'est jamais inspirée ou autorisée de quelque autonomie religieuse nationale (1), de quelque privilège propre à l'Eglise de France.

Pour lui le Gallicanisme est une réaction contre la fiscalité des papes d'Avignon. Pressurés, au moment du schisme d'Occident par les papes qui avaient besoin d'argent pour se ménager l'appui des puissants protecteurs et de leurs armées, le clergé regimba, s'efforça de soulever le joug et, pour légitimer son attitude, il se porta tout naturellement à chercher des limites au pouvoir des papes. Théologiens et canonistes d'en deça les monts s'employèrent à qui mieux mieux à la besogne; de leurs communes élucubrations, dans une atmosphère aussi favorable, le Gallicanisme naquit. La pratique avait suggéré la théorie (2).

Charlas oublie peut-être ou ignore que l'état de choses, aigu au XIVe siècle, a des antécédents historiques plus lointains; mais, à cette petite différence près, ses vues s'accordent avec celles des historiens les plus récents et les plus informés sur les vraies origines du Gallicanisme (3).

Sur la valeur et la légitimité ou plutôt l'illégitimité des libertés gallicanes, l'attitude de Charlas n'est pas douteuse. A ses yeux elles ne sont fondées ni en droit ni en fait. De quel droit l'église de France pourrait-elle se prévaloir des anciennes législations périmées quand l'Eglise universelle a cru devoir les abandonner? à la thèse de l'immobilité disciplinaire il opposait la conception plus vraie d'une église vivante. A propos

(1) *Tractatus de libertatibus*, édit. 1720, lib. 1, p. 44.
(2) *Id.*, lib. I, ch. XIV, p. 48-49.
(3) A. DEGERT, art. *Gallicanism* dans *The Catholic encyclopedia*, New-York 1910; P. DUBRUEL, art. *Gallicanisme* dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, de Vacant.

Digitized by Google

de Marca qui prétend subordonner la force exécutoire des lois à leur acceptation par ceux qu'elles doivent régir il fait remarquer qu'il est victime d'une confusion. Cela peut être vrai, dit-il en substance, du pouvoir civil, mais non du pouvoir religieux. Le chef d'État a reçu son autorité du peuple, dès lors les lois qu'il promulgue peuvent être validées par l'acceptation, mais les pasteurs de l'Église ont reçu du Christ leur pouvoir de commander. Et à ce pouvoir de commander chez les ministres, correspond chez les sujets le devoir d'obéir ([1]). La conception d'une église organisée démocratiquement n'est donc nullement du goût de Charlas. Il n'approuve pas d'avantage la soumission à l'égard du roi telle que venait de la proclamer le clergé de France dans son assemblée de 1682. Le pape voulait, écrit-il, éviter aux Églises de notre pays les servitudes de la Régale on lui oppose les libertés gallicanes ([2]). C'est presque déja le mot de Fénelon : libertés à l'égard du pape, servitude à l'égard du roi.

Où l'antithèse éclate en toute son opposition entre les théories gallicanes et celle de Charlas, c'est dans le rôle et les prérogatives assignés au pape dans l'Église. Mais il n'y a pas à se le dissimuler, c'est peut-être ici la partie du livre de Charlas qui nous paraît la moins originale. Mais il n'y a là rien qui diminue son mérite ; au contraire. Placé entre Bellarmin et le concile du Vatican de 1870, Charlas répéte l'un et prépare l'autre. Nous retrouvons chez lui ce que nous avons appris dans l'un et l'autre. Pour lui comme pour eux le pape est supérieur au concile, le pape est infaillible, et ses jugements sont irréformables sans avoir à compter comme le soutenaient

([1]) *Tractatus*, lib. II, cap. 4 et 5.
([2]) *Id.* lib. III, c. XIII, XIV.

Digitized by Google

les Gallicans avec l'assentissement de l'Eglise (1). La conformité de cet enseignement avec celui de toutes les écoles catholiques de nos jours ne doit cependant pas nous faire oublier ce qui constitue l'originalité de Charlas. La construction de son système a eu ceci de particulier qu'elle a été dominée par le souci d'éclairer fortement le rôle et la puissance de la papauté dans l'Eglise, à l'encontre des préoccupations gallicanes. L'appareil de sa démonstration est généralement emprunté, mais il est sur bien des points adapté aux conditions nouvelles produites par les quatre articles de 1682, et parfois il pose des principes théologiques ou présente des points de vue historiques assez nouveaux pour déconcerter et embarrasser des adversaires tels que Bossuet.

L'article 1er de la déclaration de 1682 posait trop nettement la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat pour que Charlas pût songer à l'éviter. Il y revient à plusieurs endroits de son livre soit pour combattre l'interprétation toute gallicane que donnaient de certains faits de l'histoire ecclésiastique des érudits français tels que Dupuy, Marca, Baluze et autres, soit pour exposer sa propre théorie. Celle-ci, à vrai dire, est plutôt celle de Bellarmin qui revendique pour les papes un pouvoir indirect sur les rois. « Les princes, dit donc Charlas, ne peuvent pas soustraire totalement à la puissance ecclésiastique leur temporel dans la mesure où il touche au spirituel (2) ». A la démonstration de cette thèse il apporte un grand luxe de texte empruntés pour la plupart à des théologiens français du Moyen-Age. Il conclut finalement

(1) BELLARMIN, *De Romano Pontifice*, lib. IV, c. III et CHARLAS, *Tractatus de libertatibus*, lib. VII, c. I, p. 308; lib. VIII, c. IX, p. 513.
(2) *Tractatus*, lib. IV, c. III, p. 161.

Digitized by Google

par cette remarque qui ne manque pas de sagesse : Le roi et la religion ont toujours trouvé leur avantage dans l'union avec Rome. Entre eux il y a eu des froissements et des ombres, c'est la condition des amitiés humaines. Mais il n'y a pas de raison suffisante de redouter le Saint-Siège et de le traiter en ennemi. L'épiscopat et le roi ne sauraient donc ratifier les agissements de l'assemblée de 1682 : le gallicanisme n'est qu'une aventure politique et doctrinale également néfaste pour la France et pour la religion (1).

Dès son apparition à Rome le *Tractatus de libertatibus* y fit sensation. Le représentant de Louis XIV, le cardinal d'Estrée, lui en donnait son avis. « Ce livre anonyme était fort loué, disait-il, par le cardinal Casanatta; on ne le donnait à Rome que mystérieusement. Casoni surtout, le secrétaire du pape, le considérait aussi comme un chef-d'œuvre... Sur la foi de Casoni le pape le considérait aussi comme un chef-d'œuvre. Ce livre, ajoutait le cardinal d'Estrée, contient des choses remarquables et spécieuses pour les ignorants. Je suis toujours persuadé qu'une réponse qui découvrirait les faux préjugés et les raisonnements captieux de ce livre serait fort utile (2). »

A travers toutes les réserves de l'adversaire, transpire une inquiétude flatteuse pour le livre de Charlas. Mais l'adversaire, le principal des adversaires, qui prend moins la peine de déguiser son estime pour le livre de Charlas, c'est Bossuet lui-même. Sans l'avoir recherché, il se voyait chargé d'exécuter le vœu du cardinal d'Estrée, quand sur l'ordre exprès du roi, nous dit son neveu, il dut écrire la *Defensio Declara-*

(1) *Tractatus*. Conclusion, p. 816.
(2) MICHAUD, *Louis XIV et Innocent XI*, Paris 1883, t. IV, p. 123.

Digitized by Google

tionis cleri gallicani anno 1682 (1) pour justifier la Déclaration de 1682 et la défendre contre les attaques dont elle était l'objet dans des ouvrages parus hors de France. De tous ces ouvrages celui de Charlas est celui qui parait avoir fait sur lui le plus d'impression. Pour le plan de son ouvrage il suit celui de Charlas, en défendant successivement les quatre articles; le contenu de la Défense est celui des sujets étudiés dans le *Tractatus*, à l'importante différence près que les positions sont renversées; les textes et les faits, les documents invoqués dans les deux ouvrages sont très souvent les mêmes, mais interprétés ou exploités dans un sens tout différent par les deux antagonistes. Mais où la ressemblance apparait encore plus sensible, c'est dans le développement même de la *Défense*. Sur les 521 chapitres dont elle se compose, 50 environ sont consacrés à combattre plus ou moins directement « l'Anonyme ». Cet « anonyme » auteur du Traité des libertés dont la personnalité n'avait pu encore être découverte en France, c'est Charlas. Entre les deux adversaires le corps à corps est aussi vif que fréquent. Nous ne pouvons ici compter les coups ni en mesurer la valeur. Arrêtons-nous seulement à un fait historique qui est plus facilement de notre compétence, l'attitude des deux adversaires en face de la Pragmatique sanction de Bourges (1438) (2). Charlas, après l'avoir soumise à un minutieux examen, rejette l'authenticité de ce texte où Marca voyait une « première restauration des libertés de l'Église de France ». Bossuet au contraire se refuse à taxer de

(1) L'ouvrage, on le sait, ne fut édité que plus de vingt ans après la mort de Bossuet, par son neveu, en 1730 et traduit en français en 1745 par l'abbé Leroy, Amsterdam, 3 vol. in-8°.

(2) Noël VALOIS, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges*, Paris, 1906, p. CLIX et suiv.

Digitized by Google

supposition une pièce aussi célèbre, où « saint Louis fit moins une ordonnance pour guérir les maux présents que pour s'opposer à ceux qui pourraient arriver dans la suite ».

Aujourd'hui ce procès est clos, la critique moderne toute désintéressée de ces questions d'école s'est prononcée et elle s'est prononcée en faveur de l'opinion de Charlas contre l'authenticité de la Pragmatique Sanction dite de saint Louis.

Bossuet qui estima aussi Charlas sans le connaître, ne l'estima pas moins quand ses agents à Rome, son neveu et Phélipeaux lui eurent fait connaître sa valeur. Il tint à haut prix d'avoir son suffrage dans sa lutte contre Fénelon et il mit ses correspondants en contact assez fréquents avec lui pour qu'il jugeât à propos de lui donner un nom de guerre dans la correspondance qu'ils échangeaient (1).

Mais favorables ou défavorables, les sentiments de Bossuet sur Charlas ne doivent pas nous faire oublier de rendre justice au *Traité des libertés*. Il s'y montre historien exact, aussi informé qu'on l'était de son temps, assez indépendant à l'égard des préjugés qui avaient cours en France. Le théologien chez lui n'est pas moins remarquable. Son attachement aux doctrines romaines, que l'approbation du pape Innocent XI et de son entourage sanctionne, que le concile du Vatican devait faire siennes, est la garantie indiscutable de son orthodoxie. Il doit beaucoup à Bellarmin pour ses idées, mais il a été le premier à en faire l'application aux choses de France, à les éclairer à la lumière de notre passé historique.

(1) « Le nom de *Nicodème*... est vacant » lui écrit Phélipeaux, en lui annonçant la mort de Charlas. *Correspondance de Bossuet*, édit. Ch. Urbain, Lévesque, Paris 1914, 1915, t. VIII, p. 363, t. IX, p. 272.

Digitized by Google

Bossuet lui a reproché d'être étroit et violent; la froide impartialité pouvait-elle être attendue d'un lutteur, exilé de son pays, traqué au dehors, aux prises avec ses proscripteurs ? Pour nous nous serions plutôt portés à lui reprocher parfois les subtilités de son exégèse, la faveur qu'il témoigne à des théologiens médiévistes dont pourtant il ne partage pas les outrances et surtout le caractère trop analytique d'une démonstration où les vues synthétiques sont trop rares, où le plan défectueux (1) disperse l'impression en poussière.

Mais s'il est le chef-d'œuvre de Charlas, le Traité des libertés ne constitue pas toute son œuvre. Dans le même ordre d'idées il publia encore une brochure contre une dissertation de Noël Alexandre (2), une lettre en réponse à une critique faite par un théologien français de son traité des libertés (3), un traité sur le Concile œcuménique contre l'auteur de la Réponse aux récentes thèses de Steyert (Arnauld) (4), des observations sur une lettre de Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay (ancien évêque de Comminges) (5), une défense de l'autorité du pape contre Ellies Dupin (6).

Dans un autre ordre d'idées un peu différent, mais

(1) Cette défectuosité du plan était si manifeste que l'éditeur de 1720 a placé dans l'ordre suivant les chapitres de l'édition de 1684 : I, II, III, X, XI, XII, IV, V, VI, VII, VIII, IX.

(2) *Causa regaliae penitus explicata adversus dissertationem Natalis Alexandri*, Leodii 1685, in-4°.

(3) *Lettre pour répondre à une critique du « Traité des libertés gallicanes » faites par un théologien français*, publié en italien 1686, puis en français au monastère de Saint-Gall, in-8°.

(4) *Le Concile œcuménique contre l'auteur de la réponse aux récentes thèses de Steyert.* Liège 1688, en latin, Rome 1700.

(5) *Observationes in Epistolam Gilberti Choiseul Tornacensis episcopi*, Lille 1689 in-4°.

(6) *Primatus jurisdictionis Romano Pontifici assertus adversus. L. Ellies Dupinum.* Coloniae 1700 in-12.

Digitized by Google

où il est facile de deviner l'influence des discussions alors agitées entre moralistes et casuistes, on lui doit encore un traité sur le choix des opinions (1) qui fut imprimé, des Mémoires pour la défense des lettres pastorales du cardinal Denhos (2) au sujet du Sacrement de Pénitence, de la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence (3) et autres restés inédits.

Une pareille fécondité théologique ne s'explique que par le savoir déja acquis par Charlas quand il arriva à Rome et surtout par la vie qu'il y mena. Accueilli dans le petit groupe des exilés appaméens, il vécut parmi eux de leur vie laborieuse et monacale. C'est à peine si l'après-midi on s'accordait une heure de réunion et de causerie. Tout le reste était consacré à l'étude ou à des conférences. Des cardinaux comme Albani (le futur Innocent XII), Casanatta, François Barberini; des savants comme Thomas Ferrari, Joseph Thomastius qui seront honorés de la pourpre, des secrétaires et hommes de confiance du pape comme Casoni et Favoriti, honorent parfois de leur présence les conférences théologiques de Charlas.

C'est après l'avoir entendu que Favoriti le juge capable de répondre mieux que personne aux quatre articles de l'Assemblée de 1682, contre laquelle Rome voulait s'aider de la plume d'un bon théologien. Arnaud, le grand Arnaud fut d'abord sondé (4), il

(1) *De opinionum delectu.* Romae 1695 in-4°.

(2) *Defensio pastoralium Cardinalis Deuhossii circa Pœnitentiae sacramentum.* Le cardinal Denhoff, créature d'Innocent XI, dont il partageait les idées et fort en crédit auprès de lui, évêque de Césène et de Warine; les ambassadeurs de Louis XIV lui sont fort défavorables. Cf. Michaut, *op. cit.*, t. 1, p. 190 et suiv.

(3) *De necessitate divini amoris in sacramento Pœnitentiae.* Ces titres et ceux d'autres ouvrages que nous omettons ne nous sont connus que par la mention qu'en fait Casoni.

(4) Suivant le témoignage de d'Aguirre, rapporté par l'éditeur de la traduction de la *Defensio*, déclaration de 1745. Préface t. I, p. 1.

Digitized by Google

déclina l'offre. Le bénédictin espagnol d'Aguirre à Salamanque, à qui on s'adressa ensuite, mit sur pied une *Defensio cathedrae Petri* (1683) qui lui valut le chapeau de cardinal (1). Quelques mois plus tard (1684), un moine de Saint-Gall, Sfondrate, publiait une longue dissertation contre les quatre articles. Il ne tarda pas à recevoir la même récompense que d'Aguirre (2). Le livre de Charlas, au dire du cardinal d'Estrées, arrivait à Rome le même jour que celui de Sfondrate (3). Bien qu'il l'eût écrit à la demande du pape, sous l'inspiration de Favoriti et qu'il leur eût donné pleine satisfaction pour son livre plus pertinent et moins superficiel que celui de d'Aguirre, plus solide et plus précis que celui de Sfondrate, il n'obtint que la pension que lui servait déja le pape et il n'en demanda pas davantage. Elle suffisait à ses goûts simples et modestes, à sa vie de travail et de retraite; il trouvera même le moyen d'en réserver quelques économies qu'il laissa à sa mort à Henri Dorat et à ses compagnons, pour les aider à supporter les rigueurs de leur exil.

Malgré sa sympathie pour eux la cour d'Innocent XI n'était pas même en mesure de les mettre à l'abri de la malveillance des représentants de Louis XIV. Dorat était à peine à Rome depuis quelques mois quand le roi ordonna à son ambassadeur de l'en faire sortir; le duc et le cardinal d'Estrées crurent devoir surseoir à cet ordre par crainte d'irriter trop le pape, mais ils promirent de l'exécuter dès qu'ils le pourraient sans nuire à ses affaires (4).

(1) Lettre du card. d'Estrées 5 sept. 1686, dans MICHAUD, *op. cit.* t. IV, p. 125.

(2) *Regale sacerdotium, Romano Pontifici assertum* 1684 : HURTER, *Nomenclator litterarius theologicae catholicae.* Oeniponte, 1893, t. II, col. 381.

(3) MICHAUD, *op. cit.*, t. IV, p. 123.

(4) MICHAUD, *op. cit.*, t. II, p. 442.

Digitized by Google

A Mailhat aussi il fut signifié de la part de l'ambassadeur qu'il eût à quitter Rome, et comme il s'y refusait, en donnant pour raison son âge de 75 ans et certaine mission dont l'avait chargé le pape, le duc d'Estrées rassurait Louis XIV en lui écrivant : « J'ai continuellement des espions autour du couvent du P. Maillat, mais il n'en sort pas depuis longtemps, à ce que l'on nous a assuré, par ordre du pape (1) ». Quant à Charlas, « au P. Carlat » dit l'ambassadeur, il était dénoncé pour avoir proposé à un Français d'afficher des placards imprimés, entre autres un bref du pape contre l'archevêque de Toulouse (2).

Ce fut bien pis quand arriva à Rome pour ambassadeur du roi le violent et maladroit Lavardin; le petit groupe anti-régaliste dut s'échapper de Rome (1687); Charlas alla se mettre en sûreté à Naples, où il put continuer à travailler grâce aux livres que lui faisait passer Casoni.

Quand l'orage fut passé Charlas revint à Rome après le départ de Lavardin. Il y reprit son existence discrète et laborieuse qu'il continue jusqu'à sa mort le 7 avril 1698, après une courte maladie. Il fut d'abord enterré dans l'église San Stéphano, puis transporté, le 27 février suivant, chez les Dominicains de Sainte-Sabine. Bossuet fut avisé de cette mort par son représentant à Rome, Jean Phélipeaux qui lui écrivait le 8 avril 1698 : « M. Charlas mourut hier; j'en suis bien fâché il était declaré pour nous; je l'avais fait changer dans trois conférences que nous eûmes ensemble (3) ».

Ce fut toute l'Oraison funèbre que Charlas reçut en

(1) Id., t. II, p. 463.
(2) Id., t. II, p. 446.
(3) Correspondance de Bossuet, *éd. cit.*, t. IX, p. 273.

Digitized by Google

France. Sa personne y était peu connue du grand public, ses livres encore moins, du moins comme son œuvre, puisque le mystère de l'anonymat qui les couvrait n'avait pas été encore percé. En raison de la proscription qui les frappait et de la barrière qui les arrêtait à la frontière ils ne le seront guère davantage sous l'ancien régime. Ce silence ou cet oubli nous ont paru l'effet d'une injustice contre laquelle nous avons voulu protester. Antoine Charlas est un nom qui fait honneur à sa petite patrie et son œuvre est encore digne de figurer dans les bibliothèques, tout à côté des grands érudits ecclésiastiques, ses contemporains, qu'il combat quelquefois et qui ne le dominent point.

J. Pujol.

Pour l'histoire de l'enseignement en Gascogne.

Des écoles à Saint-Bertrand-de-Comminges au XIVe siècle.

De ces écoles je trouve mention dans le texte ci-après qui nous a été conservé par Larcher sur les feuillets préliminaires non paginés du t. XVI de ses *Glanages* : aujourd'hui à la mairie de Tarbes :

« Raymundus Clerici canonicus ac magister scholarum in ecclesia Convenarum officialesque et commissarius ac delegatus.... a Sancta Sede Apostolica...

« Datum in civitate Convenarum die vigintesimo octavo aprilis anni Domini 1340 ».

A. D.

Digitized by Google

Napoléon Ier dans l'ancienne Gascogne.

Pour la centième fois, le 8 mai a ramené, cette année, l'anniversaire de la mort de Napoléon Ier. Ce nom et les glorieux souvenirs qu'il évoque ne sont la propriété d'aucun parti : ils appartiennent à la France et à l'histoire. Aussi l'idée de célébrer solennellement ce centenaire a-t-elle trouvé un accueil favorable jusque dans les milieux les moins suspects de nourrir quelque sympathie pour les idées politiques, ou les espérances dynastiques qui s'autorisent de ce nom. Nous aussi nous sommes de ceux qui croient que la France ne doit refuser son admiration et sa reconnaissance à aucun de ses enfants, qui contribuèrent à former ou à accroître notablement son patrimoine de grandeur et de gloire.

Pour associer la *Revue de Gascogne* à cette fête du souvenir national, nous aurions pu rappeler ce que notre pays devait à Napoléon ou même ce qu'il lui avait fourni de brillants concours dans nos compatriotes tels que Lannes, Bernadotte, Larrey, Roger Ducos, mais toute cette livraison n'y aurait pas suffi. Nous avons dû nous contenter d'une contribution plus modeste, mais peut-être intéressera-t-elle plus immédiatement les rapports directs de Napoléon avec les quatre départements issus pour la plus grande partie de notre ancienne Gascogne.

Nous nous bornerons donc à étudier ses voyages à travers cette ancienne Gascogne. Déja plusieurs pages ont été consacrées dans la *Revue de Gascogne* ou ailleurs, à divers séjours de Napoléon en notre pays. Nous voulons les relever tous dans leur ensemble, marquer l'itinéraire du grand empereur, le suivre au jour le jour, presque à l'empreinte de ses pas. Nous prendrons pour guide l'excellent *Itinéraire général de Napoléon Ier* publié dans ces dernières années (1) par A. Schuermans et déja épuisé avant d'avoir trouvé peu de diffusion parmi nous ; nous lui emprunterons

(1) Il a commencé à paraître dans la *Revue des Études historiques* 1906.

Digitized by Google

aussi les renseignements bibliographiques qui seront de nature à intéresser nos lecteurs.

Si mince qu'il doive leur paraître, ils trouveront dans notre article un noyau que chacun pourra développer selon les ressources locales dont il disposera. Sous un autre aspect encore cet itinéraire sommaire peut avoir son utilité au point de vue du travail historique. Il n'est pas rare de trouver dans certaines localités de notre Sud-Ouest, autour du passage de Napoléon, une efflorescence de légendes dont l'imagination, au souffle du chauvinisme local, favorise tous les jours la poussée. Les données de cet itinéraire rigoureusement construit sur pièces authentiques diront le cas qu'il faudra faire de cette végétation légendaire et des proportions auxquelles il faut les ramener.

Ni ses goûts, ni les nécessités de ses campagnes militaires n'amenèrent Napoléon Ier en notre Sud-Ouest, avant la guerre d'Espagne de 1808. Pour surveiller de près les mouvements de ses armées qu'il avait déja envoyées dans la péninsule et pour le succès de ses projets contre la famille régnante, il crut devoir se rapprocher de notre frontière pyrénéenne.

Le samedi 2 avril 1808, après avoir passé la matinée à Saint-Cloud, il se mettait en route pour Bayonne à midi (1). Le surlendemain 4 avril, il arrivait à Bordeaux à 8 heures du soir et y séjournait neuf jours.

Le mercredi 13, il partait de Bordeaux à 7 heures ; passait à Langon à 8 heures et faisait son entrée à Mont-de-Marsan à 7 heures du soir. Il passa la nuit dans la maison Papin (2).

Le lendemain 14 avril, après avoir reçu les autorités, de bon matin, il se mettait en route à 7 heures, passait à Dax, s'arrêtait à Orx, où les maires des douze communes environnantes vinrent le supplier de faire dessécher ces marais, véritable calamité pour la région (3).

Il arrivait ainsi à 9 heures du soir à Bayonne par la rue Maubec, la place du Saint-Esprit, la place du Réduit. Une réception enthousiaste lui fut faite et bien qu'on fût au Jeudi-Saint les cloches furent sonnées (4). De ce jour au mardi 19 juillet il allait y faire un séjour ininterrompu de trois mois et quatre jours.

(1) *Correspondance générale de Napoléon Ier* n. 13714.
(2) Tartière, *Annuaire historique et administratif pour les Landes 1859*, p. 384.
(3) Ducéré, *Napoléon à Bayonne*, p. 51.
(4) *Nouvelle Chronique de la ville de Bayonne* par un Bayonnais, Bayonne 1827, p. 340.

Digitized by Google

Nous n'entrerons pas dans le détail des évènements qui l'occupèrent, ou des mesures qu'il y prit; nous rappellerons seulement quelques faits ou quelques lieux auxquels est resté attaché le souvenir de sa présence.

Descendu à la Préfecture il y passa deux jours; le dimanche de Pâques 17 avril au soir, il alla s'installer au château de Marrac, qu'il achètera à son propriétaire un M. Marqfroy, avec le domaine de Saint-Michel pour une somme de 80,000 francs; par derrière, une belle route fut construite, qui mettait le château de Marrac en communication avec Bayonne dont il était distant d'une demi-lieue (1). Dans ce château il recevait le 20 avril le prince Ferdinand des Asturies; le 26, le prince de la Paix, Godoï le tout puissant ministre de Charles IV, le roi d'Espagne; le 30, il y donne un grand dîner à ce même roi et à la reine sa femme Marie-Louise d'Espagne. Le 27, l'impératrice Joséphine était venue rejoindre Napoléon à Marrac et y partagea son séjour.

Pendant ce séjour Napoléon ne passait presque pas un seul jour sans visiter à cheval quelqu'un des environs de la ville. Il affectionnait les promenades sur l'Adour, du côté du Boucau. « On l'a vu sur les plages du Boucau, en présence de ses canotiers (2) et de beaucoup d'autres personnes, poursuivre d'un air folâtre, l'impératrice et la pousser jusqu'à mi-jambe dans les flots de la marée ».

Autant il se montrait familier et avenant, sinon aimable pour les militaires, autant il l'était peu pour les civils. « Pendant ses trois mois de séjour à Bayonne on n'a cité de lui aucun de ces traits de familiarité affectueuse, de franchise chevaleresque si commun chez notre bon roi Henri IV (3). Il ne fit jamais aux habitants recommandables qui lui furent présentés que des questions insignifiantes et triviales ».

Du séjour de Napoléon date cependant le décret qui transféra l'évêché à la maison Hureaux et ordonnait la construction, sur l'ancien terrain des dames de la Foi, d'un bâtiment pour le tribunal civil, la justice de paix, les prisons civiles, etc.

De Bayonne, Napoléon ne sortit guère que quelques heures pour aller, le dimanche 24 avril à Biarritz, reconnaître l'état des

(1) *Nouvelle Chronique de la ville de Bayonne* par un Bayonnais, Bayonne 1827, p. 321.

(2) *Id.* p. 327.

(3) *Id.* p. 328 ; ne pas oublier que ceci a été publié sous la Restauration.

Digitized by Google

batteries ; le 22 mai pour aller visiter à Saint-Jean de Luz, dans l'après-midi, le port et les fortifications. Le 7 juin il se rend à Tarnos jusqu'au domaine de Baudone, aujourd'hui à la famille Cuzacq, pour se rendre au devant de Joseph, son frère, dont il vient de faire un roi d'Espagne; il ira l'accompagner le 9 juillet, jusque près de Bidart lors de son départ pour l'Espagne.

Après avoir passé une dernière revue de troupes envoyées en Espagne, le 18 juillet, l'empereur quittait Bayonne à 10 heures du soir. Au point du jour il arrivait à Puyoo, courait sur Orthez où il entrait à 6 h. 1/2 du matin. Il déjeunait ensuite en plein champ avec l'impératrice et sa suite à Lacq et rentrait à Pau à 10 heures et logeait au château de Gelos à 1 kilomètre; il passait la journée à visiter dans Pau le château, le lycée et les haras aux Astons (1).

A 5 heures du soir, le jeudi 21, il quittait Gelos et arrivait le soir à 10 heures à Tarbes, où il descendait à la préfecture. Le dimanche 24 juillet il arrivait à Auch et y passait la journée, exactement jusqu'à minuit. Nous n'avons pas besoin d'en dire plus long sur sa réception et les circonstances de son séjour; nous ne pouvons que renvoyer à l'excellente note publiée par M. Branet dans la *Revue de Gascogne* (1896, p. 57-68), à laquelle se réfère également l'*Itinéraire* de M. Schuermans.

Nous laisserons partir Napoléon sans le suivre plus longtemps ; en se rendant à Toulouse il sortait des limites de notre ancienne Gascogne.

Il devait y revenir près de quatre mois plus tard, quand la tournure prise par les affaires d'Espagne le décida à aller prendre le commandement des armées qu'il y avait envoyées au secours de son frère Joseph. Mais cette fois il traversa notre pays comme un éclair.

Parti de Rambouillet le dimanche 30 octobre 1808 à 4 heures du matin, il était à Bordeaux le 1er novembre à 11 heures de la matinée; il en repartait 4 heures après.

Le 2 novembre il passait rapidement à Mont-de-Marsan et arrivait à Bayonne le 3, à 2 heures du matin. Le vendredi 4 à midi, il partait de Marrac et passait la frontière avant la nuit, puisqu'il était à Tolosa à 6 heures du soir.

Après des succès qui devaient être sans lendemain, Napoléon

(1) *Correspondance de Napoléon* nos 14,216; 14,219; 14,220; Ducéré, *op. cit.*, p. 202 et suiv.

Digitized by Google

rentrait pressé de parer de sa personne aux intrigues de Fouché et de Talleyrand et surtout à l'attitude menaçante de l'Autriche.

Parti le 18 janvier 1809 de Tolosa, il arrivait à Bayonne le jeudi 19 à 4 heures du matin. Après deux heures passées au château de Marrac, il courait d'une traite jusqu'à Tartas où il s'arrêtait quelques heures.

Le lendemain 20, il arrivait à 4 heures du matin à Mont-de-Marsan, où il ne s'arrêta pas.

Ce devait être cependant sa dernière étape en notre pays. Les évènements qui vont se précipiter ne lui permettront plus de porter ses pas vers notre Sud-Ouest. Rochefort, en juillet 1815, marque l'extrême limite de ses voyages vers le Midi ; mais on sait que ce fut la dernière station de son séjour en France, le prélude de son fatal voyage vers Saint-Hélène.

L. Durambaut.

Dispense de mariage.

Guillaume Loup de Tilh et d'Ademad de Faget.

Guillaume Loup de Tilh (1) et Ademad de Faget (ou Haget, comme on devait alors prononcer), du diocèse de Dax, étaient parents au quatrième degré de consanguinité quand ils contractèrent mariage. A quelque temps de là, sans doute sur la demande qui lui en fut faite, le pape Innocent IV leur accordait la dispense nécessaire en chargeant (8 août 1253) le Custode des Frères mineurs de Gascogne (Guillaume de Saint-Méfin) de leur faire savoir qu'ils étaient autorisés à vivre en état de mariage (2).

A. D.

(1) Le texte imprimé, d'après le Registre sans doute, porte *Chil*, qui n'existe pas dans le diocèse de Dax ; il doit y avoir là une fausse lecture pour « Tilh », village du canton de Habas (Landes).

(2) *Registres d'Innocent IV*, éd. Élie Berger, n° 6932.

Digitized by Google

Les Assemblées provinciales du Clergé gascon

(*Suite*) (1).

L'assemblée provinciale préparatoire à cette assemblée générale de 1700 s'était tenue à Auch dans les premiers jours de janvier, c'est-à-dire bien avant son époque ordinaire. Nous ignorons pour quelle circonstance elle fut ainsi anticipée; l'assemblée générale n'était convoquée que pour sa date ordinaire du 25 mai. Nous n'avons pas le procès-verbal, nous savons seulement que l'assemblée se terminait le 7 janvier par la nomination des députés. Ces députés furent l'archevêque d'Auch, Anne de la Baume de Suze et Louis Armand de Gourgues, sous-diacre du diocèse de Bazas (2).

Quand l'assemblée s'ouvrit à Saint-Germain en Laye le 25 mai, l'archevêque d'Auch, indisposé, ne put assister à la première séance (3), mais il ne tarda pas à se rétablir; dès le 4 juin il est présent aux séances et il est nommé président de l'assemblée avec Le Tellier archevêque de Reims, mais après lui, comme étant plus jeune dans l'épiscopat. Ce titre de président en second, dont La Baume de Suze était redevable à sa qualité d'archevêque, ne lui donna pas plus de relief que d'influence; il en exerça peu les fonctions, il en perdit même tout le bénéfice quand l'assemblée éleva, le 17 août, à la présidence l'archevêque de Paris, Louis-Antoine de Noailles, qui venait d'être fait cardinal.

Notre archevêque fut en outre versé à la commission du compte des décimes et chargé avec cinq autres députés de dresser une formule des procurations que les assemblées diocésaines ou provinciales devraient désormais remettre à leur mandataire. Le formulaire dressé, il le présente dans « un rapport très court, attendu que la manière a peu d'étendue » (4), à l'assemblée qui l'adopta sans discussion (8 juin).

(1) Voir plus haut p. 79.
(2) P. V., t. VI, 327.
(3) *Id.*, 326.
(4) *Id.*, 336.

Digitized by Google

Quinze jours plus tard, à l'occasion des plaintes de l'évêque de Châlons sur la conduite répréhensible de certains réguliers et de la protection qu'ils trouvaient auprès de leurs supérieurs, l'archevêque de Reims, sous prétexte d'avoir son avis, en réalité pour en obtenir son approbation, communiqua à l'assemblée l'ordonnance qu'il avait portée sur les conditions de l'approbation des réguliers dans son diocèse. L'archevêque d'Auch appelé le premier à opiner ne se hâta point d'abonder dans son sens. Il commence par faire remarquer que « c'était là une grande matière sur laquelle le temps ne permettait pas de faire toutes les réflexions qu'elle mérite (1) », mais qu'il ne doutait point que la compagnie ne se sentît très obligée à son président du soin qu'il se donnait pour le bien de l'Église et qu'elle n'approuvât que l'ordonnance ne fût remise entre les mains de ses commissaires. » Cet éloge peu compromettant déguisait mal la fin de non-recevoir qui était au fond de la pensée de l'archevêque d'Auch et dans les premiers mots de l'avis qu'il venait d'exprimer avec la noble courtoisie en usage dans l'assemblée. Au fond, c'est l'avis de l'archevêque d'Auch qui prévalut. L'archevêque de Reims dut revenir à la charge pour obtenir l'examen de son ordonnance, mais il dut se contenter en même temps de proposer à l'assemblée un règlement qui ne portait que sur un point particulier des renseignements à fournir par les Religieux, qui demandaient approbation. Par la voix de Bossuet qui en était rapporteur, l'assemblée arrêta qu'il fallait s'en tenir aux règlements faits dans les assemblées de 1625, 1635, 1645 et que « ces règlements ayant été faits dans les assemblées qu'on appelle *grandes*, il fallait remettre à la prochaine assemblée la revue de ces anciens règlements » (2). Pour expliquer une timidité qui cadre peu avec les hardiesses dont Le Tellier et Bossuet nous donneront bientôt le spectacle en une affaire où les religieux surtout étaient visés, il n'est peut-être pas inutile de signaler ces deux lignes du P. de la Chaise au général des jésuites : « J'ai parlé au roi des lettres testimoniales que certains évêques exigent de nos pères. Sa Majesté a laissé sur ce point percer son mécontentement et j'espère que ces exigences resteront sans effet » (3 janvier 1696) (3).

Notre métropolitain, qui se montrait ici favorable aux religieux,

(1) *Id.*, 465.
(2) *Id.*, 467.
(3) CHANTELAUZE, *Le P. de la Chaize*, Paris, 1869, p. 116.

Digitized by Google

allait accentuer encore plus vivement son attitude quelques jours plus tard; mais cette fois il entrait en lutte non seulement avec l'archevêque de Reims mais avec Bossuet lui-même. De cette lutte fort inégale La Baume de Suze ne pouvait sortir vainqueur. Malheureusement son amour-propre ne devait pas être seul à supporter les frais de la défaite.

Au moment même où s'ouvrait l'assemblée, Bossuet agissant de concert avec Le Tellier et l'archevêque de Paris, Louis-Antoine de Noailles, avait obtenu du roi l'autorisation d'y traiter des questions de doctrine, ou, pour parler plus nettement, d'y faire prononcer des condamnations solennelles contre le jansénisme qui relevait la tête et surtout contre la morale « relâchée » des casuistes qui faisaient courir de graves dangers aux mœurs chrétiennes. Des propositions où s'exprimaient leurs erreurs devaient être relevées et affectées, une à une, de la censure qu'elles mériteraient; le roi avait seulement fait défense d'en nommer les auteurs.

Aux yeux de Bossuet, les casuistes appelaient une réprobation urgente et publique. Déjà en 1682, il avait entrepris de les faire censurer par l'assemblée générale du clergé, mais le temps avait manqué aux prélats qu'avait brusquement dispersés un ordre du roi. D'autre part vers 1700 quelques écrits récents tels que l'*Exposition de la foi* de M. de Barcos, le neveu de Saint-Cyran, le fameux *Problème ecclésiastique* et tout récemment le livre de l'*Augustiniana doctrina* adressé à l'assemblée elle-même sous forme de lettre, marquaient un retour offensif du jansénisme et d'âpres espoirs de revanche. C'en était assez pour que Bossuet, qui n'avait jamais abandonné le dessein d'obtenir des assemblées du clergé une énergique réprobation des casuistes, ait cru opportun d'y faire ajouter cette fois une nouvelle condamnation des menées jansénistes. Chez ses deux compagnons de lutte l'attachement aux saines doctrines n'était pas aussi pur ni aussi désintéressé (1).

C'était déja fâcheux qu'une entreprise de cette gravité ait pu paraître inspirée de motifs insuffisamment élevés. Son second tort à nos yeux, c'est de croire que l'Église catholique n'était pas suffisamment dégagée de ces doctrines perverses par la condamnation portée sur elles par les papes Alexandre VII, Innocent XI

(1) Depuis la résolution prise dans l'assemblée de censurer la morale relâchée, ce prélat, dit Ledieu de Le Tellier. *op. cit.* p. 63, ne cessa d'insulter les Jésuites dans toutes les conversations. M. de Meaux et M. l'abbé Bossuet nous en parlaient touchés d'indignation.

Digitized by Google

et Alexandre VIII. Mais ces condamnations, disaient-ils, n'avaient paru que dans des décrets de l'Inquisition qui ne peuvent être reçus en France (1), et il était nécessaire d'enlever aux autres condamnés ce prétexte de se dérober au jugement de l'Église. En admettant que ce prétexte eût quelque valeur dans la théorie gallicane, il n'en avait que pour les propositions condamnées à Rome. Or les évêques de l'assemblée ajoutèrent à ces propositions répréhensibles un bon nombre d'autres que l'Église n'a jamais condamnées. Si chacun des évêques avait le droit incontestable de censurer ces propositions, ils ne pouvaient se prévaloir contre elles de l'autorité de l'Église de France. Ils étaient exactement 16 archevêques ou évêques et autant d'ecclésiastiques du second ordre, dont quelques-uns, comme notre Louis de Gourgues, étaient simples sous-diacres et pouvaient par leur opposition annihiler le vote de leur évêque. En cas de dissentiment, comme nous verrons s'en produire, neuf d'entre eux constituaient la majorité. Neuf évêques pouvaient donc, telle était la prétention qui dominait toute cette tentative, représenter l'Église gallicane et créer, vis-à-vis de ses fidèles, une obligation plus grave que celle du pape et des cardinaux qui l'entouraient!

Ces préliminaires (2), si longs qu'ils paraissent ici, étaient nécessaires pour faire apprécier à sa juste valeur ce qu'il y eut de courage et de rectitude dans l'attitude d'opposition que prit La Baume de Suze en face des trois prélats, les plus puissants de l'assemblée par le crédit, le talent ou la dignité. Malheureusement son attitude ne nous est guère connue que par la déposition d'un témoin singulièrement partial, tout acquis à ses adversaires, l'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet (3).

Tout au plus pouvons-nous signaler comme contre-partie, le jugement que portait sur son compte une trentaine d'années auparavant un témoin bien renseigné et impartial, Nicolas Colbert, dans des

(1) *Id.*, 477.

(2) Sur l'histoire entière du probabilisme en France et les mesures prises en cette assemblée, voir notre étude sur la *Réaction des Provinciales sur la théologie morale en France* dans *Bulletin de littérature ecclésiastique*, 1913, p. 400 et suiv.

(3) Le procès-verbal de l'assemblée fournit peu de renseignements, il ne s'arrête guère aux décisions adoptées sans signaler les oppositions qu'elles ont rencontrées. Ainsi il cite (p. 478), au 1er juillet, de l'archevêque d'Auch une explication qu'il donne d'une de ses opinions précédemment émises (le 26 juin) et cette opinion n'est indiquée nulle part avant; ailleurs il rapporte (p. 480) les raisons de Bossuet contre l'*avis de M. d'Auch* et cet *avis* n'est point rapporté dans le procès-verbal.

Digitized by Google

notes secrètes qu'il envoyait à son frère le grand ministre, au sujet des prêtres susceptibles de devenir précepteurs du dauphin : « L'abbé de Suze, y était-il dit, a l'air un peu éventé; il ne l'est pourtant pas à ce que j'ai appris de gens qui le connaissent... Il a bien de l'esprit et du feu, reçoit bien son monde et a l'air fort libre et fort dégagé... Il a bien étudié, est docteur de Sorbonne. Il ne manque ni de gaîté, ni de conduite, à ce que j'ai appris encore qu'il paraisse sur son visage je ne sais quoi qui semble marquer de la légèreté (1) ».

Après avoir fait leurs préparatifs depuis plus de six mois dans le plus grand secret (2), l'archevêque de Reims s'ouvrit le 25, à quelques prélats en particulier, de son dessein de demander à l'assemblée de travailler à la doctrine et à la censure des casuistes. Le lendemain, après avoir dénoncé l'*Augustiniana doctrina*, il s'élevait contre la hardiesse et la licence des nouveaux casuistes et il concluait en proposant à l'assemblée de faire examiner par une commission l' « écrit janséniste et les erreurs dont les églises sont trop souvent troublées et particulièrement la morale relâchée » (3).

Appelé par son rang à donner le premier son avis, l'archevêque d'Auch déclara net estimer « qu'il n'était pas à propos de remuer de pareilles matières, que l'assemblée ne le pouvait pas, attendu qu'elle n'était convoquée que pour des affaires temporelles et pour entendre les comptes du clergé et qu'elle n'aurait pas le temps de faire autre chose, qu'autrement ce serait consumer les provinces en frais ». C'était là des raisons de poids, surtout si l'on songe que cette proposition de Le Tellier était une véritable surprise. Rien ne l'avait fait pressentir et les procurations n'en portaient nulle mention. Le roi lui-même, dont la volonté faisait loi pour l'assemblée, avait expressément déclaré dans les lettres de convocation que son intention était que la session ne pût « durer que le terme de deux mois » (4).

L'assemblée fut ébranlée, l'archevêque de Vienne se rallia à l'avis de l'archevêque d'Auch, l'évêque de Béziers également; l'archevêque de Bourges était absent; son collègue en députation, l'abbé de Buzenval qui n'était que diacre, se prononça pour Le

(1) Lettre du 10 Févr. 1665 dans *Lettres, instructions et Mémoires de Colbert* publiés par P. Clément, t. V, pp. 502, 505.
(2) Ledieu, p. 55.
(3) P. V. 478.
(4) *Id.*, 326.

Digitized by Google

Tellier et fit ainsi la voix de la province de Bourges, l'archevêque de Bordeaux, Armand Bazin de Besons, se prononça aussi pour Le Tellier. Aussitôt que vint le tour de Bossuet, il s'étendit sur la nécessité et l'opportunité de traiter ces matières de doctrine et de morale. Il s'attacha à justifier le droit qu'en avait l'assemblée et « réfutant en particulier l'avis de M. d'Auch, il dit qu'une telle proposition, si elle était énoncée par des laïques, il faudrait la réfuter par l'Écriture Sainte et par la tradition... le prétendu manque de temps ne serait qu'un prétexte d'éluder un travail si nécessaire, déja si avancé et presque fait par les censures qu'on a en main des papes Alexandre VII, Innocent XI et autres des plus grands évêques et des principales universités de l'Europe, qu'il ne restait donc qu'à donner une forme convenable à nos mœurs à toutes ces censures, afin qu'elles pussent avoir autorité dans le royaume, puisque les décrets de l'inquisition n'y sont pas reçus » (1).

Ce discours plein de chaleur et d'éloquence, mais où bien des réserves seraient à faire si notre sujet le comportait, excita vivement l'admiration de l'assemblée, sans toutefois la convaincre pleinement, puisque trois évêques celui de Montauban, de Marseille, d'Apt, se rangèrent encore à l'avis de l'archevêque d'Auch. La victoire resta cependant à Le Tellier et à Bossuet, grâce surtout aux députés du second ordre dont l'opposition annihila le suffrage des évêques ou prévalut contre le leur.

On ne manqua point d'attribuer à l'influence des Jésuites l'attitude prise par l'archevêque d'Auch et les évêques qui furent de son avis. « On voit maintenant la raison de ceux qui ont abandonné lâchement la cause de l'Église et l'honneur de l'épiscopat : la crainte de déplaire aux Jésuites dans la condamnation des casuistes. M. l'archevêque d'Auch le fait assez entendre, lui qui dit sans cesse qu'il doit sa fortune au P. de la Chaise » (2). Ce seraient encore les Jésuites, toujours au dire du secrétaire de Bossuet, qui auraient décidé La Baume de Suze à se plaindre à l'assemblée de l'opinion qu'on lui imputait au dehors de mettre en doute le pouvoir des évêques de juger par eux-mêmes dans les causes qui regardent la morale et la discipline. Il était seulement persuadé, déclara-t-il, que leur décision ne pouvait pas lier les évêques absents, par défaut d'une autorité capable de les con-

(1) Ledieu, p. 58.
(2) Ledieu, p. 59.

Digitized by Google

traindre à s'y soumettre » (1). Il n'y avait là rien que de fondé en droit, et il faut toute l'injustice de l'esprit de parti pour que Bossuet ait pu dire que « M. d'Auch s'était déshonoré de sa déclaration qui contient une rétractation formelle de son premier avis », et que d'autres pussent « voir là un pur galimatias » (2).

Enfin la commission pour l'examen des propositions suspectes, dont Bossuet fut le président, l'âme et le secrétaire présenta à l'assemblée le résultat de ses travaux sous forme d'une liste ou « Indicule » de 129 propositions à censurer. La discussion n'en fut ouverte au sein de l'assemblée que le 26 août. Mais ce jour-là, l'archevêque de Paris, le cardinal de Noailles, vint prendre séance et exercer la présidence que l'assemblée lui avait déférée quelques jours plus tard sur la proposition de Le Tellier. Cette intervention, à cette heure, faisait partie du plan arrêté entre les trois prélats conjurés contre la morale « relâchée » et elle devait avoir surtout pour effet, dans leur pensée, d'anéantir l'influence que M. d'Auch tenait de son titre de premier opinant.

Les débats occupèrent les séances du matin et du soir pendant une dizaine de jours (24 août-4 sept.). L'archevêque d'Auch y prit une part active, conforme à son attitude des premiers jours. Ainsi dès le 26 août, il s'éleva contre le principe même de la question soulevée; il représenta « la difficulté d'une censure, le peu de loisir, le grand nombre des propositions, que les provinces ne se plaignaient d'aucune mauvaise doctrine, que tout était condamné par Rome et par les Universités, qu'il était inutile et dangereux de remuer des disputes assoupies, qu'on ne pouvait espérer en si peu de temps de faire plus de canons qu'il n'y en avait dans le concile de Trente, tant il y avait de propositions dans le recueil. »

Le cardinal dut reprendre la parole pour réfuter comme il put ces fortes raisons. Bossuet vint à la rescousse et il entraîna l'assemblée à sa suite dans l'examen détaillé des diverses propositions, dont chacune reçut une censure particulière. L'archevêque d'Auch disputa le terrain pied à pied. S'il ne parvient pas à faire modifier la liste des propositions par quelques retranchements qu'il proposait (3), il réussit à faire introduire quelques modifications dans les qualifications proposées par la commission (4).

(1) P. V., 479.
(2) Ledieu, 63.
(3) *Id.*, 105, 108.
(4) La plus importante fut de faire supprimer *pessimae* dans la qualification de la dernière qualification, *pesimae probabilitatis pessimus fructus*. P. V., pièces just. p. 198.

Digitized by Google

L'abbé Ledieu, malgré son évidente partialité dans cette affaire, reconnait à plusieurs reprises (1) le succès obtenu par La Baume de Suze, et il nous autorise ainsi à repousser, pour cause de suspicion légitime, l'appréciation générale qu'il porte sur son attitude : « Au reste M. l'archevêque d'Auch dont on vante tant l'esprit et qui a si souvent ici pris la parole en faveur des Jésuites dont il s'est déclaré l'agent et l'avocat a bien, à la vérité, fait plusieurs remontrances, allégué la difficulté du travail, sa longueur... mais tout homme d'esprit et tout habile qu'il est, jamais il n'a osé opposer une seule raison ni contre les propositions, ni contre les qualifications. Est-ce prudence? Est-ce modération? Est-ce ignorance? On en jugera comme on voudra, il me suffit de dire le fait » (2). Le fait n'est pas si clairement établi.

Quoi qu'il en soit, Le Tellier, Bossuet et Noailles triomphaient. Ils imposèrent leurs vues à une assemblée dont Bossuet lui-même disait qu'elle était « composée de prélats les plus faibles en doctrine qu'il y eut dans le clergé » (3). Et en réunissant tout l'appoint de leur crédit, de leur talent et de leur autorité, ils n'étaient « assurés que de huit ou neuf voix (sur seize)! »

Avec leur plus redoutable adversaire, l'archevêque d'Auch, qui n'avait d'autre moyen d'influence que celle de ses bonnes raisons, firent cause commune les archevêques de Vienne, de Bourges et de Bordeaux, les évêques de Montauban, de Marseille et d'Apt et « même de Cahors » (Béziers était malade) (4). Mais il va sans dire que c'étaient là les « prélats livrés et vendus aux Jésuites » (5), Auch tout particulièrement. Au dire de Ledieu, ils s'en faisaient même gloire. « Il est certain, dit-il, que le général des Jésuites lui a écrit pour le remercier de la protection qu'il avait donnée à sa compagnie dans cette assemblée. M. d'Auch lui-même en a montré la lettre à tous les évêques, ses amis, aussi bien que les Jésuites en remplirent tout Paris (6). »

Ces historiettes auxquelles s'arrête trop facilement le petit esprit de Ledieu, ne sauraient diminuer à nos yeux la gravité de l'acte que venait d'accomplir l'assemblée de 1700, ni le mérite

(1) *Mémoires*, t. cité, 108, 109, 117, 122.
(2) *Id.*, 122.
(3) *Id.*, 74.
(4) *Ibid.*
(5) *Id.*, p. 112.
(6) *Ibid.*

Digitized by Google

de l'archevêque d'Auch qui l'avait combattu. 127 propositions venaient d'être censurées, dont quelques-unes le méritaient sans aucun doute, et les papes les avaient déja censurées; mais avec elles furent proscrites quelques opinions libres, telles que le probabilisme, contre lesquelles Rome s'est toujours refusée à sévir et qu'elle a même vengées des censures de l'assemblée de 1700, en les canonisant en la personne de saint Alphonse de Liguori (1).

Mais, pour satisfaire des rancunes personnelles, pour atteindre un ordre religieux qui n'avait pas leurs sympathies, les meneurs de l'assemblée n'hésitèrent pas à lui arracher une décision doctrinale, dont les effets devaient à peine être moins funestes que ceux de la Déclaration de 1682. Les censures de l'assemblée de 1700 firent loi désormais dans l'enseignement de la théologie morale en France et elles orientèrent cet enseignement dans les voies arides du probabiliorisme.

On sait ce qui advint. A cette profession de sévère austérité les mœurs ne devinrent pas meilleures; au contraire. Le Jansénisme se donna des airs de triomphe, les sacrements furent désertés, la piété se dessécha et les âmes se déshabituèrent des pratiques religieuses dont l'accès avait été rendu plus difficile. Si l'assemblée de 1700 avait pu prévoir ces résultats, les vaincus comme l'archevêque d'Auch ne se seraient certes pas consolés de leur défaite, mais il est à croire que les vainqueurs eussent été moins fiers de leurs succès.

(A suivre.) A. Degert.

(1) Voir notre article *Réaction*, cité plus haut.

Digitized by Google

Notes sur les Capots du Gers.

Qu'étaient les Capots appelés aussi, suivant la localité ou la province, Cacous, Cacots, Cuagots, Gabets, Gafets, Gahets, Chrestias, Gégistes ou Géguistes, Gésites, Ladres, Mézegs, Velus, etc.? (1)

Est-il besoin de dire qu'il a été beaucoup discuté sur cette population mise à l'index jusqu'à la Révolution. On était tellement prévenu contre eux qu'on les avait parqués, en quelque sorte, dans certaines parties des communautés d'où ils n'avaient pouvoir de sortir sans l'assentiment des consuls. Comme nous le verrons par la suite, ces hommes traités en parias ne pouvaient avoir des armes ni exercer d'autres professions que celles de bûcherons, charpentiers, menuisiers, maçons ou fossoyeurs. On fuyait leur approche; et au Moyen âge, chaque capot agitait une petite clochette ou crécelle pour annoncer son approche. On redoutait tellement leur rencontre que chacun d'eux devait porter sur ses vêtements un signe spécial.

Quoiqu'ils fussent catholiques, l'accès des temples leur était interdit, ou permis seulement dans un coin particulier où ils pénétraient par une porte spéciale avec, à côté, un bénitier également pour eux seuls. Leurs restes ne reposaient ni dans les églises, ni même dans les cimetières communs, mais seulement dans un coin retiré et parfois dans un cimetière affecté à eux seuls, à côté de leurs agglomérations (2).

On le sait, leur origine a donné lieu à bien des hypothèses. Certains auteurs les ont confondus avec les Crétins des Alpes; Ramond, dans ses *Observations faites dans les Pyrénées*, croyait qu'ils étaient presque tous goîtreux; d'autres ont prétendu que

(1) Voir là-dessus *Revue de Gascogne*, 1878, p. 326 et suiv.

(2) Ceci était encore vrai au temps de BELLEFOREST, *La Cosmographie universelle*, Paris, 1575, p. 377.

Digitized by Google

cette infirmité était due aux vices du sang. On ajoutait même que cette race se distinguait par le lobe de l'oreille qui était arrondi (1).

Palassou, dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire naturelle des Pyrénées et des pays adjacents* (2), dit que « dans le pays basque, les familles nommées Agotes, jadis traitées avec autant de rigueur que les Cagots dans le Béarn, la Bigorre, l'Armagnac, etc., n'ont aucune infirmité qui soit l'apanage constant de leur race. Dans ces petites provinces, dans le Comminges même, on ne voit point que le goître, nommé *gaouè*, d'où vient le nom de *gaouérut*, donné à ceux qui ont cette maladie, affecte plus particulièrement les Cagots que les autres habitants ».

Enfin Palassou en arrive à cette conclusion :

1° Que les Cagots ne sont affectés d'aucune maladie qui leur soit particulière ;

2° Qu'ils ne diffèrent des autres habitants ni dans leurs mœurs, ni dans leur constitution physique;

3° Que le peu d'étendue du lobe de l'oreille n'est point le caractère distinctif de cette caste.

Le docteur de Rochas, qui faisait ses recherches en médecin et en physiologiste, non dans les ouvrages des savants, mais en allant lui-même visiter, interroger, étudier les membres des familles cagotes des Pyrénées, poussa même ses investigations jusqu'à Bosate, dans la Navarre espagnole, où se trouve, vivant complètement séparée, une population nombreuse de Cagots en Béarn, tout le long du Gave d'Oloron et d'Aspe : ce qui lui permit d'établir, d'une manière péremptoire, que les Capots ne présentent aucun caractère physique ni pathologique qui les distingue des autres peuples, leurs voisins. Ainsi les Capots basques ne diffèrent des autres Basques ni par la conformation du crâne, ni par le teint, ni par la couleur des cheveux, ni par le langage. De leur côté, les Capots du Béarn présentent les mêmes caractères que les autres Béarnais.

S'ils appartenaient à une race particulière, comme ils ont

(1) Cf. Cénac-Moncaut, *Histoire des Pyrénées*, Paris, 1853, t. VI, p. 262; Hourcastremé, *Histoire de Messire Anselme*, Paris, an II, t, II, p. 79; Littré, *Dictionnaire*, au mot *Cagots;* Bouillet, *Dictionnaire des Sciences et Arts*, Paris, 1862, au mot *Crétins*.

(2) *Mémoires pour servir à l'Histoire naturelle des Pyrénées*, Pau, 1815, t. I, pp. 317-332.

Digitized by Google

toujours habité les mêmes lieux et se sont mariés entre eux, ils auraient conservé quelque caractère propre, c'est ce que physiologiquement il a été impossible de démontrer. En rapprochant les règlements draconiens qui leur étaient imposés de ceux auxquels les lépreux étaient assujettis, le Dr V. Rochas en arrive à cette conclusion naturelle, que les Cagots ne sont autres que les descendants des gens atteints de la lèpre blanche, qui est la forme la plus bénigne de cette maladie.

« Nous répugnerions à admettre, dit-il, dans *Les Parias de France et d'Espagne*, que la descendance des lépreux proprement dits ait pu se perpétuer jusqu'à nous dans l'état où nous connaissons les Cagots contemporains, sans presque renouveler leur sang par des alliances étrangères, tandis que nous comprenons le fait si les progéniteurs n'étaient que des ladres blancs ou faux ladres. »

Telle est l'opinion de M. de Rochas; elle est aujourd'hui communément admise dans le monde savant. Nous ne perdrons pas notre temps à discuter les idées d'Ambroise Paré, d'Oihénart, de Marca ou même de Palassou, qui voyaient dans les Cagots, des lépreux ou descendants de lépreux, des fils de nos anciens envahisseurs Goths, Wisigoths, Arabes ou Sarrazins. Rappelons seulement que ces idées, fort accréditées au moyen âge, valurent aux Cagots de la part de l'Église, de la Société ou des Parlements, les traitements qu'on trouve rapportés partout.

Nous ne nous attarderons pas à les discuter. Nous ne saurions le faire sans répéter une fois de plus ce qu'a dit M. de Rochas. Bornons-nous à remarquer que si ses observations personnelles l'ont amené à des conclusions dont il a eu le mérite de fournir une démonstration péremptoires, elles lui avaient été suggérées en grande partie par la vaste enquête géographique et historique à laquelle s'était livrée M. Francisque Michel et dont il a exposé les résultats dans sa savante *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne* (Paris 1847, 2 vol. in-8°).

C'est à ce dernier ouvrage surtout que nous voudrions apporter un modeste supplément dans ces quelques notes inspirées des traditions locales et de la toponomastique gersoise. Car c'est au département du Gers que se bornent nos observations et nos recherches sur les colonies de Cagots ou des Capots.

Arrondissement d'Auch. — Dom Brugèles rapporte dans ses *Chroniques* qu'il y avait des Capots qui habitaient à Auch un

Digitized by Google

quartier dans la paroisse de Saint-Pierre et qu'un autre était affecté aux lépreux; mais de son temps il n'y en avait plus. Suivant Prosper Lafforgue, dans son *Histoire de la ville d'Auch*, les Capots auraient occupé un plateau dans le voisinage du quartier de Cavalerie et qu'ils étaient désignés dans les anciens documents locaux sous le nom de Chrestias (1). A la même époque, les Capots étaient fort nombreux à Pessan, où ils avaient un cimetière spécial (2).

Les Capots de Sainte-Christie étaient établis sur le plateau au levant du village. De cette agglomération, il ne reste plus que deux maisons aux deux extrémités opposées, et le cimetière se trouvait vers le carrefour des chemins où se voit encore une croix, remplaçant l'ancienne qui était en pierre. Nous avons vu, nous-même, en extraire de nombreux ossements. Au reste, leur existence, au XVIIIe siècle, est attestée par des arrêts du parlement de Toulouse. Ces mêmes arrêts mentionnent ceux de Monbert (3).

Francisque Michel signale même que, dans l'église de ce lieu, il y avait une balustrade où le prêtre leur donnait la communion après les autres fidèles dont il était obligé de traverser la foule pour arriver aux Capots (4). Dans le temps, nous nous rappelons avoir ouï dire que dans la commune de Roquefort, il y avait des Capots relégués dans un hameau, à proximité de l'église de Clarac. Ils étaient enterrés dans un coin du cimetière entourant cette église; ce coin était, nous semble-t-il, séparé de la partie réservée aux autres fidèles par une barrière, un muret. A Biran, ils étaient parqués au hameau « dous Cloutets ». Francisque Michel dit que Delom, meurtrier du neveu de l'archevêque d'Auch, de Latour du Pin, était Capot (5).

Dans des notes prises jadis par nous, nous lisons : « A Castelnau-Barbarens, ils occupaient un petit vallon près du bourg et entendaient les offices dans un oratoire souterrain, où ils devaient se rendre non par l'artère principale, mais par un sentier sinueux tracé le long du monticule, pour éviter la rencontre de ceux de race pure ». A Faget-Abbatial, ils habitaient le hameau de Hérè-

(1) *Histoire de la ville d'Auch*, Auch, 1851, t. I, p. 166, et *Rev. de Gascogne*, 1878, p. 329, n. 2.

(2) D. Brugèles, p. 379.

(3) Francisque Michel, t. I, p. 142.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

Digitized by Google

chou; mais comme il leur était défendu d'assister aux offices dans l'église de l'abbaye, ils se rendaient à la chapelle de Saint-Martin, en gravissant un escalier taillé dans le roc. Ceux de Haulies étaient rejetés au loin, dans la campagne, à proximité de l'antique monastère d'Arcagnac *fondé par un évêque espagnol*, d'après la tradition. (Peut-être Sanche d'Arcagnac, qui devint évêque de Tudèle, en Aragon, vers 1150.) C'est là, d'après la même source, qu'ils suivaient les exercices religieux, et ils n'avaient le droit de se pourvoir d'eau qu'à la fontaine de Saint-Loup, située dans le vallon, à droite de la route d'Auterive à Faget.

A Vic-Fezensac, on trouve encore le faubourg « Lous Capots », distinct de la ville proprement dite. Ils ressortissaient à l'église Sainte-Catherine des Capots, désignée dans les actes des XIVe et XVe siècles sous les noms de *Beata Katerina Leprosorum*, *Gesitarum*, *Christianorum Vici*. Ceux de Bassoues passaient « aou Pount dou Chrestian » pour regagner leur agglomération située sur l'autre rive où plusieurs parcelles s'appellent encore « Aou Chrestian ». A Saint-Sauvy, ils étaient établis autour d'un « padouen », vers le couchant, avec leur source particulière dans le bas, au midi, et assistaient aux offices non dans l'église du village, mais dans un oratoire à côté qui ne peut être que la chapelle de Saint-Roch, existant encore. Le cimetière devait entourer l'édifice, car, il y a déjà quelques années, des ossements furent exhumés du pâtus.

Arrondissement de Lectoure. — Dans l'arrondissement de Lectoure, nous signalerons les Capots de Monfort, établis *extra muros*, sur le glacis de la colline, au nord et au couchant jusque sur les bords de l'Orbe. A l'église, ils avaient une porte spéciale, celle qui donne sur la rue, et se trouvaient parqués, en entrant, dans la chapelle des martyrs saints Fabien et Sébastien, et ceux qui ne contenaient pas dans cet espace, trouvaient place dans la chambre de la tour du clocher, communiquant directement avec cette chapelle.

A Marsolan, les Capots résidaient aux hameaux de l'Enclos et de l'Argélèro et descendaient puiser leur eau à « La Houn Bilan ». Leur porte à l'église, au transept, qui avait été murée depuis longtemps, a été rouverte il y a environ cinquante ans. Au Mas de Fieumarcon, le groupe de maisons « Aous Capots » est traversé par la route actuelle du Mas à Terraube, à 150 ou 200 mètres du mur d'enceinte. Ceux de La Sauvetat ont un nom

Digitized by Google

de famille commun, celui de *Mortera*, que l'on retrouve chez ceux du Mas d'Aire, dans les Landes.

D'après le *Pouillé Lagutère*, parmi les biens appartenant à la chapellenie de Saint-André d'Augé, fondée par noble Jehan de Castets, seigneur d'Augé, dans l'église Saint-Pierre de Cazeaux, en Brulhois, on trouve une terre à Valete qui confronte à terre de Peyron-Deyre, « gésite ».

Arrondissement de Condom. — Nous y trouvons des Capots à Condom, dans quatre endroits différents : 1° Sur la route de Lectoure, le hameau « des Capots », autour de l'antique moulin du Tourret, ressortissant à la paroisse du Pradeau où ils avaient une place distincte avec bénitier, lequel, disparu au siècle dernier, a été retrouvé par feu M. J. Gardère dans une maison du faubourg où il sert d'évier. 2° Le hameau « des Capots », situé près du quartier de la Bouquerie, à côté de l'ancien hôpital des lépreux à Teste, ressortissant à la paroisse du Goalard où ils avaient un cimetière particulier contre l'église, au nord. La porte latérale du XVIIe siècle, avec bénitier incrusté dans le mur, pourrait bien être la porte des Capots. 3° Le hameau « des Capots de Losse », ressortissant à l'église d'Escrimis en Grasimis, et enfin 4° les Capots de Lialores. Vers 1710, le parlement de Bordeaux eut à sévir contre un grand nombre d'habitants de cette localité parce qu'ils avaient empêché l'inhumation d'un charpentier dans le cimetière de la paroisse, sous le fallacieux prétexte que ce charpentier était un Capot (1).

Au reste, les Capots sont établis depuis fort longtemps à Condom, et devaient y constituer des agglomérations d'une certaine importance pour que les auteurs des coutumes leur attribuent les viandes vendues sous fausse indication et celles corrompues ainsi que les amendes pour faux poids et fausses mesures : « Que tot mazerer qui ven en la viela de Condom, carn mazera morta, o truia per porc, o aolha o craba o boc per creston, o autra carn corrompuda, a corrugada dels senhors dels Cosseils, que pague 30 sols de bos morlas, per nom de pena arbitraria, et que la carn sia dada als *gafeds*. E la mezissa pena o gadge sia de fossa mezura et de faus pes (2). »

Coussens possédait peut-être deux groupes : 1° dans le vallon, sur les bords du ruisseau du Garaillon et connu, d'après le Livre

(1) *Id.*, p. 145.
(2) Archives municipales de Condom AA. (Pièces non classées).

Digitized by Google

Terrier de 1536, sous le nom de « Lous crestians ou Jazittes dou Garailhou. » 2° Ceux établis à proximité du village, car on y trouve encore tout un parsan, au midi, compris sous le nom de « Aous Chrestias » avec une source fort abondante. Leur porte à l'église était située au midi, près de l'abside, murée aujourd'hui.

A Saint-Orens, les Chrestias habitaient le hameau de Lassalle, extra muros, avec chapelle et cimetière spéciaux. De nos jours, la chapelle sert de maison d'habitation et le cimetière qui l'entourait a été coupé par la route : les ossements sont encore visibles, dans les broussailles du talus, en face la maison.

Au Saint-Puy existe encore le hameau « Aou Chrestian », en contrebas, sur le chemin d'Escapat. A Valence, » Lous Capots » continuent l'agglomération sur la route du Castéra. A Fourcés, ils bordaient la route de Fourcés à Mézin. Ceux de Montréal sont signalés par les Comptes consulaires; et d'après ceux de 1411, ils devaient être nombreux, car lorsque « fu tremes a Sent Pé de Homimort, prene la possecion deu prat deu Pont Nau lo III jors aprop la Maddalena e dònea bebe au bayle et aus crestians e begon IIII^te^ piches de bin... » Et sur les confins des communes de Montréal et de Sainte-Maure (Lot-et-Garonne), ils ont laissé empreint leur souvenir avec château fort, église et fontaine guérissante dite de Sainte-Rose, pour les maladies des yeux : c'est l'ancienne paroisse de Gazo.

Ceux de Lagraulet étaient établis au hameau « Aous Capots », situé sur le territoire de l'église de Saint-Pierre-de-Tachouères, détruite par Montgoméry en 1569 et restée à l'état de prébende d'ecclésiaste depuis cette époque. Pour bien marquer le mépris dans lequel ceux de la race pure tenaient ces malheureux, ils avaient changé le nom du hameau en celui d'Escarrougne (charogne, cadavre de bête morte, corrompu) et la salle de Barranque élevée par Bernard de Barranque « maistre tailleur de la Royne Catharine de Médicis » et seigneur de Bélile, appelée plus tard Salleneuve, est souvent nommée dans les minutes des notaires de Gondrin et de Lagraulet, « salle d'Escarrougne. »

D'après le vieux Terrier de Lagraulet (1684), les Capots occupaient deux endroits différents : 1° « aux Capots d'Escarrougne avec leur « sementery »; 2° « aux Capots de Hault », aux maisons appelées aujourd'hui : « La Borde-du-Bosc. » Au reste, ces deux hameaux n'étaient pas éloignés l'un de l'autre. Barranque est à l'est du Jaulin et la Borde-du-Bosc au sud-ouest.

Digitized by Google

Les Capots de Gondrin occupaient au midi, un plateau assez étendu, appelé aujourd'hui « Aux Charpentiès » et à « Las Cabanos. » Jadis, il y avait aussi les maisons « Aux Capots » et « Au Chrestian. » Tous ces lieux ressortissaient à l'église Saint-Jean-d'Uhau. Plusieurs furent même inhumés dans l'intérieur de l'église. D'après les Registres de Catholicité, nous citerons : Michel Baysse, le 3 février 1692; Arnaud Lamatalerie, le 16 juin 1705; Marguerite Barats, le 6 juillet; Bernard Rolland, le 7 novembre 1706, etc.

Raphaël Riscle, charpentier, gégiste des maisons de Las Cabanes, est en procès devant l'ordinaire de Gondrin contre Pierre Pujos, potier de terre et marguillier de Saint-Jean-d'Uhau « pour raison du travail que led. Riscle avoit fait dans lad. esglize Duhau », montant à la somme de 30 livres. Les paroissiens se réunissent et chargent sieur Estienne Malhos, de Mounissot et sieur Marc Donadieu, sieur de Magret, conjointement avec le sieur Pujos, d'arranger l'affaire. Par acte passé par devant Me Bernard Laura, notaire à Gondrin, le 4 novembre 1732, Riscle renonce à l'instance et les syndics, assistés de Me Hyacinthe Bruls, archiprêtre « donnent aud. Biscle sépulture dans lad. esglize Duhau, pour luy et les siens à l'avenir, sans que led. Riscle puisse le transporter sur autrui que pour sa famille. » De son côté, Riscle promet pour lui et ses descendants « d'entretenir toute la charpente de lad. esglize et à perpétuité ».

Par acte passé par devant Me Estienne Camerade, notaire à Lagraulet, nous faisons connaissance avec les Capots de Sos (Lot-et-Garonne). Ce sont les pactes de mariage entre « Mathieu Barsalonne, *gegiste* de Sos et *mestre fustier* et honneste fille Bertranne Latrilhe, de Gondrin (mésalliance, la seule que nous ayons pu enregistrer). Le quartier des Capots existe encore à Sos, avenue de Mézin.

Les Capots de Courrensan nous sont connus par plusieurs actes et transactions passés par Me Antoine Fabères, notaire à Courrensan, dont un du 20 décembre 1643, par lequel Marran Carrère, charpentier de Corrensan, vend à Vital Lapontarique, charpentier, « un loppin de jardin appellé aus Chrestias, en la juridiction dud. lieu de Corrensan, de la contenance de deux picotins », pour la somme de 4 livres 8 sols. A Lannepax, les maisons de « Les Christios » existent encore au midi, à peu de distance de distance de Labadiot, rappelant une ancienne abbatiale du XIe ou

Digitized by Google

XIIe siècle. Enfin, des arrêts du Parlement de Toulouse signalent des Capots au commencement du XVIIe siècle, dans les communautés de Bascous, Bétous, Lanne-Soubiran, etc.

Nous connaissons les Capots de Roques par le Terrier de 1634. Ainsi à l'article de Pierre Bilhères Vieux, nous trouvons une terre dite « A la Cabane » et un pré « Au Chrestian. » Ces terres ne devaient pas être éloignées de Roques parce que le propriétaire habitait le village.

D'après un instrument passé par devant Me Poentis, notaire à Gondrin, où il est question des pactes de mariage de Hugues, fils de Johan de Benquet et de noble Françoise de Forcés, avec noble Paule de Montesquiou, fille d'Antoine, seigneur de Campanès, nous savons que des Capots habitaient autour et dans le voisinage de l'étang « dehou Huste », paroisse Saint-Saturnin de Cazeneuve.

A Castelnau-d'Auzan, il y a encore le parsan des Capots, et leur existence est précisée par de nombreux actes de transactions et d'achats avec les « geguistes et crestins » de Lagraulet et de Gondrin. Dans la section de Rieupeyrous et en l'ecclésiaste de N. D. des Cazalets, on trouve certain champ dit « Aus Chrestias. » D'après la tradition, les cloches de cette église furent enlevées aux approches de Montgoméry et enterrées dans une lande voisine.

Arrondissement de Mirande. — D'après notre excellent ami, M. L. Dusclaux de Sénescau, les Capots de la communauté de Termes-d'Armagnac étaient établis sur un plateau, non loin du château de Sénescau, et plusieurs parcelles sont encore dites « Aus Chrestias. » Les Capots du Lin nous sont révélés par un acte public passé devant Me Laura, notaire à Gondrin, le 15 mai 1597, par lequel Jehan Lamataline, mestre fustier « gegiste du Lin », passe contrat d'accord avec sa sœur Marquèze, épouse de Pey Baysse, fustier, « gegiste » de Gondrin.

A Plaisance, le quartier des Capots communiquait avec la ville par un pont qui portait le même nom, et un arrêt du Parlement de Toulouse signale des Capots à Averon et à Sabazan. D'après la tradition, une agglomération considérable s'étalait non loin du lieu dit à Miamouch où était bâtie l'église dédiée à N. D., dans la commune de Beaumarchés. Ce monument, remarquable par sa magnificence, fut détruit pendant les troubles religieux au XVIe siècle. Nous en avons vu, nous-même, les beaux restes épars

Digitized by Google

dans les vignes qui recouvrent ce lieu. Les Chrestias étaient établis à l'est vers le fond du vallon, et certaines substructions auraient été exhumées sur le versant ouest, à flanc de coteau.

A Viella, les Capots occupaient tout le parsan compris entre le chemin qui descend de l'Ouliérat au hameau de Delà-Larriou jusqu'au ruisseau du Laget. Les guerres religieuses et plus tard, la peste de 1630, décimèrent la population ; et lorsque la vieille église du Bêgourd fut démolie, les quelques individus qui restaient émigrèrent ou se fondirent dans la population. Une partie de leurs biens passa au châtelain du lieu et l'autre à l'église. La partie du château fut vendue comme bien d'émigré le 25 décembre 1792, et la partie appartenant à l'église de Viella appelée « Lou ben dou Chrestian » fut acquise par le citoyen Bernard Dupin, de Maurinay. (Voir Archives communales.)

D'après Dom Brugèles, déjà cité, les Capots de Guizéris ne pouvaient entrer dans l'église que par une porte particulière, et les autres habitants se gardaient bien de profiter du même accès, « ce qui a duré jusqu'à la visite faite à cette église par Me Louis d'Aignan du Sendat, archidiacre du Magnoac, lequel, pour abolir cette distinction, passa en sortant de l'église, par la porte des Capots, suivi du curé et des autres ecclésiastiques de la paroisse et de ceux de sa suite (1) : le peuple voyant cela, les suivit aussi, et, depuis ce temps, tous passèrent indifféremment par l'une ou l'autre porte. » A proximité, à Larroque, patrie du cardinal d'Ossat, un malin obtint le même résultat en remplissant de gravier la serrure de la grande porte de l'église. Le curé fut obligé d'entrer par celle des Capots.

Décidément, les vieux préjugés s'en allaient.

L. Mazéret.

(1) D Brugèles, p. 397.

Digitized by Google

Une Vocation forcée : Le Chevalier de Seysses (1577).

La généalogie de la famille de Seysses ou des Seyches est à peu près inconnue. C'est pourquoi il nous est impossible d'indiquer d'une manière précise l'ascendance et la filiation du héros de l'anecdote que nous nous proposons de raconter.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, la maison de Seysses se divisait, semble-t-il, en plusieurs branches (1). D'après les renseignements puisés dans les minutes des notaires de L'Isle-Jourdain, on peut signaler l'existence de deux familles de ce nom dans la région. D'une part, noble Savary de Seysses, sieur de Larsene, sans doute, fils de Fabian, sieur de Sirac, était marié à Jacquette de Gramont dont il avait eu au moins quatre enfants : Bernard, autre Bernard, François et Louise, femme de noble Jacques-Philippe d'Arros, seigneur de Beaupuy (2).

De l'autre, les frères Arnulphe de Seysses, sieur de Peyrigue, et Bernard de Seysses, sieur de Rantin, qui, vers 1564, avait épousé Bernarde de Martres (3). De cette union naquit peu après un fils, Marc-Antoine, qui fut, après son père, sieur de Rantin.

(1) Seysse-Savès, commune du canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers).

(2) Savary de Seysses s'accordait en 1610, avec noble J. Hector de Saint-Pasteur, sieur de Vivès, son beau-frère, marié à Gabrielle de Gramont, au sujet de la maison de La Briffe qu'il lui avait vendue et en la possession de laquelle il était troublé par les FF. Prêcheurs de Mauvezin.

(Decazenove, not. de l'Isle-Jourdain, 1610, f° 653).

A la fin du XVIIe siècle, la branche de Seisses de Sirac était représentée par Jean, dont les armes étaient : d'argent à trois chênes de sinople rangés en fasce, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. (Armoiries des familles de Gascogne. Ms de 1696).

(3) Peyrique et Rantin dépendaient alors de la juridiction de Seysses. Le premier est un hameau au nord de cette commune ; le second, à 4 kilomètres au sud-est, fait aujourd'hui partie de la commune voisine de Bragayrac, canton de Saint-Lys (Haute-Garonne).

Noble Albert, sieur de Rantin, dernier représentant de cette famille, vivait à

Digitized by Google

Tandis qu'il était encore en bas âge, son père conçut le projet de le faire entrer dans les Ordres, bien que l'enfant manifestât son aversion à cet égard et son goût pour le métier des armes. D'ailleurs, les vues de Bernard de Seysses paraissaient incompatibles avec les intérêts même de sa maison, attendu que Marc Antoine se trouvait être son seul héritier mâle et probablement aussi son unique enfant.

Quoi qu'il en soit, lorsque Marc-Antoine eut atteint l'âge de 11 ans, son père lui signifia sa formelle intention de lui faire embrasser l'état monastique, et pour cela de l'envoyer prochainement à l'abbaye de Saint-Pierre de Moissac. L'enfant opposa une résistance énergique à la volonté du père qui, entrant dans une violente colère, se livra sur lui à des violences qui se renouvelèrent désormais souvent et chaque fois qu'il était question du départ pour le monastère.

Un jour de l'année 1577, comme plusieurs parents et amis de la famille se trouvaient réunis à Rantin, Bernard de Seysses leur fit part de sa résolution bien arrêtée de mettre son fils au couvent de Moissac. Ceux-ci, au nombre desquels était Arnulphe de Seysses, son frère, adressèrent au père de nombreuses et justes observations au sujet de sa détermination. Ils lui faisaient remarquer combien il était dangereux d'imposer à cet enfant la vie monastique pour laquelle il n'avait aucun penchant *pour navoir la discretion et jugement tel que apartenoit à telles dignités*, ce qui pourrait entraîner plus tard de fâcheuses conséquences lorsqu'il parviendrait à l'âge de raison. Mais tout fut inutile, et Bernard de Seysses déclara tout net et jura *que sondit filz seroit religieux et ou ne le vouldroit estre quil le thueroit.*

Le jeune Marc Antoine, interrogé par son oncle, répondit carrément *quil navoit affaire destre moine et quil vouloit faire profession des armes ainsin que sondit père.*

A cette déclaration, Bernard de Seysses, outré de colère, se précipita sur l'enfant et le roua de *grands coups de poings et de pieds. il le cuyda thué, ce que peult estre eust faict sans leur présance, luy ostant des mains led. Marc Antoine.*

Ces scènes se renouvelant de plus en plus fréquemment, la mère s'employa de tout son pouvoir dans le but de l'amener à *condes-*

la fin du XVIIe siècle. Ses armes étaient : écartelé au 1er et 4e d'or; au 2e et 3e d'azur à 4 losanges. (Armoiries des familles de Gascogne. Bureau de Muret, 1696).

Digitized by Google

cendre au voulouer de sondit père, pour esviter son courrous et indignation. Les parents intervinrent de leur côté; et tous firent tant et si bien, les uns par la persuasion, l'autre par la violence, *quil promict par force et à son grand regret quil se rendroit religieux, plus pour obéyr et ouster lindignation de sondit père, que pour dévotion quil en eust.*

Le jour du départ arrive. Le sieur de Peyrigue, quelques familiers, Lezete Clausade, nourrice de l'enfant, Bernard Saccarreau et Jacques Lebraut de Seysses, ancien serviteur de la famille, se rendirent à Rantin, pour faire leur adieux au jeune Marc Antoine. Ils le virent monter à cheval, versant d'abondantes larmes; et, comme il allait s'éloigner sons rien dire, le père le rappela et s'écria : *Ah! malheureux, tu te desparts de ton père et mère et tes parans sans dire adieu!* Le faisant alors descendre de cheval, il lui arracha son chapeau, lui administra quelques coups de poing, puis le laissa partir sans plus lui adresser la parole.

Dans la même année de son entrée au monastère de Moissac, l'enfant fut contraint par son père à prendre les quatre ordres mineurs *ygnorant il toutes ses dignités à cause de sondit bas âge.* Le sieur de Rantin agissait de la sorte, afin que Marc Antoine fut définitivement lié ; et, comme il l'avait dit à ses parents, après le départ de l'enfant *je me dobte que ce coquin men fera une, mays pour éviter quil ne le puisse faire, je luy fairé prendre toutes les ordres qu'il appartient en telle religion.*

Or il arriva qu'en 1581, Bernard de Seysses mourut. Le jeune homme, conseillé par sa mère et ses proches, s'empressa de jeter son froc aux orties, quitta le couvent sans crier gare, et prit du service sous le commandement du sieur de Montberaud *pour le tuission et deffance de la religion catholique, apostolique et romayne.*

Il avait alors dix-sept ou dix-huit ans, au dire de sa mère. Or, comme il était entré au monastère en 1577 à l'âge de onze ans, il ne pouvait avoir plus de quinze ans en 1581 à la mort de son père. Comme conséquence, il n'avait abondonné l'état monastique que deux ans plus tard, vers 1583.

Ayant pris les nom et armes de sa maison, il épousa quelques années après Jeanne de Fersac, vraisemblablement la fille du capitaine de ce nom, seigneur de Monberaud, sous les ordres duquel il avait combattu. Mais elle mourut peu après sans lui donner d'héritier.

C'est alors qu'il songea qu'il avait, sans autorisation, abandonné

Digitized by Google

la vie monastique. Il se décida, en conséquence, à faire les démarches nécessaires pour *avoir entière absolution et pardon de N. S.-P. le Pape*, et fit rédiger par un notaire, une requête à ces fins à M. l'évêque de Lombez. Cet acte devait s'appuyer sur une relation fidèle et authentique des faits. Une enquête eut lieu à cet égard, le 5 janvier 1594, au lieu de Saint-Thomas (1), par devant Me Vital Cazenove notaire de l'Isle-Jourdain qui habitait alors le lieu d'Auradé (2), depuis qu'il avait été contraint à s'enfuir de cette ville, lors de la prise de la place par les Réformés (3).

Plusieurs témoins furent entendus en cette circonstance. C'étaient dame Bernarde de Martres, mère de Marc Antoine, âgée de cinquante-deux ans et Arnulphe de Seysses, cinquante-cinq ans; puis Pierre Delignac, habitant de Pompiac, soixante ans; Bernard Sacarreau, soixante ans, et Jacques Lebraut, quarante ans, tous deux de Seyssses; Lezete Clausade, veuve de Jean Gratieux, de Saint-Thomas, quarante-cinq ans, etc.

Tous déposèrent et établirent que le jeune Marc Antoine de Seysses n'avait embrassé l'état monastique que contraint et forcé par les mauvais traitements de son père.

Il est vraisemblable, bien qu'aucun texte ultérieur ne vienne le confirmer, que le sieur de Rantin obtint du Saint-Siège, l'absolution qu'il sollicitait pour avoir fui le monastère et s'être marié sans autorisation (4).

C. Barrière-Flavy.

(1) Saint-Thomas-du-Désert, commune du canton de Saint-Lys. (Haute-Garonne).

(2) Auradé, commune du canton de l'Isle-Jourdain (Gers).

(3) La ville de l'Isle fut prise et reprise plusieurs fois dans la seconde moitié du XVIe siècle. A dater de 1585, elle demeura constamment au pouvoir des réformés.

(4) Minutes de V. Cazenove, not. de l'Isle-Jourdain, 1594. Etude de Me Saint-Laurens.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Ch. Bémont, *La Guyenne pendant la domination anglaise 1152-1453* (Collection Helfs for students of history). London, New-York : The Macmillan company, 1920, in-24, de 45 p.

Cette brochure destinée à des étudiants anglais s'adresse aussi bien à des Français de notre Sud-Ouest. Les uns et les autres trouveront dans cette *esquisse d'une bibliographie méthodique* de précieuses indications sur les sources ou les principaux ouvrages à consulter, pour l'histoire de notre pays, pendant l'occupation anglaise. Ce qui en constitue la nouveauté c'est qu'avec les travaux français, elle signale et apprécie les ouvrages de langue anglaise publiés sur les mêmes sujets. Côte à côte, ils prennent place dans les chapitres consacrés à la géographie, à l'histoire générale, à l'histoire religieuse, à l'histoire féodale, à l'histoire communale et locale, à la condition des personnes et des terres, à l'histoire économique, à l'art et à l'archéologie, à la langue.

Ce répertoire bibliographique, rapide et portatif, est tout ce qu'on pouvait attendre de l'éditeur des Rôles gascons, des *Recognitiones feodorum in Aquitania* et autres études historiques qui ont fait de lui le maître incontesté des études d'histoire anglaise en France. A nos étudiants en histoire en quête de bibliographies des provinces, à nos travailleurs locaux, je ne saurais conseiller de guide plus informé et plus sûr. Dans une esquisse il ne pouvait pas sans doute prétendre à épuiser la liste de tous les travaux d'histoire locale souvent peu ou point connus en dehors de leur ville ou de leur revue natale, mais il ne lui en a échappé aucun d'important, et sur chacun il donne l'appréciation d'un maître et un jugement définitif duquel il serait bien téméraire d'appeler.

A. D.

Digitized by Google

*
* *

C. Daugé. *Sounets de Ma*, Mont-de-Marsan, imp. Pindat, 1920, in-12 de xi-284 pages chiffrées.

Naguère, à cette même place, je protestais contre la prétention de M. C. Daugé de nous donner avec les *Pérucades* les derniers de ses vers gascons. « Serment de poète, écrivais-je sans émotion ; ce livre aura des successeurs ». Je ne croyais pas être sitôt démenti ou si bon prophète. A peine mon compte-rendu avait-il paru ici que s'envolait de Duhort, comme mouettes de la mer, tout un essaim de sonnets. Comme des mouettes, l'image serait bien de circonstance quand elle ne me serait pas suggérée par les petits croquis dont se pare la couverture de la gracieuse plaquette. Il s'agit ici avant tout de la mer, ou plutôt rien que de la mer, comme nous en avertit le titre *Sounets de Ma, Sonnets de la mer;* nous traduisons d'après l'auteur qui, en face de chaque sonnet en vers gascons au verso, met la traduction française en prose au recto.

Et il y a là cent vingt-six sonnets tous consacrés à la mer, à la *Ma de Gascogne*, car s'il a visité bien des plages de notre vieille Europe qu'il énumère en sa préface, nulle part, il ne lui a trouvé « l'aspect qu'elle a chez nous ».

Il n'en fallait pas moins pour inspirer ainsi à son amant passionné plus d'une centaine de sonnets. Aussi l'a-t-il contemplée sous toutes ses faces, dépeinte dans tous ses caprices, chantée dans toutes ses attitudes de beauté, ou d'horreur, de colère, ou de charme reposant. Nous la retrouvons ici dans les divers aspects qu'elle prend à l'hiver, au printemps, à l'été, à l'automne, sous l'ouragan qui l'affole, sous le zéphir qui la caresse, sous les rayons du soleil couchant qui l'illumine de ses derniers regards, aux prises avec les grandes marées qui l'arrachent de son lit, ou en lutte avec la barrière des sables qui l'y enferment, devant Biarritz, à la Barre, au Boucau-Neuf ou Vieux, à Capbreton, à Saint-Girons, à Uchet, à Contis, à Mimizan, à Parentis, à Biscarosse, à Arcachon ; peuplée de ses habitants les poissons variés ; égayée par les jeux de ses hôtes de l'air les goelands, les alouettes de mer, courtisée par ses amants les marins, les baigneurs, etc. Le passé lui-même est évoquée pour le rôle qu'elle y a joué. Lou Nourman, lou Bielh Biarritz, Praoube Adou, Buglose, lou clot

Digitized by Google

dou Moysan, Mimisan bielh, lou cruzific de Parentis montrent le parti que la poésie peut tirer de certains faits de notre histoire locale, ou de la connaissance de nos vieilles mœurs, même en réservant son intérêt à la mer.

Par l'unité de sa cause et la variété de ses effets, un pareil spectacle constitue pour un poète, même un vrai poète, un véritable défi. M. C. D. s'en est tiré à son honneur. Dans la plupart des petits tableaux qu'il nous en trace se révèle autant de verve que d'esprit d'observation. Il n'est pas de geste, pas de coin pittoresque que son imagination ne saisisse dans sa réalité curieuse et ne rende présent à nos regards, à notre esprit. Ses images frappées au bon coin expriment les notations les plus délicates et il n'est pas de nuances les plus fugitives qui ne se reflètent dans l'extrême variété de ses rythmes. Des majestueux alexandrins aux sautillants dissylabiques, ils semblent avoir été taillés sur la mesure de l'idée. Celle-ci trouve d'ailleurs à son service une facilité verbale qui tient de la virtuosité. Je ne sais si en dehors du dialecte aturin on trouverait, nulle part en notre coin landais de la Gascogne, un vocabulaire plus riche, plus souple.

En tous cas M. Daugé, grâce à la parfaite connaissance qu'il en a, le manie avec une aisance, un accent tout populaire, franc et sans vergogne, qui achèveront de faire de ses sonnets un vrai régal pour les félibres et même pour les autres, dont l'admiration est acquise à toutes les sincères productions de notre terroir et de notre esprit gascons.

A. D.

L'Administrateur-Gérant : N. LALAGÜE.

Auch. — Imprimerie Cocharaux, rue de Lorraine.

Digitized by Google

LA QUESTION DU PAIN EN GASCOGNE

AU XVIIIe SIÈCLE.

Nos recherches sur le régime du blé en Gascogne, avant la Révolution, semblent appeler comme complément naturel quelques renseignements sur le pain. Le but même de ces pages serait de retracer, en un certain détail, de quelle manière et en quelle mesure le blé semé, récolté et transité au milieu de si nombreuses tribulations déjà racontées, revenait, sous forme de pain, sur la table de nos aïeux gascons.

Autrefois, comme de nos jours, le laboureur gascon dépique son grain aussitôt la moisson faite. Aussi la déclaration royale du 20 juillet 1709 portant défense à tous les particuliers de battre leurs gerbes jusqu'après la déclaration faite par eux de la quantité de blé recueilli, soulève de vives protestations. Le Parlement de Bordeaux enregistre l'ordre du Conseil, mais décide, en même temps, de faire au roi de très humbles remontrances fondées sur ce fait que dans le pays « on dépique immédiatement après la récolte [1] ». D'Étigny invoque de même cet usage dans une lettre à M. d'Ormesson, en date du 19 août 1752.

S'il n'en est pas toujours ainsi et si la dépiquaison est retardée, c'est que le temps n'est pas propice; il faut, en effet, du bon et chaud soleil pour dépiquer

(1) De Boislisle, *Correspondance*, III, p. 200, n° 525.

Digitized by Google

sur l'aire et cela ne venait pas à souhait tous les ans. « Dans le moment actuel, écrit d'Étigny le 20 octobre 1756, les grains sont encore en gerbe, aux injures de l'air, sans qu'on ait pu achever de les battre et, comme il pleut presque continuellement, on doit s'attendre qu'ils germent, du moins en grande partie (1) ». Le 6 novembre 1787, le curé de Touget observe que les habitants de ce lieu et des alentours « vu les pluies continuelles » dépiquaient encore à ce moment, sous la place couverte (2).

Au moulin. — Une fois dépiqué, le grain destiné à devenir du pain est porté au moulin. Sillonnée de cours d'eau et riche en côteaux, la Gascogne orientale possède en nombre moulins à vent et moulins à eau, les uns venant au secours des autres quand tous ne chôment pas en même temps. Aujourd'hui même, malgré la Neste, nos rivières manquent d'eau à la saison d'été et le vent ne soulève pas toujours les grandes ailes des quelques moulins qui subsistent sur nos hauteurs. Une délibération de la commune d'Auch du 20 août 1719 mentionne une grande sécheresse dans la région : les moulins situés sur le Gers ne travaillent pas et il est question « d'envoyer quelque honette homme sur Garonne et sur l'Adour, pour avoir incessamment de la farine (3) ». Aussi le pain manque, les boulangers n'ayant pas de farine « par la disette d'eau et la sécheresse de la rivière du Gers et de celle des lieux voisins étant entièrement à sec ». En 1741, les boulangers d'Auch s'excusent encore de n'avoir pas une quantité suffisante de farine « attendu, disent-ils, qu'il n'y a presque point

(1) Archives du Gers, Correspondance de d'Étigny à cette date.
(2) Touget, archives paroissiales.
(3) Bibliothèque municipale d'Auch, *Registre des Délibérations*, à cette date.

Digitized by Google

d'eau dans la rivière du Gers ni dans les rivières voisines, n'ayant pas fait d'ailleurs du vent depuis quelques jours pour pouvoir moudre ». De même, en 1781, les boulangers de Gimont déclarent ne pouvoir point se procurer des farines, car on ne pouvait pas moudre dans la juridiction « à l'eau n'y au vent par le deffaut de l'un et de l'autre, non plus que sur la Save et autres rivières circonvoisines. » Alors il fallait aller au loin chercher des farines.. En 1741, les consuls d'Auch donnent des ordres pour faire acheter immédiatement « toutes les farines possibles à Nérac, Toulouse ou autres endroits et les faire distribuer aux boulangers. »

Droits de mouture. — Est-il besoin de dire que tout le blé ne sortait pas du moulin où le laboureur l'avait porté ? Le meunier, c'était d'ailleurs justice, percevait un droit de mouture fixé par l'usage souvent confirmé par un règlement de police. A l'Isle-Jourdain le droit de mouture est fixé, en 1709, à un boisseau par sac.

Mais un meunier a plus d'un tour en son bissac. Dans une délibération du 28 février 1751, les consuls de Gimont déclarent avoir vainement cherché à mettre en règle les meuniers de la juridiction en rendant des ordonnances de police, ils n'ont jamais pu les réduire à se contenter d'un seizième pour le droit de mouture; bien au contraire « les uns ont perçu pour leurs droits un quart, d'autres un sixième, d'autres un dixième et les plus discrets un douzième, au lieu de se contenter du seizième conformément aux anciens usages et conformément à ce qui s'observe dans les villes voisines, notamment dans la ville de Muret. On ordonne, en conséquence, le retour à l'ancien droit et on intimera aux meuniers d'avoir

Digitized by Google

à présenter leurs mesures pour être poinçonnées.

L'abus n'en disparaît pas pour cela. Le 15 mai 1768, la même ville de Gimont supplie le roi de lui accorder le droit de mesurage, surtout celui des grains et légumes qui se mesureront aux mesures de la ville. Au nombre des raisons invoquées nous voyons signalées « les plaintes réitérées qu'on reçoit contre les meuniers touchant l'excessif droit de mouture qu'ils prennent. » Les meuniers prétextaient des services rendus à leurs pratiques avec leurs domestiques et leurs chevaux. Cela pouvait être vrai pour les grands propriétaires, mais non pour les artisans et les paysans qui, en grand nombre, achetaient leur grain une grande partie de l'année; au moins en ce qui les concernait, observent justement les bons édiles de Gimont, le surcroît de taxe était donc injuste. Le droit de mouture est maintenu au seizième. Malgré tout, la question n'était pas vidée, et cet exemple sur lequel nous insistons, fait ressortir l'impuissance des ordonnances contre la ténacité de certains abus. Le 5 mai 1779, un règlement de police fixe à nouveau ce fameux droit de mouture. Il est fait défense aux meuniers de prendre, pour ce droit, au delà du seizième, conformément à l'usage également pratiqué dans tous les lieux voisins. Les meuniers sont astreints à tenir par devers eux une mesure attachée avec une chaîne de contenance du seizième du sac, et à l'autre bout une autre mesure de contenance d'un trente-deuxième pour le demi-sac; à cette chaîne sera joint également un racloir. Ce détail n'était pas inutile, l'on aurait pu distinguer entre mesure rase et mesure redondante.

A ce droit de mouture s'ajoutait la part dite du « volant » ou déchet qui réduisait d'autant le poids

Digitized by Google

de la farine. On comptait trois livres « pour le volant. »

Dès lors, d'après un calcul de l'époque, le sac de blé qui pèse 140 livres, ôté le seizième pour droit de mouture, soit 8 livres 12 onces, et trois livres pour le volant, monte la passe onze livres 12 onces, donne net en farine 128 livres 4 onces.

Un sac d'orge du poids de 116 livres donne 105 livres trois quarts de farine; le sac de méteil ou mesture, qui pèse 125 livres, rend net en farine 114 livres 3 onces; le sac d'avoine qui est de cinq mesures et pèse 110 livres rend 100 livres 2 onces. Nous signalons, à dessein, ces diverses sortes de farine, car elles servent toutes à faire du pain au XVIIIe siècle.

Le four banal. — Le pain que chacun pouvait pétrir chez soi, en général, devait être cuit au four banal. En dehors des villes, le particulier pouvait cuire dans son propre four le pain destiné à sa consommation. Celui qui préférait cuire son pain ailleurs qu'au four banal devait un droit de fournage au gérant du four banal. En beaucoup d'endroits rien n'a été innové sur ce point depuis le moyen âge. Une ordonnance rendue à ce sujet en Parlement de Toulouse, le 17 juillet 1744, sur requête venue de Gimont s'appuie, en effet, eur le bail primordial des fours de cette ville, du 24 novembre 1319. Elle sert de base à l'arrêté du 2 août 1744 par lequel le syndic des maitres des trois fours banaux de la ville de Gimont fait enjoindre à tous et chacun des habitants de cette localité « de venir faire cuire dans ces trois fours banaux le pain qu'ils ont besoin de consommer chacun dans sa famille, à peine de confiscation du pain qui se consommera dans leur

Digitized by Google

maison et sera cuit dans tout autre four que lesdits trois fours banaux sans payer le droit de fournage ». Il est en outre fait défense aux habitants du dehors, mais établis dans la juridiction, de faire cuire dans les fours particuliers de leurs maisons d'autre pain que celui dont ils ont besoin pour eux et leur famille seulement, et cela à peine de confiscation du pain qui serait cuit dans les fours en fraude de la banalité (1).

Ce droit de banalité se trouve fixé au vingtième environ du pain que l'on donnait à cuire. Mais en dehors et en plus de ce droit les « fourniers ou fournières » exigeaient des rétributions frauduleuses parfois même assez onéreuses. On en a la preuve encore dans cette délibération de la communauté de Gimont du 28 février 1751 portant que, suivant les usages et coutumes de cette ville, les fourniers et fournières de fours banaux ne sont pas en droit, comme ils le prétendent, d'exiger des gâteaux pour mettre et enfourner le pain; qu'au contraire, il est expressément porté par les coutumes que « si aucun particulier s'avisoit de donner de la pâte auxdits fournier et fournière pour de pareils faits » ils seraient amendés de même que les fournier et fournière pour en avoir pris. Obligation leur est donc faite de prendre le vingtième seulement du pain qu'ils feront cuire. Le 12 février 1783 les officiers municipaux de la ville de Tarbes demandent à l'Intendant de rétablir le droit de fournage fixé antérieuremant à 7 sous 6 deniers (2).

Boulangerie. — Celui qui ne préparait pas lui-même son pain devait avoir recours au boulanger.

(1) Mairie de Gimont. *Délibérations.*
(2) Archives des Hautes-Pyrénées, G 100.

Digitized by Google

La boulangerie au XVIIIe siècle est placée sous un régime prohibitif dont les principales dispositions touchent la limitation du nombre des boulangers, l'autorisation préalable, l'obligation d'avoir des réserves de farines et de grains, le dépôt de garantie, la réglementation de la fabrication, du transport et de la vente du pain, de ses prix et qualités. Le blé et le pain sont choses si nécessaires que l'échevinage croit ne s'en occuper jamais trop.

Le boulanger, agréé par la commune, est obligé de tenir sa boutique garnie d'une quantité de pain suffisante. La communauté d'Auch délibère, en 1779, que les boulangers seront obligés d'avoir dans leur magasin, pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année, une suffisante quantité de farine pour que, dans le cas d'une grande sécheresse, les habitants ne soient pas exposés à manquer de pain ([1]). Le 17 août 1791, David, procureur général d'Auch, à l'occasion d'une grève de boulangers, rappelle que, si justice est dûe à ces derniers, justice est dûe égalemant au peuple. Dès lors, ajoute David, que justice a été rendue au boulanger, s'il n'est pas approvisionné, il faut le punir non seulement par des amendes, il faut même le poursuivre au besoin criminellement, s'il paraissait surtout être d'une coalition formée pour affamer la ville. Le 25 octobre 1781, l'assemblée de Gimont apprend qu'il n'y a pas de farine, les meuniers ne pouvant moudre, et le pain commence à manquer. Les boulangers reçoivent l'ordre immédiat de se procurer de la farine et de fournir du pain sous les peines de droit. Dans cette même circonstance, on voit deux boulangers soumissionner et

([1]) Bibliothèque d'Auch. BB 14, f° 39.

Digitized by Google

s'engager à fournir l'un de quatre-vingt-dix à cent marques de pain, l'autre jusqu'à concurrence de trois sacs de blé.

En certains cas, c'est la commune elle-même qui doit pourvoir à l'acquisition des farines nécessaires. Le 4 juillet 1741, par exemple, les consuls d'Auch ont appris qu'il n'y avait chez les boulangers qu'une très petite quantité de farine pour faire du pain. Afin de le savoir au vrai, ils ordonnent aux boulangers de se rendre à l'hôtel de ville pour faire la déclaration des farines qu'ils avaient. A quoi ils satisfont et déclarent, en effet, n'avoir que la quantité de quarante et un sacs de farine, ne sachant pas quand ils pourraient en avoir d'autre. Comme on risque, dès lors, de manquer de pain dans cette ville, tant pour la subsistance des habitants que du bataillon de milice, c'est à la communauté de délibérer sur les moyens couvenables pour faire porter en cette ville toutes les farines nécessaires afin d'avoir du pain pour tout le monde. Ordre est alors donné d'acheter immédiatement toutes les farines possibles à Nérac, Toulouse, etc., et de les faire distribuer aux boulangers ([1]).

Le boulanger est tenu d'étaler son pain et n'a le droit d'en refuser à personne. Le 2 mars 1792, la municipalité de Gimont affirme recevoir journellement des plaintes contre les boulangers qui refusent du pain aux personnes qui leur offrent en payement un assignat de cinq livres, prétendant qu'ils n'ont point dans le moment dans leur boutique du pain pour le montant de leur assignat, de manière qu'un « citoyen » qui n'a en son pouvoir qu'un assignat est

([1]) Bibliothèque d'Auch, HH 1.

Digitized by Google

privé de subsistance. Le corps municipal ordonne que les boulangers seront tenus de livrer leurs marchandises à tout porteur d'un assignat de cinq livres... et, de plus, devront tenir leurs boutiques suffisamment garnies de pain et avoir leur pain étalé dans leur boutique pour en livrer à quiconque en demandera.

L'hygiène de la boulangerie, si l'on peut s'exprimer ainsi, est également du ressort de l'administration communale qui ne s'en désintéresse pas. Tel de ses arrêtés recommande, en particulier, aux femmes d'éviter ce qu'il appelle tout « acte immonde » quand elle fait le pain. Cette mention des femmes est d'ailleurs relevée ici à seule fin de rappeler comment ce rude travail de la fabrication du pain fut souvent jadis le lot de nos robustes aïeules.

Nature du pain. — « Les chevaux qui labourent l'avoine, disait un vieux proverbe rural, ne sont pas ceux qui la mangent. » C'eût été folie au manant de prétendre consommer ce blé, si cher et si noble qu'au dire d'un contemporain de Louis XV il n'y avait pas en Europe plus de deux millions d'hommes mangeant du pain blanc. » La nature du pain dépend de l'abondance ou de la disette des récoltes, du prix élevé ou bas des grains. « L'année a-t-elle été bonne, permission de M. le maire de faire des beignets de farine à l'huile, attendu la vileté du blé. La récolte est-elle mauvaise, ordre aux mitrons de laisser de côté les brioches et gâteaux et de renoncer aussi au pain mollet et de ne plus faire que du pain bis ou noir (2). »

En temps de disette on a recours à tout ce qui peut servir à faire du pain, mais ce nom n'aura

(1) Délibérations comunales de Gimont, 2 mars 1792.
(2) D'Avenel, *Histoire économique*, t. III, p. 213.

Digitized by Google

souvent rien de commun avec l'aliment qu'il sert à désigner aujourd'hui. Le 19 avril 1692, M. de Bezons, intendant à Bordeaux, écrit au contrôleur général que, dans un très grand nombre de paroisses, « ceux qui sont le mieux font du pain avec du son, les autres n'en ont point. » Le 16 mars 1709, M. de La Bourdonnaye, intendant à Bordeaux, écrit « qu'il fait faire chaque jour douze mille livres de pain composé de froment et de seigle dont le peuple est fort content. » Le 29 avril, M. Dalon, écrit encore de Bordeaux qu' « outre les fours où l'on fabriquait le pain de *mesture* (mélange de froment et de seigle, vesces ou autres grains) on en établit d'autres pour faire du pain de seigle. » Le 7 mai 1709, M. de Bertier écrit de Pau que « tous les habitants des montagnes et des vallées ne subsistent qu'avec du lait et quelque peu de farine de millet et d'avoine. » Le riz, à son tour, remplace en partie ces pauvres farines surtout dans l'alimentation des indigents à la charge des communautés. En 1752, les consuls d'Auch font acheter cinquante écus de farine de gros millet pour la mêler avec huit quintaux de riz que des personnes charitables offraient pour la nourriture des mendiants (1). L'Intendant lui-même avait pris l'initiative de faire distribuer du riz à certaines communautés de sa Généralité (2). A la date de 1758, on lit, dans la correspondance de d'Étigny, que ce dernier doit restituer le remboursement des fonds accordés à la généralité en 1712 « pour acheter du riz destiné à la subsistance des pauvres (3). »

A certaines heures il fallut même songer à faire du

(1) Bibl. d'Auch, BB 12, f° 36.
(2) Archives du Gers, C 6, p. 161 v°.
(3) Id., C 12, f° 158 v°.

Digitized by Google

pain sans farine. Le 31 juillet 1709, M. Le Gendre, intendant à Montauban, écrit que certains habitants de son ressort, n'ayant plus ni noix, ni chataignes, ont cherché dans les racines celle qui pourrait être propre à soutenir leur pauvre vie. Ils en ont trouvé une, en réalité, qu'on appelle *asphodèle* ou *asphrodille* qui, mêlée avec un quart d'orge, fait du pain qui est aussi bon que celui de seigle; on la fait sécher et moudre comme du blé. M. de La Bourdonnaye, intendant à Bordeaux, et M. Dalon, président au Parlement de cette même ville, donnent également leur avis sur l'utilisation de cette racine. C'est un tel pain sans farine que le duc d'Orléans déposait en 1739, devant Louis XV, un jour qu'il tenait son conseil, en prononçant le mot bien souvent cité : « Voilà, sire, de quel pain se nourrissent aujourd'hui vos sujets. » Or, l'année 1739 n'est pas précisément indiquée comme ayant été des plus mauvaises; ll se vendit, à la vérité, du blé à raison de 45 francs l'hectolitre environ dans notre pays (1). Ce prix, toutefois, paraît comme un maximum, et il fut bien dépassé en d'autres périodes.

Même en temps ordinaire, le pain de blé apparait rarement sur la table populaire. La *mesture* et le millet servaient le plus ordinairement à faire le pain du peuple. Le 22 juillet 1753, d'Étigny parlant des menus grains et en particulier du millet, reconnait qu'ils sont « la principale nourriture de la plus grande partie des habitants ». Encore le 6 septembre 1755, d'Étigny parle « du millóc ou gros millet, autrement bled de Turquie, dont l'habitant se nour-

(1) « Fourleau » de la ville de Masseube où le sac (79 l. 20 c.) se vendait 12 livres le 15 juin 1739. A Gimont le sac (98 l. 50 c.) se vendait 10 livres 12 s. au plus fort marché de cette année.

Digitized by Google

rit. » D'après le même d'Étigny, le milloc appelé anssi blé d'Inde, était l'objet d'une consommation considérable dans l'élection des Lannes, le Béarn et le Labourd (1).

Nous savons comment les habitants de ce pays faisaient le pain de millet. Il y en a de trois espèces : la première se fait avec la farine séparée du son, pétrie, fermentée et cuite comme pour le pain ordinaire. C'est le pain des campagnards. Le goût en est douceâtre; il est assez nourrissant, mais un long usage amène le dégoût. Le pain de la seconde espèce est ce qu'on appelle « miques »; ce sont des boules de pâte de millet, de la grosseur d'une balle à jouer que l'on cuit dans l'eau; c'est la collation des enfants; on les vendait un denier pièce. Les pains de la troisième espèce sont des friandises. Ils sont carrés, longs d'un pied, hauts d'un demi-pied environ; on les fait cuire dans les braises chaudes, après les avoir entièrement enveloppés de feuilles de chou. Les *brasiers*, c'est le nom qu'on leur donne, sont un manger assez délicat et d'une saveur agréable (2).

La mesture désignait le pain fabriqué avec diverses farines mélangées de seigle, d'orge, d'avoine et de blé. « Le seigle et d'autres farines, écrit Arthur Young, tiennent souvent en France la place du froment, de sorte que le pain ne coûte que la moitié du nôtre », aussi était-il deux fois moins bon, observe justement d'Avenel qui relate le propos.

Il y avait également plusieurs espèces de pain, mais deux étaient surtout communs : celui pour lequel le son avait été séparé de la farine et celui que l'on avait fait en supprimant le blutage obte-

(1) Archives du Gers, C 6, p. 161 v° et C 10 f° 47 v°.
(2) *Revue de Gascogne*, I, p. 401.

Digitized by Google

nant ainsi le pain blanc et le pain bis ou noir.

Une délibération de la communauté de Gimont du 23 janvier 1774 porte que les boulangers fourniront aux particuliers du pain blanc et du pain bis. Mais il y eut également, en certaines localités du moins, deux espèces de pain bis, sans doute provenant de la proportion variable du son et de farine mélangés. Il en est question dans un tarif du pain et du vin pour le séminaire d'Auch du 26 juillet 1732 (1). Une ordonnance municipale du 21 janvier 1741 fait allusion à la défense antérieurement faite aux boulangers d'Auch de faire plus de deux espèces de pain, savoir: du pain blanc et du pain en corps. Mais il n'a pas été tenu compte de cette interdiction et une perquisition a fait découvrir trois espèces de pain. Les boulangers prétextèrent que l'épreuve qui servit de base au tarif du pain en corps leur fut préjudiciable; ils demandèrent une seconde épreuve et l'autorisation jusqu'alors de vendre de trois espèces de pain. Tout en refusant cette seconde épreuve, la municipalité permit la vente d'une troisième espèce de pain, mais après que le tarif en eût été fixé. En 1789, les boulangers d'Auch n'ont le droit de faire que deux espèces de pain « du pain blanc et du pain en corps. » L'infraction au règlement provoque une nouvelle ordonnance datée du 1er juillet 1792 où la municipalité d'Auch décide qu'il ne sera plus fait que d'une seule espèce de pain.

Il s'agit évidemment du pain bis ou noir.

Le 5 brumaire an II, en effet, les sociétés populaires sont priées de surveiller ceux qui font et mangent du pain blanc contre le décret du département et de

(1) Archives du Gers, G 88.
(2) Bibliothèque d'Auch, F 1.

Digitized by Google

les traiter comme des personnes suspectes. Beaugrand, chargé de communiquer la déclaration de la municipalité auscitaine, l'accompagnait de ce bref commentaire : « Vous ne serez pas étonné, disait-il, de n'y point trouver les motifs bien détaillés, n'ayant pas voulu consigner dans des registres destinés à passer à la postérité que, depuis un temps immémorial, les riches avaient abusé de la docilité et de la bonhomie du peuple en luy faisant manger du son de la farine dont ils se sustentaient », 12 février 1793. La suppression du pain blanc ne marquait pas tout de même un progrès, et l'égalité devant le pain noir constituait une pauvre satisfaction pour l'estomac du peuple. En réalité, le problème du pain était autrement complexe et la Révolution put en faire, chez nous aussi, la rude expérience. Le 20 juillet 1793, en pleine Terreur, Deguilhem vient annoncer au Conseil que les habitants d'Auch ne trouvaient pas de pain, ce jour-là, chez les boulangers. De plus, ce même pain noir qui demeure introuvable se paie couramment à la même date plus de quatre sous la livre, alors qu'un siècle auparavant, deux livres et demi de pain blanc ne coûtait pas tout à fait un sou.

Taxe. — Le prix du pain et son poids sont également choses fort importantes, et la municipalité se réserve aussi de les fixer. Une requête adressée à l'intendant par les officiers municipaux de la ville de Tarbes, du 12 février 1783, mentionne un tarif qui fut fait pour la province concernant la fixation du prix du pain; ce tarif, antérieur à 1709, est encore observé à cette date de 1783 (1).

En réalité, la taxe du pain ne s'établit point

(1) Archives des Hautes-Pyrénées, C 100.

Digitized by Google

partout en Gascogne d'une manière uniforme. Ses diverses méthodes peuvent cependant se ramener aux deux suivantes : la taxe établit tantôt le prix du pain qui demeure fixe et laisse le poids suivre les fluctuations du prix des grains, tantôt, au contraire, c'est le poids du pain qui est invariable tandis que le prix augmente et diminue en proportions de l'augmentation ou de la diminution du prix du blé.

Éauze nous fournit un exemple typique du premier procédé, à savoir le pain à prix fixe et à poids variable, dans un document intitulé : « Tariffe quy est pour servir à la police de la presente ville d'Éauze pour ce que doict peser le paien que les boulangers et boulangères vandent publiquement seloun le prix du bled (1). » Il contient une série de comptes faits dont voici les données extrêmes transcrites en orthographe moderne.

« A trente sols le sac du blé, le pain blanc d'un sol doit peser trois livres et le pain bis d'un sol doit peser quatre livres. A trente-cinq sols le sac du blé, le pain blanc d'un sol doit peser deux livres et demie, une once, une draigue, huit grains et le pain bis d'un sol doit peser trois livres un quart deux onces six draigues cinquante grains. »

Ainsi de suite par chacune des variations de cinq sols pour sac de blé en face de laquelle est porté le poids correspondant du pain tant du blanc que de l'autre. Le point de départ est à trente sols le sac et le calcul s'arrête au prix supposé de quinze livres. « A quinze livres le sac de blé, d'après le tarif, le pain blanc d'un sou ne pèse plus que quatre onces,

(1) Archives du Gers, E 245. Tarifs pour le poids et debitte du pain qui se praticque de toute anciennetté dans la ville d'Éauze remis par Jean Cassarrouy, consul de Nogaro l'année 1673.

Digitized by Google

six draigues, vingt-quatre grains et le pain bis d'un sol, un quart, deux onces, trois draigues, douze grains. » En poids modernes, la livre d'Éauze vaut 489 gr. 51 c., l'once 25 gr. 52, la draigue 3 gr. 19 et le grain 0 gr. 053.

Il arriva plus d'une fois, au cours du dix-huitième siècle, que ce maximum de quinze livres prévu par le tarif fut, en réalité, dépassé, par exemple en 1748 où le sac de blé atteignit le prix de 17 livres, et en 1773 où il valut 19 livres, un des plus hauts prix signalés à Éauze pour toute la période antérieure à 1789.

Par contre, nous n'avons pas relevé de prix inférieur au minimum de trente sols adopté par le tarif comme point de départ de ses calculs.

Ce procédé, prix fixe et poids variable, entraînait plus d'un inconvénient et favorisait des abus très préjudiciables au public. La municipalité de Samatan dénonce le principal quand, le 5 septembre 1692, elle enregistre les doléances de nombreux habitants se plaignant des boulangers « qui ne font pas de beaucoup le poids du pain. » « Afin d'éviter de pareilles friponneries », poursuit la même assemblée, on se conformera aux usages de la ville de Toulouse où le pain a toujours un poids fixe, le prix étant déterminé d'après la valeur du blé. Le 10 mars 1709, les consuls d'Auch font remarquer, à leur tour, que l'application avec laquelle on travaille tous les ans à régler le poids et le prix du pain et toutes les précautions que l'on a pu prendre pour obliger les boulangers à se conformer aux tarifs faits en divers temps ont été jusque là inutiles et n'ont pu empêcher la fraude. Le rapporteur ne cherche pas ailleurs que dans l'usage établissant un prix fixe pour le pain et un poids

Digitized by Google

variable selon la valeur du blé la raison de ces abus. Là aussi décision est prise d'adopter une base différente et d'établir un poids fixe du pain sauf à modifier le prix d'après celui des grains.

Gimont qui pratique la même coutume en dénonce également les mêmes inconvénients. Le 12 août 1789, la commune proteste contre le tarif établi demandant que dans celui qui serait dressé désormais le prix du pain et non son poids fût fixé au prorata du prix du blé.

Le 5 avril 1790 ce vœu n'est pas encore réalisé. De nouvelles plaintes s'élèvent ajoutant que le pain se paie plus cher à Gimont qu'ailleurs. Un tarif diffèrent est réclamé et ordres sont donnés de s'informer des tarifs adoptés à Auch et à Toulouse, ainsi que des bases sur lesquelles ils reposent et de faire faire immédiatement des essais de farines et de pain.

Cette méthode, plus pratique, recueille insensiblement la préférence sur l'autre. Ici donc le poids du pain ne varie pas, c'est le prix qui change et c'est lui que la taxe a mission de fixer.

Deux alternatives cependant peuvent se présenter. La commune n'établit pas, elle-même, la taxe, mais en suit une empruntée au dehors qu'elle adopte suivant une proportion fixe réglée par l'usage. Ou bien, au contraire, la communauté fixe directement le prix du pain en prenant pour base le taux du grain au marché local. Voici comment les choses se passent à l'Isle-Jourdain. Les boulangers de cette ville sont tenus de vendre la marque de pain à huit deniers de moins que ne le vendent les boulangers de Toulouse. Cet usage est ancien. Il est à nouveau mentionné par un règlement de police du 19 juin 1709, il est observé encore en août 1752.

Digitized by Google

Quant à Toulouse elle-même, la boulangerie s'y tenait aux tarifs dressés en 1558, autorisés et renouvelés encore par arrêt du Parlement du 11 juillet 1706 et ordonnance du 13 septembre suivant.

(A suivre.) J. DUFFOUR.

Sur l'esprit public à Bayonne sous la Terreur.

Dans une visite rapide aux archives de la guerre qui, alors du moins, n'étaient pas classées, je pus copier à la hâte, il y a de cela plusieurs années, la lettre ci-après. Désespérant de pouvoir désormais la compléter par d'autres recherches aux alentours, je la donne telle que je la pris alors.

« Baïonne le 24 septembre 1793 ou de la république une et indivisible 3 vendémiaire an 2.

Laroche commendant la ville et citadelle de Baïonne aux citoiens représentants membres du Comité de salut public.

CITOÏENS REPRÉSENTANTS,

Malgré mes grandes occupations iai encore le temps de vous écrire par le courrier et de vous dire que la ville de baïonne qui étoit en contre-révolution, il y a quinze jours, est auiourd'hui une nouvelle Athènes. On s'y dispute l'honneur de marcher à l'ennemi ; on y soulage le pauvre ; on y trouve la vieillesse ; on y sent la loi, on y respecte les propriétés et on commence à y chérir la liberté. C'est à qui fera des dénonciations utilles, des actions importantes et civiques enfin à qui mieux mieux. On n'y trouve plus un maire perfide, un maire accapareur, monopoleur, agioteur, on n'y trouve plus des sociétés Girondines, il n'y a plus de conciliabules nocturnes on n'y voit qu'une ville en état de siège et qui n'a besoin pour se défendre que des sans culottes qui y sont ; ou entendant partout le cri de ralliement la liberté ou la mort, vive la République, vive la Montagne.

Salut et fraternité. » LAROCHE.

Bien entendu, nous laissons au « commendant » Laroche la responsabilité de ses assertions et appréciations comme les libertés de son orthographe.

J.-B. GABARRA.

Digitized by Google

Les Assemblées provinciales du Clergé gascon

(*Suite*) (1).

L'assemblée de 1700 eut aussi à terminer, après arrêt du Conseil, le conflit que nous avons vu s'élever entre l'évêque et le Chapitre de Bayonne, d'une part, et le syndic d'Oloron, de l'autre. Sur un rapport de l'évêque de Séez, l'évêque et le Chapitre de Bayonne furent pour le passé, déboutés de leur demande contre le syndic d'Oloron et condamnés aux dépens, et désormais les règlements des décimes continueraient à se faire, conformément au département de 1643 et autres anciens départements confirmés par les assemblées générales (2).

Le syndic d'Oloron invoqua contre l'assemblée elle-même, les délibérations de l'assemblée générale de 1690 pour obtenir remboursement et décharge d'une somme de 93 livres à laquelle il estimait avoir été indûment taxé. Sa réclamation était fondée et il lui fut donné pleine satisfaction (3).

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, l'assemblée n'avait plus à s'occuper des Huguenots; il était cependant encore dressé un état de pensions pour quelques ministres convertis. Nous y voyons figurer le sieur Menil, ministre converti d'Eauze, pour 200 livres; le sieur Borie, ministre de Pontacq (dioc. de Tarbes), pour 200 autres livres, et pour la même somme une demoiselle de Combles de Nayves, inscrite à la demande de l'archevêque d'Auch (4).

Avec les pressants besoins d'argent qu'elle entraînait, la guerre de la successsion d'Espagne amène le roi à multiplier les appels aux subsides du clergé. Par ses ordres, deux assemblées extraor-

(1) Voir plus haut page 119.
(2) P. V., t. VI, 543 et s.
(3) *Id.*, 561.
(4) *Id.*, 582.

Digitized by Google

dinaires sont convoquées coup sur coup en 1701 et 1702. La première fut précédée de l'assemblée provinciale qui se tint à Auch, le 9 mai 1701. Tout ce que nous en savons, c'est que l'archevêque d'Auch et son vicaire général, Paul de Chaulnes, abbé de Pessan et official métropolitain, y furent nommés députés, l'un pour le premier ordre, l'autre pour le second. C'est d'ailleurs tout ce qu'il y a lieu de dire de leur députation ; ils furent versés dans des Commissions peu importantes. Placé à la tête de celle des frais communs, l'archevêque ne prit la parole dans l'assemblée que pour présenter le détail de ces frais qui s'élevaient à 58.225 livres 16 sols (1). L'assemblée se borna à accorder au roi 1.500.000 livres pour l'année courante et 4.000.000 pour chacune des années suivantes jusqu'à la paix. La province d'Auch appelée la première à voter ce don y donna son plein consentement. Toutes les autres suivirent. La session fut de courte durée. Ouverte le 15 juin, elle se terminait le 20 juillet.

Celle qui se tint l'année suivante ne fut pas plus longue (du 26 mai au 1er juillet). L'archevêque d'Auch y fut encore nommé député dans l'assemblée provinciale tenue à Auch, le 24 avril 1702, il lui fut donné pour collègue Jacques Ignace de Salette, archiprêtre de Tercis (diocèse de Dax). Pour fournir au roi de nouvelles ressources, seul but de sa convocation, l'assemblée lui abandonna pour toujours le droit de se prévaloir de la clause de rachat qui pesait sur les biens d'Eglise aliénés depuis 1556. Les détenteurs de ces biens se virent aussi confirmés dans leurs possessions et jouissance à perpétuité en payant au roi le sixième denier du prix de ces aliénations. La province d'Auch fut encore la première à voter pour la demande du roi et à donner l'exemple que toutes les autres devaient suivre (2). La Baume de Suze fut en outre de la Commission chargée de rédiger le contrat qui en fut passé au nom de l'assemblée et du roi.

Il ne fut plus question de notre province que pour examiner la demande que le sieur Borie, ancien ministre de Pontacq, fit à l'assemblée de le faire jouir de la survivance d'une pension de 200 livres, ce qui lui fut accordé (3).

L'assemblée provinciale, préparatoire à l'assemblée générale, se tint à Auch le 19 mars 1705. Elle procéda à l'élection de ses

(1) *Id.*, 657.
(2) P. V., 695.
(3) P. V., t. VI, 703.

Digitized by Google

députés et porta ses suffrages sur Bernard d'Arboucave, évêque de Dax; Jacques-Joseph de Gourgues, évêque de Bazas; Pierre de Ruthie, chanoine, archidiacre et vicaire général du diocèse de Comminges; Alphonse de Lansac, chanoine et vicaire général du diocèse de Bayonne. Elle était aussi en tour de désigner un agent général du clergé; elle élut Bernard de Poudenx, neveu de l'évêque, chanoine et archidiacre de Tarbes (1). Elle inséra même dans la procuration qui lui fut remise qu'elle lui donnait voix délibérative dans l'assemblée générale.

Cette clause souleva un grave incident en la séance de la vérification des pouvoirs; l'assemblée générale était seule en droit de conférer aux agents la faveur de la voix délibérative, et elle n'entendait pas le laisser usurper par une assemblée provinciale. Il fallut que l'évêque de Dax vînt assurer la compagnie que l'assemblée de sa province avait inséré cette clause sans y porter attention et sans prétendre s'attribuer un droit qui ne lui appartenait pas (2). Grâce à ces explications, l'abbé de Poudenx put être admis comme agent.

Nos députés intervinrent peu dans les débats. Quand l'archevêque d'Arles déposa son rapport sur les moyens de procéder à la confection d'un nouveau département à substituer à celui de 1646 dont les inégalités étaient reconnues de tous, l'évêque de Dax prit le premier la parole au nom de la province d'Auch qui était en tour d'opiner la première. Il déclara que des deux moyens proposés par l'archevêque celui de l'envoi de commissaires du premier et du second ordre dans les provinces lui paraissait peu acceptable. Il entraînerait trop de frais, il n'aboutirait pas à une connaissance assez exacte de la valeur des bénéfices, il imposerait aux évêques commissaires une longue absence préjudiciable à leurs diocèses. Il préférait donc qu'il fût envoyé une lettre-circulaire aux syndics des diocèses pour qu'ils fissent parvenir aux agents un état exact et fidèle des revenus et charges des bénéfices de leurs ressorts (3). Le sentiment de l'évêque de Dax prévalut et l'assemblée décida de provoquer par une lettre-circulaire l'envoi des renseignements nécessaires pour dresser, après la paix, le nouveau département.

(1) *Id.*, 730.
(2) *Id.*, 731.
(3) *Id.*, 837.

Digitized by Google

L'évêque de Bazas entretint l'assemblée des « très grands inconvénients » auxquels les prétentions de primatie affichées par l'archevêque de Bordeaux concurremment à l'archevêque d'Auch exposaient leurs suffragants; ils demandaient à l'assemblée de régler ces différends. L'archevêque de Bordeaux était à l'assemblée; l'évêque de Castres, Augustin de Meaupou, qui venait d'être nommé à l'archevêché d'Auch, y assistait égalemsnt comme député de la province de Toulouse, mais il n'avait pas reçu ses bulles. L'évêque de Bazas proposait que si l'assemblée se séparait avant qu'il en fût pourvu, le cardinal de Noailles pût avec eux régler ces contestations à l'amiable et qu'en attendant, il fût accordé à l'une et à l'autre métropole une surséance pour tout appel et notamment pour une affaire de son diocèse qui était devant l'official de Bordeaux. L'archevêque de Bordeaux intervint au débat pour défendre sa cause en faisant preuve d'ailleurs d'une réelle modération; l'assemblée ne put que prendre acte de ses bonnes dispositions et approuver sa décision au moment où les parties seraient en égal état de fournir contradictoirement les preuves de leurs prétentions (1).

L'évêque de Bazas occupa encore l'assemblée, du moins par la place qui lui fut faite dans le rapport présenté par les agents. Il avait interdit le binage à un sieur Mathieu Jugeon, curé de Castelnau et de Lartigue, son annexe, parce que cette pratique n'était tolérée qu'en cas de nécessité et que les dîmes de lieu étaient suffisantes pour deux prêtres. Dans l'ordonnance prise à ce sujet, il déclarait qu'il s'était contenté d'envoyer son vicaire constater les choses, sans se transporter sur les lieux, « de crainte de n'y être pas en sûreté ». Cette décision et les termes qui l'accompagnaient lui attirèrent deux procès devant le parlement de Bordeaux, l'un du sieur Jugeon et du sieur d'Espaignet, seigneur et décimateur de Castelnau et président à mortier pour appel comme d'abus, l'autre du sieur d'Espaignet, qui prétendait que les termes employés par l'évêque étaient injurieux pour lui et il demandait qu'à titre de réparation, les actes en fussent déchirés. L'évêque, qui ne voulait point procéder au parlement de Bordeaux, s'était pourvu au Conseil, il avait obtenu d'être renvoyé au parlement de Paris; il avait pu obtenir de faire débouter ses parties de toutes leurs plaintes, condamnées aux dépens, et loin de voir admettre

(1) P. V., t. VI, 870.

Digitized by Google

sa réclamation, le sieur d'Espaignet s'entendait dire par ses juges que les « termes injurieux » par lesquels lui-même avait demandé réparation demeureraient supprimés (1).

(A suivre.) A. Degert.

Privilèges des Juifs à Peyrehorade.

Puisque l'assemblée générale du clergé de France (*Rev. de Gasc.* 1920, p. 271), s'occupe des Juifs de Peyrehorade, ce petit chef lieu de canton de nos Landes, les lecteurs de la *Revue* me permettront bien de les entretenir d'un modeste procès où apparaît un des privilèges qui leur étaient accordés. J'en ai trouve la mention suivante dans les archives du tribunal de Dax (Orthe, criminel, non classé).

V. Foix.

Le 28 mai 1765 Elie Léon Marchand, « syndicq de la nation Juive du présent lieu, dit au juge viguier de Peyrehorade que la nation est propriétaire des deux places situées au présent lieu, quartier de Lembarrejuzan, appelées de Hourcade et de Caubet attenantes l'une à l'autre, sur le fonds de l'une desquelles, il y avait un grand arbre noguier qu'on conservait pour les réparations du besoin de la sinagogue, et quel soin qu'ils ayent peu prendre pour la conservation de cet arbre » Arnaud Lajus, dit Marsau, batelier, l'a coupé au pied et en a fait des planches qu'il a portées dans son bateau du port, projettant demain de partir à Bayonne vendre ces planches. C'est un vol caractérisé, qui mérite séquestration des planches et du bateau. Ce qui fut fait.

(1) Rapport de MM. les agents généraux du clergé de France... dans l'assemblée tenue en 1705, Paris 1710, t. II, p. XXVIII, CCLIV.

Digitized by Google

Le Duc de Bordeaux et le Conseil municipal d'Auch

EN 1820 ET 1821.

Il est de mode, quand reviennent les anniversaires de naissance ou de mort des hommes qui, à des titres divers, ont fait autrefois quelque figure dans le monde, d'attirer de nouveau sur eux l'attention publique.

C'est ainsi que durant l'année 1920, qui vient de s'écouler, on a vu célébrer tour à tour le cinquantenaire de la mort de Montalembert, de Prosper Mérimée, de Joseph Bouchardy, d'Alexandre Dumas et le centenaire de la mort de M. de Montyon ou de la naissance de Rachel, d'Offenbach, d'Emile Augier, d'Eugène Fromentin. Le grand nom de Lamartine a été évoqué à propos du centenaire des premières *Méditations* et on est allé même jusqu'à rappeler, en souvenir d'une chanson bien connue, qu'un « gueux de rue », surnommé Cadet-Rousselle, était mort à Douai aux environs de 1820. A l'occasion de ces anniversaires, journaux et revues ont abondé sur ces anciennes célébrités soit en études nouvelles, soit en détails oubliés ou peu connus. Ne nous en plaignons pas. La vie et les œuvres de tous ces personnages servent souvent à mieux mettre en lumière les temps où ils vécurent ainsi que l'état d'esprit, les mœurs et les goûts de leurs contemporains.

Les royalistes, comme bien on pense, n'ont pas manqué de célébrer la noble mémoire du duc de Bordeaux qui vit le jour à Paris, il y a eu cent ans à la fin du mois de septembre dernier.

Sa naissance remplit de joie les amis de la maison de Bourbon qui l'attendaient avec la plus vive impatience. Depuis qu'on avait appris que sa mère, la duchesse de Berry, était grosse, on n'avait cessé de tous les côtés de prier pour son heureuse délivrance.

A Auch, le Conseil municipal, avec l'autorisation du préfet M. de Lascours, s'était réuni le 30 juillet à cinq heures du soir,

Digitized by Google

dans le lieu ordinaire de ses séances et le maire de la ville, le chevalier de Vic, avait proposé de « faire dire deux messes par semaine » pour que « du précieux dépôt dont la Providence avait daigné charger la duchesse de Berry sortît une nouvelle tige de lis qui seule pouvait réparer les malheurs du pays et assurer le bonheur et le repos à notre patrie (1) ».

La proposition fut acceptée avec transport, et, à l'unanimité, il fut délibéré que « M. le Provicaire général fixerait l'heure à laquelle ces messes seraient célébrées le jeudi et le dimanche de chaque semaine, jours désignés », afin que le Conseil pût y assister (2).

Tant de prières ne tardèrent pas à être exaucées et, dans la nuit du 28 au 29 septembre 1820, naquit, aux Tuileries, celui qu'on désigne encore parfois sous le nom « d'enfant du miracle » donné par Lamartine (3) et que V. Hugo, dans une ode souvent citée, qualifie « d'enfant glorieux » (4).

Le protocole voulait que l'accouchement de la duchesse de Berry se fît devant témoins. Voilà pourquoi deux maréchaux de France, Suchet duc d'Albuféra et le duc de Coigny, avaient été officiellement désignés pour y assister. Près d'eux se trouvaient encore deux gardes du corps de Monsieur et des gens de la maison du Roi. Mais comme leur témoignage risquait de paraître suspect, on fit venir, sur l'ordre formel de la duchesse, des gardes nationaux, dont la parole ne saurait être mise en doute, pour qu'ils pussent, au besoin, attester que l'enfant qu'elle allait donner à la France était vraiment un prince et que ce prince était bien à elle. Et, s'il faut en croire une note signée par le médecin-accoucheur

(1) *Naissance et baptême de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Bordeaux.* Auch, de l'imprimerie de Mme veuve Duprat, imprimeur du Roi et de la ville. — L'exemplaire que nous avons sous les yeux fut adressé à M. Léman, capitaine, « de la part du corps municipal » de la ville d'Auch.

(2) Ce provicaire général était M. l'abbé Fenasse, qui, du reste, assistait en qualité de membre du Conseil municipal, à la séance où fut prise cette délibération. Son prédécesseur, dans cette chaire, M. l'abbé de Lagrange, était mort en 1818. Il représentait Mgr Jean Jacoupy, évêque d'Agen, qui avait sous sa juridiction le département du Gers. Le siège archiépiscopal d'Auch ne fut officiellement rétabli qu'en 1822, mais il devait l'être en principe, depuis quelques années déjà, car les Annuaires de cette époque (cf. Annuaires de 1819, 1820, 1821) placent en tête de la liste des membres du clergé du Gers, « M. de Laporte, évêque de Carcassonne, *nommé archevêque d'Auch* ».

(3) A. DE LAMARTINE : *Premières méditations poétiques :* La naissance du duc de Bordeaux.

(4) V. HUGO : *Odes et Ballades :* La naissance du duc de Bordeaux.

Digitized by Google

lui-même, M. Deneux, un de ces gardes nationaux fut chargé de l'éclairer pendant l'opération (1).

Le roi Louis XVIII, averti aussitôt par le baron André Huë qui était de service auprès de lui, se fit habiller en toute hâte et rouler auprès du berceau de son héritier présomptif (2), et immédiatement il lui imposa

Avant le saint baptême,
Le baptême du Béarnais (3).

D'après un rite en usage dans le Sud-Ouest et qu'on avait observé pour Henri IV, Louis XVIII, en effet, ayant reçu de M. Deneux une gousse d'ail, en frotta les lèvres du nouveau-né (4) sur lesquelles il versa ensuite quelques gouttes de vin de Jurançon (5).

Dès que la nouvelle de cet heureux événement fut arrivée à Auch, la ville tressaillit d'allégresse. Le 4 octobre, à 5 heures du soir, le Corps municipal se réunit « spontanément » pour offrir au Roi l'expression des sentiments qu'inspirait à tous les cœurs français la naissance de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux, et rédigea sur-le-champ l'adresse suivante :

SIRE,

Votre Majesté voudra bien permettre à ses fidèles sujets de la ville d'Auch de mêler leur voix à celle de la France entière, pour se réjouir avec votre cœur paternel de la naissance de cet auguste prince, qui va à jamais fixer le présent et l'avenir de notre Patrie.

Les prières publiques que nous n'avons cessé de faire depuis deux mois, ont été exaucées, et nos vœux consacrés à la cathédrale par un autel de saint Louis, dont son A. R. Mgr le duc d'Angoulême daigna poser la première pierre (6), pour la perpétuité de votre dynastie, ont été accomplis. Puisse le ciel nous être toujours propice ! Nous ne cesserons de lui demander de conserver le meilleur de nos Rois, les princes de sa maison à Auch, du duc d'Angoulême et le précieux rejeton de lys, sous l'ombre duquel nous voulons tous mourir.

(1) Cette note autographe a été reproduite en fac-similé dans le *Gaulois du Dimanche*, du 2 octobre 1920.

(2) Baron DE MARICOURT : *Le Centenaire de la naissance du duc de Bordeaux* (*Correspondant* du 25 septembre 1920.

(3) V. HUGO : *loc. cit.*

(4) *Gaulois du Dimanche, loc. cit.*

(5) Baron DE MARICOURT : *loc. cit.*

(6) Cette première pierre fut posée le 29 décembre 1815, lors du troisième passage à Auch du duc d'Angoulême. Cf. *Notice sur Sainte-Marie d'Auch*, par P. SENTETZ, p. 37.

Digitized by Google

Tels ont été et seront toujours les sentiments des maire, adjoints et membres du Conseil municipal de la ville d'Auch.

Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très humbles, très obéissants et très fidèles sujets.

Les maire, adjoints et membres du Conseil municipal, signés à l'orignal et ci-après dénommés : DE VIC, maire; P. SENTETZ, adjoint; DAVID, adjoint; DE-LACLAVERIE, SEGRESTAN, LAGRANGE, BRANET, SANCET, VIDAL, LÉZIAN, BELLOC père, LAGAUZIE, BELLOC aîné, MOUSQUÈRES, ROUILLÉ, DUPOUY, PARDIAC, D'AIGNAN, GIMBRÈDE, le marquis de Pins et l'abbé FÉNASSE.

Nos édiles Auscitains ne se contentèrent pas de cette adresse platonique. Ils se réunirent de nouveau, le 9 novembre, et, d'accord avec la France entière, ils émirent le vœu que le château de Chambord, « cet antique asile de Louis XII et de François Ier, qui était près d'être frappé de la hache destructive et sur le point de devenir la proie de la cupidité, fût acquis avec ses dépendances et offert en don par tous les Français à l'auguste Enfant qui leur était né à tous »; et pour contribuer à l'acquisition de ce domaine, par une délibération ultérieure du 1er avril 1821, ils votèrent une somme de 500 francs, en regrettant de ne pouvoir disposer d'une plus forte somme ».

Ils ne s'en tinrent pas là. Comme la ville s'occupait alors de « fonder un édifice pour les fidèles soldats du Roi », le Conseil municipal, dans cette même réunion du 9 novembre, exprima le désir que cet « édifice » portât le nom de *Quartier Henri*, que la première pierre en fût « solennellement posée le jour qui serait fixé par le Roi pour le baptême du prince Auguste, la consolation et l'espoir de la France », et que « les cérémonies de la dédicace » de ce *Quartier Henri* fussent présidées par « M. le Préfet du Gers, baron de Lascours, si éminemment distingué par son zèle pour le bien public et par son attachement aux princes légitimes ».

Présents et signés au registre : FÉNASSE, SANCET, PARDIAC, DUPOUY, D'AIGNAN, VIDAL, BELLOC aîné, PINS, Louis DE LACLAVERIE, DE POUY, DE BÉROT-COLOGNE, ROUILLÉ, VIDAUD, DIEUZAIDE, LÉZIAN, PAGUE, DE NOËL, SEGRESTAN, LAGAUZIE, BELLOC, BISSIÈRES, BRANET, LAGRANGE, GIMBRÈDE, P. SENTETZ, adjoint; DAVID, idem, et DE VIC, maire.

Digitized by Google

Cette délibération, vue et approuvée par le préfet du Gers, fut envoyée, le 17 novembre, en même temps qu'au Roi, à la duchesse de Berry, « l'ornement et le modèle de son sexe, veuve héroïque autant qu'inconsolable, l'admiration et la gloire de deux royaumes ».

La duchesse « reçut avec la plus vive sensibilité l'expression des sentiments que faisaient éclater le Conseil municipal et toute la ville d'Auch », et, dès le 29 novembre, dans une lettre écrite en son nom par la maréchale Oudinot, duchesse de Reggio, elle chargea M. le maire « d'être son interprète auprès de ses administrés pour leur en adresser tous ses remerciements; ainsi que du vœu qu'ils avaient émis de contribuer au rachat du domaine de Chambord ».

Quant au désir du Conseil municipal de donner le nom du jeune prince au nouveau Quartier de cavalerie, il fut déféré au ministre de la Guerre pour être soumis au Roi, parce que la duchesse ne pouvait rien « décider avant de connaître les intentions de Sa Majesté à cet égard ». Le Roi ne vit aucun inconvénient à cet hommage, et la duchesse de Reggio, par une lettre du 2 janvier 1821, en avisa le chevalier de Vic.

Le baptême du duc de Bordeaux fut fixé au 1er mai, et une circulaire de M. de Lascours, datée du 11 avril, l'annonça officiellement au public du Gers. Déjà le Conseil municipal d'Auch, dans une séance préliminaire tenue le 8 avril, avait déterminé la somme à employer aux réjouissances publiques qui devaient avoir lieu dans la ville, en vertu d'une ordonnance royale du 7 octobre 1820 (1), et il avait été décidé en particulier que, sur cette

(1) Avant de prescrire des réjouissances publiques, Louis XVIII, dès le 29 septembre, immédiatement après la naissance du jeune prince, avait tenu à demander aux Évêques de France des prières d'actions de grâces pour remercier Dieu de « la plus éclatante des protections » qu'il venait d'en recevoir. Pour répondre à la demande qui lui était faite, Mgr Jacoupy, par un mandement daté du 3 octobre, fit part des désirs du Roi aux fidèles de son diocèse. « Sa Majesté, écrivait-il, veut que, prosternés aux pieds des autels, nous unissant à elle dans les sentiments de la profonde reconnaissance qu'elle a d'un événement si avantageux, nous en rendions ensemble à Dieu les actions de grâces qui lui sont dues. » ..... « Est-il besoin de paroles pour vous y engager, et vos cœurs ne devancent-ils pas tout ce que nous pourrions vous dire?... Malheur à tous ceux qui ne se réjouiraient pas avec nous de ce nouveau bienfait de la miséricorde du Seigneur qui « assure, selon l'expression du Roi, le bonheur du royaume », et ne s'empresseraient pas d'en rendre gloire à Dieu! Ils ne seraient pas Français; et s'il se trouvait de pareils hommes parmi vous, vous ne pourriez en avoir qu'horreur ou pitié ».

A ces causes, Mgr Jacoupy ordonna que, le 8 octobre, dans sa cathédrale et dans

Digitized by Google

somme, on prélèverait *cent cinquante francs* pour doter une fille pauvre dont le mariage serait célébré le jour même du baptême du jeune prince. Sitôt qu'il eut appris que cette cérémonie était fixée au 1er mai, le Conseil se réunit de nouveau, le 16 avril, et le programme de la fête fut définitivement arrêté de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le 30 avril courant, à la chute du jour, les cloches et le canon annonceront la fête du lendemain.

ART. II. — Le 1er mai, dès le point du jour, seront répétés les mêmes signes d'allégresse.

Cérémonies.

ART. III. — A l'heure indiquée dans les lettres de convocation, le mariage civil d'une fille pauvre, dotée par la ville, sera célébré en présence du corps muncipal.

ART. IV. — Aussitôt après, les fonctionnaires de la mairie, escortés de la compagnie des sapeurs-pompiers, de la garde nationale et de la garde soldée, iront se réunir dans l'église de Sainte-Marie aux autres autorités, pour y assister à une messe solennelle d'actions de grâces et à la bénédiction du mariage précité (1).

ART. V. — Après les cérémonies religieuses, les corps constitués et les troupes seront invités à se rendre sur le terrain où doit être érigé le *Quartier Henri*, pour y assister à la pose de la première pierre de cet édifice, qui renfermera une boîte de cœur de chêne, doublée de plomb, dans laquelle seront déposés : 1° des monnaies du règne de S. M. Louis XVIII ; 2° des médailles frappées à l'occasion de l'heureuse naissance de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux ; 3° des copies de la délibération du Conseil municipal d'Auch, du 9 novembre 1820, des lettres approbatives de S. A. R. Mme la duchesse de Berry et de Son Excellence le Ministre de la Guerre ; 4° des exemplaires des relations publiées des

les autres paroisses de sa ville épiscopale, et le dimanche après la réception de son mandement, dans les autres paroisses de son diocèse, un *Te Deum* solennel serait chanté, soit le matin à l'issue de la grand'messe, soit le soir à l'issue des vêpres, et que les curés et les recteurs eussent soin d'en prévenir les autorités locales. Cette cérémonie devait être annoncée, la veille et le jour de la célébration, par le son des cloches.

(1) La fiancée qui était de la paroisse de Saint-Orens s'appelait Hélène Idrac et le fiancé Barthélemy Aram. Il était cordonnier et habitait Pessan. La bénédiction nuptiale leur fut donnée en grande pompe dans la cathédrale Sainte-Marie par le provicaire général lui-même, M. l'abbé Fenasse. Signèrent le procès-verbal, comme témoins, le président du tribunal civil Jean de Thézan de Lescout et le maire d'Auch, le chevalier de Vic. A côté de leur signature, sur le registre paroissial, il y en a une autre, celle d'une dame, Alexandrine Saint, chez qui, sans doute, Hélène Idrac était en service.

Digitized by Google

détails de la naissance du duc de Bordeaux ; 5° un *Annuaire du département du Gers ;* 6° enfin, copie du présent arrêté.

Cette cérémonie sera terminée par des salves d'artillerie et de mousqueterie.

Réjouissances publiques.

Art. VI. — Dans la matinée, des distributions de comestibles seront faites aux indigents par des commissaires de la Mairie.

A trois heures de l'après-midi commenceront les jeux préparés au peuple sur le cours d'Étigny et consistant en orchestres pour la danse, mâts de cocagne, tir à la cible pour les sapeurs-pompiers (1), etc. Des prix seront donnés aux vainqueurs.

Art. VII. — A 8 heures, il y aura illumination générale. A 9 heures, un feu d'artifice sera tiré au-dessus de la fontaine de la Place Royale, et durera jusqu'à 10 heures.

Art. VIII. — Les travaux seront suspendus dans les lieux publics et dans les écoles pendant toute la journée du 1er mai, et des drapeaux blancs décoreront, dès le matin, tous les édifices publics et particuliers.

Art. IX. — M. le commissaire de police et M. l'architecte-voyer, ainsi que les autres agents de la mairie, sont chargés de concourir à l'exécution du présent, chacun suivant les ordres de détail qui lui seront transmis.

Art. X. — Le présent sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Fait à Auch, en l'Hôtel-de-Ville, le 16 avril 1821.

Le maire : Chevalier de Vic.

Vu et approuvé à Auch, le 23 avril 1821.

Pour le Préfet en mission, le Conseiller de Préfecture délégué :

B. Sentetz.

On a vu plus haut, à l'article V du programme qui vient d'être transcrit, qu'une boîte, renfermant divers objets destinés à perpétuer le souvenir de cette fête du 1er mai 1821, avait été placée dans la première pierre du *Quartier Henri*. Sur cette pierre fut tracée l'inscription suivante :

Ce quartier de cavalerie, érigé par la ville d'Auch, portera le nom de *Quartier Henri*, en mémoire de la naissance du prince Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, petit-fils de

(1) La compagnie des sapeurs-pompiers d'Auch se composait d'un lieutenant, *M. Lodoyer*, architecte de la ville, et de trente sous-officiers ou sapeurs-pompiers pour le service de deux pompes.

Digitized by Google

France, fils de feu Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry, mort assassiné, que l'Europe regrette, et de Caroline-Fernande-Louise, princesse des Deux-Siciles, épouse inconsolable et héroïque Mère.

Le premier jour de mai de l'an 1821, jour du baptême du jeune prince, la consolation et l'espoir de la France, cette première pierre a été solennellement posée, pour M. le baron de Lascours, préfet du département du Gers, en mission, par M. B. Sentetz, conseiller de Préfecture, délégué; en présence de MM. le chevalier de Vic, maire d'Auch; P. Sentetz et David, adjoint, et de tous les fonctionnaires publics et du peuple.

On serait curieux de savoir en quel endroit fut posée cette première pierre et si l'inscription qu'elle portait et qui devait être à portée des regards subsiste encore.

Le quartier de Cavalerie à qui fut donné le nom de *Quartier Henri* s'appelle aujourd'hui le Quartier.

Habent sua fata... cognomina.

P. Tallez.

Digitized by Google

Sur la vraie date du pillage de Samatan

PAR LES HUGUENOTS

Grâce aux documents publiés dans les *Huguenots en Comminges* (1), je ne crois pas qu'il puisse subsister aucun doute sur la prise et le pillage de Samatan en 1589, et non en 1569, ainsi que l'ont cru les savants éditeurs des *Huguenots en Bigorre* (2). Ceux-ci ont mentionné au cours de leur ouvrage un témoignage qu'ils ont estimé favorable à leur opinion, lequel est conservé aux archives communales de Samatan. Il s'agit là « d'un curieux registre de *La frairie de Notre-Dame de la ville de Samathan* dans lequel sont racontés avec beaucoup de détails la prise et le sac de cette ville par Mongonméry. Malheureusement, ajoutent-ils, le narrateur ne donne pas la date de cet événement. »

Lorsque, à mon tour, j'ai voulu consulter ce registre dont je récusais, sur le point controversé, le fameux témoignage, il ne me fut pas possible d'en avoir communication. Aujourd'hui, le vénéré M. Dieuzaide, ancien curé-doyen de Samatan, très attentif au passé historique de cette ville, me fait l'agréable surprise de me transmettre deux extraits par lui copiés dans le registre susdit. Je m'empresse de les consigner dans la *Revue*, me réservant de les faire suivre de brèves remarques.

I. « La ville de Samatan prise et ruinée par les Huguenots le 20 octobre 1589, délivrée le 20 janvier 1590, suivant la Table ancienne de la mense obituaire de cette église :

Cette ville fut prise et ruinée par les Huguenots le vingt octobre mil cinq cens quatre vingt neuf, et fut enfin délivrée le vingt janvier suivant. Les archives de cette église furent totalement pillées, dont la confrérie a beaucoup souffert. Il ne reste que la

(1) *Huguenots en Comminges*, 1re série, pp. 56 et 156-167 ; 2e série, pp. 266-273 ; dans les *Archives historiques de la Gascogne*, Auch, 1900, 1910, 1911.

(2) Publiés dans les mêmes *Archives*, par MM. Ch. Durieu et Carsalade du Pont. Auch, 1884, cf. p. 75.

Digitized by Google

tradition de la délivrance de la ville en mémoire de laquelle l'on fait tous les ans, et à perpétuité, une procession solennelle par la ville, et ensuite l'on célèbre une grand'messe où assistent le corps municipal de la ville, etc., tous les ans, le vingt janvier, jour de la fête de saint Sébastien et de saint Fabien, martyrs. »

Ces lignes sont la confirmation des textes produits dans les *Huguenots en Comminges.* On remarque que Mongonméry, mort en 1575, n'est pas cité dans cette première narration du « registre » et que la date 1589 est précisée ici comme dans nos documents.

II. « Suite de l'événement dit à folio XIII, ci devant, suivant les découvertes qu'on a faites cette année 1784.

« Au mois de février 1784, Monsieur d'Aufréry, chevalier de l'Ordre de Malthe, de la ville de Toulouse, par commission est venu chercher aux archives de cette ville des délibérations concernant la Révolution des protestants qui désolèrent, en 1589, tout ce pays. Il résulte de ses soigneuses recherches qu'en 1589, le Parlement de Toulouse instruit que M. le comte de Montgoméry, chef de la ligue des protestants contre les chrétiens, détruisait et ravageoit tous les lieux où il passoit. Le Parlement fit une lettre aux officiers municipaux de cette ville pour les avertir que leur ville était également menacée de la désolation, comme les autres villes du ressort qui furent aussi prévenues, si leur ville étoit disposée à se défendre des attaques de ces cruels ennemis de la Religion. La ville de Samatan fut d'abord décidée à prendre les armes et se mit en deffense, fit fermer toutes les brêches, fortifier leurs murs et assurer leurs portes. Le Parlement. vu cette bonne disposition et la ferme résolution de tous les habitants, envoya à Samatan des charettées de mousquets et autres munitions, ce qui encouragea davantage les habitans.

« Ce fut la seule ville qui ait résisté au comte de Montgoméry, de tout le ressort du Parlement (!). Le sanglant carnage ne les effraya point. ils soutinrent toujours vigoureusement tous les assauts, et leur ennemi fut honteusement repoussé, et la ville crut avoir gagné sa première liberté. Mais leur cruel ennemi, irrité de leur courage, parvint à les surprendre et entra furtivement dans la ville, qu'il saccagea, et désola tout, expolia généralement tout. Les habitans toujours fermes et constants ne se soumirent jamais; toujours maîtres des armes, à l'aide du Seigneur, divisèrent leurs ennemis, les défirent et furent enfin chassés, au 20 janvier 1590, après trois mois de guerre, jour de la délivrance

Digitized by Google

de cette ville. C'est pourquoi, en mémoire de ce, l'on fait tous les ans une procession générale par la ville, après laquelle on célèbre une messe solennelle à cette intention (1). »

*
* *

La donnée essentielle contenue en ce récit est que la ville de Samatan fut prise par les Huguenots en 1589, et non en 1569, date rejetée par nous. Tout le reste, ou peu s'en faut, est de la littérature à l'usage de l'amour-propre municipal. En 1784, il y avait près de deux siècles que le siège et la délivrance de Samatan avaient eu lieu; le temps et l'imagination populaire, ces grands modificateurs des réalités historiques, avaient déformé la notion de ces faits, qu'à la fin du dix-huitième siècle, on aimait à se représenter comme de très glorieux exploits. La vérité est que la ville avait été ouverte au terrible Antoine-Gabirel de Sus, huguenot, gouverneur de Mauvoisin qui, en 1586, avait pris Saint-Bertrand, et en 1587, Puymaurin. L'auteur de la trahison qui eut pour résultat de livrer aux flammes les établissements religieux de Samatan, fut Jean Cousso, un des habitants de la ville. Pour obtenir la délivrance de cette place, il fallut négocier avec G. de Sus par l'intermédiaire du Commingeois J.-B. de Lamezan, alors rallié au roi de Navarre. Le capitaine huguenot consentit à se retirer, *en laissant la ville à Lamezan*, et moyennant indemnité de 3.000 écus, garantis par des otages. Lorsque de Sus s'éloigna le désastre causé à Samatan par les religionnaires était, en partie, irréparable. Toutefois le départ de ces pillards et incendiaires était un soulagement pour une population si cruellement traitée, et l'on comprend sans peine qu'elle en ait rendu grâces à Dieu. Mais uniquement dans les conditions que je viens d'indiquer.

J. Lestrade.

(1) *Livre de la frérie en l'honneur de la Nativité de la Sainte Vierge, fondée en 1598 dans l'église de Samatan.*

Digitized by Google

Prêtres séculiers, Religieux et Religieuses de Gimont

SOUS LA RÉVOLUTION

La mort de notre regretté confrère l'abbé Ricaud, me remit naguère en mémoire qu'en décembre 1910 il me donna l'occasion de réunir quelques notes sur les prêtres et les religieux de Gimont sous la Révolution. Occupé à revoir un travail sur les Bénédictins de Saint-Pé de Générest, il avait été arrêté par le nom d'un des derniers habitants de l'abbaye, le P. dom Blaise Forgues, originaire de Gimont et retiré dans cette ville pendant les dernières années de la tourmente révolutionnaire, ainsi qu'en témoignait, disait-il, une lettre du 16 nivose an VIII : Dom Forgues, ayant cinquante et un ans en 1800, aurait pu vivre, selon lui, jusqu'en 1830. En outre, Saint-Pé avait vu passer un autre fils de Gimont, dom Nicolas Sudre qui était affilié à la maison de Saint-Savin au moment de la Révolution. L'abbé Ricaud désirait savoir si l'on connaissait ces deux prêtres à Gimont et s'ils y étaient morts. A la prière d'un ami commun, je fis les recherches demandées et je n'obtins aucun résultat pour les deux noms en question (1); mais l'examen des quatre volumes du registre des décès, de l'année 1792 à l'année 1856, conservés aux archives municipales de Gimont et que je consultai à cette occasion, me livra le nom de plusieurs autres prêtres religieux ou religieuses de Gimont qui intéressent l'histoire de la période révolutionnaire. Cet examen permet, d'une part, de compléter les études déjà anciennes de l'abbé Dubord sur cette question (2) et, de l'autre, d'ajouter quel-

(1) Avec cette réserve que le nom de Sudre est bien gimontois ou plutôt l'a été. Nous le trouvons porté, en effet, au XVIIIe siècle, par l'avocat qui défendit Calas et Sirven. Cf. *Revue de Gascogne*, XXXVIII (1897), p. 404.

(2) R. DUBORD, *Les épreuves de l'Église à Gimont pendant la période révolutionnaire. (Revue de Gascogne*, XV (1874), p. 317, 362, 529); XVI (1875), p. 57, 58, 396, 545); — *l'Instruction publique à Gimont avant 1789 (Revue de Gascogne*, (XVIII (1877), p. 454 (couvent des Ursulines). p. 552 (Fin du collège et du couvent et ins-

Digitized by Google

ques détails aux travaux sur l'émigration de notre clergé gascon et sur le schisme de la « Petite Église ».

Je dédie les présentes notes à la mémoire de notre excellent collègue de la *Société historique*, M. l'abbé Ricaud, qui s'intéressait avec tant de soin et de succès à notre histoire révolutionnaire et à qui je dois de les avoir glanées.

I. — Prêtres séculiers.

L'abbé Dubord donne, pour Gimont et le territoire actuel du canton de Gimont, le nom de soixante-dix prêtres dont cinquante-huit refusèrent le serment à la Constitution civile du clergé et dont douze le prêtèrent. Il fournit sur la plupart d'entre eux des détails biographiques très sommaires auxquels les registres de décès permettent d'ajouter çà et là (1).

Il cite notamment parmi les prêtres réfractaires « Laforgue, chapelain de l'hôpital de Gimont, où il était né, le 25 avril 1759. Il ne changea pas de résidence, se tint caché pendant la Terreur et, quand le calme fut rétabli, reparut à Gimont où il finit ses jours (2). » Le registre des décès porte la mention : François Laforgue, prêtre, né à Gimont, le 24 avril 1759, mort le 27 avril 1823.

Pierre Marcet, prêtre consorsiste de la confrérie du Saint-Sacrement, est signalé pour la dernière fois d'après les renseignements de Dubord, le 26 ventôse an III (16 mars 1794). « Depuis ce moment, il n'est plus fait mention de lui, sans doute parce que sa mort suivit de près », pense Dubord (3). Or, ce Pierre Marcet, prêtre, âgé de quatre-vingt-dix ans, mourut à Gimont, dans sa maison, le 29 nivose an V, c'est-à-dire deux ans après, le 10 janvier 1796, ainsi qu'en témoigne le registre.

L'abbé Dubord nomme « Dupré-Longueval », autre « prêtre consorsiste de la confrérie du Saint-Sacrement de Gimont, où il continua à résider après le refus du serment jusqu'à la promulgation de la loi du 26 août. Il préféra alors la déportation volontaire

truction primaire pendant la Révolution). — L'abbé Dubord a puisé des traditions orales encore très vives et surtout aux registres des délibérations municipales de Gimont, se contentant assez souvent d'insérer dans son texte, sans avertir, celui du scribe gimontois.

(1) Id., *Les épreuves, etc. Revue de Gasc.*, XVI (1875), p. 158-173, 396-403.

(2) *Ibid.*, p. 158.

(3) *Ibid.*, p. 172.

Digitized by Google

à la réclusion qui lui était substituée à cause de son âge, prit un passeport et se retira en Suisse. Il revint à Gimont quand le calme fut rétabli, et c'est là qu'il finit ses jours dans un âge avancé, vénéré de tous pour ses vertus (1). » D'après le registre, Jean-Baptiste-Paul Dupré-Longueval, prêtre, né à Gimont, le 15 janvier 1755, y mourut le 2 juin 1817, à soixante-deux ans, quatre mois et demi.

Le même registre fait mention d'un second Dupré, omis par l'abbé Dubord, Jean Dupré, prêtre, ancien curé de Mérens (2), habitant de Gimont, décédé le 21 juin 1793, à l'âge de soixante-dix-huit ans, en la maison de son neveu, Théodore Dupré, à Gimont.

Un autre prêtre, « Barailhé, vicaire à Sirac, résida à Gimont, après avoir refusé le serment, jusqu'à son départ pour l'Espagne. Il passa dans l'exil tout le temps de la persécution et n'était pas encore rentré dans les premiers jours de 1800. Au Concordat, il fut nommé curé de Montiron qu'il quitta, un peu plus tard, pour rentrer à Gimont en qualité d'aumônier de l'hôpital; il remplit ses fonctions jusqu'à sa mort (3) ». Il s'appelait exactement, d'après le registre, Jean-Marie Barailhé; il était né à Gimont, le 3 novembre 1752, et il y mourut à soixante-seize ans, le 28 septembre 1828.

« Lasserre, vicaire à Seysses, natif de Gimont où il se retira, après avoir refusé le serment, passa en Espagne, d'où il revint après le 9 thermidor, ne resta que peu de temps, repartit pour l'Espagne et, depuis, on ne savait pas encore, en 1800, ce qu'il était devenu. Nous n'avons pas trouvé, ajoute Dubord, d'autres renseignements sur son compte (4) ». Ce prêtre avait nom Dominique Lasserre : il rentra à Gimont et il y mourut, dit le registre, à l'âge de soixante-douze ans, le 14 octobre 1834, chez lui, rue Saint-Justin.

« Laporte aîné (Pierre), vicaire à Gimont, son lieu natal, y resta après son refus de serment, jusqu'à son départ pour l'Espagne qu'il retarda tant qu'il put. Il attendit là la fin de la persécution. Rentré en France, il se signala par son opposition au Concordat, fut un des coryphées du schisme de la Petite Église et

(1) *Ibid.*
(2) Aujourd'hui Mérens, canton de Jegun.
(3) *Ibid.*, p. 160.
(4) *Ibid.*

persévéra dans ces sentiments jusqu'à sa mort, quoi qu'on pût faire pour lui ouvrir les yeux et l'amener à se soumettre à l'autorité de l'Église. Il mourut à Gimont (1), chez lui, indique le registre, le 24 mars 1831, à l'âge de soixante-treize ans. Nous savons, en outre, qu'il fut instituteur à Gimont, au début de la Révolution (2). - fut nommé curé a Ansan par Mgr Jacoupy en 1803.

« Laporte cadet (Jean-Antoine), frère du précédent, vicaire à Mauvezin, abandonna son poste pour se soustraire à l'obligation du serment, avant qu'on le lui demandât. Il vint alors résider à Gimont et habita avec son frère. Il partit avec lui pour l'Espagne et, depuis ce moment, ils ne se séparèrent plus l'un de l'autre. Jean-Antoine fut aussi un des soutiens du schisme et, comme son frère, il mourut obstiné dans son opposition (3) ». L'abbé Dubord fait sans doute erreur en nous montrant Jean-Antoine Laporte, vicaire à Mauvezin, au moment du serment. Parmi les prêtres français réfugiés en Espagne à Lérida, dans l'hôpital des Clercs pèlerins, nous voyons ensemble, en effet, en 1793, un prêtre du diocèse de Montauban, trois vicaires de celui de Lombez et « un clerc tonsuré, Jean-Antoine Laporte du même diocèse (4) ». De plus, nous savons par son acte de décès sur le registre, qu'il était né le 13 juillet 1770. Or, la loi du serment est du 25 novembre 1790 portant obligation pour le premier dimanche de l'année suivante et, par suite, à un moment où Jean-Antoine Laporte n'avait pas encore vingt et un ans : il ne pouvait donc pas, à cette date, être prêtre et, par conséquent, vicaire à Mauvezin, comme le dit Dubord. En tout cas, puisqu'il ne quitta jamais son frère pendant l'exil, un des trois vicaires de Lombez mentionnés avec lui doit être certainement Laporte aîné (Pierre), vicaire à Gimont. Quant à Jean-Antoine, le registre nous apprend qu'il est mort à Gimont, le 25 janvier 1825 à l'âge de cinquante-quatre ans et demi. - avait été nommé, curé de St Soulan p. Mgr Jacoupy 1803.

L'abbé Dubord signale deux frères, tous deux prêtres, « Salles aîné, vicaire à Gimont », et « Salles cadet, vicaire à Rieumes », tous deux morts à Gimont, dit-il, obstinés dans le schisme de la petite église (5). Un seul figure sur le registre, et on ne sait avec

(1) *Ibid.*
(2) *Revue de Gascogne*, XVII (1877), p. 554.
(3) R. Dubord, *Les épreuves*, etc., *Revue de Gascogne*, XVI (1875), p. 160 sq.
(4) J. Contrasty, *Le Clergé français réfugié en Espagne* (*Rev. de Gasc.*, VIII nouv. série (1908), p. 554).
(5) R. Dubord, *loc. cit.*, p. 162.

Digitized by Google

lequel des deux il faut l'identifier d'après cette brève mention : « Pierre Salles, prêtre, mort à Gimont, chez lui, dans la Grand'-Rue, à l'âge de 90 ans, le 23 juillet 1841 ». Je tiens de M. Mathelon, coiffeur, que ce prêtre mourut dans la maison qu'il occupe lui-même.

« Boas, curé de Marrox (1), natif de Gimont, se retira dans sa famille après avoir refusé le serment, passa en Espagne, revint après le 9 thermidor et demeura ensuite caché dans le pays. Il se laissa entraîner dans le schisme et mourut sans être rentré dans la bonne voie (2) ». Nous savons qu'il s'appelait Joseph-Nicolas Boas et qu'il mourut chez lui, à Gimont, le 3 juillet 1830, âgé de 73 ans et neuf mois (3).

« Barciet, vicaire à Garbic, natif de Gimont, revint à Gimont après avoir refusé le serment. Il ne paraît pas qu'il ait jamais quitté le pays durant la persécution. Au Concordat, il fut nommé curé de Garbic et desservit cette paroisse jusqu'à sa mort (4). Il mourut le 6 août 1818, à Gimont, dans sa maison, à l'âge de 64 ans et trois mois et demi. Il était né le 15 avril 1754. Il est appelé « Pierre Barciet, prêtre, recteur de Garbic, natif de Gimont, pensionnaire ecclésiastique (5). »

Un autre Barciet, dont le prénom est Étienne, nous est signalé comme instituteur a Gimont, le 29 avril 1798 (6), et il est qualifié, à cette occasion, de prêtre constitutionnel (7). Il ne figure pas au registre.

« Boussès, vicaire à Saint-André, natif de Gimont où il vint se fixer après son refus de serment, passa en Espagne et y demeura tout le temps de la persécution. Il n'était pas encore entré dans les premiers jours de 1800 et à Gimont on n'en avait aucune nouvelle. Peut-être mourut-il dans l'exil. Toujours est-il que depuis il n'est plus fait nulle part mention de lui (8). » Le registre est muet sur son compte. Mais il est question du « vicaire de Saint-André, diocèse de Lombez », parmi les prêtres français

(1) Aujourd'hui commune de Juilles.
(2) R. Dubord, *ibid.*
(3) Registre des décès, mairie de Gimont.
(4) R. Dubord, *ibid.*, p. 163.
(5) Reg. des décès, mairie de Gimont.
(6) *Revue de Gasc.*, XVIII (1877), p. 558.
(7) *Ibid.*, p. 556.
(8) R. Dubord, *loc. cit.*, p. 164.

Digitized by Google

réfugiés à Cordoue, en 1793, en même temps que du « curé de Sauveterre » et du « vicaire de Monbrun (1) ».

« Meilhan, vicaire à Juilles, continua d'y résider après son refus de serment. Il ne quitta jamais le pays où il se tenait caché. Mais il fut découvert, arrêté et conduit à Auch. Il fut néanmoins assez heureux pour s'échapper. Nous ignorons ce qu'il devint après son évasion (2) ». J'incline à croire, malgré le titre de vicaire que lui donne Dubord, que ce prêtre est le même que ce « Jean-Baptiste Meilhan, chanoine de (?), natif de Mérens, diocèse d'Auch » et qui mourut à Jaca, le 18 novembre 1800 (3).

Jean Verdier, un des trois chapelains de Cahuzac, « resta caché dans le pays, adhéra ensuite au schisme et mourut à Gimont, sans s'être jamais racheté (4) ». Il est signalé dans le registre, comme habitant à Cahuzac où il mourut à 88 ans, le 17 février 1840. Il semble bien n'avoir pas quitté le pays et avoir été de ces prêtres qui visitaient, la nuit, la chapelle de Cahuzac, « parcouraient, sous un déguisement, la contrée pour distribuer les sacrements au péril de leur vie » et qui « organisèrent secrètement une souscription populaire dans le but d'acquérir l'auguste sanctuaire » : c'est ce qui explique qu'en 1801, lorsque la chapelle est ouverte à nouveau, il s'y installe par la volonté de la propriétaire légale, une brave fille de Cahuzac « sans fortune comme sans lettres », au nom de laquelle, le 5 messidor an IV (23 juin 1796), Guillaume Bonnemaison, de Lussan, avait acquis du Directoire d'Auch pour la somme de 6.045 francs, la chapelle, le presbytère et le jardin. « Maître de Cahuzac, dit le plus récent historien de la chapelle, Verdier s'institue pontife des sectateurs de la petite église qu'on appelait les Illuminés. Le scandale dura une vingtaine d'années. Poussé par le remords, le pseudo-chapelain, — sachant pertinemment que les biens, par lui détenus, avaient été acquis à frais communs par les catholiques, — finit par les céder à la commune de Gimont, tout en se réservant, à titre viager, le presbytère et le jardin (26 août 1821) (5). »

(1) J. Contrasty, *op. cit.* (1908), p. 549.
(2) R. Dubord, *ibid.*, p. 165.
(3) J. Contrasty, *op. cit.* (*Rev. de Gasc.*, X, n. sér. (1910), p. 449).
(4) R. Dubord, *ibid.*, p. 167.
(5) *IVe Centenaire de Notre-Dame de Cahuzac* (1513-1913). Paris, 1913, p. 25 sq. — Cf. Mlle de Monlezun, *L'abbé A. de Cahuzac*, Auch, 1897; Abbé Gabent, *Les Illuminés de l'ancien diocèse de Lombez*, Auch, 1906.

Digitized by Google

« Lacoste, curé de Gimont, d'une famille bourgeoise de cette ville, refusa le serment et continua cependant de résider dans sa famille jusqu'à la dernière extrémité. Il fut des derniers à partir pour l'exil. Il demeura en Espagne tout le temps de la persécution. A son retour, il reprit la direction de sa paroisse qu'il desservit sans interruption jusqu'à sa mort, arrivée le 20 octobre 1840 (1) ». Ses prénoms étaient Jean-Pierre-Marguerite-Anne; il mourut à 92 ans six mois vingt et un jours, le 23 octobre et non le 20, comme le dit Dubord (2). C'est lui qui, le 16 novembre 1821, reprit possession après trente ans, de la chapelle de Cahuzac, en une « grandiose manifestation qui fut, pour Gimont, la cérémonie expiatoire des saturnales révolutionnaires (3) ».

« Étienne Daurio, ci-devant curé de Maurens, était âgé de soixante-dix-huit ans et tellement infirme qu'il ne pouvait sortir de sa chambre. A raison de ses infirmités, il obtint d'abord une autorisation provisoire de rester à Gimont, reclus dans sa maison sous la surveillance de la municipalité. Mais cette autorisation ne tarda pas à être retirée, et alors il fut transporté à Auch et détenu pendant environ trois ans. Au bout de ce temps, un ordre du Comité de sûreté générale, auquel il s'était adressé directement pour demander sa délivrance, le rendit à la liberté, le 8 thermidor an III (28 juin 1795). Il avait alors quatre-vingt-un ans, et il est vraisemblable qu'il ne survécut pas longtemps à son élargissement; car depuis il n'est plus fait mention de lui nulle part » (4). Il mourut le 15 floréal an VII, c'est-à-dire le 5 mai 1799, chez François Lacassaigne, officier de santé, Grand'Rue. Son acte de décès porte « Étienne Daurio, prêtre, âgé de quatre-vingt-deux ans » (5).

Dubord signale un Pierre Martrés, ci-devant curé de Seysses, âgé de soixante-dix-sept ans en 1792. Il se retire à Gimont chez son neveu, Bertrand Martrés. Il y est arrêté une première fois et conduit à Auch. Rendu à la liberté, il revient à Gimont, y est arrêté de nouveau et ramené à Auch, le 6 frimaire an IV (27 novembre 1795). « Depuis ce moment, ajoute Dubord, il n'est plus parlé de lui. Nous n'avons pu même savoir s'il revint jamais

(1) R. Dubord, *ibid.*, p. 162.
(2) Reg. des décès, mairie de Gimont.
(3) *IVe Centenaire*, etc., *op. cit.*, p. 26.
(4) R. Dubord, *ibid.*, p. 169.
(5) Reg. des décès, mairie de Gimont.

Digitized by Google

à Gimont. Son âge, ses infirmités, les rigueurs de la saison permettent bien de supposer qu'il a pu succomber, peu après son arrivée à Auch, aux épreuves de la captivité » (1). Ne serait-ce pas le même que ce Charles Martrés, ecclésiastique, qui mourut, d'après le Registre, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, chez Baptiste Larrieu, menuisier, rue du Cheval-Blanc, le 16 fructidor an VII, c'est-à-dire le 3 septembre 1799? La chose paraît d'autant plus vraisemblable que, si les prénoms diffèrent, Charles au lieu de Pierre, le même homme pouvant avoir plusieurs prénoms, l'âge est bien le même : « Pierre » Martrés a soixante-dix-sept ans en 1792; il en a eu donc quatre-vingt-quatre en 1799, date de la mort de « Charles » Martrés.

Oui v. Rev. 1922

Joseph Carde, prêtre, pensionnaire ecclésiastique, est mort chez lui, à la Come du Midi, à l'âge de soixante-neuf ans, le 30 juillet 1822. Il était né à Gimont, le 22 juillet 1753 (2). Il fut élu curé d'Aubiet, le 22 avril 1792, mais il ne put y rester et dut se retirer à Gimont. Il fut, un peu plus tard, curé secondaire de Touget (3).

« Pierre Cartau, prêtre, ancien curé de Sansens, dans le département de Lande », né le 4 juillet 1723, est mort à quatre-vingt-cinq ans, le 14 juin 1808 (4). Il tint école à Gimont sous la Révolution (5).

Dubord ne dit rien des quatre prêtres qui suivent, dont deux seulement avaient exercé leur ministère dans le diocèse de Lombez.

Bernard Méau, prêtre, ancien curé de Gensac, est mort à Gimont, le 6 octobre 1793, dans la maison de son neveu, Guillaume Larrieu; on ne dit pas son âge (6).

« Jean Pérès, natif de Frégouville, prêtre aumônier de Mme de Fontenilles, ancienne religieuse habitant Gimont, soction de Saint-Sauveur », meurt à soixante-cinq ans, à Gimont, le 12 août 1827 (7).

« Jean-Arnaud Subercaze, prêtre, ci-devant curé de Monpitol (arrondissement de Toulouse) », né à Gimont le 10 septembre

(1) R. Dubord, *ibid.*, p. 172 sq.
(2) Reg. des décès, mairie de Gimont.
(3) R. Dubord, *ibid.*, p. 398.
(4) Reg. des décès, mairie de Gimont.
(5) R. Dubord, *L'Instruction publique*, etc., *op. cit.* (*Rev. de Gasc.*, XVIII (1877) p. 553.
(6) Reg. des décès, mairie de Gimont.
(7) *Ibid.*

Digitized by Google

1713, y est mort à quatre-vingt-dix ans passés, le 16 nivôse an XII, c'est-à-dire le 8 janvier 1804 (1).

« M. Pierre-Grégoire des Innocens, prêtre, chanoine honoraire de Toulouse, né à Gimont, le 12 mars 1739 », y meurt le 11 avril 1816, à l'âge de soixante-dix-sept ans un mois (2).

Enfin, parmi les séculiers, figure un prêtre marié qui tint école sous la Révolution (3) et que l'acte de décès mentionne ainsi : « Bertrand Commère, ex-prêtre, ci-devant curé de Saint-German (4), né à Gimont, le 31 octobre 1742, est mort, rue du Collège, le 28 fructidor an XI (5), à l'âge de soixante et un ans ».

(*A suivre.*) L. Médan.

Quelques prix des livres au temps jadis.

Au prix que prennent aujourd'hui les livres, on a plaisir à opposer ceux que je trouve dans un « Inventaire de la librairie Leclerq à Dax en 1746 » que je trouve manuscrit dans les archives de la famille Leclerc de Montfort (Landes) :

Là huit tomes de la « Théologie de Grenoble, valaient 6 livres 10 sols »; cinq « Élévations au Cœur de Jésus, 11 sols pièce »; six « Rituels romains, des grands, 2 livres 17 sols pièce »; vingt-huit « Rudiments Godin, 6 sols pièce »; cent cinquante « Noëls valent 18 livres 8 sols en bloc »; pas bien 0,15 l'exemplaire !

Nous voilà loin des 4 et 5 francs qu'on nous demande pour nos plus modestes in-12 sur papier de chandelle.

V. Foix.

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) R. Dubord, *loc. cit.*, p. 558 sq.
(4) Aujourd'hui commune de Sainte-Marie.
(5) 16 septembre 1803.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

Abbé E. Lafforgue, *Histoire de la dévotion aux douleurs de Marie dans le diocèse de Tarbes*, t. Ier. *La chapelle de Piétat à Barbazan-Débat*, 110 p. — t. IIme. *Œuvres divrses inspirées par la Dévotion à Notre-Dame des Douleurs*. 94 p. Tarbes, imp. Lasbordes, in 16.

Je ne sais si cette façon, un peu insolite, de distribuer en deux volumes différents deux parties aussi disproportionnées d'un sujet, ne soulève pas quelque difficulté au point de vue littéraire, mais elle a aussi ses avantages pour la rédaction et pour la lecture, et cela suffit ici pour excuser et même justifier son auteur. Il ajoute ici une nouvelle contribution à l'histoire de la dévotion mariale pour laquelle le diocèse de Tarbes offre déjà une littérature abondante. Sans parler de Lourdes dont la bibliographie échappe déjà à toute évaluation, après Garaison, qui les a précédés tous, les sanctuaires de N.-D. de Bourisp, de N.-D. de Héas, de Médoux, de N.-D. du Nestés, de N.-D. de Barousse, ont eut leurs historiens particuliers et leurs notices distinctes, quand, comme celui de N.-D. de Pouyelaün ou de N.-D. de Bedouret, ils ne trouvaient pas au moins place dans les ouvrages généraux de Bascle de Lagrèze, de la Comtesse de L'Écuyer, ou de Jean Bourdette, etc.

Mais M. Lafforgue ne nous apporte pas tant l'histoire d'un sanctuaire de Marie que d'une forme prise par la dévotion mariale en son diocèse. Il commence même par un rapide aperçu sur les origines de la dévotion aux douleurs de Marie dans l'Église, en France et particulièrement dans la province d'Auch. Dans un aperçu aussi rapide on ne saurait sans doute être complet ni précis; mais puisqu'il parlait de la *Pieta* de Michel-Ange qui a, « semble-t-il servi de modèle à la plupart des sculpteurs, qui l'ont reproduit avec peu de changement », pourquoi M. Lafforgue n'ajoute-t-il pas que cette *Pieta* a été faite pour un Gascon,

Digitized by Google

l'évêque de Lombez, Jean Bilhères-Lagraulas, évêque de Lombez, cardinal de Saint-Denis, alors ambassadeur à Rome pour Charles VIII, puis pour Louis XII? C'était là une introduction toute indiquée à son étude sur la dévotion à la *Pieta* dans la province d'Auch; mais il y a ici bien d'autres lacunes sur la place que N.-D. des Douleurs reçoit dans le culte ou la dévotion des divers diocèses gascons dont quatre ou cinq ne sont même pas nommés.

L'auteur avait hâte sans doute d'arriver à l'histoire du sanctuaire de N.-D. de Piétat qui était bien son premier et son principal objectif. Ici il se trouvait sur son véritable terrain; terrain vierge d'ailleurs ou peu s'en faut, car les trois pages que lui avait attribuées Lagrèze dans des *Pélerinages des Pyrénées*, et la courte notice de l'abbé Cazaux dans le *Rosier de Marie* du 26 mai 1858 n'avaient pas même effleuré le sujet. Heureusement qu'il a pu puiser à de meilleures sources dans le *Glanage* de Larcher, inédit ou publié dans le *Souvenir de Bigorre*, dans quelques registres de paroisses, ou de notaires des environs, pour la première partie surtout; car pour la seconde, où il s'agissait simplement de relever les chapellenies, autels, chapelles et confréries de Notre-Dame de Pitié des ouvrages de seconde main lui suffisent. Pour les deux d'ailleurs il a surtout consulté « la tradition » dont il enregistre docilement — trop docilement parfois — les données les plus discutables. A défaut de critique, avisée il faut lui savoir gré de sa sincérité. Tout le bien qu'il pense, qu'il dit de ces pèlerinages ne l'empêche pas de signaler quelques abus auxquels ils donnaient lieu après le milieu du XVIIIe siècle et qui soulevèrent contre eux les hostilités du clergé.

Par là son livre n'est pas seulement un chapitre de notre histoire religieuse, il apporte une estimable contribution à l'histoire des mœurs. A cet attrait il joint le charme d'une bonne tenue littéraire, d'un exposé ferme, judicieux, et franc, soucieux des exigences de la méthode historique. Il doit être donc félicité de n'avoir pas cru qu'une histoire de pèlerinage avait seulement à compter avec des lecteurs avant tout épris d'onction fade, d'admiration béate et d'édification larmoyante.

A. D.

Digitized by Google

Correspondance de Saint-Vincent de Paul, édition publiée et annotée par Pierre Coste, Prêtre de la Mission, Paris, 1921. Lecoffre-Gabalda, in-8° t. II, 644 p.

Aux heureuses surprises que nous a apportées l'édition de M. Coste, elle parait vouloir en joindre une autre qui n'est pas moins faite pour nous réjouir, celle d'achever de paraître beaucoup plus vite que ne permettaient de l'espérer les habituelles lenteurs auxquelles sont sujettes les publications de longue haleine. Je venais à peine de signaler à cette place l'apparition du premier volume que je recevais le second. Comme son devancier, celui-ci contient toute une belle gerbe de lettres, 412, si j'ai bien compté. Sur ce nombre, il est vrai, 123 n'émanent pas du saint, elles lui sont adressées.

C'est là presque une nouveauté, et elle est à noter, car elle a bien sa signification. Dans le volume précédent les lettres reçues par saint Vincent ne dépassaient guère la vingtaine et encore près de la moitié lui venaient de la bienheureuse Louise de Marillac, sa collaboratrice de tous les instants dans la fondation des Filles de la Charité. Si le nombre de ces lettres a plus que quintuplé ici, il y faut voir l'effet ou l'indice de l'extension que prend l'action du Saint. Ses Missionnaires et ses Filles de la Charité se répandent en France et au dehors; ses œuvres de zèle, de charité ou d'assistance publique se multiplient d'autant. Et lui-même, assiégé dans Saint-Lazare par des demandes de lumières morales ou de secours matériels, ne sait pas plus se refuser aux unes qu'aux autres. Si nombreuses qu'aient été ces lettres de sollicitations venues de missionnaires, d'évêques, de grands seigneurs, d'échevins, il s'en est conservé relativement peu; nous avons heureusement conservé un plus grand nombre des réponses qu'elles ont provoquées. Elles sont adressées pour une bonne part à ses Missionnaires, et encore surtout à Louise de Marillac, qui en reçoit plus du quart, mais aussi à quelques-uns des collaborateurs ou des bénéficiaires de ses œuvres de charité; là-dessus nous en avons une cinquantaine d'inédites par rapport à l'édition précédente, pour cette période qui s'étend de 1640 à 1646.

Reçues ou écrites par saint Vincent, ces lettres ainsi juxtaposées, à leur date, ne tirent pas seulement de leur rapprochement l'avantage de s'éclairer, à nos yeux, les unes par les autres; elles y joignent celui de nous faire connaître de mieux en mieux,

Digitized by Google

avec la personne et l'œuvre de saint Vincent, l'impression qu'en recevaient ceux qui en furent les témoins directs. A leur lecture, s'accuse en traits de plus en plus précis et rajeunis la physionomie légendaire de notre saint compatriote. Il semble seulement, à mesure que l'expérience de la vie lui révèle de nouvelles misères matérielles ou morales, que sa charité soit de plus en plus travaillée du souci de leur apporter de nouveaux remèdes, et revête de ce chef des formes de plus en plus variées. Malades à soigner dans des hôpitaux, clergé à réformer ou à former pour les retraites des ordinands, les séminaires et les conférences, population des campagnes destituées de secours religieux en France ou en Italie, provinces françaises dévastées, catholiques persécutés en Hibernie, captifs, chrétiens à racheter en Barbarie ; païens à convertir ou poignées de chrétiens à soutenir en Perse, aux Indes, à Madagascar ; tous sollicitent son attention, réclament ses filles de la charité, ses missionnaires, les secours de ses aumônes, son appui à la Cour... Je n'en finirais pas si je voulais relever les appels des infortunés, des besogneux dont les lettres de saint Vincent nous gardent l'écho, et auxquels sa prodigieuse activité lui permet de faire face, par des lettres et par des secours.

Ici cependant je ne saurais taire la part qui revient à notre Gascogne dans ce volume riche avant tant de renseignements pour l'histoire générale du temps. Notre saint compatriote n'oublie pas qu'il est gascon, « un pauvre gascon » lui fait dire son excessive humilité. Voilà qui aurait dû suffire aux Espagnols, ces insatiables accaparateurs de saints, si avant de réclamer naguère saint Vincent comme un des leurs, ils avaient commencé par lire ses lettres. Le gascon, ils l'auraient bien reconnu aussi aux « dons naturels qu'il avait recueillis dans l'héritage de ses parents qu'une vie laborieuse avait formés au rude contact de la réalité. Le terroir gascon, pour parler comme le critique, dont nous reproduisons les termes, y mêla tout ce qu'il peut donner de bonhomie naturelle et de finesse avisée. Vingt fois elles éclatent dans les lettres à travers la gravité des sujets qui les occupent. »

Dans l'intérêt de notre histoire gasconne signalons aussi dans ces lettres quelques traits relatifs aux rapports de saint Vincent avec Bertrand d'Echaux, notre compatriote et ancien évêque de Bayonne, alors archevêque de Tours, avec Octave Saint-Lary de Bellegarde, notre compatriote aussi, archevêque de Sens,

Digitized by Google

associé un moment à Saint Vincent pour le règlement de quelques questions « de haute importance pour l'ordre de la Visitation », avec Suzanne de Thémines de Monluc, l'arrière-petite-fille de l'auteur des *Commentaires*, marquise de Thémines, duchesse de Ventadour, dame de Magesc, Pouy, Téthieu, etc., bienfaitrice du sanctuaire de Notre-Dame de Buglose, dont une lettre ici inédite nous révèle la date de la mort, inconnue du P. Anselme et autres généalogistes, sans oublier, dans la même lettre, quelques renseignements sur le Béarn et sur la demande des bulles de Hugues de Labatut, l'évêque nommé de Comminges. Nous avons même plus que des mentions-passagères, des lettres entières adressées aux chanoines de Dax, à Louis Abelly (p. 2 et 40) et Perriquet, vicaires généraux, les deux, de l'évêque de Bayonne, François Fouquet, auxquels saint Vincent donna des conseils sur la conduite à tenir à l'égard de leur évêque. Avec la connaissance qu'il a des choses de son pays, M. Coste n'a pas manqué de mettre en relief ce que ces lettres ont d'important pour notre histoire gasconne. En cela il a bien mérité de ses compatriotes, comme il a mérité en général de tous les lecteurs de cette édition par le souci qu'il a mis à accroître le texte de son vénéré Père par tant d'heureuses trouvailles (1) et à l'enrichir par une annotation toujours aussi sûre, aussi précise et aussi abondante. A. D.

(1) J'ai vainement cherché, dans le volume, mention des lettres que la municipalité de Verdun décidait, le 21 janvier 1640, d'écrire à « M. Vincent, général des prestres de la Mission à Paris, à ce qu'il veuille continuer les charités et distribution d'aulmones qu'il a commencé en ces quartiers ». Les lettres ne furent-elles pas écrites ? En tout cas, on s'attendait à trouver dans cette édition mention de cette délibération, jadis publiée ici (1908, p. 354) par le regretté P. Rivière.

L'Administrateur-Gérant : N. LALAGÜE.

Auch. — Imprimerie Cocharaux, rue de Lorraine.

Digitized by Google

Evêque et Capitaine de Recrutement

Il est dans le caractère et la conduite politique de Richelieu des traits particuliers qui ont souvent fixé l'attention et excité la surprise des historiens. C'est ainsi qu'on a signalé le gout persistant qu'il montra pour choisir des ecclésiastiques comme agents de confiance dans les missions les plus étrangères à leur état. Il n'est pas cependant nécessaire d'aller bien loin pour en trouver les raisons déterminantes. Elles venaient des garanties qu'ils lui offraient et qu'il était bien loin de rencontrer partout ailleurs. Les gens du monde, en dehors même de la cour, foyer d'intrigues constantes contre lui, se trouvaient à bon droit suspects à ses yeux à cause de leurs attaches avec les grands seigneurs acharnés à sa perte. Les gens d'Eglise, au contraire, étaient entièrement en ses mains, et il pouvait compter de leur part sur une fidélité que leur dictaient leur éducation, leur intérêt et leur conscience. Cela suffit à tout expliquer et à tout justifier.

Le petit épisode historique que nous allons étudier est un exemple et une preuve de la double constatation que nous venons de faire. Car si dans la marche et les succès de ses préparatifs et de leur première mise en œuvre, on ne peut méconnaître l'action bienfaisante de l'un de ces deux éléments, sa malheureuse issue est une démonstration non moins évidente des

Digitized by Google

dangers qu'entraînait trop souvent l'emploi de l'autre.

Il s'agit de l'expédition contre Fontarabie, entreprise qui ne compte pas parmi les actes décisifs de la grande lutte alors soutenue contre l'Espagne, mais qui avait son importance, à titre de diversion, pour affaiblir les forces ennemies engagées d'une manière inquiétante pour nous sur les frontières du Nord. Pour l'accomplissement de cette œuvre, il fallait une préparation soigneuse et d'autant mieux combinée dans ses détails qu'elle devait être exécutée avec d'assez faibles moyens. C'est pour cette mission ingrate et difficile que Richelieu avait jeté les yeux sur Gilles Boutault, évêque d'Aire.

Après l'étude dont il a été ici l'objet (1), Gilles Boutault n'a pas besoin d'être présenté aux lecteurs de la *Revue de Gascogne*. Si son rôle de capitaine de recrutement et d'intendant militaire n'a pas été étudié à cette occasion avec toute l'ampleur qu'il méritait en lui-même, ce n'est pas qu'il fût ignoré (2) par M. Degert, mais il n'entrait pas dans le cadre de l'historien des évêques d'Aire; et si j'ai pu ici le mettre en lumière, c'est à son invitation et à l'aide des documents dont je lui suis redevable.

La charge confiée à l'évêque d'Aire n'avait rien moins pour objet que la création d'une armée avec tous les soins qu'elle comporte, le recrutement des soldats, leur armement et leur équipement, la composition des cadres, la surveillance et l'emploi des ressources financières, la réforme des abus et le maintien de la discipline militaire. Toutes ces attributions sont tellement éloignées de la profession ecclésiastique

(1) *Revue de Gascogne* 1906, p. 522 et suiv., 554 et suiv.
(2) *Revue de Gascogne* 1906, p. 555, n. 5.

Digitized by Google

que l'idée seule de les confier à un évêque semble, au premier abord, vraiment déconcertante, et l'on a besoin, pour l'accepter, de se souvenir qu'à cette heure là même c'était un archevêque (Sourdis) qui dirigeait la flotte de l'Atlantique et que c'était un cardinal (La Valette) qui commandait en chef les forces françaises.

Toujours est-il que Gilles Boutault les exerça avec un zèle et un soin minutieux dont rien ne saurait mieux témoigner que les deux documents que nous publions ici dans leur intégrité.

Le premier est un commandement de l'évêque commissaire destiné à procurer les fonds nécessaires à l'armement des milices et à l'entretien de leurs officiers :

L'évêque d'Aire, en exécution des pouvoirs à lui donnés par Mgr le Prince, sur ce qui nous a été représenté par les députés du siège d'Acqs qu'outre l'armement des communautés dudit siège, prévosté et viscomté d'Orthe, il falloit imposer la subsistance des capitaux des dites communautés et des officiers suivant l'estat que nous en avons faict aujourd'hui et que son Altesse, ayant cy devant choisi le sieur Pausader pour la conduite des dites communautés, ledit Pausader auroit faict divers voyages à Paris pour accélérer l'armement des communautés; ce qui ne s'est faict sans frais et despens, lesquels ledit sieur Pausader a demandé à Son Altesse qui les lui a accordé, et que par le même député dudit siège nous a été remontré qu'il s'est obligé à son propre et privé nom avec le sieur de Postis de... 150 livres pour l'achapt et fabrique d'une enseigne de siège pour les communautés dudit siège, prévosté d'Acqs et vícomté d'Orthe, mesmes despenses en allées et venues tant pour la communauté dudit siège que pour venir au camp pour le présent affaire que pour demander règlement sur l'ordre de la convocation des assemblées du ban et arrière-ban de la noblesse de la sénechaussée des Lannes, comme pareillement le sieur de Postis, prévost et leurs greffiers que par acte du 23 août 1638, port, charge de députation de la personne du sieur Dusault général pour représenter ce dernier, est porté

Digitized by Google

qu'il sera demandé permission d'imposer sur les habitants du siège prévosté d'Acqs et viscomté d'Orthe, nous avons ordonné qu'il sera imposé levé au fur de la taille... 900 livres et ce par les maires et jurats de la dite ville d'Acqs auxquels est donne pouvoir de ce faire et contraindre les dilayans par toutes voies deues mêmes par corps.

Faict au camp devant Fontarabie, le 25 août 1638 (1).

Ainsi signé : GILLES, évêque d'Aire,

Et plus bas, Par commandement de Mgr d'Aire,

SOYSON (2).

Le deuxième document est une lettre adressée : « A Monsieur le Président d'Acqs à Acqs ».

Monsieur, Le Roy, se voulant servir ceste campagne et de la noblesse et de ses milices en son armée de Guienne, commendée par Mgr le Prince, m'a par commission expresse et soubz l'authorité de mondit seigneur donné ordre d'en fere la convocation.

Pour cest effet et pour éviter les deffautz de l'année passée, j'escris à M. le sénéchal de votre séneschaucée pour la convocation de ladicte noblesse, et à vous tant pour ce qui regarde votre charge dans la convocation susdicte que pour celles des milices. La première chose que j'ay à vous dire est que le roy n'entend en façon quelconque que son service se retarde par la rencontre des prétentions que les charges ont quelquefois les unes sur les autres, mais que tous unanimement se remettent à un autre temps pour enfoncer (?) les différens et que cependant par provision et sans retardement, chacun face paroistre son zèle pour le service de Sa Majesté.

Vous fairés doncq, incontinent la prescrite, tenir l'incluse à Monsieur le sénéchal de votre siège et procèderés avecq lui à la convocation susdicte, comme il est du deu de votre charge, ainsi que je vous ay dit cy dessus.

Pour ce qui est de la milice de votre siège, vous la ferés enroller au nombre qui sera porté par mon ordonnance; si vous estes trop chargés, vous me le ferés sçavoir pour y avoir esgard autant que les ordres que j'ay du Roy me le pourront permettre.

Vous devés avoir les armes de l'année passée, comme je vous

(1) Copie faite sur l'original aux Archives non classées de Dax et communiquée par M. V. Foix.

(2) Prieur de Labrit : Cf. MARCA, *Traité des Merveilles*... de Betharam, Barcelone. 1646, f° 112.

Digitized by Google

avois escript de les faire retirer. J'ay néanmoins apprins que quelques-uns de vous en ont laissé emporter à aulcuns des capitaines. Le Roy n'en demandera compte qu'a vous. Donnés y ordre, s'il vous playt.

Et pour ce qui regarde le choix des capitaines, l'expérience nous faisant cognoistre combien il est périlleux tant pour le service du Roy que pour le bien public d'en laisser le choix aux communautés, j'ay trobé à propos de vous les nommer. Si néanmoins il s'en trube avecq les qualités requises en votre voysinage qui veuillent en prendre la charge, vous me le ferés sçavoir affin que j'y aye l'esgard que raison.

Mais d'aultant que plusieurs capitaines que Mgr le Prince avait commis n'ont point esté payés et plusieurs autres commis par son Altesse ou par vos ordres ont touché plus qu'il ne leur estoict deu, mon avis est de les repvoir (*sic*) tant pour désintéresser les uns que pour faire consommer au service ce que les autres ont trop touché ; regardés, je vous prie, que tout aille dans l'ordre et promptement. Si vous y voulés apporter votre équité ordinaire tout ira bien. Il y a pareillement des soldatz qui ont esté vestus et ont touché grande solde sans servir ; vous y aurés considération pour le solagement du peuple, et les ferés enroller par authorité.

Comme aussy de l'argent levé, la campaigne passée, pour lequel je vous avois escript, il est requérable (?) qu'il soict employé en celle-cy pour soulager le plus qu'il se pourra les peuples ; le Roy m'a commandé d'en faire rendre compte très exact.

J'ay aussy commendement de fere lever des pionniers, et ay reçu à propos d'en faire adresser l'ordre pour le mesme soulagement. Vous joindrés à vous M. le Président des Esleus de vôtre eslection et ferés en cella, comme au reste, toute la diligence possible.

Entre les voyes qui tournent le moins, ce me semble, à la foule [1] du peuple, celles-cy sont les meilleures :

Premièrement de faire ladicte levée dans les terres, villes et lieux qui n'ont point de logement comme le Roy est adverty qu'il en y a plusieurs ; si lesdits lieux ne sont assés forts, il faudra recoller (?) le reste au fur de la taille.

Secondement que les rolles en passent (?) par les juges des lieux qui vous en rendront compte et respondront ; si vous y

[1] C'est-à-dire à la surcharge.

Digitized by Google

avés de meilleures pensées vous les y emploirés, mais sur toute chose diligence.

Parmy lesdictz pionniers il faut y metre la plus grande quantité de massons et de charpentiers qu'on pourra truber dont vous me désignerés particulièrement le nombre. Pour le détail de tout ce dessus je m'en remets à vous absolument, comme aussy pour ce qui sera des impositions nécesseres, et me manderés en quoy vous aurés plus particulièrement besoin de mes ordres.

De la réception de celle-cy comme particulièrement de vos diligences vous m'en advertirés dans quinzaine, et m'envoirés vos procès-verbaux en forme, affin que je puisse fere sçavoir au Roy votre affection à son service.

J'escris à Mrs les maire et juratz ou consuls de votre ville pour procéder avecq vous, comme ils firent l'année passée.

Il faudra adresser vos responces à Aýre ou mon secrétaire les recevra en mon absence. Dieu vous conserve. Je suis, Monsieur, votre plus affectionné serviteur.

GILLES, évesque d'Ayre.

A Ayre, ce 28 Février 1639 (1).

Adressée au Président du Présidial de Dax, cette lettre est pour nous une source importante de renseignements sur la manière dont ces sortes d'affaires se traitaient. Elle vaut donc la peine d'être examinée avec quelque détail. Elle passe en revue à peu près tous les objets qui devaient attirer l'attention de l'ordonnateur. Elle contient l'implicite aveu des difficultés si nombreuses qui étaient de nature à gêner ou même à paralyser son action. Elle indique enfin plusieurs voies et moyens qui peuvent sembler les plus rapides et les plus pratiques avec le moins de frais ou de fatigues pour les assujettis. Il ne faut pas au reste s'étonner de la multiplicité et de la minutie des prescriptions dans une œuvre où tout est

(1) Original aux Archives municipales de Dax — partie non classée — copie communiquée par M. Foix.

Digitized by Google

à créer et dont les éléments sont dispersés sur toute l'étendue du pays.

Qu'on se représente seulement le système de recrutement de la milice, qui était la base de cette armée à peu près improvisée, à l'aide de moyens dont la qualité était aussi contestable que leur valeur en nombre. Et ce n'était pas seulement la faiblesse des ressources, mais encore la difficulté de les réunir qui s'opposait au succès de cette tâche. Il fallait lutter à la fois contre l'incohérence des choses et contre la mauvaise volonté des hommes. Si rien n'était plus impopulaire que la milice aux yeux de ceux qui en étaient les victimes, rien n'était plus pénible et plus répugnant pour ceux qui en étaient les organisateurs. Or ceux-là, c'étaient tous ceux qui étaient investis d'une fonction publique à n'importe quel degré. S'il n'y avait aucune paroisse qui ne fût tenue de fournir au moins un homme à la milice, il n'y avait aucun magistrat si élevé ou si humble que fût son rang qui ne s'y trouvât employé depuis le sénéchal, chef naturel de la noblesse, jusqu'au dernier juge ou consul du village. C'est ainsi que s'expliquent l'étendue du concours réclamé des autorités locales et l'insistance de l'auteur de la lettre, à rappeler aux magistrats de tout ordre, la rigueur de leurs devoirs et la responsabilité qu'ils pourraient encourir par suite de leur inexactitude ou de leur négligence.

Ce qu'il faut aussi remarquer avec la multiplicité des précautions prises, c'est le ton pressant impérieux et presque comminatoire qui est adopté pour ces diverses injonctions et qui révèle une autorité décidée à se faire obéir sans rémission ni retard et à arrêter par une surveillance exacte les compromissions et les

Digitized by Google

habitudes d'incurie, sources ordinaires des désordres et des gaspillages. L'évêque d'Aire n'est évidemment ici que l'interprète et l'exécuteur des instructions ministérielles, mais il faut reconnaître qu'il paraît les avoir parfaitement comprises et que la manière dont il les met en œuvre leur apporte une singulière énergie. Ce ne sont point des recommandations vagues, mais des précisions exactes et circonstanciées. Les questions sont réglées par une prévoyance qui s'étend à tout, qui trouve à tout des solutions pratiques, qui ménage tous les intérêt légitimes, mais qui n'oublie jamais de sauvegarder contre toute usurpation l'autorité du commandement. Cependant on rencontre ici quelque chose de plus qu'il serait injuste de passer sous silence. C'est un esprit de justice et de bienveillance qui cherche à tempérer la dure nécessité fiscale par des dispositions inspirées d'un sentiment d'humanité. Il en résulte que le même homme qui se montre si rigoureux contre les abus de la comptabilité et si exigeant pour le strict accomplissement des prescriptions militaire devient d'autre part très sensible à toutes les mesures qui peuvent rapporter quelque soulagement aux charges que la guerre inflige aux populations. Il cherche avec une sincère sollicitude tous les moyens de rendre moins sensibles les effets pénibles et préjudiciables des levées de soldats et de pionniers, et les propose en détail, avec insistance, de manière à faire concorder autant que possible l'intérêt du pays avec celui de l'armée.

L'application de ces intentions équitables apparaît surtout dans l'accueil qni est fait aux réclamations du pays de Bigorre présentées par son syndic général en la forme qui suit.

Digitized by Google

A vous Monseigneur l'Evesque d'Ayre commis à l'exécution des ordres donnés par Monseigneur le Prince sur la levée et conduite de la milice de Guyenne.

Supplie humblement et vous remontre le syndic général du païs de Bigorre que par Votre ordonnance du dix huitieme du mois de Juillet dernier, en vertu du pouvoir à vous donné par Mgr le Prince, vous auries taxé les communes dud. païs à fournir le nombre de quinze cens hommes pour aller servir en l'armée du roy que commande Son Altesse devant Fontarabie, que néantmoïns le païs ne sauroit donner le nombre d'hommes ni pourvoir à leur subsistance, estans obligés à la garde des frontières du costé d'Espagne. A quoi toutes les vallées qui sont meilleure partie du païs sont employées, restant fort peu de personnes dans le plat païs à cause des levées et recreues de plusieurs regimens qui ont esté faits en icelui. Outre que led. païs a esté depuis quelques années et est encore aujourd'hui surchargé de tant de logemens et subsistences qu'il ne sauroit suffire à la subsistance du susd. nombre, ayant fourni par trois mois celle de la compagnie des gendarmes de Monseigneur d'Espernon, celles des gardes de Monseigneur le duc de la Valette pendant dix mois; entretenu cinq cens rations durant trois mois, fourni quinze cens conques de froment d'un costé et quinze charretées d'un autre, la subsistance et défray de cent pionniers, la recrue de sept compagnies du régiment de Monsieur de Navailles, le logement des compagnies de chevaux-légers de M. d'Espenan et Meranville, payé la subsistance de cinq compagnies du regiment de Béarn qu'ils continuent encore aujourdhui après avoir souffert la route de la pluspart des regiments de cavalerie et infanterie qui sont venus de Languedoc.

Ce considéré, plaira de vos graces, Monseigneur, modérer led. nombre d'hommes par vous ordonné suivant la portée et estendue du pays et les suppliants prieront Dieu pour votre prospérité longue et heureuse vie.

Le Syndic du Païs de Bigorre.

Veu les présentes et considéré les grandes charges de la sénéchaussée de Bigorre, nous avons modéré les communes en ladite sénechaussée à cinq cens hommes par provision et sans préjudice

Digitized by Google

d'en lever davantage si besoin est. De quoi nous leur donnerons avis.

Fait au camp devant Fontarabie le vintièsme aout mil six cent trente et un.

GILLES E. d'Aire,

Par commandement de Monseigneur d'Aire
SOISSON [1].

Dans cette « ordonnance de modération » apparaît le désir bien marqué d'enlever autant que possible aux charges publiques leur tendance à l'arbitraire et à l'oppression. Cette préoccupation, assez rare et nouvelle de la part d'un agent politique investi d'une mission militaire, nous fournit l'occasion d'apprécier les avantages moraux du choix qui avait été fait, en même temps qu'elle nous éclaire sur un point spécial et non des moins intéressants des considérations qui avaient pu le décider. Rien ne s'oppose, en effet, à ce qu'on reconnaisse dans cette disposition de pitié et de charité l'influence d'un esprit ecclésiastique et de ce point de vue on serait encore conduit à rendre un témoignage favorable à la pensée gouvernementale qui introduisait dans un milieu si éloigné de sa sphère d'action habituelle un élément dont l'autorité était sérieuse et durable, parce qu'elle seule se fondait sur des motifs de morale et de conscience.

On pourrait croire que, préparée avec tant de zèle et de compétence, l'expédition de Fontarabie avait pour elle toutes les chances d'un succès assuré. Elle était cependant exposée à un danger grave et dont la source se trouvait dans les mauvaises dispositions de ceux qui étaient chargés d'en commander l'exécution. De ce danger l'évêque d'Aire n'était pas sans avoir eu de bonne heure quelque pressentiment. Nous

[1] Ancien Grand séminaire d'Auch, original, n° 4061.

Digitized by Google

en avons la preuve dans le document que nous publions ci-après. C'est une lettre à Henri d'Escoubleaux de Sourdis, second du nom, archevêque de Bordeaux (1), autre homme de confiance de Richelieu, qui l'avait fait nommer le 9 avril 1636, chef du conseil du Roi en l'armée navale, près du sieur comte d'Harcourt, et directeur général du matériel de l'armée.

Mon très cher Seigneur, (2)

Je vous ay renvoié le lacquais qui m'estoit venu de vostre part, mais j'ay apris qu'il estoit tombé malade par les chemins. Je vous y escrivois une longue légende et particulièrement le désir que j'avois de vous aller trouver, tant pour me donner cette satisfaction que je préfère à toutes autres, que pour me tirer de l'inhumaine perséqution que me fait l'ennemy. Vous en verrez le destail si la miene vient jusques à vous. Depuis mon laquais parti, j'ay eu nouvelle que les Espagnols descendirent jeudy dernier à Andaie, de là prirent Aurogne, de là Saint-Jean de Lus et tiennent le Soccoa assiégé, s'il n'est pris. Ils sont, dit-on, en grand nombre et six grands vaisseaux Dunkerquois appareillez (3), six moiens et vingt-cinq pinasses. Les Espagnols n'ont point paru que l'ennemy ne soit arrivé à Bayonne, comme si c'eust esté le signal ; par bonhur pour luy il est tombé malade. Son fils y est arrivé lui cinquième. On amasse ce qu'on peut de gens et chacun est assez affectionné à la défence, mais la mauvaise humeur du général en rebutte beaucoup. Il ce plaint qu'on luy a envoié son fils pour le gouverner. S'il ne vient un prince du sang, la division et l'envie empescheront les bons succès. J'appréhende que durant qu'il n'y a encore que peu de monde dans Bayonne que les ennemis n'assiègent Dacqz et par là

(1) Sur Henri d'Escoubleaux de Sourdis frère puiné du Cardinal de Sourdis et son successeur sur le siège archiépiscopal de Bordeaux de Juillet 1629 à sa mort (18 Juin 1645), on peut voir H. LOPÈS, *l'Eglise métropolitaine et primatiale Saint-Andre de Bordeaux* (édit. Callen), Bordeaux 1884, p. 377 et suiv. — Eugène SUE, *Correspondance d'Henry d'Escoubleaux de Sourdis*, archevêque de Bordeaux, 3 vol. in 4°, Paris 1839 (Coll. des Doc. Inédits). *Mémoires* de BASSOMPIERRE (coll. Michaud, t. XX), p. 340.

(2) B. n. fr. 4140, vol. 182-183. Orig. pap. cacheté.

(3) On lit très nettement *paroissez*.

Digitized by Google

empeschent les vivres à Bayonne. En plus de tout cela il n'y a pas un homme de commandement dans toute la Guyene. Pour moy je vous avoue que je suis bien empesché. J'attendray si on me mandera quelque chose de la cour. Si non, je verray si je vous pourray vous aller voir (*sic*), car de demeurer icy dans la mauvaise humeur de ce tyran, il n'y a point de seureté pour moy. J'attendray de vos nouvelles et pryrai Dieu qu'il vous conserve. E. à Aire, ce 28 oct. 1636.

(*Adresse*) : A Monseigneur Monseigneur l'archevesque de Bourdeaux, conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé, à Marseille.

Cette lettre est précieuse par les confidences qu'elle contient, et si elle prouve la franchise et la bonne harmonie des rapports entre les deux correspondants elle jette la lumière la plus vive sur les circonstances qui motivaient déjà dès le début des opérations des inquiétudes très grandes de la part de son auteur.

Les allusions très nombreuses qu'elles contient sont assez claires pour quiconque voudra bien se rappeler les pénibles scènes dont les deux prélats s'étaient trouvés les témoins et victimes. Il s'agit, en effet des d'Epernon, père et fils, dont l'inimitié toujours aussi vivace devenait particulièrement insupportable par suite du contact obligatoire qu'amenait l'exercice d'une action commune. C'est à eux que s'appliquent les qualifications de « tyran » et « d'ennemi », C'est d'eux qu'il faut entendre les imprétations « de persécution » et de « mauvaise humeur ». Et tout cela est aussi naturel de la part de l'évêque d'Aire qu'il l'eût été de la part de l'archevêque de Bordeaux lui-même. Les sujets de plainte, si connus de ce dernier contre le duc d'Epernon qui s'était porté à des voies de faits sur sa personne, avaient pu être appréciés dans tout leur caractère de violence sacrilège par l'évêque d'Aire qui avait

Digitized by Google

assisté à la scène de réparation et de soumission infligée très justement au coupable. Il n'en avait pas moins lui-même de nombreux griefs contre ce personnage : Il ne faudrait pas croire cependant que cette antipathie personnelle trop bien justifiée eût été pour lui le mobile de ses jugements. Le reste de la lettre suffit à montrer qu'ils sont dictés par des préoccupations d'ordre politique et militaire et par les craintes que devait faire naître dans un esprit patriote et clairvoyant le spectacle que la faiblesse et la mauvaise organisation de la défense présentaient dès les préludes de la campagne.

Ce sont ces préoccupations qui seules font souhaiter à l'évêque d'Aire l'envoi d'un prince du sang. Si la venue du prince de Condé ne produisit pas l'effet qu'en attendait l'évêque d'Aire, c'est que par son esprit d'indécision, par son manque de caractère, il demeura impuissant devant le mauvais vouloir et l'indiscipline de son entourage.

Malgré toutes les précautions qu'avait suggérées Gilles Boutault, les malheurs prévus par lui se réalisèrent au pied de la lettre et par les raisons mêmes qu'il avait déjà données. Comme il l'avait annoncé « et les divisions et l'envie empêchèrent les bons succès », parce qu'on ne rencontra pas ailleurs l'homme impossible à trouver en Guienne.

On nous dispensera d'en dire plus long sur les conditions dans lesquelles se poursuivit l'expédition de Fontarabie et sur les résultats auxquels elle aboutit en dépit des espérances qu'elle avait d'abord fait naître. Le lecteur curieux de ces détails les trouvera dans le récit que nous en a laissé le duc d'Aumale (1) ;

(1) *Histoire des princes de la maison de Condé*, t. III, p. 394 et suiv.

Digitized by Google

il y a là un tableau qu'on ne recommence pas. Ce que nous voulons en retenir, c'est que le succès des plans bien conçus, et les débuts heureux furent compromis par l'incohérence, la lenteur et l'inexactitude de ceux qui avaient été chargés d'en assurer l'exécution ; et surtout compromis par le duc de la Valette dont l'inaction volontaire et le refus formel d'obéissance, au moment le plus décisif de l'affaire, furent considérés par les juges comme de véritables actes de trahison. Ainsi tandis que Condé n'avait pas su se faire obéir, que La Valette avait poussé la désobéissance jusqu'à la trahison notoire, l'archevêque de Bordeaux avait dispersé la flotte espagnole à Guétary, l'évêque d'Aire avait exécuté jusqu'au dernier degré de soin et d'exactitude ses opérations de recrutement et d'administration militaire. Il n'aurait pas fallu beaucoup de faits de ce genre pour justifier sans réplique les préférences de Richelieu dans le choix qu'il faisait des hommes d'Eglise pour l'exécution de ses desseins. Dans cette affaire de Fontarabie, les hommes de guerre sont restés autant au-dessous de leur tâche que les hommes d'Eglise se sont montrés à la hauteur de la leur.

Edmond Saint-Raymond.

Digitized by Google

LA QUESTION DU PAIN EN GASCOGNE

AU XVIIIe SIÈCLE.

(Fin.)

Cette coutume engendrait des inconvéniens aisés à comprendre contre lesquels les communautés eurent très souvent à s'élever. Les délibérations communales de l'Isle-Jourdain nous renseignent sur la défectuosité de l'usage observé dans cette ville relativement à l'établissement de la taxe. De l'aveu même des consuls, ceux-ci ne prenaient guère de précautions pour s'informer du moment où le pain diminuait ou augmentait à Toulouse. Les boulangers, au contraire, attentifs à leurs intérêts, ne manquaient pas d'être informés de l'augmentation du prix du pain pour le hausser également chez eux. Quand le pain diminuait, les boulangers se gardaient bien de signaler la baisse; les consuls, eux, n'en avaient la nouvelle que très tard et les boulangers continuaient à vendre au tarif élevé; d'où grand profit pour eux et perte considérable pour le public. Aussi fut-il décidé en 1751 que la marque du pain se vendrait désormais au prorata de l'augmentation ou de la diminution du prix du blé sur le marché local. Comme il arrivait très souvent, l'ordonnance demeura sans effet.

Ce même usage tournait quelquefois aussi au détriment des boulangers qui ne manquaient pas de récla-

Digitized by Google

mer. Une circonstance de ce genre amenait ceux de l'Isle à demander, le 18 mars 1752, l'application du règlement de l'année précédente demeuré, par leur faute, lettre morte. A cette époque, le blé manquait dans le pays et les boulangers, n'en trouvant pas pour fournir du pain au public, étaient obligés d'en chercher au loin, ce qui leur occasionnait de grands frais. Par ailleurs, les boulangers toulousains, à même de s'approvisionner plus facilement, n'avaient pas augmenté le prix du pain au moins très sensiblement. La taxe de Toulouse diminuée encore de 8 deniers devenait ruineuse pour les boulangers de l'Isle, qui se voyaient, disaient-ils, « nécessités d'abandonner leur métier ». Le 6 août 1752, la communauté renouvelait et précisait, en conséquence, son arrêté du 12 avril de l'année précédente, fixant la marque du pain sur le pied « de 7 sols 8 deniers, sauf à augmenter ou diminuer selon le cours des grains ».

Cette deuxième formule, poids fixe mais prix variable selon les fluctuations du prix des grains au marché local, est pratiquée, même depuis longtemps déjà, par bon nombre de localités gasconnes.

Nous en citerons trois exemples représentatifs également de cette coutume qui déplaçait sans la supprimer, la difficulté principale soulevée contre le système précédent.

A Saint-Bertrand, selon un compte de la famille Nassans de Masseube, à la boulangerie Barrère, les consuls fixent le prix du pain d'après le cours du blé. Il ressort de ce compte pour 1782 que la marque de pain est taxée successivement : le 13 juin à 17 sols, le 26 juin à 16 sols, le 16 juillet à 15 sols, le 23 juillet à 13 sols, le 30 juillet à 14 sols, le 13 août à 13 sols, le 4 septembre à 14 sols, etc. Pour cette seule

Digitized by Google

période de trois mois on note donc sept prix différents.

Masseube suit la même coutume et l'on trouve au cours d'un même mois que la taxe varie quatre fois, c'est-à-dire à la suite de chaque marché.

Le 6 mai, la marque de pain est à 7 sols 10 deniers, le blé ayant valu 7 livres 10 sols au marché précédent; le 13 mai, le blé atteint 7 livres 18 sols et jusqu'à 8 livres, de même le pain monte à 8 sous 3 deniers; le 20 mai, le prix du blé est de 9 livres 10 sols à 10 livres et celui du pain 9 sols 9 deniers; le 27 mai, une légère diminution se produit sur les cours, elle a immédiatement sa répercussion sur le pain taxé dès le lendemain à 9 sols 5 deniers la marque.

Les mercuriales ou « fourleau » de la petite ville de Cologne nous fournissent une idée plus exacte encore si possible de ce travail minutieux de taxation. En regard du prix du blé indiqué pour chaque marché se trouve indiqué de plus le prix du pain, et celui-ci en double selon qu'il s'agit de pain blanc ou de pain *bis*, dit aussi « miégè » ou mélangé. Prenons, par exemple, l'année 1790 et nous trouvons les fluctuations suivantes :

Le 7 janvier, le blé vaut 16 livres 15 sols le sac, la marque de pain blanc est fixée relativement au prix de 16 sols, 4 deniers et le pain *bis* à 2 sous 1 denier la livre; le 14, blé 17 l. 5 s., pain, 17 s. et 2 s. 2 d.; le 28, blé 16 l. 15 s., pain 16 s. 6 d. et 2 s. 1 d.; le 18 février, blé 16 l. 10 s., pain 16 l. 6 s. et 2 s. 1 d.; le 21 avril, blé 17 l. 10 s., pain 17 s. et 2 s. 2 d.; le 20 mai, blé 18 l., pain 17 s. 8 d, et 2 s. 3 d.; le 10 juin, blé 18 l. 15 s., pain 18 s. et 2 s. 4 d.; le 23, blé 16 l. 10 s., pain 16 s. 4 d. et 2 s. 1 d. ; ½ le 1er juillet,

Digitized by Google

blé, 13 l. 15 s., pain 13 s. 4 d. et 1 s. 9 d.; le 8, blé 16 l. 10 s., pain 16 s. et 2 s. 1 d.; le 15, blé 15 l. 5 s., pain 15 s. et 1 s. 11 d.; le 29, blé 13 l., pain 13. et 1 s. 9 d.; 5 août, blé 10 l. 10 s., pain 10 s. 8 d. et 1 s. 5 d.; enfin, le 30 décembre, blé 12 l. 2 s., pain 12 s. et 19 deniers.

Au total, quatorze prix successifs pour une même année.

Ces exemples suffisent à démontrer l'instabilité d'une taxe soumise, comme il apparaît, à de si fréquentes variations. Cela non plus n'allait pas sans de réels inconvénients. Le 2 mai 1773, Journet se plaint officiellement que l'augmentation du blé ait obligé les boulangers à hausser deux fois dans huit jours le prix du pain.

Il convient aussi de faire observer que, même aux endroits où le prix du blé sert de base au prix du pain, à prix égal du blé ne correspond pas toujours un prix égal du pain. Diverses considérations étrangères, tels le droit de mouture, le prix du bois ou autres causes variables de pays à pays, pouvaient modifier aussi la proportion entre le prix du grain et le prix correspondant du pain. Le fait suivant nous en instruit fort bien.

Le 8 septembre 1752, M. de Courteille faisait observer à M. d'Etigny que, le setier de froment s'étant vendu à Dax, au mois d'août, 18 livres 9 sols 10 deniers, la livre du pain s'était, de son côté, vendue 2 sols et 5 deniers. A Tarbes, au contraire, le blé ayant valu jusqu'à 20 livres, 19 sols, 4 deniers, la livre de pain était livrée cependant meilleur marché, c'est-à-dire seulement 1 sol et 10 deniers. Les subdélégués chargés d'expliquer cette anomalie n'ont pas su rendre compte de cette disproportion, ni surtout la

Digitized by Google

légitimer. D'Étigny, interrogé alors, est amené à répondre que ces deux villes de Dax et de Tarbes sont si éloignées l'une de l'autre qu'il n'est pas surprenant que le prix du pain y soit différent : soit, ajoute l'intendant, que cela soit occasionné par l'abondance du bois qui se trouve dans l'nne et manque dans l'autre ou la facilité de moudre le grain qui est grande à Tarbes et très difficile à Dax ([1]).

En général, pourtant, le prix du pain ne s'écarte pas autant du prix du grain dont il suit les variations selon un rapport qu'il est possible d'établir. Dès lors, connaissant déjà les cours divers du blé en Gascogne pour tout ce dix-huitième siècle, une table des différentes taxes du pain pour la même période offrirait moins d'intérêt. Aux indications déjà fournies comme pour les résumer et les confirmer, nous ajouterons simplement cette dernière donnée qui, d'ailleurs, paraît assez instructive.

En 1709, année calamiteuse, les mercuriales de Gimont donnent à la fin du mois de mai, comme étant le prix d'un sac de blé, le chiffre de 14 livres. Au mois de juin de la même année, la famille d'Orcival, de Touget, à huit kilomètres du marché précédent, note le prix du pain à 2 sols la livre ([2]). Vers la fin du siècle, en 1793, le 16 mai, le blé vaut au même endroit le double du prix indiqué pour 1709 ou 28 livres et le pain également se paie environ deux fois plus, 3 sols et 10 deniers la livre dans cette région. Le point culminant semble atteint en 1793. Le blé vaut 37 livres le sac en moyenne, au mois de septembre et le pain *bis* est taxé à 4 sols 7 deniers la livre. A ce moment intervient le maximum et du 12

([1]) Lettres de d'Étigny à la Cour. Archives du Gers, C. 2, lettre du 24 octobre 1752.

([2]) Livre de raison de la famille d'Orcival communiqué par Mme la comtesse de La Hitte à Gimont.

Digitized by Google

au 22 septembre, à Cologne, par exemple, le sac de blé tombe officiellement du moins, de 37 livres à 17 livres 10 sols.

Fours de charité. — Il arrivait, cependant, que la taxe, même établie de la façon la plus équitable proportionnellement au prix du blé, dépassait néanmoins les possibilités d'achat du consommateur.

Le 2 mai 1773, l'intendant Journet, préoccupé de l'augmentation du pain, conséquence de celle du blé, écrit au Conseil en ces termes : « Vous éviterez, mande-t-il, une augmentation extraordinaire et tâcherez de procurer à vos concitoyens du pain au meilleur marché possible où le peuple puisse s'en procurer pour vivre ». Un moyen bien simple s'offrait alors à l'esprit et certaines municipalités songèrent, en effet, à l'appliquer. Il consistait à imposer bonnement aux boulangers la réduction du prix de vente et les forcer à vendre à perte. Le procédé, injuste en soi, aboutissait uniquement à vider la boulangerie de son pain. « Sous prétexte qu'ils perdent, écrit La Bourdonnaye le 16 mars 1709, les boulangers menacent de laisser le peuple manquer de pain ». Pouvait-on, en réalité, leur en vouloir?

En de telles circonstances, les municipalités plus sages prenaient des mesures plus raisonnables. Les deux principales consistaient à fournir à certains boulangers des grains à prix réduit ou bien à compenser par des indemnités la perte occasionnée par la taxe inférieure qui leur était imposée. Ces établissements où le pain était, par suite, livré à prix réduit prenaient le nom de fours de charité. Un exemple de leur fonctionnement nous est fourni par Gimont.

Le 5 mai 1782, cette communauté décide la création d'un four de charité. Il est statué que le pain

Digitized by Google

n'y sera jamais vendu un prix supérieur à celui de 1 sol 9 deniers, quelque augmentation que le blé pût subir; au contraire, si le blé vient à diminuer, le pain diminuera aussi en proportion. Aux pauvres, le pain pourrait même être distribué à 7 liards la livre.

Un procès-verbal des délibérations des Quatre Vallées, en date du 9 février 1778, rappelle avec éloges que l'intendant, non content de faire arriver les grains nécessaires à la subsistance, a poussé ses soins et sa bonté jusqu'à faire faire du pain pour le peuple qui ne coûte que 17 deniers la livre et se distribue à Auch avec une régularité parfaite.

Les États, en conséquence, demandent, à leur tour, la création d'établissements analogues à ceux qui fonctionnent à Auch, en particulier dans les localités suivantes : Castelnau, Arrau de la vallée d'Aure, Lortet, canton de Labarthe-de-Neste. M. le comte de Segoo offrait gratuitement un grand four.

Le four de charité était évidemment une charge nouvelle et parfois considérable. Le 2 août 1789, la communauté de Gimont fait le décompte de la dépense occasionnée par un établissement de ce genre qu'elle possède. L'assemblée, après avoir pris connaissance des états d'achats de grains, de frais de mouture, de façon du pain et de sa cuisson ainsi que de la vente au détail de ce même pain, reconnaît qu'il a été acheté la quantité de cent trente-sept sacs de blé et de quatre-vingt-huit sacs, deux mesures, deux quarts de vesces à divers prix et à divers particuliers, le total montant à la somme de 9.526 livres 14 sols 2 deniers. Or, la vente du pain fait avec ces grains, ajouté celle du son, a produit seulement la somme de 7.660 livres 13 sols 4 deniers, d'où perte réelle de 1.866 livres 8 deniers.

Digitized by Google

Les communautés avaient alors divers moyens de combler le déficit.

Par exemple, dans le cas présent, on a recours à l'Administration et l'Intendant accorde à la ville de Gimont une subvention de 1.955 livres couvrant, et au-delà, le déficit du four de charité. D'autres fois, au lieu d'espèces les Intendants accordaient du grain. Plus d'une fois aussi l'on ne put compter que sur soi-même et alors il fallait recourir à l'emprunt ou faire appel à la charité : les officiers municipaux faisaient abandon de leurs honoraires, les décimateurs offraient des subsides, on sacrifiait le gâteau des rois et l'on procédait à des quêtes à domicile.

Il fut même question, à certain moment, d'organiser véritablement et de propager cette heureuse initiative. En 1789, la commission intermédiaire de Gascogne se préocupa, en fait, de faire ouvrir un de ces fours de charité dans chaque localité. Elle exposa son projet et les moyens de le réaliser dans une lettre à Necker du 4 avril de cette même année. On y propose de prendre une somme de cent mille livres tant sur les fonds de décharge et modérations des vingtièmes et de la capitation que sur les fonds variables, sur ceux des ateliers de charité et des moins imposés. Nous répartirons cette somme, écrivent les députés, entre les cinq Élections dans une proportion équitable et les cinq bureaux intermédiaires seront par nous chargés d'en faire la distribution aux municipalités des paroisses pour établir dans chacune un four de charité où le pain fait par économie ou quelquefois avec des graines moins chères que le froment sera vendu aux plus nécessiteux des campagnes à un prix très moderé.

Comptes en boulangerie. — Il arrivait, et même

Digitized by Google

assez fréquemment à cette époque, que le client ne payait pas au comptant le pain demandé au boulanger Il ouvrait alors un compte. Ce compte lui-même se tenait d'ordinaire à l'aide de la « taille ». La taille était une sorte de règle sur laquelle était marquée au couteau ou à la scie chaque livraison de pain. Le client avait sa *taille* à lui et le boulanger gardait également la sienne par devers soi. L'entaille pratiquée simultanément sur les deux règles s'appelait *marque* et le nom même en passa au pain. On disait indifféremment prendre une marque de pain ou un pain d'une marque. La marque correspondait à un poids déterminé et il y avait des pains d'une marque ou d'une demi-marque selon leur poids.

Tous ces renseignements se retrouvent en particulier dans le compte Nassans à la boulangerie de Saint-Bertrand. « Le 13 Juin 1787, j'ay commencé à prendre du pain à la boulangerie de Barrère que je fais marquer sur une taille, convenu que je payerai ledit pain en argent au prix fixé par les consuls. Le 2 août, requis par la boulangère de compter la taille, j'y ai trouvé depuis le 13 juin vingt et demi et un petit pain qui monte à seize livres, quatre sols. Vingt-sept pains et demi font treize marques et demi, plus un petit pain. » Barrère faisait donc des pains d'une marque et d'une demi-marque, les premiers étaient dits grands et les autres petits, toutes expressions qui se retrouvent dans le langage ordinaire de nos populations. Le 2 août 1782, Nassans paye cinquante-cinq livres, 16 sols pour 63 marques de pain.

Encore Nassans ne paie pas toujours ses comptes en numéraire. Le 20 juin, il avait donné à son boulanger une charge et demie de froment à raison de vingt livres le sac, montant au total à quatre-vingt-

Digitized by Google

dix livres et Barrère se trouve, de la sorte, son débiteur.

Plus simplement, le boulanger recevait le grain et donnait, en retour, une quantité déterminée de pain. Ces exemples de tels échanges sont forts nombreux : ils avaient aussi leur arithmétique. Voici les tarifs adoptés pour les Séminaires d'Auch en 1732 (1). D'abord un premier tarif du pain blanc, à 88 livres le sac. Une coupe donne 2 livres, 12 onces ; — deux coupes donnent 5 livres, 8 onces ; — huit coupes ou mesure donnent 22 livres ; — quatre mesures ou sac, donnent 88 livres et ainsi de suite jusqu'à dix sacs donnant 880 livres.

Il y avait deux tarifs différents pour le pain bis suivant que le sac est convenu à 128 où à 144 livres.

Dans le premier cas, il est entendu que la coupe doit donner 4 livres et les huit coupes faisant la mesure en donneront 32 livres. Ou bien, dans la seconde hypothèse, la coupe rendra 4 livres et demi, huit coupes ou une mesure donneront 36 livres. Les proportions intermédiaires sont fixées aussi expressément. A remarquer, enfin, que si la convention avec le boulanger est sur le pied de 134 livres par sac, il faut alors distraire par sac huit onces ou demi-livre de pain.

Le tarif d'Eauze n'est pas moins précieux pour nous renseigner sur le rapport observé entre le poids du grain fourni au boulanger et le poids du pain à rendre par ce dernier. On compte que « chaque sac de blé mis en pain diminue de 10 livres, soit pour la *pugnère* au moulin ou pour frais de boulange ». Par conséquent, « chaque sac de cent livres doit donner

(1) Archives du Gers, G. 88.

Digitized by Google

nonante livres de pain blanc et de pain *bis* un tiers en plus que de pain blanc ».

L'usage d'avancer ainsi du blé au boulanger en échange de pain à livrer se pratique encore très couramment en mainte campagne gasconne. De même y retrouve-t-on la coutume de compter à la *taille* et le vocabulaire a conservé la plupart des termes anciens, tels en particulier les mots de *marque*, de *pugnère*, de *mesture*.

Au reste, la Révolution elle-même se montra d'une réserve extrême à l'égard de ce régime du pain, tel que les faits rapportés ici le concrétisent dans ses principales dispositions; bien plus encore, elle en sanctionna les données principales comme il ressort de l'examen des lois du 14 août 1789, du 16 août 1790 et du 2 mars 1791. En réalité, il faudra attendre jusqu'à nos jours pour voir s'ouvrir une ère de complète liberté que le décret du 22 juin 1863 inaugurera.

La conséquence de cette nouvelle politique ne tardera pas à se manifester comme devant être des plus heureuses. Ainsi que le législateur l'avait promis, la lutte de tous les intérêts dégagés désormais de toute entrave produisit une concurrence qui se traduisit par la diminution des prix, la variété des produits et l'amélioration de la qualité.

De ce fait, il parut également démontré que la coutinuelle intervention d'un règlement ombrageux et sans largeur demeurait en grande partie responsable des inconvénients très préjudiciables si souvent dénoncés; de même fut-il souvent incapable d'assurer la fidélité du débit et l'alimentation publique, préoccupation essentielle de toute administration.

La règlementation entravait, l'initiative, étouffait, dès le principe, une amélioration quelconque, rendait

Digitized by Google

quasi-impraticable tout progrès dans la fabrication.

La guerre a marqué sur ce point un mouvement de réaction favorable au règlement au détriment de la liberté. Situation passagère créée par des circonstances extraordinaires au cours desquelles on put voir le présent se rapprocher singulièrement du passé. En pleine crise, cependant, le régime de la liberté conserva ses partisans. A l'avenir d'apprécier dans quelle mesure les expériences récentes ont infirmé ou corroboré des conclusions qui paraissaient définitivement acquises en faveur de la liberté.

J. DUFFOUR.

Pour l'histoire de l'Enseignement en Gascogne.

Une école à Saint-Pé de Générés au XIIe siècle.

Parmi les anciens textes relatifs à l'abbaye de Saint-Pé, publiés d'après le *Glanage* ou le *Dictionnaire historique* de Larcher, par le regretté M. Balencie dans l'*Annuaire de Saint-Pé* (1887, p. 283), il en est un (de 1111-1120) relatif à une école de la ville de Saint-Pé. L'abbé de ce monastère, dom Grégoire, et Bernard de Viguerie, maître de tous les clercs (*Bernardus de Vicaria... magister totius clericatus*) s'en disputent la propriété. L'abbé prétendait qu'elle lui appartenait parce que les livres étaient à lui (*quia libri erant sui*). Bernard contestait qu'elle dût être à lui et soutenait que les livres pouvaient bien être à la ville (*si libri vicinales essent*).

Il nous importe peu de savoir comment se termina le débat. Retenons-en seulement qu'il y a là une école publique non seulement monastique et que l'enseignement n'est pas seulement oral puisqu'il comporte des livres.

A. D.

Digitized by Google

Les Assemblées provinciales du Clergé gascon

(*Suite*) (1).

L'attention et l'appui de l'Assemblée furent aussi sollicités en notre province par le sieur Salette, vicaire général d'Oloron, contre le pays de Soule et le tribunal de Licharre qui se refusaient à reconnaître sa juridiction et en entravaient l'exercice par la violence, sous prétexte que la Soule devait avoir son official spécial, privilège dont elle avait joui sans doute du temps qu'elle ressortissait au parlement de Guienne, mais qui n'avait plus sa raison d'être depuis qu'elle avait été rattachée au ressort du parlement de Pau (1692). Les gens de Pau prétendaient faire porter l'affaire au conseil. C'est contre cette éventualité que l'assemblée, à la prière du sieur de Salette, donna mandat à ses agents d'assister l'official d'Oloron (2).

Ne quittons pas cette assemblée de 1705 sans rappeler que sur la proposition du cardinal de Noailles elle se décida d'appuyer les instances que faisaient auprès du pape les Prêtres de la Mission en faveur de la béatification de notre illustre compatriote Vincent de Paul. Une lettre fut écrite, en son nom, dans ce sens par l'archevêque d'Arles (3).

La prolongation de la guerre et le désarroi des finances amenèrent encore Louis XIV à faire un nouvel appel à la bourse du clergé. Une assemblée extraordinaire fut convoquée en 1707. L'assemblée provinciale se tint à Auch le 24 février de cette année ; elle nomma pour ses députés l'évêque de Tarbes, François de Poudenx et l'abbé Crozat, conseiller clerc au parlement de Toulouse et prieur de Saint-Girons (dioc. de Couserans).

Lors de la vérification des pouvoirs, l'évêque de Tarbes saisit

(1) Voir plus haut page 163.
(2) *Id.*, 853.
(3) *Id.*, 879.

Digitized by Google

l'assemblée d'un incident sur lequel il tenait à provoquer une décision qui fît jurisprudence. L'abbé Le Mazuyer, grand vicaire de Comminges, avait assisté à l'assemblée provinciale avec la procuration du clergé, n'en ayant pu avoir de son évêque qui était à Montpellier; il prétendait cependant voter en sa place comme vicaire général. L'assemblée générale ainsi consultée émit l'avis que les vicaires généraux n'avaient pas le droit d'assister aux assemblées provinciales ni de voter pour les évêques s'ils n'étaient pourvus de procurations spéciales à ce sujet.

Il ne fut pas autrement question de nos députés ni de notre province. L'assemblée fut très courte; elle siégea tout juste le temps de recevoir les grosses demandes pécuniaires du roi, d'y donner son consentement, d'en signer le contrat et d'arrêter les moyens de faire face à ces engagements, qui n'allèrent pas à moins qu'à se charger de faire un emprunt de 33 millions au denier 22 dont le paiement serait reçu en « billets de monnaie » non convertis et d'en éteindre aussi une partie considérable, sauf à recevoir en garantie 150.000 livres de revenu sur la ferme générale des postes (1).

Ce n'est pas au moment où aux maux de la guerre venaient s'ajouter les rigueurs de la famine et du terrible hiver de 1709 que le roi pouvait se priver des secours extraordinaires du clergé. Sa convocation fut au contraire anticipée; notre assemblée provinciale dut ainsi s'ouvrir à Auch le 31 décembre 1709. Elle confia la députation à l'archevêque, Augustin de Meaupou, et à son neveu Charles de Maupou, diacre du diocèse de Paris, licencié en théologie de la Faculté de Paris et chapelain de la chapelle de Pontault dans l'église de Nogaro. Cette désignation de députés qui appartenaient les deux au même diocèse n'était pas très régulière, mais voilà que depuis quelques années déjà, nous l'avons vu, l'assemblée par insouciance, par économie ou par pénurie de candidats se relâchait sur ce point. Cette fois particulièrement les temps étaient durs et à nommer un jeune diacre, sans doute en résidence à Paris, les frais et les ennuis d'un pénible voyage étaient épargnés à la province. Cette considération dût faire fléchir les règlements.

L'assemblée générale s'ouvrit le 10 mars; elle n'eut guère à s'occuper que de questions financières. Le roi lui fit proposer de racheter la capitation pour le clergé par un bon de 24 millions,

(1) P. V. t. VI, 930, 957 et suiv.

Digitized by Google

en lui offrant de l'autoriser à en faire l'emprunt par constitution de rente au denier douze. L'assemblée, depuis longtemps habituée à se prêter au désir du roi ou n'obéissant comme le déclarait un de ses orateurs à d'autres motifs que la nécessité publique (1), accorda ce subside le plus lourd qui lui eût été encore demandé.

L'archevêque d'Auch fut de la commission chargée de trouver les moyens de contracter cet emprunt, de la commission des comptes des décimes ordinaires et de celle de la juridiction. Il jouissait, semble-t-il, d'une sérieuse considération soit auprès de l'assemblée, soit à la cour. Il est prié par le président de l'assemblée de présenter les nouveaux agents au chancelier pour leur obtenir l'entrée au conseil. Comme président de la commission de juridiction, il rédigea le cahier, le lut à l'assemblée qui l'approuve, et alla le porter également au Chancelier avec qui il discuta et de qui il obtint promesse de satisfaction sur tous les articles (2).

La continuation de la guerre rendant nécessaire un nouvel appel aux subsides du clergé, une assemblée extraordinaire fut encore convoquée en 1711. L'assemblée provinciale réunie à Auch le 27 avril élut pour ses députés l'évêque de Couserans, Jacques de Verthamon, et Claude Le Mazuyer, prêtre archidiacre et vicaire général de l'évêque de Comminges (3).

Les séances de l'assemblée générale furent presque toutes remplies par la question du don gratuit de huit millions qui fut accordé au roi et auquel il fallut parer par un emprunt de même somme au denier douze. L'évêque de Couserans se fit cependant l'écho des plaintes des évêques de Provence et de Languedoc contre les curés primitifs qui leur intentaient tous les jours des procès à la faveur de quelques termes mal entendus de la déclaration de 1686 qui fixait à 100 écus la pension des vicaires perpétuels et celle des secondaires à 50. Ils désiraient qu'il fût obtenu du roi une déclaration qui fît savoir que son intention était bien d'augmenter la pension des vicaires et secondaires, mais nullement de changer l'obligation de ceux qui de droit et de coutume avaient toujours payé ces pensions. Il fut lui-même chargé de voir le chancelier à ce propos et il put rapporter à la compagnie que le

(1) P. V. t. VI, 1236.
(2) *Id.*, 1117, 1122.
(3) *Id.*, 1170.

Digitized by Google

chancelier était dans la disposition de rendre bonne et prompte justice au clergé.

Le même jour, l'archevêque de Bordeaux avait encore eu à intervenir auprès du chancelier au nom de l'assemblée [1] en faveur de ce prélat et de son Chapitre de Couserans dont les traitants avaient, en vertu d'une ordonnance de l'intendant de Montauban, saisi les revenus parce qu'ils s'étaient refusés à acquérir les charges d'économes et de greffiers des diocèses. Cette fois, le chancelier accorda promesse formelle qu'il allait donner ordre à l'intendant de faire lever les saisies.

Mais l'affaire de notre province qui intéressa le plus l'assemblée fut la solution donnée au procès intenté devant le Grand Conseil à l'évêque d'Oloron par l'Ordre de Malte. L'évêque d'Oloron, visitant trois paroisses de Soule (Saint-Jean-de-Béraut, Libarens et Larrebieu), y trouva les églises dans un état déplorable, dépourvues de tout mobilier décent pour le culte. MM. de Malte ayant eu avis de la visite interjetèrent appel comme d'abus devant le Grand Conseil, prétendant que l'évêque n'avait pas le droit de visiter leurs églises. Là-dessus l'évêque fit signifier (3 février 1710) au curé de Mauléon, autre paroisse dépendante de l'ordre de Malte, défense sous peine d'interdit de quitter plus de quinze jours sa paroisse. Ayant lui-même reçu signification de l'appel de MM. de Malte, il fit avertir les jurats de Mauléon qu'ils eussent à demander à l'Ordre de Malte des frères servants, « attendu que, MM. de Malte ne voulant pas reconnaître sa juridiction, il ne prorogeait leurs pouvoirs aux ecclésiastiques qui desservaient la paroisse sous le curé que pour six semaines ». De là nouvel appel comme d'abus contre ces deux ordonnances; l'évêque n'ayant, disaient les Maltais, ni juridiction sur le curé, ni droit de retirer des pouvoirs déjà donnés aux prêtres habitués des paroisses. Enfin après divers incidents judiciaires sur lesquels nous n'avons pas à nous arrêter ici, le Grand Conseil donna son arrêt (31 mars). Il déclarait y avoir eu abus dans les ordonnances de mars 1709 et février 1710; il reconnaissait cependant à l'évêque le droit de visiter en personne et sans frais les églises en question, « d'y ordonner toutes les choses concernant le soin des âmes et l'administration des sacrements seulement ». Pour les réparations et le temporel, l'évêque pouvait en dresser procès-verbal et avertir les

(1) *Id.*, 1215.

Digitized by Google

commandeurs de l'Ordre de Malte pour y être pourvu dans trois mois. Ce délai passé sans résultat, l'évêque pourrait y pourvoir comme il jugerait bon. Cet arrêt ne donnait point satisfaction aux agents du clergé; ils développèrent tout au long devant l'assemblée le préjudice qu'aurait à subir l'autorité épiscopale du fait de son application générale et les moyens de droit qu'il était possible de faire valoir, soit pour demander sa cassation au Conseil, soit pour supplier le roi de donner un règlement définitif sur les points de juridiction qu'il mettait en cause.

Sur la proposition du cardinal de Noailles, l'assemblée renvoya l'affaire à un nouvel examen du clergé ([1]).

Cet examen ne vint pas devant l'assemblée de 1713-1714. Aussi bien n'avons-nous pas ici une assemblée ordinaire ni régulière. Elle ne fut point précédée d'une assemblée provinciale : elle ne comprit que des évêques et parmi eux ceux-là seulement que les affaires de leurs diocèses retenaient à Paris ou à la Cour. Le roi ayant reçu la constitution *Unigenitus* par laquelle Clément XI condamnait (8 sept. 1713) les *Réflexions morales* de Quesnel et cent une propositions qui en étaient extraites et renouvelaient tout le jansénisme. Louis XIV convoqua ces évêques en assemblée générale pour faire proposer la bulle à leur acceptation. L'archevêque d'Auch, Jacques Desmarets, assista à la première séance qui fut tenue le 16 octobre 1713, il fut même des six commissaires chargés d'examiner la bulle et d'en faire un rapport. A la séance du 15 janvier parut aussi l'évêque de Bayonne André Druilhet. Finalement quarante évêques de l'Assemblée acceptèrent la Bulle avec pleine soumission et respect; parmi eux figurait l'archevêque d'Auch. Neuf autres s'y refusèrent; nous avons le regret de rencontrer parmi eux l'évêque de Bayonne.

(*A suivre.*) A. Degert.

([1]) *Id.*, 1220.

Digitized by Google

PRECAUTIONS CONTRE LA PESTE A L'ISLE-JOURDAIN

AU XVIe SIÈCLE.

La peste qui, sous ce nom vague et redouté, comprenait autrefois toutes les maladies contagieuses et épidémiques, fit sa première apparition en Languedoc au XIVe siècle. On peut dire que, depuis cette époque jusqu'au milieu du XVIIe, elle régna dans la province d'une manière à peu près constante, avec plus ou moins d'intensité. A plusieurs reprises, elle manifesta une recrudescence telle qu'un tiers de la population — ainsi à la fin du XVe siècle — disparut.

Au XVIe siècle, on voit la contagion exercer ses ravages presque sans interruption dans le Toulousain. De 1548 à 1550 — date où elle cessa momentanément — Toulouse en fut affligée, disent les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* (1).

La crainte de la contamination était grande dans la région, et les localités, à plusieurs lieues à la ronde, tenaient en grande suspicion tous voyageurs venant de Toulouse.

L'appréhension du mal fut poussée à un tel degré d'exagération dans un certain nombre de villes et de villages environnants que « les passans allans et venans tant à pied que à cheval » se voyaient interdire tout passage et refuser le logement et la nourriture, « par trop estrange et barbare crualté et par grand mesconnoyssance de Dieu et de la loy naturelle ». Ces malheureux voyageurs étaient repoussés et enfermés « près ou loing » de ces localités, souvent maltraités.

Les actes d'inhumanité, de rudesse de quelques magistrats avaient provoqué des scènes scandaleuses et « exécrables », des luttes même, au sujet desquelles des plaintes furent portées au

(1) *Histoire de Languedoc*. Edit. Privat, tome XI, p. 294.

Digitized by Google

Procureur général du roi qui en saisit la Cour. A sa requête, elle rendit un arrêt, le 28 août 1549, pour réprimer de tels abus. Elle décida que tous juges, consuls et officiers des villes et villages de son ressort et aussi les habitants seraient tenus de « pourvoir de vivres et alimens nécessaires les allans, venans et passans », eux et leurs chevaux, et de fournir lieux convenables pour repaistre de de jour et loger de nuict en payant raisonablement », à la condition qu'ils ne commettraient « ni extorsions, ni pilhereis ». Cette injonction de la Cour était sanctionnée par la peine du bannissement hors du royaume et la confiscation de leurs biens pour les magistrats, et des galères pour trois ans, à l'égard des particuliers contrevenants (1).

Mais les prohibitions et les ordres édictés par le Parlement demeuraient le plus souvent sans effet, vu l'impossibilité presque absolue de faire exécuter les arrêts dans des lieux éloignés et durant les époques de trouble et d'anarchie qui régnaient d'une façon permanente au XVIe siècle. Nombreux sont les exemples d'inefficacité des décisions de la Cour.

A ce sujet, nous relaterons la désagréable aventure qui arriva à l'Isle-Jourdain, à un vicaire de l'église de la Dalbade, en 1549, au lendemain même de la formelle sentence de la Cour.

La paroisse de la Dalbade avait peut-être encore pour recteur à cette époque, M. Antoine de Sabonnières, fils de feu noble Arnaud Guilhem de Sabonnières, seigneur de Beaupuy et gouverneur de la ville de l'Isle-Jourdain. A une date qui n'est pas connue, il avait pris la succession de son frère Jean, conseiller et aumônier du roi, qui lui-même succédait vers 1528 à son oncle Antoine de Sabonnières, official de Toulouse et restaurateur de l'église et du clocher de la Dalbade dont il ne vit pas du reste l'achèvement (2).

Son vicaire ou l'un de ses vicaires était alors Me Jehan de La Motte, prêtre.

Le 1er septembre 1549, celui-ci se rendit à l'Isle-Jourdain pour faire mettre le sequestre aux fruits d'un bénéfice au sujet duquel il était en procès avec Me Géraud Fortou, et dont Me Jehan de Baulat était fermier (3). Il s'arrêta le soir à l'hôtellerie à l'enseigne

(1) Archives du Parlement de Toulouse.

(2) Abbé JULIEN. — *Histoire de la Dalbade*, Toulouse, 1891, p. 183-217...

(3) Noble J. de Baulat, marié à Géraude de Lapierre, était le second fils de Arnaud Guilhem de Baulat, sieur de Lapomarède.

Digitized by Google

de Saint-Julien, hors la ville, et commanda son souper à l'hôte, Jehan de Fau. Mais voici que vers 9 heures, le consul de l'Isle, Jehan Jaubert, — cousin germain de J. de Baulat vint à l'hôtellerie et intima l'ordre, à J. de La Motte non seulement de ne point entrer dans la ville, mais encore « de vuyder incontinant led. logis ». Le magistrat donnait pour motif à son expulsion, que cet abbé était suspect, attendu qu'il avait « adverti que le frère dud. de La Motta estoit mort de peste dans sa maison à Tholose ». Malgré ses protestations, le vicaire dut sortir « à dix heures de nuyct dud. logis, et s'en alla par les metteries des envyrons chercher asile ».

Chemin faisant, il fit la rencontre de « troys galans à luy incogneulx » qui l'arrêtèrent et tentèrent de « luy coupper la gorge ». Il parvint à leur échapper et se réfugia à la métairie la plus voisine qui appartenait à noble J. de Sabonnières, et où il fut reçu la nuit « par pitié et compassion (1) ».

Le lendemain lundi, J. de La Motte envoya sans retard à Toulouse demander aux Capitouls un « certificat certifficatoire comme estant, Dieu grâce, en bonne sancté ». Nanti de cette pièce, il se présenta devant le Consul, auquel il donna aussi connaissance de l'arrêt de la Cour du 20 août passé. Mais celui-ci ne voulut rien entendre, garda le « certifficatoire devers soy », et enjoignit de nouveau au vicaire de « vuyder la ville ».

J. de La Motte fit observer que journellement des habitants de L'Isle vont à Toulouse, entrent et sortent sans qu'il soit fait d'opposition à cela. Il proteste de tous dommages, d'une part, au sujet du préjudice qui lui est causé pour n'avoir pu placer le sequestre sur les fruits saisis de la métairie, et, d'autre part, pour l'injure qui lui a été faite par le Consul. D'ailleurs, la Communauté est obligée, en vertu de l'arrêt du Parlement, à lui fournir logement et nourriture. Le vicaire somme enfin le Consul d'avoir à lui procurer des vivres et un logis convenable afin que sa personne soit en sûreté.

J. Jaubert lui proposa alors, pour tout abri, d'aller à la *Madhalene*. Ce lieu isolé de l'Isle, inhabité, était vraisemblablement le quartier où se trouve aujourd'hui le cimetière. Peut-être y avait-il en ce temps-là une modeste église champêtre

(1) Il s'agit probablement de la métairie de Bachevane. (Decazenove, notaire de L'Isle-Jourdain, 1614, f° 552. Acte de partage de Baulat.)

Digitized by Google

démolie plus tard par les Réformés (1). C'était, en quelque sorte, envoyer promener le vicaire de la Dalbade.

Celui-ci, révolté d'un pareil procédé, répliqua au Consul que « led. lieu estre campestre là où personne ne demeure ny a demeuré jamais, ny a logis ne vivres, lictz ne aulcuns alimens, et ainsin cestre soy mocquer de luy ».

C'est pourquoi, il devait forcément quitter la ville sans délai, le vicaire requit le notaire Me La Coma, de retenir sa protestation pour *l'inhumanité* dud. J. Jaubert, et s'en servir pour une plainte qu'il se proposait d'adresser à la Cour.

L'acte fut passé le jeudi 5 septembre 1549 en l'église collégiale St-Martin de L'Isle, en présence de plusieurs prêtres et prébendiers de la Collégiale (2).

Néanmoins, le malheureux vicaire n'en fut pas moins contraint à s'éloigner sur le champ de la ville de l'Isle-Jourdain toujours hantée de la peur de la peste.

C. Barrière-Flavy.

(1) Il ressort de dépositions de notables de L'Isle que l'église dite de la Magdeleine fut démolie en 1580, avec sept autres, par les Réformés. On voit d'autre part, qu'au milieu du XVIIIe siècle, le cimetière attenant à l'église paroissiale dut être supprimée et transférée à celui de la Madeleine, alors en mauvais état. (J. Saverne, *Histoire de L'Isle-Jourdain*, 1914, p. 107, note 4 ; p. 274. Archives de la Haute-Garonne, G 697).

(2) Minutes de notaire, de Me St-Laurens, à L'Isle-Jourdain.

Digitized by Google

Une Lettre inédite de Jeanne d'Albret.

La lettre que nous publions ici se trouve en original dans les papiers de la famille Mousqueros de Salies. Elle est écrite sur un seul feuillet, de 0m295 sur 0m282 ; l'adresse est au dos. Seules la salutation finale et la signature sont autographes. Le corps de la lettre et l'adresse sont de la main d'un seul et même secrétaire.

Elle est adressée à « M. de Sallies ». Ce titre, équivalant à celui de seigneur de Salies, était alors porté par Jacques de Béarn, fils de Jean de Béarn, écuyer seigneur des châteaux de Saint-Vincent et de Saint-Martin de Salies, qui s'était distingué aux sièges de Fontarabie et de Pampelune (1521) et avait épousé par contrat du 1er septembre 1532, Bertrande de Poey. Premier fruit de cette union, Jacques de Béarn en 1565 ne devait guère avoir dépassé la trentaine ; son âge se prêtait sans difficulté au rôle qu'il tenait auprès de son prince, le jeune Henri, alors âgé de douze ans.

D'après l'*Armorial de Béarn* (1) dont nous nous inspirons ici, il était « homme d'armes des ordonnances du roi de France sous la charge du prince de Navarre ». Ceci devait être déjà vrai à cette heure, puisque Jacques de Béarn ne devait guère survivre

(1) A. DE DUFAU DE MALUQUER et J. DE JAURGAIN, *Armorial de Béarn*, Paul 1889, t. I, p. 271.

Digitized by Google

plus d'un an et demi à cette lettre; il s'éteignait le 30 avril 1567 à Orthez, en laissant cinq enfants de son mariage avec Claude de Larmandie (1).

A ces divers titres, on comprend que Jeanne d'Albret tînt à rapprocher d'elle Jacques de Béarn. Elle trouvait son cortège de gentilshommes un peu maigre en ce moment où elle s'apprêtait à aller rejoindre la cour de Charles IX, qui rentrait de son grand voyage à travers la France. Diverses affaires l'y appelaient qu'elle devait traiter devant le roi ou son conseil : des questions d'intérêt contre son beau-frère, le cardinal de Bourbon; l'affaire plus délicate de Françoise de Rohan, sa cousine-germaine, et du duc de Nemours (2). Dans ces conjonctures; la présence d'un gentilhomme, bien posé, en service dans les armées du roi, pouvait lui être de quelque utilité.

En dehors de ce menu fait, la présente lettre nous fait connaître l'une des stations de Jeanne dans son itinéraire de 1565. Elle fait suite à celle qui, écrite également de La Flèche le 10 juillet 1565, a trouvé place dans la publication du marquis de Rochambeau (3), et nous montre que le séjour de Jeanne se prolongea assez longtemps dans son duché de Vendôme et dans les environs.

Il va sans dire que nous reproduisons scrupuleusement l'orthographe de l'original.

A. Charbonneau.

Monsr de Sallies. D'aultant que je say que vous estes en quartier po(u)r le service de mon fils et que luy et moy sommes main-

(1) *Ibid.*

(2) V. Mlle de Vauvilliers, *Histoire de Jeanne d'Albret*, 2e édition, Paris, 1823, t. I, p. 357 et suiv.

(3) *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret.* (Soc. de l'hist. de France), Paris, 1877, p. 285.

Digitized by Google

tenant assez mal accompaignez mesme pour f(air)e le voiage de la court ou je me deslibère acheminer bien tost, je vous prie a ceste cause pour le besoing que jay de vous ne faillir de vous aprester pour me venir trouver au plustot qu'il vous sera possible. Car ce faisant vous me ferez service bien fort agréable et m'assurant que ne ferez faulte, je suplie le Créateur, Monsr de Sallies, vous tenir en sa s(ain)te et digne garde.

De la Flèche en Anjou ce XXe jour de sep(temb)re 1565.

Votre bonne métrese

JEHANNE.

Adresse : Monsr de Sallies gentilhomme servant de mon fils.

Questions.

Les Turquoises de Simorre (1).

On lit dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, (1882, fascicule 3, p. 299) : « Au XVIIe siècle, on trouvait des turquoises dans certaines provinces du midi de la France. Les archives du Parlement de Toulouse (B. 995, f° 113) contiennent un arrêt de la Cour, à la date du mois d'avril 1676, portant enregistrement des lettres patentes données par le roi (1674), par lesquelles permission est accordée au sieur Martin Maréchal de faire exploiter, à l'exclusion de tous autres, deux carrières situées, l'une près de Castelnaudary (Aude), l'autre près de Simorre (Gers), « *pour en tirer les pierreries qui s'y rencontreront, tant opaques que diaphanes, comme crystal, amétiste, saphirs, turquoises de nouvelle roche, albastre et jayet*, etc. ». Que sait-on, de plus, sur les pierres précieuses de Simorre ?

T. DE L.

(1) Cette question de M. T. de L., retrouvée dans un livre de M. L. Couture où elle avait été égarée, nous paraît toujours bonne à poser. — N. D. L. R.

Digitized by Google

A propos du Crocodile de Saint-Bertrand.

J'ai fait, voilà bien 24 ans, mon entrée à la *Revue de Gascogne* par un article un peu tapageur et d'allure décidée (comme il sied à un débutant), et intitulé : *La légende du Crocodile de Saint-Bertrand de Comminges* (1897). En quelques pages, je m'étais efforcé de montrer quel degré de consistance et de grossissement littéraire peut atteindre, en l'affaire d'un siècle, un récit sans fondement et tout d'imagination. Aujourd'hui je m'avise qu'échappa alors à mon enquête un remarquable modèle d'exagération, relativement au même sujet. On me permettra de le joindre à ses devanciers. Il est à regretter qu'il n'occupe pas son rang chronologique dans ma petite étude, car il est coloré et n'eût pas déparé la série. Circonstance agréable à noter ici, il n'émane pas d'un auteur gascon.

J. Lestrade.

Sur un pan de mur à droite, en face de l'orgue de la cathédrale commingeoise, est suspendu par deux chaînettes un énorme crocodile dont les machoires sont encore armées de toutes leurs dents. On assure qu'il fut placé là en témoignage d'un des plus grands miracles de saint Bertrand.

Dans la vallée d'Ambon un crocodile caché dans le plus épais d'une forêt imitait la voix plaintive d'un enfant et lorsqu'on s'avançait par curiosité ou par compassion, on était infailliblement dévoré. Plusieurs fois de hardis montagnards avaient tenté de

Digitized by Google

détruire ce monstre ; mais ceux qui l'essayaient ne revenaient pas. Saint Bertrand résolut d'aller au-devant de cette bête formidable, il ne prit d'autre arme que sa fameuse crosse. Sitôt que le monstre le vit, il ouvrit sa gueule pour l'engloutir ; mais Saint-Bertrand l'ayant touché de son bâton et de son étole, il le suivit comme un chien, jusqu'à l'entrée de la cathédrale où il expira sur les dalles.

Ceux qui ne veulent pas admettre cette histoire non plus merveilleuse cependant que tant d'autres prodiges attestés par des miliers de témoins prétendent que ce crocodile fut suspendu en *Ex voto* par un comte de Comminges au retour d'une croisade.

On s'étonne devant ce bizarre trophée qu'il soit demeuré intact pendant toutes les guerres et toutes les révolutions. S'il eût été d'argent massif il n'aurait pas été dédaigné de la sorte et ne trônerait pas triomphalement comme un mystérieux témoins de tout ce qui s'est passé dans cette antique église. Quel historien précieux il serait pour nous si une voix intelligente pouvait sortir de cette gueule enflammée !... (1)

Dispense de Mariage.

Jean de Besaudun et Hélène de Mauléon.

Le 25 juin 1375 est expédié de la curie à l'évêque de Dax dispense de mariage pour Jean de Besaudun (la lecture du mot est un peu pénible) et Héléne de Mauléon, ses diocésains.

Le mariage a été contracté malgré l'empêchement ou les empêchements qui proviennent du fait que Jean de Besaudun, oncle d'Hélène de Mauléon, l'avait enlevée par violence alors qu'elle n'avait que six ans et l'avait épousée sans publication de bans. Le mariage n'avait du reste pas été consommé (2). A. D.

(1) *Les Sanctuaires des Pyrénées*, pélerinages d'un catholique irlandais, traduit de l'anglais de Denys-Shyne Lawlor, esq., par Mme la Comtesse L'Ecuyer. 1882, 4e édit. in-8o ; p. 193.

(2) Arch. Vatic. Greg. IX, Aven. 195, fo 398.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

F. de Gélis, mainteneur des Jeux-Floraux : *La vraie langue d'Oc*, in-16, 115 pages. Guittard, 7, rue Ozenne, Toulouse.

En un résumé très synthétique qui ouvre ce volume, M. de Gélis expose le problème des origines, la diversité des romans, la formation de cette langue spéciale des troubadours appelée *l'Occitan* et sa disparition devant la langue d'Oïl triomphante, devenue langue officielle et administrative par l'édit de Villers-Cotterets, 1539.

La langue d'Oc persista cependant dans le peuple qui n'avait pas plus accepté l'Occitan des troubadours qu'il n'accepta plus tard la langue d'Oïl. C'est de cette langue vulgaire, improprement appelée patois, que se servirent quelques poètes dont le plus génial fut Goudouli. Chaque région de l'Occitanie a eu ses poètes et ses écrivains. Ils eurent plus ou moins de talent, mais aucun n'exerça l'influence que devaient avoir Mistral et ses compagnons.

Avec beaucoup de compétence, M. de Gélis traite des précurseurs du Félibrige, de Mistral et de la Renaissance provençale, au point de vue de la langue. Où il est très intéressant, c'est dans le chapitre consacré aux continuateurs de Mistral. Des 81 noms qu'il cite, il en retient trois, les plus célèbres : Achille Mir, Auguste Fourès, Prosper Estieu dont il analyse finement le talent.

Cependant, même en pleine renaissance félibréenne, il note plusieurs dissidents dont le plus connu est Victor Gélu, qui, ami des Félibres tant qu'ils ne travaillent qu'à l'émancipation de l'esprit provençal, devient un révolté dès qu'ils veulent forger des lois au parler de Provence.

La pierre d'achoppement de l'unification de la langue d'Oc, c'est l'existence de nombreux dialectes dont les nuances infiniment variées caractérisent les diverses provinces et leurs populations.

Après une vue en raccourci du félibrige contemporain, de ses œuvres et de son action l'auteur formule ses conclusions et se demande ce que sera la vraie langue d'Oc, celle à laquelle travaillent tous les félibres.

Elle ne sera plus la langue du XIIe siècle, car les mots qui exprimaient la vie et les usages anciens ont, en partie, changé de signification et la langue des Troubadours ne peut être aujourd'hui qu'une matière d'érudition.

Digitized by Google

Elle ne sera pas non plus le patois des XVIe, XVIIe, XVIIIe ou XIXe siècles, car le patois, dès le XVIe siècle, subit des altérations, des déformations qui l'avilisent, et il est infesté de gallicismes.

Elle sera une langue intermédiaire, assez rapprochée du roman pour y puiser ses radicaux, assez rapprochée du patois pour qu'on y trouve le dialecte.

C'est là en effet l'idéal. Mais qui ne voit tout ce qu'il y a de factice dans cette manière de créer une langue. Sauf dans quelques cas très rares, une langue ne saurait être l'œuvre de lettrés.

Le mouvement félibréen, précisément par la diversité de ses écoles, travaille contre cette unité linguistique que rêve M. de Gélis, parce que, suivant l'affirmation d'un maître en langues romanes, M. Anglade, « les dialectes méridionaux sont maintenant trop différents les uns des autres pour que cette unité devienne une réalité ».

Voilà plus de trente ans que le mouvement félibréen a étendu son influence hors de la Provence; on peut se demander quels ont été les progrès de la langue d'Oc, si elle a gagné en extension et en pureté.

On a pu admirer la virtuosité linguistique des vers de *la Gran Mai* ou de *l'Ome Blanc* de M. l'abbé Sarran; on a entendu résonner sur les côteaux de l'Armagnac les refrains de *Jean de Peirehorte*, de *la Cansoun de Brègnes* ou de *la Cansoun dou Lin* de M. l'abbé Tallez ; dans la vallée d'Arrens, *Béline* a arraché des larmes aux pastourelles; peu importe en Gascogne, en Bigorre et dans tout le bassin de la Garonne la langue d'Oc se corrompt chaque jour davantage.

Au lieu de demander au roman les racines des nouveaux vocables, le peuple va le chercher dans la langue française et c'est la mort de la vraie langue d'Oc. D'ailleurs, malgré le mouvement félibréen, si intense, le peuple la délaisse de plus en plus. Il veut parler comme on parle à la ville, comme parlent les savants, les lettrés, les messieurs, et ceux-ci parlent français.

A. Clergeac.

*
* *

Jean Fargues : *Bétharram d'après Poiré, Marca et Labastide. Texte et traductions. — Notes, discussions.* — Tarbes, Impr. Lesbordes, 1921, in-8° de 523 pages.

Poiré, Marca, Labastide (texte latin et traduction) sans compter Godefroy et des recueils de prières du XVIIe siècle, c'est plus

Digitized by Google

qu'un livre, c'est toute une bibliothèque sur Bétharram qne nous apporte le volume de M. J. Fargues. Sans doute nous n'avons de ces auteurs que les ouvrages ou les pages consacrés par eux à ce très ancien pélerinage pyrénéen ; mais pour ne parler que des trois premiers, ceux-là savent qui ont voulu se les procurer, ou simplement les consulter qu'ils sont à peu près introuvables en notre Sud-Ouest. Leur réimpression, la reproduction pure et simple de leur texte primitif eût été déjà un service exceptionnel rendu à notre histoire provinciale, aux dévôts de Betharram et aux amateurs de curiosités bibliographiques rares. Il y a ici autre chose. Il y a d'abord une introduction générale sur les origines de ce pélerinage et son histoire jusqu'au milieu du XVIIe siècle, où viennent se situer ces divers ouvrages ; il y a ensuite sur chacun d'eux une introduction générale qui ne nous laisse rien ignorer sur son auteur, son contenu, sa valeur d'histoire ou d'art, il y a enfin de copieux appendices qui nous conservent soit de vieux cantiques béarnais (paroles et musiques) soit d'intéressants essais poétiques français, catalans ou espagnols inspirées par quelques épisodes du passé de Bétharram, sans oublier trente-six gravures, reproductions d'illustrations anciennes ou d'œuvres d'art contemporain, et — pourquoi ne pas signaler ce nouveau titre de M. J. F. à la reconnaissance de ses lecteurs ? — un index des noms propres qui rendra bien plus facile la consultation de ce volume.

A un lecteur qui n'aura jamais entendu parler de Bétharram il suffirait de lire ce livre pour savoir de son histoire jusqu'au milieu du XVIIe siècle autant qu'en savent de science certaine, ceux qui la connaissent le mieux. Dans les instroductions et commentaires dont il a entouré les sources principales de son histoire il s'est appliqué, sans plus de souci de faire œuvre originale, à nous donner la quintessence de tous les travaux d'érudition et de critique publiés avant lui. Puyol, Couture, M. Dubarat ont été mis largement à contribution, trop largement peut-être. Car il semble bien que le souci de ne rien perdre de leurs doctes publications l'a entrainé à nous parler longuement de Marca ou de La Bastide pour une partie de leurs œuvres ou pour une période de leur vie où l'histoire de Bétharram n'était nullement intéressée. Peut-être aussi le respect dont il était saisi à leur égard l'a-t-il empêché quelquefois de regarder d'assez près à quelques-unes de leurs assertions. A qui les Béarnais, dans leur indécourageable effort pour transformer l'histoire de Marca en un panégyrique

Digitized by Google

continuel, feront-il croire que Bossuet s'est mépris sur le sens de sa *Concordia* qu'il a tant feuilletée, sur les tendances habituelles de ses ouvrages canoniques écrits presque toujours sur commande, ou qu'il a eu tort de tenir le théologien en fort moindre estime que le canoniste? Il n'y a pas plus de vérité historique à faire nommer délégué à l'assemblée générale du clergé de France Marca, en sept. 1651, par les Etats de Comminges ; il n'y avait pas d'assemblée générale du clergé à cette date, et ce n'était pas aux « Etats de Comminges » qu'il appartenait de nommer les délégués, mais à l'assemblée provinciale. En revanche on eût parfois souhaité que M. F. eût abordé son sujet avec autant d'indépendance de jugement que tel de ses devanciers, qu'il eût su tout aussi bien s'affranchir de certaines opinions de famille, qui, pour donner au sanctuaire de Bétharram un âge plus vénérable et à son histoire un caractère plus merveilleux, écartent trop facilement ou traitent avec trop de liberté la lettre des textes.

Si avec toute sa bonne volonté et les minuties de son enquête il n'est pas arrivé à donner une solution aux délicats problèmes que soulève ici, comme en tant d'autres pélerinages gascons, la délicate question des origines, il a du moins fourni le répertoire le plus complet et les dossiers les plus instructifs des solutions proposées jusqu'ici. Il nous promet dans un « volume ultérieur » un examen encore plus approfondi de quelques-uns de ces problèmes, avec l'espoir d'arriver « peut-être à éclairer bien des points ». Quoi qu'il en doive advenir, il n'en gardera pas moins le mérite d'avoir, dans celui-ci, projeté sur ces obscurités mystérieuses le faisceau de toutes les lumières dont dispose à cette heure la littérature bétharramienne. A. D.

*
* *

Le Livre d'or des poilus de Duhort-Bachen, par l'abbé C. Daugé, curé [Aire-sur-l'Adour, imp. Labrouche 1920], in-8°, 84 p.

Notre premier devoir à cette heure est bien d'honorer nos morts de la grande guerre et de recommander leurs noms à la reconnaissance du plus lointain avenir. Mais les vivants qui furent leurs frères d'armes y ont quelque droit aussi. S'ils ont échappé aux coups de la mort, ce n'est pas sans l'avoir souvent tout aussi courageusement bravée, et leur héroïsme n'en a pas moins contribué au salut et à la victoire de notre pays. Telle est sans doute la pensée qui a donné naissance à cette précieuse plaquette. En général, les sociétés diverses, les institutions réduisent leur « livre d'or de la

Digitized by Google

guerre » à la liste de leurs morts. Le village landais de Duhort-Bachen, par la plume de son curé a eu l'heureuse inspiration, de donner au sien ses véritables proportions qui sont celles mêmes de la brochure annoncée ci-dessus.

Elle s'ouvre par une épigraphe bien de circonstance, un mot du maréchal Joffre remettant la médaille militaire à un Landais sur le champ de bataille. « Les Landais, je les connais, ce sont de fiers soldats ». Puis viennent, après une rapide mention des vétérans de 1870-1871, la liste des morts, celles des décorés, et enfin par ordre alphabétique celle de tous les mobilisés avec leurs états de service, le tout présenté dans une chaleureuse préface, encadré dans quelques poésies gasconnes, Noëls, chants de guerre, chants de triomphe, etc.

Des morts la liste est longue : 40 sur 184 mobilisés si j'ai bien compté, soit 21.7 sur 100; proportion bien forte, puisque pour la France en général elle est seulement de 16.2 pour 100.

Elle est cependant dépassée par celle des décorations ; là figurent trois légions d'honneur, trois médailles militaires, quarante-quatre croix de guerre, ce qui donne, avec cinq diverses autres distinctions, cinquante-cinq décorations. A ces décorations sont attachées des citations dont la sobriété toute militaire n'en laisse pas moins deviner le mérite exceptionnel des bénéficiaires... Tel « se fait remarquer par son courage en réparant sous le feu les lignes téléphoniques de l'artillerie. Enseveli deux fois par l'explosion d'obus de gros calibre a continué avec le même entrain sous le feu le plus violent ». Tel autre « a eu un bras fracturé par un éclat d'obus pendant un ravitaillement de nuit, est resté à cheval et a continué de marcher un certain temps pour indiquer la route à l'une des voitures qu'il commandait, l'autre voiture ayant dû s'arrêter par suite des blessures reçues par trois chevaux d'attelage ». D'un autre est vantée « la très belle attitude au feu. Pendant une violente attaque des Allemands, il ajustait son monocle pour observer l'ennemi par-dessus le parapet et donnait des renseignements à ses camarades ».

Il eût été fâcheux que le souvenir de ces faits si simplement héroïques et de tant d'autres que nous ne pouvons citer fût resté connu d'une seule localité. C'était faire œuvre de justice et de patriotisme que de les livrer au grand public. Le livre d'or de Duhort figurera comme une des pages les plus glorieuses dans le Grand Livre d'Or de la France. A. D.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Articles de fond.

BARRIÈRE-FLAVY (C.). Une vocation forcée : le Chevalier de Seysses 138
DEGERT (A.). . . . . Guillaume d'Andozille de Montaut, archevêque d'Auch 49
— Assemblées provinciales du clergé gascon. 27, 79, 119, 163, 219
DUFFOUR (J.) . . . . L'expérience du maximum en Gascogne. 5, 66
— La question du pain en Gascogne au XVIIIe siècle 145, 207
DURAMBAUT (L.) . . . Napoléon 1er dans l'ancienne Gascogne. 114
MÉDAN (L.) . . . . . La gravure aux cerfs de Lortet. . . . 73
— Prêtres séculiers, Religieux et Religieuses de Gimont sous la Révolution . . 179
PUJOL (J.) . . . . . Un théologien gascon, Antoine Charlas. 97
SAINT-RAYMOND (E). . Evêque et capitaine de recrutement . . 193

Mélanges et Documents.

BARRIÈRE-FLAVY (C.). Précaution contre la peste à l'Isle-Jourdain. 224
—
BERGEROU (U.) . . . Cinq lettres oubliées du cardinal d'Armagnac 37
CHARBONNEAU (A.) . . Lettre inédite de Jeanne d'Albret . . . 228
DURAMBAULT (L.) . . Manifestation à Bayonne en faveur de de captifs rachetés à Alger 40
FOIX (V.) . . . . . Pour l'histoire de nos routes régionales 91
LESTRADE (J.) . . . . Requête des chirurgiens de St-Bertrand de Comminges (1790) 42
— Date du pillage de Samatan par les Huguenots. 176
MAZÉRET (L.) . . . . Notes sur les Capots du Gers. 128
TALLEZ (P.) . . . . . Le duc de Bordeaux et le conseil municipal d'Auch en 1820 et 1821. . . . 168

Digitized by Google

Notes diverses. — Questions. — Réponses.

DAUGÉ (C.)	Centenaires landais	89
DEGERT (A.).	La pratique religieuse à Auch au XVIIIe siècle	36
—	L'enseignement en Gascogne : Un grammairien à Auch, au XIe siècle	65
—	Ecoles à St-Bertrand de Comminges au XIVe siècle	113
—	Ecole à St-Pé de Génèrés au XIIe siècle.	218
—	Age de la première communion en Gascogne	88
—	Dispenses de mariage pour Bernard de Coaraze et Miramonde de Lescar ; pour Arnaud de Marsan et Tiburge .	72
—	— pour Guillaume Loup, de Tilh et Ademard de Fayet	118
—	Jean de Besaudun et Hélène de Mauléon	232
FOIX (V.)	Privilèges des Juifs de Peyrehorade. .	167
—	Quelques prix des livres au temps jadis	187
GABARRA (J.-B.) . . .	Sur l'esprit public à Bayonne sous la Terreur	162
LESTRADE (J.)	Reliquaire pour Bagnères-de-Bigorre .	92
—	A propos du crocodile de Saint-Bertrand.	231
MARSAN (Fr.)	A propos d'une thèse de Philosophie, .	71
TANIZEY DE LARROQUE	Les Turquoises de Simorre.	230

Bibliographie.

BÉMONT (C.).	*La Guyenne pendant la domination anglaise*	142
BÉNAC (J.-M.)	*Les Saints du Calendrier diocésain d'Auch*	93
CARDAILLAC (F. DE). .	*Madame de Maintenon et ses deux voyages dans les Pyrénées*	96
COSTE (P.)	*Correspondance de St-Vincent-de-Paul*	47, 190
DAUGÉ (C.)	*Sounets de ma*	143
	Livre d'Or de Duhort	236
GÉLIS (DE).	*La vraie langue d'Oc*.	235
Jean FARGUES. . . .	*Bétharram, d'après Poiré, Marca et Labastide*	237
LAFFORGUE (E.) . . .	*Histoire de la dévotion aux douleurs de Marie dans le diocèse de Tarbes* . .	188

Digitized by Google

Errata.

P. 50, ligne 7, *lire* remplie *pour* rempli ; p. 52, note 2, *l* canons *p.* cantons ; p. 80, l. 27, *l.* assemblée reconnaissait *p.* en reconnaissant ; p. 84, l. 12. *l.* auxquelles *p.* auxquels ; p. 88, l. 8, *l.* âge *p.* àge ; l. 25 *l.* où *p.* ou ; p. 94, l. 36, *l.* n'ont jamais, *p.* n'a jamais ; p. 99, l. 13, *l.* libelles, *p.* libellés ; p. 113, l. 20, *l.* XVI, p. 456 de *p.* XVI de ; p. 114, l. 1, *l.* 5 Mai, *p.* 8 Mai ; p. 118, l. 1, *l.* de Pouillon, *p.* de Habas ; p. 147, l. 26, *l.* sur le *p.* eur le ; p. 158, l. 22, *l.* coutaient *p.* coutait ; p. 166, l. 3, *l.* concuremment avec *p.* concurremment à ; p. 180, n. 1, *l.* puisé dans des, *p.* puisé des ; p. 188, l. 17, *l.* ont eu, *p.* ont eut.

L'Administrateur-Gérant : N. LALAGÜE.

Auch. — Imprimerie Cocharaux, rue de Lorraine.

Digitized by Google

EN VENTE

AU GRAND SÉMINAIRE D'AUCH

PUBLICATIONS DE LA « SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE GASCOGNE »

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GASCOGNE

PREMIÈRE SÉRIE

I. *Documents sur la Fronde en Gascogne*, par J. de CARSALADE. . . . . 6 fr. 50

II. *Documents relatifs à la chute de la Maison d'Armagnac Fezensaguet, etc.*, par P. DURRIEU . . . . . 4 fr. 50

III. *Voyage à Jérusalem du seigneur de Montaut* (1490), par Th. TAMIZEY DE LARROQUE . . . . . 2 fr. 50

IV. *Les Huguenots en Bigorre*, par C. DURRIEU, archiviste, et J. de CARSALADE DU PONT . . . . . 8 fr. 50

V. *Chartes de Coutumes de la Gascogne toulousaine*, par Edm. CABIÉ . . 5 fr.

VI. *Les Huguenots dans le Béarn*, par A. COMMUNAY . . . . . 6 fr.

VII et VIII. *Les Frères Prêcheurs en Gascogne aux XIIIe et XIVe siècles*, par l'abbé DOUAIS (2 vol.) . . . 15 fr.

IX. *Archives de la ville de Lectoure, du XIIIe au XVIe siècles*, par Paul DRUILHET . . . . . 6 fr.

X. *Lettres inédites de Henri IV à M. de Pailhès* (1576-1602), par Ch. de LA HITTE . . . . . 3 fr. 50

XI. *Lettres inédites de la reine Marguerite de Valois* (1579-1606), par Ph. LAUZUN . . . . . 2 fr. 50

XII et XIII. *Comptes consulaires de Riscle (texte gascon du XVe siècle)*, par Paul PARFOURU et J. de CARSALADE DU PONT. Tome Ier (1441-1484); tome IIe (1485-1507) . . . . . 20 fr.

XIV. *Sommaire description du comté de Bigorre*, par l'avocat Mauran, publiée par G. BALENCIE. . . . . 10 fr.

XV. *Sceaux Gascons du Moyen âge* (Ire part.), p. P. LA PLAGNE-BARRIS. 8 fr.

XVI. *Ambassade en Turquie de Jean de Gontaut-Biron* (*relation du voyage*), par le comte Théodore de GONTAUT-BIRON (t. Ier). . . . . 7 fr. 50

XVII. *Sceaux Gascons au Moyen âge* (IIe part.), p. P. LA PLAGNE-BARRIS. 12 fr.

XVIII. *Le livre des Syndics des États de Béarn* (texte béarnais), publié par Léon CADIER (Ire partie). . . . 7 fr.

XIX. *Ambassade en Turquie de Jean de Gontaut-Biron* (*correspondance diplomatique*), par le comte Th. de GONTAUT-BIRON (t. IIe) . . . . . Épuisé.

XX. *Les livres de Comptes des frères Bonis, marchands montalbanais du XIVe siècle*, par Edm. FORESTIÉ (Ire partie). . . . . 12 fr. 50

XXI. *Lettres d'un Cadet de Gascogne sous Louis XIV* (1694-1717), par M. François ABBADIE . . . . . 5 fr.

XXII. *Sceaux Gascons du Moyen âge* (IIIe et dernière partie), par P. LA PLAGNE-BARRIS. . . . . 6 fr.

XXIII. *Les livres de Comptes des frères Bonis* (IIe partie) . . . . . 6 fr.

XXIV. *Audijos. — La Gabelle en Gascogne*, par M. A. COMMUNAY (Ire partie). . . . . 7 fr.

XXV. *Audijos. — La Gabelle en Gascogne*, par A. COMMUNAY (IIe partie, fin). . . . . 7 fr.

XXVI. *Les Livres de Comptes des frères Bonis* (IIe partie, suite et fin). . 8 fr.

DEUXIÈME SÉRIE

I. *Mémoires du marquis de Franclieu* (1680-1745), par M. de GERMON. 8 fr.

II. *Documents pontificaux sur la Gascogne*, par l'abbé L. GUÉRARD, 1er fascicule. . . . . 8 fr.

III. *Cartulaire du Chapitre de l'Église Métropolitaine Sainte-Marie d'Auch* (*Cartulaire noir*), par C. LACAVE LA PLAGNE-BARRIS . . . . . 7 fr. 50

IV. *Cartulaires du Chapitre de l'Église Métropolitaine Sainte-Marie d'Auch* (*Cartulaire blanc*), par C. LACAVE LA PLAGNE-BARRIS. . . . . 7 fr. 50

V. *Les Huguenots en Comminges*, par l'abbé J. LESTRADE . . . . . 10 fr.

VI. *Documents pontificaux sur la Gascogne* (fascicule II), par l'abbé GUÉRARD. . . . . 6 fr.

Majoration momentanée : 30 %.

Digitized by Google

VII. *Cartulaire de Saint-Mont*, par MM. de JAURGAIN et MAUMUS. 6 fr.

VIII. *Les Huguenots dans le diocèse de Rieux*, par l'abbé J. LESTRADE. 8 fr.

IX. *Cartulaire de l'Abbaye de Gimont*, par l'abbé A. CLERGEAC . . . . 15 fr.

X. *Le Livre des Syndics des États de Béarn* (texte béarnais), publié par H. COURTEAULT (IIe partie). . 10 fr.

XI et XII. *Le Livre Rouge du Chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch*, publié par l'abbé J. DUFFOUR. 20 fr.

XIII. *Journal de Pierris de Casalivetery*, notaire royal de Mauléon de Soule (texte gascon), publié et annoté, par Jean de JAURGAIN . . . . 2 fr. 50

XIV et XV. *Les Huguenots en Comminges* (nouvelle série) (Ire et IIe parties), par l'abbé J. Lestrade . . 10 fr.

XVI. *Chronologie des Archevêques, Évêques et Abbés de la Province ecclésiastique d'Auch et des Diocèses de Condom et Lombez* (1300-1801), par l'abbé A. CLERGEAC. . . . . 6 fr.

XVII. *Fragments d'un sacramentaire auscitain*, publiés par l'abbé J. DUFFOUR . . . . . 3 fr.

XVIII. *Le livre des fondations de la cathédrale de Bayonne au XVe siècle*, publié par M. le chanoine DUBARAT (1er fascicule) . . . . . 5 fr. 50

La REVUE DE GASCOGNE, bulletin de la *Société Historique de Gascogne*, paraît chaque deux mois (juillet-août exceptés), par livraisons de trois feuilles grand in-8°.

Prix par an : 10 francs.

Le port en sus pour l'étranger.

Si l'on ne paie pas directement, soit en espèces, soit par un bon sur la poste, on ajoute au prix ci-dessus 1 fr. comme frais de recouvrement.

Les livraisons isolées de la *Revue de Gascogne* seront livrées au prix de 2 francs 50, *franco*.

Adresser tout ce qui regarde la *rédaction* à **M. A. Degert,** directeur de la *Revue de Gascogne* et professeur à l'Institut Catholique, à Toulouse.

Tout ce qui regarde l'*administration* (paiements, abonnements, réclamations relatives à l'omission ou au retard des livraisons, demandes d'anciennes livraisons, etc.) doit être adressé EXCLUSIVEMENT à **M. l'abbé Lalaguë,** administrateur-gérant de la *Revue de Gascogne*, 50, rue Victor-Hugo, Auch.

En vente aux Bureaux de la *Revue :*

Tables de la « Revue de Gascogne » (1860-1900)

Prix : 3 francs.

A VENDRE une collection complète de la *Revue de Gascogne* (1860-1920). Pour les conditions, s'adresser à l'administrateur de la *Revue*, 50, rue Victor-Hugo, Auch.

Vient de paraître. — Toulouse, E.-H. GUITARD.

Guide toulousain de la Jeunesse et des sciences, lettres et arts, par E.-H. GUITARD. — Prix : 3 fr. 50.

Auch. — Imprimerie F. COCHARAUX, rue de Lorraine.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google